



UNIVERSITÉ DE MOSTAGANEM
Faculté de droit et sciences politiques

Thèse
Pour l'obtention de doctorat
en droit des relations internationales économiques

**Promotion et protection juridiques des
investissements internationaux en Algérie**

Elaborée par doctorant

Mr. Slimani Abdelghani

Sous la Direction du professeur

Mr. Bekenniche Otmane

Présentée et soutenue publiquement
devant les membres du jury

Nom et Prénom	Grade	Université	Qualité
Mr. Slaïm Abdellah	Professeur	Université Mostaganem	Président
Mr. Bekenniche otmane	Professeur	Université Mostaganem	Rapporteur
Mr. Zennaki Dalila	Professeur	Université Oran	Examineur
Mr. Maouene Mustapha	Professeur	Université Sidi Bel Abbès	Examineur
Mr. Cherif Touil Noureddine	M. Conférence A.	Université Mostaganem	Examineur
Mr. Bourouba M'hamed Hadj	M. Conférence A.	Université Mostaganem	Examineur

ANNÉE 2015

بسم الله الرحمن الرحيم

" يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا أَنْفِقُوا مِنْ طَيِّبَاتِ مَا كَسَبْتُمْ وَمِمَّا أَخْرَجْنَا لَكُمْ مِنَ الْأَرْضِ
وَلَا تَيَمَّمُوا الْخَبِيثَ مِنْهُ تُنْفِقُونَ وَلَسْتُمْ بِآخِذِيهِ إِلَّا أَنْ تُغْمِضُوا فِيهِ وَاعْلَمُوا أَنَّ
اللَّهَ غَنِيٌّ حَمِيدٌ "

صدق الله العظيم

.الآية 267 من سورة البقرة

Dédicace

Je dédie cette thèse doctorale à mes chers parents ;

À ma femme ;

À mes enfants, Mohamed nadjib et Ilhem fatima zohra.

Remerciements

Je tiens à exprimer ici, mes remerciements plus sincères à mon directeur de thèse, Professeur Bekenniche Otmane, pour la confiance qu'il m'a accordé, sa disponibilité, ses orientations, ses conseils, sa patience inconditionnelle tout le temps qu'il a consacré à la direction de cette thèse, c'est grâce à son soutien indéfectible que j'ai pu mener ce travail à terme.

Je tiens également le Professeur Pierre d'Argent de l'Université catholique de Louvain la neuve, pour tout le temps qu'il a consacré à m'orienter pour faire les bons choix, ainsi que pour son aide à propos la bonne recherche documentaire à la bibliothèque de l'université.

Ma gratitude va également aux membres du laboratoire LDI2D, qui m'ont accueilli parmi eux, nos rencontres été si précieuses, nos échanges scientifiques ainsi, qui n'ont ménagé aucun effort de me donner toutes les informations utiles qui m'ont orientées beaucoup dans ma recherche.

J'adresse chaleureusement mes remerciements à tous les membres de jury d'avoir accepté de juger cette thèse, en dépit de leurs engagements professionnels et pour tout leur temps précieux qu'il m'a été consacré.

Mes remerciements à mes amis de parcours, à toute personne qui m'a aidée de près ou de loin à l'établissement de ma thèse.

Sigles et Principales Abréviations

ADPIC	Accords sur les Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce
AGCS	Accord General sur le Commerce des Services
AGERFOR	Agence de Gestion et de régulations Foncières de la wilaya d’Oran
ALENA	Accords de Libre Echange Nord-Américain
AMGI	Agence Multilatérale de Garanties des Investissements
AMI	Accord Multilatéral de l’investissement
ANDI	Agence Nationale de Développement de l’Investissement
ANDT	Agence Nationale de Développement de l’Investissement
ANIREF	Agence Nationale d’Intermédiation et de Régulation Foncière
APC	Assemblée Populaire Communale
APEC	Asian Pacific Economic Cooperation
ADI	Accord de Double Imposition
APSI	Agence de Promotion, de Soutien et de Suivi des investissements
ASEAN	Association des Nations de l’Asie Sud-Est
BDL	Banque de Développement Local
BIRD	Banque International de Reconstruction et de Développement
BM	Banque Mondiale
CACI	Chambre Algérienne Du Commerce et D’Industrie
CALPIREF	Comité à la Localisation et à la Promotion des Investissement et de Régulation du Foncier
CAGEX	Compagnie Algérienne de Garantie des Exportations
CASNOS	Caisse Des Assurances Sociales Des Non-Salariés

CCI	Chambre de Commerce Internationale
CDI	Commission de Droit International
CEE	Communauté Economique Européenne
CIJ	Cour Internationale de Justice
CIRDI	Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements
COSOB	Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourses
CNAS	Caisse Nationale Des Assurances Sociales
CNI	Conseil National de l'Investissement
CNPE	Conseil National des Participations de l'Etat
CNPF	Clause de la Nation la Plus Favorisée
CNRC	Centre Nationale de Registre du Commerce
CNUCED	Commission des Nations Unies pour le Commerce et le Développement
COFACE	Compagnie Française Spécialisée Dans l'Assurance-Crédit à l'Exportation.
COMESA	Common market for eastern and southern Africa
CPA	Crédit Populaire d'Algérie
CPIJ	Cour Permanente Internationale de Justice
CREDOC	Crédit Documentaire
EPE	Entreprise Publique Economique
EPIC	Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial
EURL	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
FCE	Forum des Chefs d'Entreprises
FNI	Fonds National d'Investissement
Finalep	Financière Algéro- Européenne de Participation

FMI	Fonds Monétaire International
FRR	Fonds de Régulation des Recettes
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade
IBS	Impôt sur le Bénéfice des Sociétés
IDE	Investissement Direct Etranger
INAPI	Institut National Algérien de Propriété Industrielle
IOB	Intermédiaires en Opération de Bourse
IRG	Impôt sur les revenus Globales
ISR	Investissement socialement responsable
LFC	Lois de finance complémentaire
MENA	Middle East and North Africa
MIC	Accord sur les Mesures Concernant l'Investissement et liés au Commerce
NABNI	Nouvelles Algérie Bâtie sur de Nouvelles Idées
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OCIA	Orascom Construction Industrie Algérie
OEA	Opérateur Economique Agrée
OMC	Organisation Mondiale de Commerce
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPIC	Overseas Private Investment Corporation
OTA	Orascom Télécom Algérie
OTH	Orascom Télécom Holding
PAS	Plan d'Ajustement Structurel

PIB	Produit Intérieur Brut
PIGS	Portugal, Irlande, Grèce, Espagne
PMA	Pays Moins Avancé
PME	Petite et Moyenne Entreprises
PSCS	Plan Complémentaire de Soutien à la Croissance
PSRE	Plan de Soutien à la Relance Economique
PVD	Pays en Voie de Développement
REMDOC	Remise Documentaire
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SCS	Société en Commandite Simple
SDN	Société des Nations
SGP	Société de gestion et de participations
SNC	Société en Nom Collectif
SNMG	Salaire National Minimum Garanti
SNTA	Société Nationale des Tabacs et Allumettes
SOFINANCE	Société financière d'investissement, de participation et de placement
SPA	Société Par Actions
SMN	Société Multinationale
TAIC	Taxe sur l'activité industrielle et commerciale
TAP	Taxe sur L'Activité Professionnelle
TBI	Traité Bilatéral de l'Investissement
TCE	Traité de la Charte d'Energie
TFUE	Traité du Fonctionnement de l'Union Européenne

TPE	Tout Petite Entreprise
TPE	Taxe sur les Superprofits Exceptionnels
TVA	Taxe Sur la Valeur Ajoutée
UE	Union Européenne
USA	United States of America
VF	Versement Forfaitaire

Sommaire

Introduction Générale.....	01
Partie1 : Aspects juridique de la politique de promotion de l'investissement international En Algérie.....	17
Chapitre1 : Notions sur l'investissement international.....	18
Section 01 : Evolution de l'Investissement International.....	18
Section 02 : Définition de l'Investissement International.....	34
Section 03 : les Principes Généraux Régissant l'Investissement International.....	54
Conclusion du Chapitre.....	66
Chapitre2 : Différentes Caractéristiques de l'Investissement international.....	67
Section 01 : Les Sources du Droit International d'Investissement.....	67
Section 02 : Les Différentes Formes de l'Investissement.....	74
Section 03 : Les Différents Acteurs de l'Investissement International.....	85
Section 04 : Les Parties au Contrat de l'Investissement.....	89
Conclusion du Chapitre.....	101
Chapitre3 : Mécanismes juridiques de la politique de promotion de l'investissement international en Algérie.....	102
Section 01 : Admission de l'Investissement International en algérie.....	103
Section 02 : Traitement des investissements internationaux.....	112
Section 03 : Contraintes et Effets de l'Investissement International en Algérie.....	151
Conclusion du Chapitre.....	186

Conclusion de la Première Partie.....	148
Partie 2 : Outils et Mécanismes de la Protection Juridique des Investissements Internationaux en Algérie.....	169
Chapitre 1 : Protection Diplomatique des Investissements Internationaux en Algérie.....	170
Section 01 : l'Objet et le Domaine de la Protection Diplomatique.....	171
Section 02 : les Conditions de Mise en œuvre de la Protection diplomatique.....	187
Section 03 : Autres Conditions de Mise en œuvre de l'Action diplomatique.....	195
Conclusion du Chapitre.....	200
Chapitre 2 : la Protection Nationale des Investisseurs Internationaux en Algérie.....	201
Section 01 : Définitions et Reconnaissance du Principe du Droit de L'Expropriation.....	202
Section 02 : le Droit à l'Indemnisation et le Transfert des dividendes.....	209
Section 03 : Les Eléments de la Propriété Industrielle.....	223
Conclusion du Chapitre.....	237
Chapitre 03 : Protection conventionnelle des investisseurs internationaux en Algérie.....	238
Section 01 : Protection conventionnelle des Investissements Internationaux par le biais des Institutions Internationales.....	239
Section 02 : Protection des Investissements Internationaux Sous la Couverture des mécanismes d'Assurances Internationaux (institutionnels et privés).....	267
Section 03 : Protection Conventionnelle Des investissements Internationaux par les traités Internationaux.....	269

Conclusion de la Deuxième Partie.....	318
Conclusion Générale.....	319
Bibliographie.....	326
Table des Matières.....	344

Introduction Générale :

L'investissement international est la clé de voûte de tout éventuel développement que pourrait concrétiser un pays¹, quel que soit son statut dans l'ordre économique international. Qu'il soit développé, émergent ou en voie de développement. Puisqu'il lui permettra d'absorber son taux de chômage, acquérir un savoir-faire, créer de la valeur ajoutée, équilibrer sa balance de paiements, à travers sa réception de plusieurs sociétés sous forme de personnes physique et morale participant à fructifier l'économie du pays hôte de l'investissement.

Ce domaine fut trouvé son ancrage à l'ère ancienne particulièrement après que les pays développés dans le cadre de leurs échanges commerciaux, aient voulu obtenir des marchés dans des pays moins développés, encore plus l'investissement fut existé à l'ère du prophète **QSSL** notamment dans l'accord qui a été fait entre les musulmans et les juifs de Khaibar². En revanche ce domaine est devenu international à cause de plusieurs paramètres qui avaient poussé l'investissement de s'internationaliser, il s'agit entre autre le progrès technologique, la dérèglementation financière et la libéralisation économique³, à tel point qu'il est devenu scindé en deux grands axes, l'investissement direct étranger et investissement de portefeuille. Malheureusement pour le contexte algérien on trouve que l'investissement direct étranger, et pour celui du portefeuille ne se trouve guère dans la nomenclature de l'investissement en Algérie pour des raisons qui restent méconnues, en dépit de toutes les mobilités des capitaux qu'a connu le monde. Toutefois devant l'émergence qu'a connue l'investissement, les pays développés ont voulu établir des règles juridiques bien définies pour permettre à leurs investisseurs s'installer dans des pays d'accueil en toute sécurité basées sur des principes du traitement national et de la clause de la nation la plus favorisée⁴; en parallèle les pays en voie de développement PVD avaient adopté une politique de promotion pour donner un grand souffle à l'attractivité des investisseurs étrangers dans leurs territoires. Cette promotion est venue accompagner tout le mécanisme de protection juridique mis par ces états afin qu'ils permettent aux exportateurs de capitaux à choisir le meilleur marché de l'investissement.

1- Revue Périodique ; Institut National de la statistique et des études économiques (France) ; Ministère de l'économie, des Finances et de budget , Editeur INSEE, N°p 101, Année 1988.

2- محمد غانم ، الاستثمار في الاقتصاد السياسي و الإسلامي و تشريعات واتفاقيات الاستثمار ، دار الفكر الجامعي الإسكندرية ، رقم الصفحة 240.

3- Organisation de coopération et de développement économique ; les Avantages de la libéralisation des échanges et de l'investissement. N°P 50, Année 1998, Nombre de pages 192.

4- Emmanuel Okamba ; Jean Marie Breton ; Maxette Egerton ; Athanasia Koussola ; Eric Lamboudière, Mondialisation, concurrence et compétitivité : les enjeux stratégiques pour les entreprises de la Caraïbe, N°P 91, Année 2005, Nombre de pages 337.

L'Algérie entre autres, un pays en voie de développement qui cherche par tous les moyens de sauter vers l'émergence, ces grands atouts qu'elle recèle tels que, les réserves de changes qui avoisinent les 200 milliards de dollars¹, un faible endettement extérieur ; croissance démographique galopante composée d'une majorité juvénile représentant une grande force du travail ; moins coûteuse ; superficie énorme, sa proximité avec les pays de la méditerranée ; ses richesses du sous-sol ; sa politique d'attractivité basée sur des avantages fiscaux ; parafiscaux les aidera bien d'attirer autant d'investisseurs, à condition qu'ils soient exploiter à bon escient. Toujours est-il ces paramètres tous seuls ne sont pas suffisants pour qu'il y aurait un engouement de la part des étrangers à pénétrer le marché algérien.

Bien entendu, ils doivent être accompagnés par une bonne politique de promotion englobant en son sein toutes les facilitations, les privilèges, les avantages que pourraient offrir les pouvoirs publics à tout investisseur quelle que soit son origine, sans aucune discrimination. Encore même, il faudrait qu'il y ait un bon dispositif législatif et réglementaire de protection de l'investisseur lui-même, de son bien contre tout éventuel risque non commercial qui pourrait survenir éventuellement dans son processus d'investissement.

Sauf la complexité du domaine de l'investissement due à sa connotation économique à quelque part désorienté les juristes en général, et celui de l'Algérie en particulier pour le cerner, le définir ; délimiter son champ d'application ; son étendue aussi. Cette réticence on peut la constater sur les différentes définitions juste énumératives qu'a connues ce volet jusqu'à maintenant proposées soit, par les organisations internationales à savoir, le CIRDI ; l'AMGI et le FMI, et à l'heure actuelle aucune loi, qu'elle soit interne ou internationale n'a pu définir directement l'investissement. En se recourant souvent aux formes synthétiques ou énumératives² qui décrivent généralement les investissements éligibles et les investisseurs admissibles. Heureusement les pouvoirs publics algériens sont conscients de l'utilité de ce domaine pour garantir une croissance graduelle, un développement durable. Cette conscience a été traduite en une politique de promotion des investissements internationaux afin de se mettre au même diapason de ce qui se fait dans les pays développés pour que le marché d'investissement algérien soit attractif et concurrentiel.

1- Revue périodique ; Arabes, les Etats Arabes, N°P 66, Année 2007, Nombre de pages 242.

2- OCDE, Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux, 4ème Edition N°P 33, Année 2010, Nombre de pages 284.

Juste pour connaître l'importance que donnent nos décideurs, et qu'ils auraient donnée depuis le recouvrement de notre indépendance, il est préférable de jeter un coup d'œil sur l'histoire de l'investissement dans notre pays. A vrai dire, il a connu deux situations différentes dues aux différents choix économiques adoptés, en commençant par le choix économique sociale adoptée en premier lieu, ceci est exprimé dans tout l'arsenal juridique qui datait de la période 1962-1989 comme suit :

- La loi N° 63/277 du 20 juillet 1963 portant code des investissements¹.
- Ordonnance N° 66/284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements².
- La loi N° 82/11 du 21 aout 1982 relative à l'investissement économique privé national³.
- La loi N° 86/13 du 28 aout 1986 relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte⁴.
- La loi N° 88/25 du 22 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux⁵.

Toutes ces lois, ordonnances ; décrets ; textes d'application qu'a promulgués le législateur algérien c'étaient décourageants aux yeux des investisseurs étrangers, malgré qu'elles contenaient plusieurs mesures, garanties à leur encontre, sauf elles étaient toutes incompatibles à ce que cherchaient les étrangers. Surtout elles auraient connues soit l'implication totale de l'état dans l'acte d'investir, soit, mixtes avec les étrangers, et les domestiques. En plus cette période où toutes les opérations d'investissement se faisaient avec un agrément que devait avoir l'investisseur avec l'accord de l'état, ce n'était qu'en 1989, les pouvoirs publics algériens ont décidé de changer carrément le cap, du socialisme vers une économie du marché. Bien que ce choix ne fût pas délibéré, il est venu impérativement juste pour répondre à une situation très critique de l'économie algérienne due à la dégringolade accrue des prix du pétrole⁶ qui se sont arrivés jusqu'à 06 dollars. Cette conjoncture avait poussé les décideurs de l'époque de se pencher vers une économie libre⁷.

1-Journal Officiel de la République Algérienne N°774 du 02 Aout 1963 portant code des investissements.

2-Journal Officiel de la République Algérienne N° 80 du Samedi 17 Septembre 1966 portant codes des investissements.

3-Journal Officiel de la République Algérienne N° 1166 du 24 Aout 1982 relatif à l'investissement économique privé national.

4-Journal Officiel de la République Algérienne N° 1016 du 27 Aout 1986 relatif à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte.

5-Journal Officiel de la République Algérienne N° 774 du 13 Juillet 1988 relatif à l'orientation des investissements économiques privés.

6-Nacer-Eddine Sadi, La Privatisation des entreprises Publiques en Algérie, Edition Harmattan, N°P 45, Année 2005, Nombre de pages 377.

7-Tayeb Chenntouf, l'Algérie Face à la Mondialisation, Edition Dakar, Cosederia, N°P 107, Année 2008, Nombre de pages 328.

Cette ouverture avait connu ces prémices dans le cadre de tentative d'adhésion de l'Algérie au GATT (General Agreement on Tariffs and Trade) à travers sa première demande faite le 03 juin 1987¹, afin de mettre ses règles régissant le commerce international et l'investissement international au même diapason des règles commerciales multilatérales de l'OMC, à savoir, le principe du traitement national et la clause de la nation la plus favorisée². Et jusqu'à maintenant n'a pas pu obtenir son adhésion pour des raisons purement structurelle et juridique. Elle fait toujours l'objet des questions dans le cadre bilatéral et multilatéral émanant des pays membres.

Sur le plan politique, suite à une adoption d'une nouvelle constitution 1989, un pas qui se considère comme étant la pierre angulaire du début d'ouverture sur tous les fronts, à travers laquelle le pays avait mis ses pieds sur le train de mondialisation. Aussi sur le plan économique commencé par la promulgation d'une loi qui porte le N° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et crédit³. Cette loi contenait toutes les prérogatives, attributions données à la banque centrale, le conseil de monnaie et de crédit pour instaurer une économie qui se finance d'un système financier moderne basé sur le jeu du marché , et ça n'est pas avec le financement direct du trésor ; ainsi est venu pour concrétiser d'emblée certains objectifs à savoir, mettre fin à une ingérence administrative, réhabilitation du rôle primordiale de la banque centrale , celui de la gestion de la monnaie et du crédit , diversification des sources de financements, et par ricochet permettra aux investisseurs de ne pas subir les méandres de l'administration. Ce début d'ouverture a été consolidé suite à une promulgation d'un décret législatif N° 93/12 relatif à la promotion de l'investissement⁴, certains principes qui consacrent l'égalité du traitement entre les investisseurs étrangers et domestiques, protection contre les réquisitions faites par l'administration ainsi l'arbitrabilité des différends relatifs à l'investissement. Sans compter, les avantages fiscaux offerts soit, dans le régime général qui permet à l'investisseur de bénéficier à titre d'exemple de l'exemption du droit de mutation pour toutes ces acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de son investissement , franchise de la taxe de la valeur ajoutée pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de son investissement , qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local.

1-Mohamed Lotfi M'rini, De la Havane à Doha : Bilan Juridique et Commercial de l'Intégration des Pays en Développement Dans le Système Commercial Multilatéral, Edition Presses de l'Université Laval, N°P 273, Année 2006, Nombre de Pages 521.

2-Christophe Degryse, l'Economie en Cent et Quelques Mots d'Actualité, Edition Libre Belgique, Bruxelles, 3 eme Edition, N°P 163, Année 2005, Nombre de pages 225.

3-Journal Officiel de la République Algérienne N° 16 du 18 Avril 1990 portant la loi 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et crédit.

4-Journal Officiel de la République Algérienne N°64 du 10 Octobre 1993 portant le décret législatif N°93-12 du 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement.

Ou bien sur ceux que peuvent bénéficier dans les régimes particuliers notamment pour les investissements réalisés dans les zones spécifiques qui lui permettaient de bénéficier non seulement dans sa phase de réalisation mais aussi dans sa phase d'exploitation , on cite dans ce sens , son exonération pour une période minimum de 05 ans , maximum 10 ans d'activité effective, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, du versement forfaitaire et sur la taxe sur l'activité industrielle et commerciale (TAIC)¹.

Encore pour les investissements réalisés dans les zones franches qui leur permettaient de bénéficier de beaucoup d'avantages particulièrement sur la phase d'importation, exportation, sans compter les avantages parafiscaux concernant des privilèges les charges de la sécurité sociale et les facilitations douanières².

Sur le plan institutionnel les prémices de l'ouverture se constataient à travers l'instauration de deux organismes chargés de développer et promouvoir l'investissement, il s'agit en l'occurrence de l'APCI (agence pour la promotion du commerce international)³ instituée 1991 abrogé implicitement par le décret législatif N ° 93-12 du 05 octobre 1993, puis explicitement par le décret exécutif N° 94-319 du 17 octobre 1994 portant attribution , organisation et fonctionnement de l'agence de promotion de soutien et de suivi des investissements APSI⁴ qui avait pour mission d'information et d'assistance des investisseurs remplacée en 2001 par l'ANDI⁵ pour son inefficacité, ainsi la création du CALPI (comité d'assistance de localisation et promotion de l'investissement)⁶ crée en 1994 pour informer, assister et aménager de terrains pour les investisseurs. Ces missions ont fait l'objet d'une instruction interministérielle N° 28 du 15 mai 1994 relative aux modalités d'assistance et de facilitation en matière d'attribution de terrains aux investisseurs, remplacé par la suite par le CALPIREF⁷.

1-Journal Officiel de la République Algérienne N°64 du 10 Octobre 1993, Article 17 op.cit. Portant le décret législatif N°93-12 du 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement.

2-Journal Officiel de la République Algérienne N°64 du 10 Octobre 1993, Ibid., Articles 28 ; 29.

3-Mehdi Haroun ; le Régime des Investissements en Algérie, Librairie de la Cour de Cassation Litec, Paris, N°P 245, Année 2000, Nombre de pages 774.

4-Mehdi Haroun ; le Régime des Investissements en Algérie, Ibid., N°P 253.

5-Journal Officiel de la République Algérienne N°47 du 22 Aout 2001, Article 06 portant décret ordonnance N°01-03 du 20 Aout 2001 relative au développement de l'investissement.

6-Ali Hadjedj, Alger : les Nouveaux Défis de l'Urbanisme, Edition Harmattan, N°P 101, Année 2003, Nombre de Pages 298.

7-Journal Officiel de la République Algérienne N° 27 du 25 Avril 2007 portant décret exécutif N° 07-119 du 23 Avril 2007 relatif à la création de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière et fixant ses statuts, ANIREF.

Actuellement plusieurs organismes chargés de la promotion ont été créés chacun dans son domaine, pour le domaine de l'attractivité une agence nationale de développement de l'investissement créée en 2001, a pour mission de facilitation, de promotion et d'accompagnement de l'investissement, elle a une place très importante au sein des réseaux internationaux des agences de promotions des investissements à l'instar WAIPA association mondiale des agences de promotion des investissements qui comprend 150 API Accords de promotion de l'investissement, l'ANIMA réseau euro-méditerranéen des agences de promotions, AFRICANET association des agences de promotion des investissements africains depuis 2010¹, elle est ouverte sur diverses institutions et organismes internationaux afin de fournir des prestations selon les standards internationaux à savoir la CNUCED la conférence des nations unies pour le commerce et le développement², l'ONUDI organisation des nations unies pour le développement industriel³, la Banque mondiale notamment dans son programme Doing Business en matière d'audit de créations d'entreprises et les mesures d'amélioration⁴.

Un Conseil national de l'investissement CNI crée en 2006 par un décret exécutif N° 06-355 du 09 octobre 2006 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du CNI⁵, placé sous l'autorité du premier ministre, a pour mission principale de veiller à promouvoir le développement de l'investissement.

Toujours dans le domaine de la promotion de l'investissement des guichets uniques relevant de l'ANDI⁶, disséminés sur tout le territoire composés de tous les intervenants qui ont une relation directe ou indirecte avec l'opération de l'investissement à savoir les domaines, les collectivités locales, le tourisme, le commerce, l'industrie et mines le CNRC....etc. Un organisme pour décentraliser l'acte d'investir en Algérie, et pour faciliter la tâche à l'investisseur qu'il soit domestique ou étranger.

1- Site Web www.andi.dz.

2-Pierre Robert Baduel, Chantiers et Défis de la Recherche sur le Maghreb Contemporain, Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, Tunis, N°P 321, Année 2009, Nombre de Pages 606.

3-Mohamed Tayeb Medjahed, le Droit de l'OMC & Perspectives d'Harmonisation du Système Algérien de Défense Commerciale, Edition Houma Alger, N°P 98, Année 2008, Nombre de Pages 309.

4-International Monetary Fund, Algeria : 2011 Article 4 Consultation- Staff Report, Public Information Notice, Edition Washington DC, N°P 33, Année 2012, Nombre de Pages 38.

5-Journal Officiel de la République Algérienne N° 64 du 11 Octobre 2006 portant décret exécutif N° 06-355 du 09 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement.

6-Omar Derras, les Acteurs du Développement Local Durable en Algérie, Edition CRASC Oran, N°P 66, Année 2004, Nombre de Pages 261.

Dans le domaine de l'offre foncière, les pouvoirs publics ont créé l'ANIREF agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière créée par un décret exécutif N° 07-119 du 23 avril 2007 portant création de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière et fixant ses statuts¹, elle a pour mission de faire l'intermédiation et la régulation foncière, instaurée par les pouvoirs publics pour être le seul interlocuteur entre l'investisseur et l'état juste pour mettre fin à l'anarchie des intervenants qui étaient sur le terrain tels que les domaines, les agences foncières, elle avait des instructions fermes pour récupérer tous les terrains industriels résiduels et excédentaires des entreprises publiques économiques dissoutes².

Malheureusement n'a pas su accomplir sa mission convenablement pour des raisons purement structurelles et fautes d'instruments juridiques qui aident à la récupération des terrains³. Heureusement une autre mission lui a été confiée, c'est celle de construire et gérer plusieurs zones industrielles⁴ répondant aux normes internationales.

Cette agence ANIREF est absorbée sur le terrain par un CALPIREF un comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier, placé sous l'autorité du Wali, composé de plusieurs membres intervenants dans le domaine de l'investissement y compris un représentant de l'ANIREF, actuellement il est considéré c'est le seul refuge pour l'investisseur afin qu'il soit bien pris en charge.

Dans le volet du financement, particulièrement de l'investisseur étranger, une armada d'organismes créés afin de pouvoir le financer localement, il s'agit en plus des banques publiques de l'état et privées domestiques et étrangers, plusieurs fonds d'investissement tels que Sofinance, Djazair istitmar⁵, sans compter les fonds créés sous forme de compte d'affectation spéciale afin de prendre en charge l'investisseur précisément dans sa phase de post-investissement.

1-Journal Officiel de la République Algérienne N° 17 du 25 Mars 2012 ; Décret exécutif n° 12-126 du 19 Mars 2012 modifiant et complétant le décret exécutif N° 07-119 du 23 Avril 2007 portant création de l'Agence Nationale d'Intermédiation et de régulation foncière et fixant des statuts.

2-Journal Officiel de la République Algérienne N° 27 du 06 Septembre 2009 ; Décret exécutif N° 09-153 fixant les conditions et modalités de concession et de gestion des actifs résiduels des entreprises publiques autonomes et non autonomes dissoutes et des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques.

3-Chaque intervenant dans le foncier industriel à savoir les domaines, l'ANIREF, les agences foncières, dépend a un ministère différent par rapport à l'autre, c'est ce qui a compliqué la tâche à cette agence d'accomplir sa mission primordiale convenablement.

4-Revue de Presse, Forum des Chefs d'Entreprises, N°P 12, Année 2013, Nombre de Pages 39.

5- Site Web www.andi.dz, op.cit

Bien entendu tous ces organismes supra-cités vont aider l'investisseur de bénéficier des avantages fiscaux sous formes d'exemptions d'exonérations pour les deux phases réalisation et exploitation dans 03 régimes différents, le régime général, dérogatoire et du droit commun¹ chaque régime destiné pour donner des avantages en fonction des critères et spécificités parfois même géographique, mais leur point commun c'est de faire bénéficier l'investisseur d'exonérations fiscales tels que l'IBS l'impôt sur les bénéfices de la société, la TVA la taxe sur la valeur ajoutée, la TAP la taxe sur l'activité professionnelle.....etc.

Ainsi d'autres avantages parafiscaux afin d'encourager l'investisseur, on cite a titre exemple, un abattement dans les charges sociales notamment la part patronale dans le cadre d'encouragement de la politique de l'emploi ; les facilitations douanières ; le rapatriement des salaires par les étrangers.

Sur le plan juridique un décret législatif 93/09 du 25 avril 1993 qui a consacré un droit à l'arbitrabilité du différend entre l'état d'accueil et l'investisseur étranger², malgré que ce décret n'ait pas concrétisé l'objectif escompté pour plusieurs raisons connues, à savoir son adoption dans des conditions particulières au temps du haut conseil de l'état, une période marquée par une instabilité politico-économique.

D'ailleurs son appellation comme un décret législatif montre bien qu'il est venu dans une conjoncture assez spéciale puisque cette dernière ne se trouve guère dans la hiérarchie pyramidale de classification des lois, encore plus notre pays vivait dans une spirale d'endettement qu'il lui a poussé d'adopter un plan d'ajustement structurel (PAS) établi par le FMI(fonds monétaire international)³, sans compter le problème sécuritaire⁴ qui a hypothéqué toutes les démarches d'un éventuel développement qui se sont établies par les pouvoirs publics de l'époque⁵.

1- Revue Périodique, Algérie : Annuaire Economique et Social ; Etat des Lieux, Edition Alger : B.E Kalma Communication, N° de Page 01, Année 2004.

2- Journal Officiel de la République Algérienne N°64 du 10 Octobre 1993 portant le décret législatif N°93-12 du 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, op, cit, Article 41.

3- Tayeb Chenntouf, l'Algérie Face à la Mondialisation, Edition Dakar, op.cit., N° de page 94.

4- Dominique Auzias ; Jean-Paul Labourdette, Alger 2010-2011, N°P 36, Année 2009, Nombre de Pages 256.

5- Toutes les tentatives d'attractivité faites par les acteurs de promotion de l'investissement étaient vaines à l'époque, puisque l'Algérie vivait une instabilité politique, laquelle par ricochet avait tué toute la stratégie mise par les pouvoirs publics, heureusement qu'actuellement la donne a changé et notre pays est considéré le plus sûr dans la région du MENA.

Ce n'est qu'à l'arrivée du président Abdelaziz Bouteflika aux arènes du pouvoir, surtout que cette ère a connu une augmentation des prix du pétrole¹, ajoutons à cela la sagesse de ce président et son staff pour recouvrer la stabilité sécuritaire a aidé l'Algérie à récupérer sa place d'antan dans la société internationale. Ainsi une panoplie de mesures qui ont favorisé l'émergence du domaine de l'investissement en Algérie, telles que , l'accord d'association avec l'union européenne signé à valence en avril 2002 est mis en vigueur le 01 septembre 2005 qui touche à plusieurs volets commercial, coopération économique et financière, flux d'investissement² , ainsi son intégration dans la GZALE grande zone de libre-échange créée en 2008³ en complément de l'union économique arabe de 1957⁴ qui a pour mission de créer un marché commun, accroître le commerce entre les pays membres, augmenter les interdépendances économiques.

Ainsi une armada des lois souple flexibles, encourageantes à l'investissement , il s'agit en premier lieu, l'ordonnance N°01-03 du 20 aout 2001 relative au développement de l'investissement⁵ qui a offert autant de garanties, avantages aux investisseurs quelle que soit leur origine, surtout que cette ordonnance est venue accompagner de plusieurs organismes de promotion de l'investissement à savoir l'ANDI (agence nationale de développement de l'investissement) venait remplacer l'APSI⁶, ladite agence a été chargée de plusieurs missions dans le domaine de l'investissement , à l'instar d'une mission de promotion ; d'information ; d'accompagnement des étrangers dans toutes les phases d'investissement ; l'octroi des avantages fiscaux et parafiscaux, la gestion du fonds d'appui à l'investissement qui aide les investisseurs dans leur phase d'installation, en leur construisant toutes les infrastructures de base leur permettant de s'installer dans de meilleures conditions.

1-Sid Ahmed Dendane, Déclin et Renouveau Algérie 1962-2007, N°P 16, Année 2007, Nombre de Pages 367.

2- Abdelaziz Houmad, Bouteflika Homme de Paix et Digne fils de l'Algérie- l'Algérie toujours au Cœur, Edition Publibook, N°P 140, Année 2010, Nombre de Pages 268.

3-Lois Stevenson, Développement du Secteur Privé et des Entreprises : Favoriser la Croissance au Moyen Orient et l'Afrique du Nord, Edition EDSKA Canada, N°P 76, Année 2010, Nombre de Pages 268.

4-Gana Alia ; Richard Yann, la Régionalisation du Monde- Construction Territoriale et Articulation Global/Local, Edition Karthala et IRMC France, N°P 76, Année 2014, Nombre de Pages 275.

5-Journal Officiel de la République Algérienne N° 47 du 22 Aout 2001 portant ordonnance N° 01-03 du 20 Aout 2001 relative au développement de l'investissement, op.cit.

6-l'APSI a échoué dans sa mission primordiale, elle est non seulement remplacée par l'ANDI, mais aussi on détecte implicitement que les pouvoirs publics ont voulu par cette restructuration changer la phase de promotion par celle du développement afin qu'ils puissent renforcer les attributions au nouvel organe et lui doter de moyens nécessaires, à l'instar de moyens financiers adéquats, de ressources humaines qualifiées, d'un pouvoir de décision centrale et décentralisé à travers ses guichets uniques disséminés dans tout le territoire Algérien.

Une agence renforcée par un guichet unique constitué de plusieurs intervenants inhérents à l'investissement, a pour rôle de faciliter et simplifier les procédures légales de constitution des sociétés et de mise en œuvre des projets d'investissement, composé de plusieurs représentants à savoir le CNRC(centre national de registre de commerce), service des impôts, service des domaines, service de l'urbanisme , de l'aménagement de territoire et de l'environnement , de l'emploi et du travail , les représentants de la CNAS et de la CASNOS, de l'APC , du CALPIREF, un fonds d'appui à l'investissement sous forme d'un compte d'affectation spéciale¹, destiné à financer la prise en charge de la contribution de l'état dans le cout des avantages consentis aux investissements notamment les dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation d'investissement. Un conseil national de l'investissement sous l'égide du chef de gouvernement² pour montrer l'importance qu'accordent les pouvoirs publics pour ce volet, son rôle consiste à veiller sur la promotion de l'investissement, composé de plusieurs intervenants en qualité des ministres ou leurs représentants à savoir les collectivités locales , industrie et promotion d'investissement , le tourisme , les finances, le commerce, énergie et mines.....etc. L'investisseur étranger est tenu de passer par son canal pour avoir l'admissibilité de son investissement , et l'investisseur domestique quand il s'agit d'un projet qui dépasse les 1,5 milliards de dinars algérien voire 2 milliards de dinars dans le cadre de la loi de finances 2015 auparavant était à 500 millions de dinars une mesure amendée dans le cadre de la loi de finances 2013³, afin de pouvoir répondre aux soucis des investisseurs, ainsi pour les projets d'intérêt national donnant lieu à une convention d'investissement .

Quoique souvent ce conseil approuve tous les investissements qui nécessitent son autorisation, pour peu que les investisseurs concernés accomplissent les conditions nécessaires, sauf son rattachement direct au premier ministre a généré une méfiance de la part des étrangers, en le qualifiant comme étant une opération de politisation de l'acte d'investir puisqu'il pourrait parfois même contrarier les décisions prises par l'Agence Nationale de Développement de l'investissement⁴.

1-Arrêté Interministériel du 24 Juillet 2011 Fixant la Nomenclature des Recettes et des Dépenses du compte d'Affectation spéciale N° 302-107 intitulé « Fonds d'Appui à l'Investissement » publié au Journal Officiel N° 64 du 27 Novembre 2011.

2-Journal Officiel de la République Algérienne N° 64 du 11 Octobre 2006 portant décret exécutif N°06-355 du 09 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement Op, Cit

3-Loi n° 12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, Article 9 Ter (Article 37).

4-Bien entendu l'investisseur, particulièrement l'étranger trouve anormal de s'adresser à un organisme relevant du premier Ministre alors qu'en dépit de l'existence de l'ANDI qui pourrait faire cette mission en toute liberté , cet investisseur se trouvera face à plusieurs interlocuteurs voire intermédiaires qui causent autant de retard dans l'opération de l'investissement, donc il est préférable de donner ce pouvoir d'accorder aux investisseurs étrangers d'accéder en Algérie a l'ANDI afin de donner un aspect économique a cette opération, en évitant par conséquence d'être perçue comme étant politique.

Dans le même sillage les pouvoirs publics ont créé une agence nationale d'intermédiation et régulation foncière par le décret exécutif 07-119 du 23 avril 2007, modifié et complété par le décret exécutif 12-126 du 19 mars 2012, placée sous l'égide du ministère de l'industrie et des mines, qui a pour mission de faire la gestion, promotion, d'intermédiation et régulation du foncier, cette agence est venue pour qu'elle soit le seul intermédiaire auquel chaque investisseur doit s'adresser afin de bénéficier de l'offre foncière, plusieurs terrains toutes natures confondues à l'instar des terrains résiduels et excédentaires¹ des entreprises publiques économiques dissoutes dans le cadre de la privatisation ainsi que tous terrains possédés par les différents intervenants dans le foncier, on cite à titre d'exemple les services des domaines, les agences foncières disséminés dans tout le territoire national.

Malheureusement en pratique ce transfert des terrains n'a pas été fait faute d'instruments juridiques qui ont pénalisé d'une manière ou d'une autre la mission primordiale de cette agence, sauf les pouvoirs publics n'ont pas resté les bras croisés, ils lui ont confié une autre mission c'est celle de construire et gérer 42 zones industrielles aux normes internationales. L'investisseur est devenu obligé de s'adresser aux différents CALPIREF sous l'autorité des walis, créée en vertu du décret exécutif N° 10-20 du 12 janvier 2010 portant organisation, composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements², et régulation du foncier composé ainsi de tous les intervenants au niveau local, pratiquement tous les directeurs de wilaya ou leurs représentants tous secteurs confondus tels que, le directeur des domaines, de l'environnement, de l'urbanisme et construction, du transport, du tourisme, ainsi que certains représentants des collectivités locales notamment les P.A.P.C, l'agence foncière, l'ANDI, l'ANIREF, l'ANDT, ils ont pour mission, de proposer la concession des terrains industriels disponibles au gré à gré, de définir la stratégie d'investissement aux wilayas.

Dans le domaine de la protection des investisseurs étrangers, l'Algérie dans le cadre des responsabilités des états de protéger sur le plan diplomatique, national et conventionnel a pris toutes les mesures nécessaires en terme institutionnel et réglementaires par voie d'arbitrage Ad hoc et institutionnel, par voie d'assurances institutionnelles et privées, par voie conventionnelle tels que les traités bilatéraux, les traités spécifiques de l'OMC relatifs à l'investissement, afin de mieux répondre aux soucis récurrents des investisseurs particulièrement les étrangers.

1-Décret exécutif 09-153 fixant les conditions et modalités de concession et de gestion des actifs résiduels des entreprises publiques autonomes et non autonomes dissoutes et des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques, op.cit.

2-Journal Officiel de la République Algérienne N° 27 du 25 Avril 2007 portant organisation, composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier.

Plusieurs conventions ratifiées à savoir, la convention de Washington de règlement des différends relatifs aux investissements entre états et ressortissant d'autres états, par un décret présidentiel N° 95-346 du 30 novembre 1995, publié au journal officiel N° 66 du 05 novembre 1995¹, la convention de l'AMGI par un décret présidentiel N° 95-345 du 30 novembre 1995 portant ratification de la convention relative à la création de l'agence multilatérale de garantie des investissements², convention de New York par un décret N° 08-223 du 05 novembre 1998 portant adhésion avec réserve , à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères , adoptée par la conférence des nations unies à New York le 10 juin 1958³, accord portant création de la société islamique de garantie des investissements et des crédits à l'exportation par décret présidentiel N° 96-144 du 23 avril 1996 publié au journal officiel N° 26 du 24 Avril 1996⁴, ainsi que certains traités de promotion et protection réciproque des investissements à raison de 44 traités⁵ avec tous les continents Afrique, Amérique , Asie, Europe et les pays Arabes, plusieurs conventions ratifiées par l'Algérie en matière de droit de propriété intellectuelle on cite à titre illustratif la convention de Paris relative à la propriété industrielle ratifiée par l'ordonnance N° 75-02 datée le 09 janvier 1975, convention de Washington de protection des brevets par un décret présidentiel N° 99-92 du 15 avril 1999⁶ , accord de Lisbonne de la reconnaissance de la définition de l'approche commerciale ratifié par l'ordonnance N° 72-10 du 22 mars 1972⁷.

1-Journal Officiel de la République Algérienne N°66 du 05 Novembre 1995 Portant Ratification de la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissant d'Autres Etats Nations (Centre International de Règlement des Différends Relatifs à l'Investissement- CIRDI).

2-Journal Officiel de la République Algérienne N°66 du 05 Novembre 1995 Portant Ratification de la Convention Portant Création de l'Agence Multilatérale de Garantie de l'Investissement-AMGI.

3-Journal Officiel de la République Algérienne N°1256 du 23 Novembre 1988 Portant Adhésion avec Réserve, à la convention pour la Reconnaissance et l'Exécution des Sentences Arbitrales Etrangères, Adoptée par la Conférence des Nations Unies à New York le 10 Juin 1958.

4-Journal Officiel de la République Algérienne N° 26 du 24 Avril 1996 Portant Ratification Par l'Algérie de la Convention création de la Société Islamique de Garantie des Investissements et de Crédit à l'Exportation.

5- Site Web www.andi.dz, Op, Cit.

6-Décret Présidentiel N° 99-92 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant ratification avec réserve du traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970 modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984, et de son règlement d'exécution.

7-Ordonnance n° 72-10 du 22 mars 1972 portant adhésion à certains arrangements internationaux.

En dépit de toute la pléthore d'instruments juridiques de promotion et de protection de l'investissement instaurés par l'Algérie, son classement à l'échelle planétaire dans ce volet laisse à désirer selon le rapport de Doing business 2015 qui fait partie du Groupe de la Banque Mondiale, un nombre de 189 pays et plusieurs paramètres prises en considération auxquels l'Algérie est classée en bas du tableau notamment 141 en création d'entreprises, 127 en octroi de permis de construire, 147 en raccordement à l'électricité, 157 en transfert de propriété, 171 en obtention de prêts, 132 en protection des investisseurs minoritaires, 176 en paiement des taxes et impôts, 131 en commerce transfrontalier, 120 en exécution des contrats, 97 en règlement d'insolvabilité¹.

Ce classement on le perçoit, comme étant un taux minime des investissements étrangers en Algérie, durant 10 années qui s'étale de 2002 jusqu'à 2012 l'Algérie a reçu 410 investissements étrangers dans son territoire (répartis sur plusieurs secteurs à savoir 220 investissements en industrie, 97 en services, 63 en BTPH, 16 en transport, 6 en agriculture, 5 en santé, 3 en tourisme), ce chiffre représente 1% du nombre global qui est 32004 investissements réalisés, estimés à l'ordre de 803 057 de millions de dinars à raison de 32% de la valeur globale de 2 546 840 de millions de dinars, créés 42959 postes d'emploi, à raison de 14% du nombre global à l'ordre de 299115 postes².

Un taux d'attractivité qui reste dérisoire par rapport aux potentialités que recèlent notre pays, ainsi en comparaison à ce qu'offre comme avantages fiscaux et parafiscaux en faveur des étrangers³, cette antinomie nous pousse à poser une grande problématique afin qu'on puisse cerner tout le maillon faible de la politique de la promotion et de la protection des investissements internationaux en Algérie, cette problématique est comme suit :

-Problématique :

Est-ce que le dispositif législatif mis par le législateur Algérien régissant l'investissement est efficace pour promouvoir l'investissement international et protéger juridiquement les investisseurs internationaux contre les risques non commerciaux ?

1-Site Web de doing Business: francais.doingbusiness.org

2-Site Web de l'Agence Nationale de développement de l'Investissement www.andi.dz. Op, Cit.

3-Beaucoup d'investisseurs qu'ils soient domestiques ou étrangers, privés ou publics restent perplexes au taux d'attractivité de l'Algérie en terme d'investissement qui ne reflète guère les efforts consentis par tous les intervenants dans ce domaine en plus tous les avantages fiscaux et parafiscaux offerts par les pouvoirs publics dans le but de promouvoir ce secteur, probablement ils se trouvent des facteurs endogènes et exogènes qui répercutent négativement, à savoir le problème de la bureaucratie, la corruption, l'instabilité juridique, trop d'intermédiaires, manque de l'offre foncière, la non qualification de la ressource humaine, inconvertibilité du dinars, la défaillance des systèmes boursier, monétaire, financier considérés le moteur de toute politique de promotion.

Cette problématique nous incite à poser quelques sous-questionnements relatifs, et qui laissent n'importe quel connaisseur en la matière perplexe, ces sous-questionnements sont comme suit :

Est-ce que l'arsenal juridique dédié à l'investissement international est appliqué efficacement au profit des investisseurs internationaux quelle que soit leur origine, où y-a-t-il quelques parts des mesures discriminatoires entre l'investisseur domestique et étranger ?

Est-ce que les organismes chargés de promotion de l'investissement prennent en charge convenablement l'investisseur dans tout son processus d'investissement à savoir pré-investissement, l'investissement et post-investissement en terme d'accompagnement de suivi de financement de l'offre foncière de rapatriement des dividendes ou juste dans la phase d'admission ?

Est-ce que les mesures juridiques conjoncturelles inhérentes à l'investissement prises dans la précipitation par les pouvoirs publics algériens, à travers des lois de finances complémentaires ne traduisent pas qu'il y ait une instabilité juridique qui est contraire aux principes généraux du droit international, et que par ricochet empêche la venue des investisseurs étrangers en Algérie ?

Est-ce que le droit de préemption appliqué par les pouvoirs publics dans le cadre de la loi de finance complémentaire de 2009, ne serait pas perçu comme étant une forme indirecte de l'expropriation ?

Est-ce que la fameuse règle 51/49 obligeant les investisseurs étrangers d'avoir un partenaire algérien est un stimulant ou un goulot d'étranglement pour promouvoir l'investissement en Algérie ?

Bien entendu afin de pouvoir répondre à tous ces soucis, il est très judicieux de proposer certaines hypothèses qui nous aident à cerner le sujet d'une manière méthodique, il s'agit des hypothèses suivantes :

-Hypothèse 01 :

Cet arsenal juridique dédié au volet de l'investissement international par le législateur algérien est au même diapason par rapport à ce qui se passe dans les pays leaders en la matière, notamment dans ces deux phases, celle de la promotion et celle de la protection juridique par tous les mécanismes juridiques efficaces.

-Hypothèse 02 :

Toutes les règles juridiques régissant l'investissement international en Algérie sont compatibles avec celles du droit international de l'investissement, pour peu qu'elles soient appliquées sans aucune discrimination entre les différents investisseurs quelle que soit leur origine.

Par ailleurs , devant la complexité du sujet , nous sommes obligés d'adopter une approche analytique pour qu'on puisse analyser tout le processus de l'acte d'investir en Algérie avec ses points forts et ses points faibles, et occasionnellement nous serons tenus d'adopter une approche comparative afin de pouvoir faire une comparaison par rapport aux pays leaders qui ont su établir un mécanisme juridique incluant tous les aspects juridiques de leurs politiques adoptées en terme de promotion et protection , et par conséquent pouvoir s'inspirer d'eux et proposer à la fin de notre étude les recommandations et les suggestions adéquates.

Finalement , dans le but de faire de suivre une bonne méthodologie touchant à tous les aspects du sujet , nous sommes obligés de poser un plan de travail réparti en 02 grandes parties , il s'agit en premier lieu une première partie dans laquelle , on va étudier **Aspects juridique de la politique de promotion de l'investissement international en Algérie.**

En deuxième lieu une deuxième partie qu'on va la consacrer pour étudier **outils et mécanismes de la protection juridique des investissements internationaux en Algérie**, toujours est-il, ces parties contiennent chacune d'elle, trois chapitres, dont le premier chapitre de la première partie nous allons le consacrer pour étudier **les notions sur l'investissement international**, le deuxième chapitre de la même partie **différentes caractéristiques de l'investissement international**, le troisième chapitre de la même partie **Mécanismes juridiques de la politique de promotion de l'investissement international en Algérie**, le premier chapitre de la deuxième partie **Protection Diplomatique des Investissements Internationaux en Algérie**, le deuxième chapitre de la même partie **Protection Nationale des Investisseurs Internationaux en Algérie**, et le troisième chapitre de la même partie **Protection Conventionnelle des Investisseurs Internationaux en Algérie.**

Et bien sûr nous terminerons notre étude avec une conclusion récapitulative, en proposant des éventuelles recommandations et suggestions.

Chaque chapitre sera divisé en trois sections, comme elles sont décortiquées au sommaire (cité au-dessus).

-Mots Clés :

Investissement Direct Etranger- Investissement de Portefeuille- Droit de Préemption- Expropriation-Nationalisation-Traité Bilatéral de l'Investissement- Accord Multilatéral de l'investissement- Indemnisation-Transfert des Dividendes- Protection juridique- Promotion- Assurance-Garantie-Arbitrage Ad hoc – Arbitrage Institutionnel.

Partie 01 : Aspects Juridique de la Politique de Promotion de l'Investissement International en Algérie.

Le législateur Algérien a mis en place une armada des lois régissant l'investissement international en Algérie, depuis le recouvrement de la souveraineté du pays, ce volet avait connu des hauts et des bas en fonction du contexte qui régnait à chaque ère, tantôt c'est la période de tout état, tantôt des mesures favorisant l'investisseur étranger, parfois l'investisseur domestique privé, jusqu'à ce que les choses se sont stabilisées à travers la constitution d'un droit de l'investissement interne et international, ou l'état est devenu un régulateur. Bien entendu ces lois sont venues définir quelles sont les notions de l'investissement, à savoir la définition de l'investissement, quels sont les investissements admissibles dans tout le territoire algérien, quels sont les principes sur lesquels se base ce domaine (**Chapitre01**).

Ainsi il a mis en exergue quelles sont les sources internes de l'investissement qui sont compatibles avec celles du droit international de l'investissement, quelles sont les formes de l'investissement adoptées en Algérie qu'elles soient anciennes ou nouvelles, quels sont les acteurs nationaux ou internationaux de l'investissement international et quelles sont les parties au contrat de l'investissement, leurs droits et obligations(**Chapitre02**).

Dans le même ordre d'idée le législateur a mis en place une pléthore d'organismes chargés de promouvoir l'investissement à savoir l'agence nationale de développement de l'investissement, le conseil national de l'investissement, les guichets uniques notamment dans le volet d'accompagnement, de soutien, des investisseurs dans tout leur processus d'investissement de l'admission, jusqu'à la phase de rapatriement des dividendes, aussi il a instauré plusieurs fonds nationaux de l'investissement afin de financer localement les opérations de l'investissement à l'instar de sofinance, Finalep, sans compter les organismes chargés d'offrir une assiette foncière aux investisseurs, entre autre l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière, et les différents comités d'assistance à la localisation et la promotion de l'investissement et de régulation du foncier disséminés sur toutes les wilayas (**Chapitre03**).

Partie I : Aspects juridique de la politique de promotion de l'investissement international en Algérie.

Chapitre1 : Notions sur l'investissement international.

Pour connaître bien quelles sont les notions relatives à l'investissement, il est très intéressant qu'on débute par l'évolution historique qu'a connu ce volet de point de vue de droit interne, son évolution en tant que droit international de l'investissement, et la vision de l'islam vis-à-vis l'investissement international avec ces différentes composantes l'investissement direct étranger et l'investissement de portefeuille (**section1**), après nous essayons de définir l'investissement de point de vue de droit international , sa définition de point de vue de législation interne et La définition de l'investissement international par les différents traités et accords régionaux et internationaux(**section2**), et finalement nous éclaircissons quels sont les principes du droit international de l'investissement de point de vue de droit international (conventionnel) , de point de vue du contrat international de l'investissement, et de point de vue du droit interne algérien régissant l'investissement(**section3**).

Section 1 : Evolution de l'investissement international.

1.1- Evolution juridique de l'investissement international en Algérie :

Nous allons se contenter de consacrer notre étude d'évolution juridique des lois nationales régissant l'investissement juste sur les clauses qui aborderont l'investissement étranger , ou l'investissement international avec tous ces composants à savoir l'investissement direct étranger , ou l'investissement de portefeuille , mais il est très important de mentionner que le législateur algérien ne fait aucune mention explicite qui sépare les types d'investissements , mais implicitement nous pouvons les déceler à travers une terminologie juridique qui traduira sa bonne intention sur l'émergence de ce domaine dans notre pays , quant aux investissements domestiques ne nous concernent pas beaucoup dans cette étude.

1.1.1- La loi N° 63-277 portant code des investissements :

N'oublions pas qu'en 1963, l'Algérie venait de recouvrer son indépendance , et en dépit de tout le manque flagrant que connaissait notre pays en terme de juristes spécialisés et de supports juridiques, le législateur algérien de l'époque a pu décréter une loi sous le numéro 63/277 datée le 26 juillet 1963 portant code des investissements¹ sous l'égide de l'assemblée nationale constituante , qui a été remplacée actuellement par l'assemblée populaire nationale, malgré toutes les difficultés qui régnaient dans cette période , cette loi avait ramené beaucoup d'avantages et de garanties pour les investisseurs étrangers , d'une manière explicite , notamment dans son article 1², ou on peut comprendre implicitement aussi, que le législateur n'ait affiché aucune discrimination entre les investisseurs domestiques , et ceux étrangers, et dans son article 2³ , a précisé que toutes les garanties , les avantages seraient appliqués à tous les investissements de capitaux étrangers quelle que soit leur origine , quant aux garanties offertes par cette loi, on peut citer la liberté de l'investissement aux personnes physiques et morales (art3)⁴, les droits des employés étrangers de se circuler , se résider (art5)⁵, le traitement identique entre les investisseurs domestiques et étrangers devant la loi, l'indemnisation en cas d'expropriation (art6)⁶, sauf le législateur a réparti les avantages offerts aux entreprises en fonction de sa nature , il s'agit d'une entreprise agréée qui possède un matériel moderne ou approprié, participant au développement économique du pays.

1- الأستاذ عجة الجيلالي كتاب الكامل في القانون الجزائري، الصفحة رقم 11، عدد الصفحات 863.

2-Article 01 de la loi N°63-277 du 26 juillet 1963 portant code des investissements, op.cit., stipule « le présent code a pour objet de définir les garanties générales et particulières accordées aux investissements productifs en Algérie , les droits obligations et avantages qui s'y rattachent ainsi que le cadre général des interventions de l'état dans le domaine des investissements ».

3-Article 02 de la même loi, ibid., stipule « les garanties et avantages énoncés au présent code s'appliquent aux investisseurs de capitaux étrangers quelle que soit leur origine ».

4-Article 03 de la même loi, ibid., stipule « la liberté d'investissement est reconnue aux personnes physiques et morales étrangères sous réserve des dispositions d'ordre public et des règles d'établissement résultant des lois et règlements ainsi que des conventions d'établissement lorsque celles-ci sont postérieures au 1 er juillet 1962 ».

5-Article 05 de la même loi, ibid., stipule « l'égalité devant la loi et notamment dans ses dispositions fiscales et reconnue aux personnes physiques et morales.

6-Article 06 de la même loi, ibid., stipule « toute expropriation ne pourra intervenir que dans le cadre des dispositions légales et lorsque le montant du capital importé investi ».

« Toute expropriation donne droit à une juste indemnisation ».

Ce genre d'entreprise a eu des avantages spécifiques, à savoir le financement par l'état, l'exonération totale ou partielle des droits de mutations à la charge de l'acquéreur, les différentes ristournes en terme de taxes, impôts, et pour ce qui de l'entreprise conventionnée avait plusieurs avantages tels que son exonération fiscale pour une période qui pourrait aller jusqu'à 5 années, la bonification sur les taux d'intérêts des emprunts, sa possibilité de régler ses différends par la voie de l'arbitrage, l'option de transfert des capitaux de leur produits, revenu de leur emploi(art31)¹ et même en cas d'amendement de cette loi ces étrangers peuvent transférer au moins 50 % en attendant la sortie d'un autre dispositif législatif, malgré toutes ces garanties, avantages offerts par le législateur algérien cette loi n'a pas concrétisé son objectif escompté, celui d'attirer les investisseurs étrangers de pénétrer le marché algérien, pour plusieurs raisons, entre autre, l'indisponibilité des textes d'application de cette loi, les mesures de nationalisation qui ont été prises à cette époque, c'est ce qui a poussé le législateur de l'abroger en la remplaçant par une ordonnance.

1.1.2- Ordonnance N° 66/26 portant code des investissements :

C'est la période d'étatisation de l'investissement. cette ordonnance avait permis à l'état de participer dans toutes les opérations d'investissement, de pratiquer son droit de préemption, mais cela ne veut pas dire que l'investisseur étranger en tant que tel, n'avait pas en contrepartie des garanties, des avantages, pour ce qui est des garanties, l'investisseur étranger aurait la possibilité d'être indemnisé en cas ou une opération de récupération par la voie du droit de préemption, encore même qu'il pourrait transférer vers son pays d'origine ses bénéfices réalisés, l'égalité identique entre les capitaux algériens et ceux étrangers (art1), en ce qui concerne les avantages, il pourrait faire l'objet d'un privilège fiscal, sauf cette ordonnance avait contenu plusieurs mesures restrictives qui avaient poussé l'investisseur étranger à s'enfuir.

1-Article 31 de la loi 63-277 portant code des investissements, op.cit., stipule « pour le cas où cette législation viendrait à être modifiée, les entreprises agréées ou conventionnées sont garanties des avantages suivants :

1)- de pouvoir transférer annuellement au plus de 50% de leurs bénéfices nets ;

2)- de pouvoir transférer le produit de la cession ou de la liquidation de leur actif, ainsi que le produit de la vente transfert ou cession des parts et actions représentatives du capital.

Le tout pour la part de ces bénéfices et produits se rapportant aux capitaux étrangers importés.

A l'instar du fameux agrément, ou la fameuse autorisation administrative que doit avoir ce dernier afin qu'il puisse bénéficier de tous ces avantages, sans compter, la présence de l'état dans tous les partenariats, ce qu'avait pénalisé l'investisseur étranger de trouver un climat d'investissement sain, attractif et propice.

1.1.3- La loi N° 82/11 relative à l'investissement économique privé national :

Cette loi a été approuvée le 21 aout 1982, publié au journal officiel N° 1166 daté le 24/08/1982 , ne s'adressait pas à l'investissement étranger , elle a été consacrée aux sociétés nationales privées , pour des opérations mixtes avec l'état, quelque part il y a eu un message fort par l'état aux privés , qu'il y a une volonté de les impliquer pour concrétiser les objectifs ensemble, tels que l'absorption du chômage , la contribution à l'élargissement des capacités productives nationalesetc.(art8/alinea1)¹, malheureusement encore une fois, cette loi a prouvé ses limites, chose qui a laissé les pouvoirs publics de faire appel une autre fois aux capitaux étrangers, à travers leur modification de ladite loi par une autre en 1986.

1.1.4- La loi N° 86/13 relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte :

Cette loi avait gardé les mêmes avantages qu'ils avaient eus les étrangers auparavant, en leur ajoutant une possibilité d'établir des sociétés mixtes , et garantissant leur participation dans les organes de gestion à la prise de décision conformément au code du commerce , puisque le souci de législateur était consacré sur l'acquisition du savoir-faire, la formation pour les employés algériens par les étrangers , c'est pour cela avait donné aux sociétés mixtes plusieurs autres avantages incitatifs a l'instar de l'exemption du droit de mutation , de l'impôt foncier, impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux(art7/alinea 1,2,3)² sauf cette loi n'a pas connu un grand engouement de la part des étrangers puisque à cette époque , il y eu a une dégringolade des prix du pétrole qu'a connu notre pays, ce qui a tué cette nouvelle stratégie des pouvoirs publics en œuf.

1-Article8 alinea 1 de la loi N°82-11 relative à l'investissement économique privé national, op.cit., stipule «De contribuer à l'élargissement des capacités productives nationales, à la création d'emplois, à la mobilisation de l'épargne et à la satisfaction des besoins de la population en biens et services ».

2-Article7 alinéas 1 ; 2 ; 3 de la loi 86-13 relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte, op.cit. Stipulent « exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières nécessaires à son activité » ; « exonération de l'impôt foncier pour une période de cinq ans à compter de la date d'acquisition du bien concerné » ; « l'exonération de l'impôt sur les bénéfices..... ».

1.1.5- La loi N° 88/25 relative à des orientations économiques privées nationales :

Cette loi a vu le jour le 12 juillet 1988¹, pour orienter des investissements économiques nationaux dans la nouvelle stratégie adoptée par les pouvoirs publics basée sur le privé national, encore une fois l'investisseur étranger s'était exclu pour des motifs purement nationaliste qu'avaient nos décideurs à l'époque, puisque leur souci majeur était de diminuer la facture de l'importation, mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement de territoire notamment dans les régions déshéritées, cette réticence du législateur d'impliquer l'investisseur étranger a été exprimée à maintes fois dans les différentes lois précédentes régissant l'investissement, parfois l'étatisation complète de l'acte d'investir, parfois l'implication des étrangers, et autre fois faire appel aux compétences nationales, cette instabilité n'a laissé aucun dispositif législatif réussir, en plus cette période de 1988 notre pays vivait dans une instabilité politique qui a influé négativement sur toutes les stratégies adoptées à cette époque quel que soit leur domaine.

1.1.6- Décret législatif N° 93/12 relatif à la promotion de l'investissement :

Avant d'aborder ce qu'a apporté ce décret en terme d'investissement étranger, il est préférable de mentionner deux observations intéressantes, il s'agit primo, les prémices de l'ouverture à l'investissement étranger ont été affichées par le législateur algérien lorsqu'il a adopté une loi portant le numéro 90-10 du 14 avril 1990² relative à la monnaie et crédit, qui est considérée comme la pierre angulaire de cette ouverture, à travers laquelle les pouvoirs publics avaient montré qu'ils sont pour tout investissement quelle que soit son origine, et dans laquelle toutes les nouvelles missions de la banque centrale sont clarifiées, pour gérer bien la nouvelle politique monétaire, de change adoptés, secundo, ce décret est connu comme étant la première étape de s'adapter à l'investissement international, la libre circulation des capitaux malgré qu'il était promulgué dans une période très sensible qu'a connue l'Algérie particulièrement ou le haut conseil d'état qui était à la tête du pays, c'est ce qui explique sa dénomination très spéciale, un décret législatif, qui ne se trouve guère dans aucune hiérarchie pyramidale des lois, qui traduit bien la période transitoire que traversait notre pays.

1-La loi N° 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux, op.cit., publiée au journal officiel N° 774 du 13 juillet 1988.

2- La loi N° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit publiée au journal officiel N° 16 du 18 avril 1990, op.cit.

Donc le souci du législateur c'était de donner son accord de principe à toute éventuelle adaptation qui serait utile pour l'économie nationale. Ce décret est venu comme une bouffée d'oxygène pour les investissements étrangers, en plus il leur a garanti les principes qui étaient acquis lors des lois précédentes, le législateur leur a clarifié, quels sont les investissements qui seront éligibles aux avantages offerts dans un cadre de régime général, et régime particulier, bien entendu pour le premier régime, l'investisseur étranger pourrait bénéficier de plusieurs avantages dans les deux phases, réalisation, exploitation, on cite à titre d'exemple, son exemption du droit de mutation lors de ses acquisitions immobilières relatives à son investissement (art17/alinéa1), application d'un droit fixe de 5 pour mille pour les actes constitutifs, la franchise de la TVA¹, application du taux réduit de 3% en matière de droits de douane...etc., pour les régimes particuliers, le législateur les a divisés en deux catégories, les zones spécifiques, les zones franches, ces zones spécifiques c'est des zones à promouvoir, ou des zones en expansion économique, là où l'investisseur étranger pourrait bénéficier des avantages particuliers, tels que son éventuelle prise en charge partielle ou totale par l'état pour ses dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, sans compter les privilèges que pourrait avoir notamment dans sa phase d'exploitation, à savoir son exonération pour une période qui se varie entre 5 années minimum jusqu'à 10 années maximum sur l'IBS, VF,TAIC(impôt sur le bénéfice de la société, versement forfaitaire, la taxe sur l'activité industrielle et commerciale), et en ce qui concerne les zones franches les investisseurs étrangers seront exonérés de tout impôt, taxes, et prélèvement à caractère fiscal, parafiscal, douanier exceptés les droits et taxes relatifs aux véhicules touristiques qui ne sont pas liés à l'exploitation, ou les cotisations de la sécurité sociale(art 28/alinéa 1,2)², malheureusement ces zones franches sont restées juste sur papier et jusqu'à maintenant n'ont pas vu le jour comme celle de Bellara qui se trouve à Jijel, malgré qu'elles attirent beaucoup d'investisseurs étrangers comme ce fut le cas à Dubaï³ ou ces zones ont pu la rendre parmi les meilleures destinations des investisseurs étrangers.

1-La TVA est un impôt qui est récupérable sur le consommateur, il vous incombe de la reverser au trésor public dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui au cours duquel vous avez réalisé votre prestation de service.

2-Article 28 alinéa 1 ; 2 du décret législatif N°93-12 relatif à la promotion de l'investissement, op.cit., stipule « droits et taxes relatifs aux véhicules automobiles de tourisme, autres que ceux liés à l'exploitation » ; « contribution et cotisation au régime légal de la sécurité sociale ».

3- Dubaï est un modèle à suivre pour l'Algérie particulièrement sur le modèle des zones franches, là où tout le monde se permet d'investir et deviendra 100% propriétaire sans avoir recours à un partenaire local, en plus il ne payera rien comme impôt sauf les frais de l'autorisation payée annuellement, qui a pu collecter autant de capitaux pour ce pays préalablement quel que soit le devenir de l'investisseur.

Dans le même ordre d'idée le législateur a créé une agence portant la dénomination agence de promotion de soutien et de suivi des investissements sous l'acronyme APSI, qui a pour mission d'accompagner, d'assister les investisseurs dans toutes les étapes de leur opération d'investissement, en plus elle pourrait leur donner autres avantages spécifiques qui les voit nécessaires.

Malheureusement ce décret a été abrogé , sans qu'il y ait l'avantage de concrétiser les bonnes intentions du législateur en actes, faute de stabilité financière sanctionnée par un plan d'ajustement structurel (PAS) imposé par le FMI, et l'insécurité qui régnait à cette époque, ces deux paramètres ont influé sur toute tentative d'attirer les investisseurs étrangers , malgré la souplesse , les avantages, les privilèges, les garanties que portait ce décret.

1.1.7- Ordonnance N° 01/03 relative au développement de l'investissement :

Après l'abrogation du décret cité précédemment, le législateur est resté sur le même esprit d'ouverture, l'égalité entre les investisseurs nationaux et étrangers, mais pour rectifier le tir, et combler toutes les lacunes qui étaient avant, la nouveauté de cette ordonnance c'est la création du conseil national de l'investissement (CNI) qui aura pour mission de proposer la stratégie de l'investissement (art19)¹, en plus il se prononce sur les conventions, les avantages, et encouragement du financement de l'investissement , ainsi il y a eu la création de l'Agence nationale du développement de l'investissement en remplacement de l'APSI², qui aura pour mission d'assurer la promotion , accueillir , informer, assister les investisseurs dans leurs démarches, à travers son guichet unique qui a été créé , qu'il est composé de tous les intervenants relevant de tous les ministères chargés de promotion de l'investissement , néanmoins cette ordonnance a été modifiée et complétée par celle de 2006 que nous allons l'étudier au suivant.

1-Article19 de l'ordonnance 01-03 relative au développement de l'investissement , op.cit,stipule « le conseil est chargé notamment de : proposer la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement ; de proposer l'adaptation aux évolutions constatées des mesures incitatives pour l'investissement ; se prononcer sur les conditions visées à l'article 12 ci-dessus ; se prononcer , en liaison avec les objectifs d'aménagement du territoire , sur les zones devant bénéficier du régime dérogatoire prévu dans la présente ordonnance ;..... ».

2-APSI Agence de promotion de soutien et de suivi de l'investissement créée en 1993 dissoute en 2001 et remplacée par l'ANDI Agence nationale du développement de l'investissement.

1.1.8- Ordonnance N° 06/08 relative au développement de l'investissement :

Cette ordonnance N° 06/08 datée le 15 juillet 2006 , relative au développement de l'investissement¹ est venue pour modifier et compléter l'ordonnance 01/03, dans laquelle le législateur algérien a ajouté beaucoup d'avantages fiscaux et parafiscaux , qui se varient entre 03 années jusqu'à 10 années quand il s'agit des investissements qui porteront des intérêts à l'économie nationale, ainsi il a défini quelles sont les activités inéligibles ou exclues de ces avantages , dans son article 7², le législateur a déterminé les délais que peut attendre l'investisseur étranger pour obtenir sa décision relative aux avantages en terme de ces phases , réalisation et exploitation, en plus il a mis en place une commission de recours composée de tous les intervenants qui ont une relation directe dans ce domaine , même tous les délais que pourrait bénéficier l'investisseur étranger, il s'agit de 15 jours³ à compter du jour de la notification de la contestation, malheureusement cette commission n'a pas été installée dans son temps , il a fallu attendre jusqu'au mois de juin 2014 qu'elle a été mise en œuvre , heureusement que les investisseurs en parallèle aient la possibilité de pratiquer leur recours juridictionnel (art7 bis)⁴, aussi cette ordonnance a montré quelques attributions, prérogatives dont jouit le conseil national de l'investissement, surtout celles qui pourraient lui autoriser d'accorder d'autres avantages en dehors du droit commun.

1- Journal Officiel de la République Algérienne N°47 du 19 Juillet 2006 relatif au développement de l'investissement.

2-Article 07 de l'ordonnance 06-08 relative au développement de l'investissement, Ibid., stipule « sous réserve des dispositions particulières applicables aux investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale , l'agence dispose , à compter de la date de dépôt de la demande, d'avantages d'un délai maximum » « de soixante-douze 72 heures pour la délivrance de la décision relative aux avantages prévus au titre de la réalisation ; de dix 10 jours pour la délivrance de la décision relative aux avantages prévus au titre de l'exploitation ». « L'agence peut, en contrepartie des frais de traitement des dossiers, percevoir une redevance versée par les investisseurs, le montant et les modalités de perception de la redevance sont fixés par voie réglementaire ».

3-Article 08 du Décret exécutif N°06-357 du 09 octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière d'investissement.

4-Article 7 bis du même Décret stipule « les investisseurs s'estimant lésés, au titre du bénéfice des avantages, par une administration ou un organisme chargé de la mise en œuvre de la présente ordonnance ainsi que ceux faisant l'objet d'une procédure de retrait engagée en application de l'article 33 ci-dessus, disposent d'un droit de recours » « ce recours est exercé auprès d'une commission dont la composition , l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire » « ce recours s'exerce sans préjudice du recours juridictionnel dont bénéficie l'investisseur » « ce recours doit être exercé dans les 15 jours qui suivent la notification de l'acte objet de la contestation ou du silence de l'administration ou de l'organisme concernés pendant les 15 jours à compter de sa saisine » « le recours visé à l'alinéa ci-dessus est suspensif des effets de l'acte contesté » « la commission statue dans un délai d'un mois , sa décision est opposable à l'administration ou l'organisme concernés par le recours ».

1.1.9- Les différentes lois de finances : 2000-2014.

Plusieurs lois de finances principales , ou complémentaires ont été faites par les pouvoirs publics à partir de l'année 2000 , jusqu'au jour d'aujourd'hui juste pour promouvoir l'investissement et par conséquent attirer les investisseurs étrangers d'y venir s'installer sur le territoire algérien , cette période a connu deux étapes différentes , celle qui était favorable aux investisseurs étrangers, et celle qui était défavorable pour eux, particulièrement de l'année 2000 jusqu'à 2008 , toutes les lois promulguées étaient encourageantes , sauf le déséquilibre qu'a connu l'Algérie dans sa balance de paiements , qui était dû à l'excès en terme d'importation , a poussé les pouvoirs publics d'instaurer des nouvelles règles notamment dans les lois de finances 2009,2010 qui étaient vraiment pénalisantes pour les investisseurs étrangers, on cite à titre d'exemple l'article 04 bis de la LFC 2009 qui a instauré quatre séries d'obligations, telles que la déclaration préalable auprès de l'ANDI de tout investissement étranger réalisé dans les activités de production de biens de services, avec examen du projet du conseil national de l'investissement, une réalisation obligatoire des investissements étrangers dans le cadre d'un partenariat avec un ou plusieurs actionnaires nationaux résidents possédant 51% , l'obligation pour les investisseurs étrangers de présenter une balance en devise excédentaire au profit de l'Algérie , le recours obligatoire au financement local sauf pour les cas particuliers , sans compter les réductions des avantages de régime ANDI , particulièrement celles qui ont exigé , la subordination des avantages du régime général à l'engagement écrit d'accorder la préférence aux produits domestiques algériens , l'obligation de bénéficier des avantages par le CNI quand le cout d'investissement dépassera 150 milliards de centimes, surtout pour ce qui est de la mesure du droit de préemption qu'a été prise , celle qui favorise l'état de pratiquer ce droit pour récupérer l'investissement carrément à son compte , comme ce fut le cas de la filiale de télécommunications OTA(Orascom) du groupe OTH en 2009¹ , contre tout investisseur étranger établi en Algérie qui a bénéficié de tous les avantages dans toute sa durée d'investissement, voudrait céder ses actions , l'état sera prioritaire , et en 2010 cette mesure a été élargie contre même les investisseurs étrangers qui possèdent une filiale à l'étranger est tenu d'informer l'état algérien pour qu'il sera prioritaire de racheter ses actions en cas d'une cession émanant de l'investisseur lui-même.

1-OTA une société égyptienne détenait auparavant par l'homme d'affaire Sawiris , avait fait l'objet d'un droit de préemption pratiqué par l'état algérien par lequel a pu racheter 51% des actions , actuellement cette société est détenu dans le cadre de la fameuse règle 51% pour la partie algérienne et les 49% détenus par la société Vimpelcom les russes avec les norvégiens , elle travaille sur tout le territoire algérien comme était auparavant, elle gère toujours l'opérateur téléphonique Djeezy, elle a pris une autre dénomination commerciale à savoir optimum Telecom Algérie.

Toutefois ces mesures restrictives n'ont rien apportées jusqu'à maintenant de bon, et la preuve le nombre des investisseurs étrangers a beaucoup régressé, heureusement que les effets de la crise économique qu'a vécu le monde récemment en 2008 était favorable au contexte algérien, mais toujours est-il, l'attractivité était consacrée juste aux investissements inhérents aux ressources énergétiques, mais ceux qui sont productifs créant de la valeur ajoutée, ont subi de plein fouet les conséquences de ces mesures prises, heureusement qu'en 2011 dans le cadre de la loi de finance le législateur a donné une faveur aux investisseurs étrangers à travers une mesure qui l'a dédié dans laquelle, il leur a permis de bénéficier des terrains industriels sous forme de gré à gré avec des prix symboliques tout dépendra de l'importance de la zone, en éliminant carrément l'option de vente aux enchères publiques, qui était très contraignantes pour eux, en plus en 2014 a inséré un article dans la loi de finance complémentaire qui donne un avantage à chaque investisseur étranger exproprié d'être indemnisé en fonction de la valeur marchande celle qui est exercée sur le marché, surtout qu'auparavant le législateur exerçait les prix prédéterminés dans une nomenclature chez les services fiscaux qui ne correspondaient guère à ceux qui sont pratiqués sur le marché parallèle, et pour des mesures favorables qui vont être prises dans le cadre de la loi de finances 2015, seront très attractives on cite à titre exemple la restructuration de l'ANDI en pôle industriel, bien sûr on se contente juste de cet exemple puisque cette loi est juste dans un stade d'un avant-projet, en attendant sa promulgation par les deux chambres du parlement pour la juger qu'elle est favorable ou décourageante.

2.2- L'histoire du droit international de l'investissement :

2.2.1- la période coloniale :

Il est évident que les européens étaient les premiers qui avaient abordé l'investissement étranger, mais sans doute aucune, ce domaine existait dans les autres parties du monde, comme l'Asie, le moyen orient, l'Afrique, quant aux européens se considèrent comme les premiers qui se sont initiés d'écrire par le biais de leurs institutions officielles à propos le traitement des étrangers par les pays d'accueil, ces écrits avaient abordé plusieurs points de vue différents, il s'agit d'un avis qui proposait que les étrangers seraient bénéficié d'une égalité du traitement avec les nationaux, le deuxième avis avait suggéré que les étrangers seraient traités en conformité avec une norme externe qui sera plus élevée que la notion du standard, en revanche les nationaux qui recevaient à l'époque les étrangers auraient une réticence que ces mesures vont affaiblir leurs décisions, puisque à l'époque de 18^{ème}.

Et 19^{ème} siècles, l'investissement était perçu dans le cadre de l'expansion coloniale, et les puissances impériales dominèrent le monde à cette époque.

Ces pays n'avaient pas la volonté pour instaurer les règles juridiques de protection suffisantes pour les investisseurs étrangers, du moment que l'impérialisme régnait au monde, qui a fragilisé l'idée d'instauration du droit international de l'investissement, ce qui avait rendu sa chance minime, ajoutons à cela, les états impériaux exerçaient un pouvoir de pression par les grandes sociétés du commerce qui dominaient tous les flux à cette époque, heureusement qu'il y avait en parallèle une puissance naissante c'était les USA et ses voisins latino-américain qui avaient bousculé un petit peu la donne, et qui ont réclamé pour une nécessité d'élaborer un droit international relatif à l'investissement étranger, notamment à la période antérieure de la deuxième guerre mondiale, ce couple s'est disputé à maintes fois pour établir des règles juridiques, d'un côté les américains proposèrent que les pays voisins devraient fournir un traitement conforme aux normes internationales pour les investisseurs étrangers, surtout que les USA auraient acquis une expérience riche dans ce domaine à l'ère où ils étaient les grands exportateurs des capitaux vers l'Europe entre les deux guerres mondiales, particulièrement dans le plan Marshall qui avait reconstruit le continent européen, et de l'autre côté les pays latino-américain rejetèrent l'idée d'un droit international de l'investissement en favorisant l'option du droit interne qui serait pratiqué au profit des investisseurs étrangers en basant sur la théorie de CALVO.

Sauf cette dispute aurait donnée cause aux pays de l'Amérique latine, puisque à cette époque beaucoup de pays connurent des réformes économiques, une donne qui poussé les pays exportateurs de l'investissement qu'ils ne donneraient pas trop d'importance ni au droit à la propriété étrangère, encore moins à la propriété de l'investisseur étranger, ce contexte a été favorisé surtout après que les russes aient connus leur révolution, et la propagation du communisme en Europe, auraient conduit à la confiscation de la propriété étrangère, sous forme d'expropriations, de séries de nationalisations, parfois même pas l'étranger dont sa propriété est confisquée, ou l'investisseur expropriait, n'aurait la chance d'être indemnisé, heureusement qu'il y a eu l'intervention des juristes internationaux lesquels ont participé de sorte à ce que tous les étrangers qui feraient l'objet d'une mesure de ce genre seraient indemnisées par des commissions mixtes forfaitures qui avaient été installées dans ce sens.

2.2.2 -la période post coloniale :

Après la dissolution des empires, une nécessité d'un système de protection de l'investissement étranger s'est imposé, puisque les puissances impériales qui dominaient auparavant l'investissement, et qui sont devenus maintenant des exportateurs de capitaux vers leurs anciennes colonies , donc cette nouvelle période après la guerre mondiale a connu 03 phases différentes, il s'agit d'une première phase d'hostilité et d'antagonisme a l'investissement étranger , le résultat était des mouvements anticoloniaux dans le monde, ainsi cette période avait connu une demande de la part des états nouvellement indépendants à reprendre le contrôle des secteurs stratégiques de leurs économies , ces mouvements ont généré une vague de nationalisations de bien étrangers, chose qui avait poussé les différents états de lancer des débats intenses pour règlementer le droit international sur la protection des étrangers, ces débats ont été faits par des groupes désignés par les états afin d'imposer des normes communes dans ce domaine, malheureusement en cette période de nationalisme politique , il y avait plus de rhétorique que du droit, ce qui a résulté deux visions différentes , les pays exportateurs de capitaux ont plaidé pour une norme de droit international externe de protection des investissements étrangers¹, alors que les pays importateurs de capitaux aient plaidé pour un contrôle national sur le processus de l'investissement étranger , y compris aient demandé de mettre fin à ce genre d'investissement en optant pour des opérations de nationalisations, ces vagues de nationalisations qui ont été opérées dans les anciennes colonies, avaient laissé ces dernières restructurer leurs économies, et des changements spectaculaires ont eus lieu à la suite de l'action collective des pays producteurs du pétrole, qui a dégénéré une fin de domination sur ce secteur par les grandes compagnies pétrolières , ces bouleversements initiés par des anciennes colonies avaient imposé un changement majeur dans cette période , particulièrement l'acceptation par le droit international la légalité de toute opération de nationalisation initiée par une ancienne colonie, cette reconnaissance avait reconfiguré les relations internationales dans le domaine de l'investissement.

Quant à la deuxième phase, c'était une période des ajustements pris par les états afin qu'ils puissent modifier les règles des relations économiques internationales y compris l'investissement étranger, et l'adaptation de leurs systèmes juridiques au nouvel contexte, ils ont pris des initiatives qui ont abouti à des attitudes contradictoires d'un même état.

1-M.Sornarajah, The international Law on foreign investment, Cambridge University press, June 2010, page N°22, nombre de pages 525.

Puisque le même état peut prendre des mesures sur le plan international qui seront parfois incompatibles avec celles qui sont prises sur le plan national , cette ambiguïté reflète bien une réticence flagrante exprimée par cet état, entre son instauration des règles juridiques uniformes , compatibles aux règles du droit international et son envie d'attirer les investisseurs étrangers, à travers une série de signature des traités bilatéraux d'investissement qui seront parfois en contradiction avec sa position internationale¹, mais aussi reflète une position pragmatique en réponse à la nécessité de maintenir l'idée d'un contrôle souverain sur les investissements étrangers au niveau international alors que dans le même temps en mesure d'attirer des multinationales à travers la création d'un climat propice aux investisseurs étrangers.

Bien entendu , pour bien répondre à cette nouvelle équation , l'état était obligé de trouver un moyen adéquat qui lui facilite la concrétisation de son objectif, dans lequel nous allons essayer de le montrer à la troisième phase qu'a connu l'investissement .

En ce qui concerne la troisième phase, on peut la surnommer en tant qu'une phase moderne², une phase qu'a connue un grand pragmatisme, puisqu'il y a eu des changements importants dans la scène économique internationale, à cet effet les pays en voie de développement ont progressivement mis en place des politiques plus ouvertes à l'investissement étranger pour qu'ils attirent autant d'investisseurs étrangers, effectivement c'est les pays développés exportateurs des capitaux qui en deviennent les grands bénéficiaires de cette ouverture parfois même au détriment des PVD , particulièrement les états unis, le canada, le royaume uni...etc. Heureusement que cette ouverture a permis un certain désistement de part et d'autre , on cite du côté des pays développés , qui ont pu exprimer une certaine souplesse , notamment le royaume uni et le canada , qui ont changé la législation de leur contrats pétroliers, au motif que ceux-ci étaient devenus désavantageux pour les pays d'accueil, en plus une nouvelle donne s'est imposée qui avait permis aux pays contractants de se référer en cas de différend à l'arbitrage ad hoc ou institutionnel , et du coté des PVD , il y a eu une série d'adaptation de leurs législations internes régissant l'investissement d'une manière qui permettra à l'investisseur étranger d'être bien protégé.

1-M.Sornarajah, The international Law on foreign investment, Cambridge University press, June 2010, op.cit. Page 24, Nombre de pages 525

2-M.Sornarajah, The international Law on foreign investment, Cambridge University press, June 2010, Ibid, page 525.

Toutefois, cette ouverture a été renforcée, par la création en 1995, l'organisation mondiale du commerce OMC, suite à son instauration de la philosophie du libre-échange, qui avait ramené des instruments internationaux qui ont affecté l'investissement, sans compter l'OCDE qui a entrepris une tentative de rédiger un AMI (accord multilatéral de l'investissement) malheureusement ce projet était abandonné en 1998, mais toujours est-il, la volonté de l'OMC d'imposer le libre-échange notamment dans sa partie relative à l'investissement, a joué un rôle prépondérant de garder le nouveau libéralisme économique s'imprégner, surtout à travers ses règles multilatérales dans les ADPIC, AGCS, qui traitent des biens, des services intellectuels, auraient un effet majeur dans le droit international des investissements, à défaut de l'existence d'un AMI qui réglerait ce domaine et ainsi l'émergence des traités multilatéraux, on cite à titre illustratif tels que l'AMGI qui a permis à l'investisseur étranger de s'assurer contre les risques non commerciaux, ainsi le CIRDI¹ qui lui permettra de se référer en cas de différend au centre international, qui font parties du groupe de la Banque Mondiale, et les traités régionaux à l'instar de l'ALENA², l'union européenne, l'union africaine, sans compter les différents traités bilatéraux confectionnés par les états entre eux, qui ont joué un rôle primordial dans la création d'un droit international d'investissement, et la meilleure preuve c'est qu'actuellement il y a environ plus de 3000 traités bilatéraux qui ont été faits à l'échelle planétaire, c'est ce qui traduit la consistance de ce moyen efficace à défaut d'une disponibilité d'un accord multilatéral de l'investissement qui réglemente le domaine de l'investissement international comme ce fut le cas dans le commerce international par l'OMC.

2.3- Investissement international en islam :

Il est clair que l'investissement international chapeaute plusieurs types d'investissements à savoir l'investissement direct étranger, et l'investissement indirect appelé communément investissement du portefeuille, l'islam en tant que religion autorise tous ces genres, cela a été prouvé à l'ère du prophète (QSSL) qui avait encouragé les investisseurs musulmans d'établir des contrats d'investissements avec les étrangers, bien entendu en basant sur quelques conditions que nous allons les décortiquer comme suit :

1-Phillipe Kahn et Thomas W. walde, les aspects nouveaux du droit des investissements internationaux, Académie de droit international N° de page 373, nombre de pages 1036, année 2007.

2- Phillipe Kahn et Thomas W. walde, les aspects nouveaux du droit des investissements internationaux, Ibid., page 454.

2.3.1- la vision de l'islam sur l'investissement direct étranger :

L'islam n'interdit pas l'investisseur musulman d'établir un lien avec un investisseur étranger surtout quand il n'ait dans la mesure de le faire unilatéralement faute de moyens, de technicité, et qu'il en est vraiment besoin de bénéficier sur ce qui va lui apporter l'investissement, à cet effet il pourra le faire avec un étranger, sauf il est essentiel de comprendre que la notion « étranger » en islam n'est pas perçue comme en matière du droit, puisque l'étranger dans cette religion c'est toute personne qui n'est pas musulman quelle que soit sa religion, cette autorisation de l'islam à l'investissement direct étranger avait été connue à l'ère du prophète(QSSL), lorsqu'il aurait laissé les musulmans à l'époque de contracter un contrat d'investissement avec les juifs de Khaibar¹, dans lequel un consentement a été fait entre les musulmans qui détenaient la terre et les juifs qui possédaient l'argent et le savoir-faire, à condition qu'ils prennent 50 % de ce qu'ils produisent, ce type de contrat ressemble beaucoup le partenariat qui se fait actuellement entre les multinationales et les pays hôtes de l'investissement, c'est pour cela, les savants de la charia se sont convenus que la charia islamiya ne prive pas les états musulmans dans chaque lieu et instant de bénéficier de l'expertise et moyens que possède un investisseur étranger dans tous les domaines, pour peu que l'état islamique ait le pouvoir absolu sur ses ressources naturelles, et que l'investisseur étranger ne présenterait aucun danger à l'état d'accueil, cela s'était confirmé lorsque Khalifa Omar ibn el khattab avait expulsé les juifs de Khaibar après qu'ils aient commis beaucoup d'actes agressifs contre les musulmans, ces faits sont contradictoires par rapport à leur contrat initial, qui n'honoraient guère leurs engagements chose qui les a mis en contradiction flagrantes par rapport à ce que dicte les préceptes de l'islam, malheureusement ce qui se passe actuellement n'est pas du tout compatible avec notre religion parce que il y a une suprématie du système capitaliste dans tous les domaines y compris les relations monétaires, internationales...etc.

Donc l'islam en tant que religion favorise l'investissement direct étranger² à condition qu'il soit compatible avec ses préceptes, et encourage les investisseurs musulmans de tisser des liens avec ces homologues étrangers pour qu'ils puissent acquérir le savoir-faire, les profits, créer des postes d'emploi et de la valeur ajoutée.

1- محمد غانم، الاستثمار في الاقتصاد السياسي و الإسلامي و تشريعات و اتفاقيات الاستثمار، دار الفكر

الاجتماعي الإسكندرية، رقم الصفحة 240، نفس المرجع المذكور سابقا، عدد الصفحات 293.

2- عصام عمر مندور، محددات الاستثمار الأجنبي المباشر في ظل المتغيرات الاقتصادية الدولية، دار التعليم الجامعي للطباعة والنشر والتوزيع، رقم الصفحة 237، عدد الصفحات 323، سنة الطبع 2009.

2.3.2- la vision de l'islam à l'égard de l'investissement du portefeuille :

Devant le développement qu'a connu le monde en terme d'investissement plusieurs formes ont été créées, on cite a titre exemple l'investissement de portefeuille qui est basé sur les actions et les emprunts, cette nouvelle donne nous emmène à comprendre s'il est autorisé par rapport à la charia islamiya, ou il n'est pas autorisé guère, pour connaître tout cela nous allons essayer de comprendre les avis des savants de la charia dans ce sens.

2.3.3- l'avis des savants musulmans sur les actions :

Les savants musulmans se sont divergés en trois tendances différentes sur la légitimité de possession d'actions de point de vue religieux¹, la première équipe ont qualifié leur utilisation comme un péché, la deuxième équipe avait permis de pratiquer avec, et la dernière équipe s'est contentée de trancher tout dépend de types d'actions.

En ce qui concerne l'équipe qui a privé les investisseurs musulmans de travailler avec les actions , avait argumenté cette interdiction comme quoi que ces actions se changeront d'une année à l'autre , donc elles ne vont pas représenter le capital social de la société le jour de sa constitution , mais sera du jour de sa vente ce qui va générer un mélange de ressources financières entre un bien , bien acquis et un autre mal acquis , pour ce qui est de la deuxième équipe qui avait autorisé cette opération d'investissement , voit dans ce sens que les actions sont autorisées par la charia , donc ils pourront être vendues, achetées , parce que le capital social pourrait être sous forme de parts équitables ou non équitables, dont lequel chaque actionnaire aura sa part en fonction de ses actions, et aussi à supporter les pertes en cas de faillite , concernant la troisième équipe avait pris le juste milieu , parfois les actions sont péchées parfois autorisées en fonction des affaires commerciales que prend la société, si elle fonctionnera avec l'usure , automatiquement ses actions seront péchées à être utilisé et le contraire est juste, quant aux savants qui avaient pris une décision d'interdiction ce genre d'opérations , avaient fragmenté les actions en plusieurs catégories , entre autre , monétaire, réelles ...etc.

Cependant les savants musulmans se sont convenus d'interdire les cas d'utilisations des actions comme suit :

1- محمد غانم ، الاستثمار في الاقتصاد السياسي و الإسلامي و تشريعات و اتفاقيات الاستثمار، الصفحة 250، نفس المرجع المذكور سابقا.

- Les actions qui donnent un privilège à son détenteur d'avoir des intérêts plus que les actions ordinaires.
- Dans le cas où il y aurait un privilège à tous les détenteurs de ces actions, d'avoir une part des bénéfices générés par leur société, et une part de perte puisque cette pratique commerciale est pêchée vis-à-vis la religion.
- Quand il y a un privilège donné aux détenteurs des actions pour récupérer leurs actions dans le cas où la société en islam est en faillite, puisque le principe de la société en islam est basé sur les pertes et les bénéfices.
- Lorsqu'il y a un privilège qui donne le droit de vote dans la société pour ceux qui possèdent beaucoup d'actions, cette pratique est interdite puisque les actionnaires doivent être égaux dans leurs droits.

2.3.4- Avis des savants musulmans sur les emprunts :

Les savants musulmans se sont divisés sur ce point en deux parties, la première n'a pas autorisé l'utilisation des emprunts dans les pratiques commerciales, puisqu'elle dit que les bénéfices qui sont déterminés préalablement par le donneur des emprunts vont pousser la société de travailler avec l'usure, chose qui est pêchée par la religion, et la deuxième partie qualifiée cette pratique est légale en cas de besoin.

Finalement de ce qui précède , en basant sur les avis des savants musulmans à propos la légalité d'utilisation des actions , des emprunts émanant de l'état et les différents fonds d'investissement sont autorisés dans la mesure où ces pratiques ne se feraient guère avec l'usure , ce qui est pêché par la religion , parce que si on évite de déterminer a priori les intérêts sur les actions et les emprunts, en essayant de laisser les deux parties du contrat d'investissement prennent le risque partagé , aucun problème ne se posera et toutes ces pratiques seraient autorisées par l'islam.

Section 2 : Définition de l'investissement international.

La jurisprudence et la pratique diplomatique n'ont pas pu jouer leur rôle convenablement pour définir ou établir la notion d'investissement en droit international, c'est la doctrine qui a pris le relais difficilement, cette difficulté provient du fait qu'il y a deux pôles différents qui ont pris l'initiative de définir ce volet.

Il s'agit en premier lieu un courant de juristes anglo-saxons définissaient l'investissement comme des droits patrimoniaux des étrangers, la majorité des juristes d'une formation juridique anglo-saxonne ont fait une synonymie entre le terme investissement et « property right and interest » traduit en français « biens , droits et intérêts », un deuxième courant rejetait la balle aux économistes , en le considèrent un fait économique qui devait être défini par ces derniers , et par la suite c'est aux juristes de faire l'habiller par un aspect juridique.

Cette fuite en avant a créé une confusion générale constatée aux années 50, pendant que le Maroc et la Belgique avaient convenu dans leur accord aux années 60 une juxtaposition du terme investissement a la formule « biens , droits et intérêts »¹, en contrepartie la convention faite entre la suisse et le zaïre appelé maintenant la république Congo démocratique avait donné une définition économique large a l'investissement comme il est mentionné dans son article 01 « aux termes de cet accord le mot investissement désigne des apports en espèce ou en nature faits par les ressortissants ou sociétés d'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre , conformément à la législation respective des parties contractantes , applicable aux investissements, en vue soit de constituer une capacité de production nouvelle de biens ou de services soit de rationaliser des méthodes de production ou d'en améliorer la qualité ».

A cet effet beaucoup de pays ont opté de définir la notion d'investissement soit en basant sur la forme énumérative généralement utilisée dans le contenu de leur législation interne ou dans leurs traités bilatéraux , malgré que cette approche ait été critiquée suite à son étendue vague non limitative qui pourrait être utilisé en faveur des pays malintentionnés, soit ils se basent sur la forme synthétique qui se contente juste de décrire toute opération créant une valeur ajoutée est considérée comme un investissement encore même cette approche a été critiquée par les experts en la matière, toutefois la fuite en avant de tous les acteurs qui ont une relation directe avec l'investissement à savoir les organisations internationales, les états, n'ont pas convenu à donner une définition juste, précise a ce volet , même en terme conventionnel le champ était laissé libre tantôt aux arbitres quand il s'agit d'une opération d'arbitrage soit dans le cadre du CIRDI ou n'importe quel autre arbitrage Ad hoc qui se fait au niveau des chambres de commerce internationales .

¹-Jean Pierre Laviec, protection et promotion des investissements, étude de droit international économique, p 14, année 1985, N .P 331.

Un pouvoir donné aux arbitres pour qualifier l'opération de l'investissement, une mission qualifiée par W. Benhamida, comme une « notion maudite du système CIRDI »¹, tantôt au conseil d'administration de l'agence multilatérale de garantie de l'investissement pour ajouter, proposer, qualifier quelles sont les opérations que peuvent les considérer comme un investissement.

Idem pour le législateur algérien qui n'a pas pu donner une définition directe, juste, précise à l'investissement, cela est affiché dans toutes les lois promulguées pour l'investissement à partir de 1963 jusqu'au jour d'aujourd'hui, en utilisant généralement l'approche énumérative afin de donner le pouvoir au pays hôte de qualifier toute opération comme un investissement, une décision jugée légitime à cause d'indisponibilité d'une loi internationale ou un accord international englobant tous les pays quels que soient leurs systèmes juridiques dans le même panier.

Afin de pouvoir cerner bien ce domaine qui est l'investissement il est très nécessaire de donner de prime abord quelques tentatives de définition de l'origine du terme investissement soit dans le jargon militaire, littéraire et latin, après nous essayerons d'ajouter à ce substantif qui est l'investissement le critère de l'internationalité pour pouvoir tenter de les définir en commun par les différents traités, accords qu'ils soient régionaux, internationaux, bilatéraux, multilatéraux, et bien entendu nous définissons l'investissement international décomposé en investissement direct étranger et l'investissement du portefeuille comme suit.

-Définition latine² : Investir –revêtir est flagrante, renvoie au fait de revêtir, c'est-à-dire mettre en possession d'un pouvoir d'une autorité quelconque avec de certaines cérémonies, dont l'une était la remise de quelques pièces de vêtements.

-Définition élargie : Mettre en possession d'un pouvoir, d'une autorité, d'un droit (investiture).

-Définition militaire : Envelopper de troupes, environné de gardes pour fermer les issues par comparaison avec un vêtement qui enveloppe.

1-Dany Khayat, la notion d'investissement devant le CIRDI, N° de page 41, dans le livre Bilan d'un système CIRDI 45 ans après, sous la direction de Ferhat Horchani, actes du colloque de Tunis, 11 ; 12 ; 13 mars 2010, éditions A. Pedone 13, rue soufflot-75005 Paris.

2--Anne Gilles, la définition de l'investissement international, Edition Larcier, Année 2012, nombre de pages 534.

L'investissement international est composé en deux termes, l'un concerne le substantif investissement qui a une connotation économique a été transposé dans le domaine juridique par les juristes qu'ils l'ont défini, de l'autre concerne l'internationalité de l'investissement qui reste difficile à être cernée, bien entendu cette difficulté est due aux différents systèmes juridiques en plus en tenant compte le but et l'objet de l'instrument qui régit l'investissement.

Juste pour éclaircir la difficulté de qualifier le critère d'internationalité¹ de l'investissement on prend deux exemples qui clarifient sa différence de perception, si on se réfère à l'instrument de la libre circulation de capitaux par exemple en communauté européenne , on trouve que l'organisation de coopération et de développement économiques définisse l'investissement est international , celui qui entraine un mouvement international de capitaux , sauf cet instrument qualifie un investissement international quand il y a un mouvement de capitaux réalisé soit par un résident en direction de l'étranger, ou par un non résident en direction du territoire national, donc il se base sur le critère de la résidence, en marginalisant le critère de la nationalité, puisque il s'est argumenté comme quoi qu'il ne suffit pas de qualifier l'investissement est international juste qu'il soit réalisé par un national en territoire étranger ou un étranger en territoire national du moment ce même national peut résider à l'étranger , et l'étranger réside sur le territoire national c'est pour cela cet instrument tienne en compte le critère résidence.

Contrairement à l'instrument de traités bilatéraux qui ont pour but de protéger l'investisseur, à cet effet ils qualifient un investissement international, celui qui est réalisé par un investisseur personne physique ou morale ressortissant a une partie contractante dans un territoire d'une autre partie contractante.

Devant cette complexité de perception de définition de l'internationalité de l'investissement, on trouve le législateur algérien malgré qu'il n'ait pas fait une différence entre l'investissement direct étranger et l'investissement de portefeuille lesquels chapeaute l'investissement international, on le trouve généralement se pencher vers le critère de la nationalité.

1-Pour ce critère d'internationalité , l'Algérie est complètement out , puisque dans sa stratégie de l'investissement elle est considérée comme un pays importateurs des capitaux, hormis le groupe Sonatrach qui s'est internationalisé à l'étranger et quelques privés qui sont en train de le faire à l'instar la société Cevital et le groupe Benhamadi a moins degré , heureusement que les pouvoirs publics viennent de libéraliser les investisseurs domestiques pour investir hors pays à travers le règlement 14-04 du 29 septembre 2014, une mesure pleine de restrictions mais c'est une bonne chose pour notre pays comme un début en attendant mieux.

Cependant ce problème ne se posera jamais en Algérie du moment qu'au préalable l'étranger ne peut pas s'installer en territoire algérien sans qu'il y ait un partenaire algérien **51/49** dans le cadre de la fameuse règle instaurée dans le cadre de la loi de finances complémentaire de **2009**¹, sauf il est très judicieux d'éclaircir que le législateur algérien a bien reconnu implicitement les types d'investissements de l'investissement international, il s'agit bien l'investissement direct étranger et l'investissement de portefeuille, cette reconnaissance on peut facilement la confirmer en article 1 alinéa 08 de l'accord d'encouragement et la protection réciproques des investissements et d'échange de lettres y relatif, signé à Alger le **13/02/1993** entre le gouvernement de république algérienne et populaire et le gouvernement de la république française, en utilisant le terme « autres formes de participations directes ou indirectes », ceci mis en exergue qu'il reconnaît implicitement l'internationalité de l'investissement.

2.1- La définition de l'investissement international par le droit international :

2.1.1- La définition de l'investissement international :

L'investissement international est composé de deux types d'investissements, il s'agit de l'investissement direct étranger et l'investissement de portefeuille, le critère qui les différencie c'est l'objectif de chacun d'eux, le premier il a pour but d'obtenir un pouvoir de décision, le deuxième a pour objectif d'ordre financier.

A)- Définition de l'investissement direct étranger :

Tout engagement de capitaux effectué en vue d'acquérir un intérêt durable, pérenne, voire une prise de contrôle dans une entreprise exerçant ses activités à l'étranger.

D'après le fonds monétaire international, ce genre d'investissement peut prendre 03 formes, il s'agit d'une opération de rachat au moins 10% des parts² d'une société exerçant ses activités à l'étranger, implantation d'une entreprise hors territoire, réinvestissement sur place de bénéfices réalisés par une entreprise implantée à l'étranger, sauf le choix de multiplicité des formes revient sur le plan pratique aux pays hôtes, puisqu'ils sont souverains d'établir quelles sont les formes d'investissement admissibles dans leurs territoires.

1-Bien entendu à partir de 2009 l'investisseur étranger est devenu obligé de chercher un partenaire privé algérien dans le cadre de la règle 51/49 et la règle 34/66 pour les partenariats avec les entreprises publiques économiques.

2--OCDE, Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux, op.cit., 4^{ème} Edition, Année 2010, Nombre de pages 284.

B)- La définition de l'investissement de portefeuille :

L'investissement de portefeuille est une prise de participation dans le capital d'une entreprise par achat de titres, actions émis par des entreprises, mais dans une optique de placements pas pour prendre le contrôle de l'entreprise dont les titres sont achetés.

Ce genre d'investissement se porte sur des achats de parts ou d'actifs financier dont le mobile est d'ordre financier pas pour obtenir un pouvoir de gestion, de décision, au sein de l'entreprise, il est différent par rapport à l'IDE selon le FMI sur le seuil qui ne devait pas arriver à 10%.

2.1.2- La pluralité de définitions de l'investissement international :

A)- la forme énumérative :

Cette forme est la plus réputée, la plus fréquente, puisqu'elle se trouve dans tous les traités bilatéraux de l'investissement qui avaient pris des proportions significatives dans les années 90, on cite a titre exemple le modèle français de TBI comporte ce qui suit :

Le terme investissement désigne tous les avoirs, tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et plus particulièrement mais non exclusivement¹ :

- Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruit, cautionnement, et tous droits analogues ;
- Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des parties contractantes ;
- Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;
- Les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les licences, les marques déposés, les modèles et maquettes industrielles, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et la clientèle ;

1-Phillipe Kahn et Thomas W. walde, les aspects nouveaux du droit des investissements internationaux, op, cit page N°21, Article 01 de l'Accord entre la France et le Maroc signé le 13 janvier 1996, toutefois il est très judicieux de mentionner que les traités français de protection de promotion de l'investissement étranger souvent contiennent ce genre de définition qui englobe pratiquement toutes les opérations d'investissement.

2- M. Sornarajah, The International Law on foreign investment, Cambridge University Press, N° de pages 525, Année 2004.

- Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celle qui se situent dans la zone maritime des parties contractantes.

Ce genre de définition a été trop critiqué surtout que sa portée est non limitative ce qui pourrait créer plusieurs interprétations différentes en cas d'un éventuel différend entre deux parties contractantes.

B)- la forme synthétique : Cette forme utilise une approche descriptive de l'investissement, elle le décrit par sa principale caractéristique que chaque opération qui crée une valeur ajoutée pour l'économie nationale du pays d'accueil est considérée comme un investissement, on peut citer à titre exemple le traité bilatéral d'investissement entre la Suisse et le Zaïre comme suit : Au terme de cet accord, le mot investissement désigne des apports en espèce ou en nature faits par les ressortissants ou sociétés d'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre conformément à la législation respective des parties contractantes, applicable aux Investissements, en vue de constituer une capacité de production nouvelle de biens ou de services, soit de rationaliser des méthodes de production ou d'en améliorer la qualité¹.

Dans le même sillage il y a d'autres formes pour définir l'investissement international à l'instar de l'approche indirecte qui trouve son ancrage dans les instruments émanant d'organisations régionales de coopération (OCDE) et l'Union européenne, puisque ces dernières n'abordent pas la notion de l'investissement en tant que telle, mais indirectement, en considérant l'opération de l'investissement comme une variété de mouvement de capitaux, bien que cette approche a été critiquée par le Professeur Patrick Julliard une icône française dans le domaine du droit des relations internationales économiques « la notion de mouvement de capital ne recouvre pas de façon exacte la notion d'investissement, elle est à la fois plus large parce que certains mouvements de capitaux ne constituent pas des investissements et moins large parce que l'investissement ne se réalise pas toujours au moyen de mouvements de capitaux, ainsi que l'approche partielle, qu'on la trouve adoptée par plusieurs organisations qu'elles soient régionales, internationales ».

1-Jean Pierre Laviee, protection et promotion des investissements, étude de droit international économique, op.cit., nombre de pages 331, Année 1985.

2.1.3- Définition juridique de l'investissement international :

C'est difficile de définir l'investissement de point de vue juridique , puisque ce domaine est à connotation économique , malgré tout cela il y a eu quelques initiatives faites par les juristes émérites en essayant de donner un aspect juridique a cette opération économique en premier lieu , afin qu'ils puissent présenter aux investisseurs un mécanisme juridique qui leur protège en cas d'un éventuel abus émanant du pays hôte de l'investissement, toutefois ces juristes ont basé dans leurs tentatives de décrire quels sont les critères avec lesquels nous pourrions définir l'investissement juridiquement.

2.1.4- Définition économique de l'investissement international :

Malgré que l'investissement international est à connotation économique, il est difficile jusqu'à maintenant de le cerner précisément, parce qu'il est très évolutif, en plus sa perception ca diffère entre les pays du nord exportateurs de capitaux ainsi qu'aux pays de sud en qualité d'importateurs de capitaux, nous essayons de reprendre la tentative de définition faites par l'économiste **B. Hugonnier** comme suit ¹:

&- création d'une entreprise (filiale, succursale, agence de représentation) ;

&- achat d'une entreprise déjà existante ;

&- prise de participation dans une nouvelle entreprise ;

&- prise de participation dans une entreprise existante.

Ce que nous pouvons retenir de cette tentative faites par un économiste chevronné, c'est que c'est une simple description de modalités d'investissement, ceci dit la complexité de définir le concept de l'investissement en général et l'investissement international en particulier.

2.1.5- les critères traditionnels d'identification de l'investissement international :

Il y a beaucoup de critères utilisés par les états pour qualifier la notion de l'investissement en général et particulièrement la conception classique de l'investissement international qui est l'investissement direct étranger, ces critères sont comme suit :

1-Denis Tersen, Jean Luc Bricont et Armand Colin l'investissement international / Masson, Paris 1996, N° de page 13, Nombre des pages 249.

A)- L'apport :

L'investissement international est une opération économique nécessitant un apport¹ qui peut prendre beaucoup de formes à savoir un apport en capital, ou en nature, et même en industrie d'après certaines jurisprudences malgré qu'il y ait une divergence sur la dernière forme entre les spécialistes.

B)- la durée :

Pour déterminer n'importe quelle opération comme étant un investissement il faudrait qu'elle se passe dans une durée , quoique certaines opérations qui prennent cette dernière mais elles se considèrent comme une opération de vente par facilité néanmoins la réponse a été éclaircie par les deux professeurs émérites Patrick Julliard et Dominique Carreau puisqu'ils exigent la combinaison de ce critère qui est la durée avec les deux autres qui sont l'apport et le risque pour connaître la véritable nature de l'opération.

C)- le risque :

Le type de risque qui peut déterminer une opération comme étant un investissement c'est le risque commercial et économique, qui peut survenir après une affectation d'un apport a une opération économique dont la profitabilité comporte une part d'aléa, pas le risque juridique ou politique que représente la violation par le partenaire local de ses obligations contractuelles ou conventionnelles vis-à-vis de l'investisseur.

2.2- Définition de l'investissement de point de vue de législation algérienne :

2.2.1-La loi 63-277 portant code des investissements:

Datée le 26/07/1963 portant code des investissements n'a pas défini qu'est-ce que c'est l'investissement , puisque le législateur algérien s'est contenté de préciser dans l'article 1 du même loi que son domaine d'application , néanmoins son utilisation du terme investissements productifs montre qu'il y avait d'autres formes d'investissements et surtout si on se réfère à l'article 2 de la même loi , on trouve le terme investissements de capitaux étrangers quelle que soit son origine , cela veut dire l'investissement de portefeuille.

¹-Dieudonné Edouard onguene onana, la compétence en arbitrage international relatif aux investissements- les conditions d'investissement et de nationalité devant le CIRDI, page 263, préface Alain Prujiner, avant-propos de Sébastien Manciaux.

2.2.2- Par l'ordonnance 66/284 portant code des investissements :

Datée le 15/09/1966 portant codes des investissements, n'a connu aucune définition de l'investissement, au contraire si on l'a comparé à la loi précédente, on la trouve qu'elle a délimité le rôle du privé domestique ou étranger, en donnant le monopole à l'état sur certains secteurs stratégiques reconnus vitales pour l'économie nationale et tout cela est dû au contexte de l'époque où il y avait l'économie dirigée qui était dominante.

2.2.3- Par le décret législatif 93/12 relatif à la promotion de l'investissement :

Daté le 05/10/1993 relatif à la promotion de l'investissement¹, ce dernier est venu dans un moment crucial affichant les nouvelles tendances économiques adoptées par l'Algérie, sauf toujours le législateur n'a pas défini l'investissement, en utilisant toujours des termes qui peuvent être interprétés implicitement, si on se réfère à l'article 1 du même décret on trouve le terme activités économiques de production de biens ou de services non expressément réservées à l'état ce qui traduit toujours la réticence des pouvoirs publics à mettre une stratégie basée sur une concurrence loyale en dégageant le monopole de l'état sauf pour les secteurs purement stratégiques et qui font partie de la souveraineté nationale, et pour ce qui est l'article 2 du même décret le législateur a énuméré tous les types d'investissements à savoir la création, l'extension de capacité de réhabilitation ou de restructuration réalisés sous forme d'apport en capital ou en nature.

2.2.4- Par l'ordonnance 01/03 relative au développement de l'investissement :

Datée le 20/08/2001 relative au développement de l'investissement, dans laquelle le législateur a prédéfini notamment dans son article 1 tous les domaines pouvant être considéré comme un investissement, tels que les activités économiques de production de biens et de services ainsi que les investissements réalisés dans le cadre de concession et licence, sauf que cette fois-ci le législateur a pris une initiative de définir l'investissement à titre énumératif contrairement aux lois précédentes particulièrement dans son article 2 du même ordonnance comme suit :

- Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production de réhabilitation ou de restructuration ;

¹ - عيوط محند وعلي، الاستثمارات الأجنبية في القانون الجزائري، دار هومة للطباعة و النشر و التوزيع، رقم الصفحة 143، السنة 2012، عدد الصفحات 437.

- La participation dans le capital d'une entreprise sous formes d'apport en numéraires ou en nature ;
- Les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.

Cette initiative traduit bien l'adaptation qu'a voulu faire le législateur dans le volet investissement par rapport aux mutations qu'a connu ce domaine , en optant d'insérer beaucoup de formes d'investissement pour laisser le choix aux investisseurs d'en choisir la forme la plus convenable pour eux et aussi leur montrer sa bonne intention d'ouverture pour les investisseurs étrangers, et la meilleure preuve de son ouverture c'est ces amendements faits dans le cadre de la loi de finances 2010 dans laquelle, il a ajouté l'éligibilité de certains secteurs d'activités , il s'agit bel et bien des activités culturelles , notamment cinématographiques et d'éditions de livres¹.

2.3- La définition de l'investissement international par les différents traités et accords régionaux et internationaux :

2.3.1- la définition de l'investissement international par les organisations et les traités

bilatéraux

A- Définition de l'investissement par le traité Algérie-France :

Dans son article 1 du traité d'encouragement et protections réciproques des investissements publié dans le décret N° 94-01 du 02 janvier 1994 portant ratification de l'accord² entre le gouvernement de république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et l'échange de lettres y relatif signés à Alger le 13/02/1993 , l'investissement désigne des avoirs tels que les biens , droits de toutes natures et tout élément d'actif quelconque en lien avec une activité économique et plus particulièrement mais non exclusivement :

1)- les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruit, gages, cautionnement, et droits analogues ;

1-Guide investir en Algérie, étude faite par le cabinet de conseil et audit KPMG, page 52, année 2014, nombre de pages 316.

2-Accord publié dans le journal officiel N°01 daté le 02 janvier 1994 portant ratification de l'accord² entre le gouvernement de république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république française.

2)- Les actions, primes d'émission, parts sociales et autres formes de participation directes ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire et la zone maritime de l'une des parties contractantes ;

3)- Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

4)- Les droits d'auteurs, les droits de propriété industrielle (tels que les brevets d'inventions, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés technique, les noms déposés et la clientèle ;

5)- Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des parties contractantes.

Nous constatons que le législateur algérien avec le consentement de son homologue français ont opté pour définir l'investissement au sein de l'accord d'une manière énumérative afin de pouvoir prédéfinir quelles sont les opérations considérées comme étant un investissement , quels sont les droits et obligations des parties contractantes, l'investisseur étranger et le pays hôte, en plus il contient cet accord une reconnaissance implicite que tout type d'investissement international à savoir l'IDE et l'investissement étranger à travers l'utilisation de l'expression « autres formes de participation directes ou indirectes » , sans compter autres droits qui relèvent de la propriété industrielle sont protégés tels que les droits d'auteurs et les marques déposées....etc.

B -La définition de l'investissement par la charte de Lisbonne sur l'énergie :

Cette charte n'a pas défini directement l'investissement international mais elle s'est contentée d'énumérer quelles sont les actifs qu'on peut les considérer comme un investissement, et conformément à son article 1 alinéa 06 l'investissement désigne tout type d'avoir détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur et comprenant ce qui suit :

- Les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, et tous droits de propriété tels que locations, hypothèques, créances privilégiées et gages ;
- Une société ou entreprise commerciale ou les actions, capitaux , ou toute autre forme de participation de capital dans une société ou entreprise commerciale , ainsi que les obligations, titres ou autres dettes d'une société ou d'une entreprise commerciale ;

- Les créances liquides ou les droits a prestation au titre d'un contrat a valeur économique et associé à un investissement ;
- La propriété intellectuelle ;
- Les rendements ;
- Tout droit confère par la loi ou par contrat ou découlant de licences ou d'autorisations délivrées conformément à la loi pour l'exercice d'une activité économique dans le secteur de l'énergie.

Il est complété aussi au paragraphe 8 de la même charte par la définition de l'acte d'investir « investir ou réaliser des investissements désigne le fait de réaliser de nouveaux investissements existants ou en se tournant vers d'autres domaines d'activités d'investissement ».

C -Définition de l'investissement international par l'OCDE (organisation de coopération et de développement économiques) :

L'organisation de coopération et de développement économiques ne s'intéresse pas directement à l'investissement international mais plutôt aux mouvements de capitaux , mais l'annexe A de son code contient une liste desdits mouvements dans laquelle figurent l'investissement directs « investissements effectués en vue d'établir des liens économiques durables avec une entreprise tels que , les investissements qui donnent la possibilité d'exercer une influence réelle sur la gestion de ladite entreprise »¹.

D - Définition de l'investissement international par l'ALENA :

L'article 1139, y sont mentionnées les catégories d'opérations couvertes, lesquelles sont constituées par une entreprise :

- Un titre de participation ;
- Un titre de créance d'une entreprise ;
- Un prêt à une entreprise ;
- Un avoir dans une entreprise ;
- Les biens immobiliers ou autres biens corporels ;

¹-Mehdi Haroun, les régimes des investissements en Algérie à la lumière des conventions franco-algériennes, librairie de la cour de cassation, op.cit., page 64, année 2000, nombre de pages 774.

- Les intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources.

Un accord établi entre les 03 pays du nord-américain à savoir les états unis, le Mexique, le Canada dans le cadre de la promotion et protection des investissements, cette définition de l'investissement a englobé toutes les formes de l'investissement traditionnelle et nouvelle, en plus il donne une définition large basée sur l'entreprise à tel point où il n'est pas considéré un investissement qui n'apporte une contribution au développement de l'entreprise.

E - Définition de l'investissement international par la zone d'Océanie :

Deux accords APEC¹, ASEAN², d'emblée dans les deux cas l'investissement n'est ni abordé directement, ni défini par les textes fondateurs, néanmoins, pour chacun d'entre eux, il existe des accords ultérieurs portant directement sur la question de l'investissement international pour l'ASEAN, premier accord « investment protection agreement dans son article 1 le terme investissement indiquera tout type d'avoir, suit d'une liste non extensible des opérations couvertes en anglais comme suit :

- Movable and immovable property and any other proper right such a montages, liens and pladgs ;
- Shares, stooks and debentures of companies or interest in the property of such compagnies ;
- Claims to money or to any performed Under contract having a Financial value ;
- Intellectual property rights and good will;
- Business concessions conferred by law or under contract including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

Pour le deuxième accord antérieur de l'ASEAN, il s'agit bel et bien de « Framework agreement on the ASEAN investment area, ne définit pas directement l'investissement mais il indique dans son article 2 que l'accord couvrira tous les investissements directs à l'exclusion des investissements de portefeuille.

1-APEC, Asian pacific economic cooperation, en français forum économique intergouvernemental visant à faciliter la croissance économique, la coopération, les échanges et l'investissement de la région Asie pacifique composé de 21 membres crée en 1989.

2-ASEAN ou ANASE Association des nations de l'Asie sud-est, organisation politique, économique et culturelle, fondée en 1967 par 5 états, actuellement elle compte 10 états.

Et pour le deuxième accord APEC , a essayé de définir l'investissement international à travers des principes « non-binding Investment . » cela veut dire en français les investissements non obligatoires , ces principes ne définissent pas les types d'investissement qui se considèrent comme un investissement international encore moins ne les propose pas mais elles essayent implicitement de les définir à travers quelques lignes , du traitement de l'investissement étranger, tels que la transparence, ou la minimisation des obligations de résultats que l'état hôte parfois tente d'imposer.

F -Définition de l'investissement international par l'Amérique de sud :

Les trois accords régionaux ne définissent pas l'investissement international exception faite pour le cas du groupe ANDIN¹, une décision 291 de la commission de l'accord, intitulée code commun pour le traitement d'intégrations des capitaux étrangers et sur les marques sous régionales commerciales, les brevets, les licences, les redevances.

Et pour ce qui est le traité **CARICOM**² du caraïbe ne définit pas directement l'investissement international mais a essayé dans son article **40** , qu'il soit relativement à la libération des mouvements de capitaux , article **68** a la politique commune en matière d'investissements, et aussi le secrétariat de l'accord **CARICOM** a mis au point un ensemble de textes , volume **3** intitulé « the importance of regional stock exchange. »³ que l'investissement se définit comme l'achat ou la possession d'un titre aux fins d'un bénéfice monétaire , soit par le biais d'un gain de revenu , soit par celui de l'augmentation de capital , voire par les deux à la fois , il est ajouté que les investissements peuvent inclure des antiquités, des biens immobiliers, des métaux précieux....etc.

1-Caricom, Carribbean community en français la communauté caribéenne, elle est née en 1973 du traité chaguaramas entre 04 pays, la Barbade, le Guyana, la Jamaïque, le trinité et Tobago a pour objectif de renforcer les liens interétatiques dans la caraïbe actuellement elle est composée de 14 états membres.

2-Groupe Andin créée en 1959 par le traité conclu dans la ville colombienne en vertu d'un accord de Carthagène actuellement il est devenu communauté Andine CAN est un processus d'intégration régionale concernant quatre pays d'Amérique de sud qui avait un objectif commun celui de développement intégral.

3-Anne Gilles, la définition de l'investissement international, édition Larcier, op .cit, N° de page 54, année 2012, nombre de pages 534.

G - Définition de l'investissement international par les accords africains :

Presque sauf le **Comesa** qui a essayé de définir l'investissement dans son article 159 alinéa 02 comme suit :

- Les biens meubles et immeubles et autres droits de propriété ;
- Les actions et tous autres droits de participation à la gestion ou aux résultats économiques d'une compagnie ou d'une société ;
- Les stocks, les bons, les obligations, les garanties ou tous autres instruments financiers;
- Les droits sur l'argent, les biens, les services ou toute autre performance ayant valeur économique ;
- Les droits de propriété intellectuelle et industrielle ;
- Toutes autres activités que le conseil peut déclarer comme étant des investissements.

Une définition qui a pris tous les actifs et activités considérés comme un investissement, encore même avec un pouvoir confié au conseil du **COMESA**¹ pour décider quelles sont les activités considérées comme un investissement, pratiquement c'est le même privilège offert au conseil d'administration de l'**AMGI**

H - Définition de l'investissement international par les accords des pays arabes :

L'article **01** de l'accord sur la promotion , la protection et la garantie des investissements parmi les états membres de l'organisation de la conférence islamique , l'investissement est considéré comme l'emploi de capital sur le territoire de l'une des parties contractantes en vue de réaliser un rendement fructueux , ou le transfert de capital vers une partie contractante aux même fins.

I - Définition de l'investissement international par l'union européenne :

L'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne « toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les états membres et entre les états membres et les pays tiers sont interdites ».

¹-Comesa, Common market for eastern and southern Africa, en français le marché commun de l'Afrique orientale et australe est une organisation internationale à vocation régionale de l'est africain, a pour objectif de créer une union douanière entre ses membres fondé en 94.

C'est donc une reprise de l'ancien article 56 du TCE (traité de la charte d'énergie), en plus nous constatons que cette définition de l'UE perçoit l'investissement comme étant un mouvement des capitaux contrairement aux autres accords qui énumèrent carrément toutes les opérations de l'investissement, toutefois on trouve des mentions sur les investissements directs dans d'autres dispositions du traité notamment aux article 206 et 207 qui concerne la politique commerciale commune comme suit :

L'article 206 du traité de fonctionnement de l'union européenne¹ que l'établissement d'une union douanière conformément aux articles 28 à 32 , l'union contribue dans l'intérêt commun au développement harmonieux du commerce mondial, a la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs , ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres .

L'article 207 alinéa 01 du TFUE (traité du fonctionnement de l'union européenne)² stipule « la politique commerciale est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires la conclusion d'accords tarifaire, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux de la propriété intellectuelle , les investisseurs étrangers directs , l'uniformisation des mesures de libéralisation , la politique d'exportation , ainsi que les mesures extérieure de l'union ».

2.3.2 - Définition de l'investissement international dans les instruments multilatéraux :

L'échec de la négociation multilatérale, et l'impossibilité pour tous les acteurs d'établir un accord multilatéral pour l'investissement international ont laissé l'initiative a quelques instruments multilatéraux de prendre l'initiative à travers des textes pour essayer au moins de combler le vide et mettre fin à toute éventuelle confusion, il s'agit à titre illustratif, des instruments de la banque mondiale, ainsi les instruments de l'OMC l'organisation mondiale du commerce, et le FMI (fonds monétaire international).

1-L'article 206 du traité de fonctionnement de l'union européenne stipule « Par l'établissement d'une union douanière conformément aux articles 28 à 32, l'Union contribue, dans l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres »

2-L'article 207 alinéa 01 du même traité supra-cité stipule «1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs..... ».

A- La définition de l'investissement international par le CIRDI :

Le centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement dans son accord ne contient aucune définition de l'investissement international mais les arbitres qui essayent à chaque fois d'interpréter selon le cas, un pouvoir offert aux arbitres pour ne pas les ligoter, toutefois le premier accord tué à l'œuf, annulé pour des raisons obscures portait dans son article 30 une définition plus ou moins claire malheureusement il n'a pas fait l'unanimité de tous les états.

Sauf le centre a utilisé plusieurs critères dans sa perception de toute opération que peut la qualifier comme investissement il s'agit du critère de l'apport qu'il apparaisse sous l'expression « **investissement de sommes substantielles** » « **mise de fonds de la part de l'investisseur** » « **capital investi** » « **engagement substantiel** » l'apport financier est le critère le plus souvent retenu par les tribunaux du **CIRDI**, quelle que soit la nature de l'apport, financier ou en numéraires, en nature et en industrie pour satisfaire les différents ordres juridiques, en plus son utilisation du critère du temps, en définissant toute opération de l'investissement est un engagement dans le temps par l'investisseur, à moyen terme ou long terme quoique beaucoup d'experts ont critiqué ce procédé puisqu'il ressemble beaucoup à la vente à crédit donc ont opté par le combiner avec l'apport et le risque afin qu'il ne crée pas de confusion, ajoutons à cela l'utilisation du critère du développement de l'état d'accueil comme il a si bien dit George Delaume dans le cadre de sa jurisprudence au **CIRDI** « a la notion classique relevant d'une conception économique et juridique étroite se substitue aujourd'hui un autre concept, essentiellement économique dans sa nature et juridiquement malléable dans sa formulation, qui repose non plus sur l'apport en propriété mais au contraire sur la contribution escomptée, sinon toujours effective, de l'investissement au développement économique du pays intéressé » sauf ce critère avait connu beaucoup de critiques afin de ne pas confondre avec la vente internationale avec règlement immédiat qui peut concourir au développement économique du pays hôte, idem pour son utilisation du quatrième critère, il s'agit en l'occurrence le critère du risque, dans l'affaire *ceskoslovenka obchodni Banka c. Slovaquie* (**ARB/97/4**) l'état défendeur proposait ainsi une définition de l'investissement dans laquelle le critère « **risque** » occupait une place centrale « l'investissement se définit comme l'acquisition de biens ou actifs par le biais de l'engagement de ressources par l'une des parties (l'investisseur) sur le territoire d'un état étranger (**l'état hôte**) engagement dont il est attendu des bénéfices pour les deux parties et un rendement dans le futur mais qui est sujet à l'incertitude des risques qu'il implique ».

Toutefois faudrait-il qu'on fasse une différence entre le risque de ne pas gagner en investissement suite à un mauvais choix de la nature de l'investissement et celui qui émane d'un risque non commercial à l'exemple des guerres, des révolutions....etc.

B - La définition de l'investissement international par l'AMGI (l'agence multilatérale de garantie des investissements) :

Sont des investissements admissibles au titre de l'article 12 de la convention de Séoul

- **A)**-Les investissements admissibles comprennent les prises de participation, y compris les prêts à moyen et à long terme accordés ou garantis par les détenteurs du capital de l'entreprise intéressée, et toutes formes d'investissement direct jugées admissibles par le conseil d'administration ;
- **B)**-Le conseil d'administration peut, par décision prise par la majorité spéciale, inclure, parmi les investissements admissibles, toutes autres formes d'investissements à moyen terme et à long terme, à l'exception toutefois des prêts autres que ceux mentionnés à la section A ci-dessus qui ne peuvent être couverts que s'ils sont liés à un investissement spécifique couvert ou devant être couvert par l'agence (.....) ».

L'agence ne définit pas directement l'investissement international, mais elle s'est contentée juste dans son article 12 d'établir une distinction entre les deux catégories des investissements admissibles et inadmissibles¹, toujours un pouvoir discrétionnaire offert aux organes de l'agence de définir les conditions d'admission, ainsi qu'une fuite en avant par la banque mondiale autant que tutelle de cerner ce volet à travers une définition claire, nette et précise.

C- La définition de l'investissement international par l'OMC (l'organisation mondiale de commerce) :

Malgré cette organisation mondiale du commerce n'a pas tendance de traiter l'investissement international, sauf deux de ces accords s'y intéressent, il s'agit de MIC (l'accord sur les mesures concernant l'investissement et liés au commerce), et l'AGCS (l'accord général sur le commerce des services).

¹-Mathieu Arès et Eric Boulanger, l'investissement et la nouvelle économie mondiale, trajectoires nationales, réseaux mondiaux et normes internationales, Edition Bruylant, N° de page 126, année 2012, nombre de pages 501.

Pour ce qui est de MIC, on cite à titre d'exemple quand il énonce une obligation pour une entreprise d'acheter ou utiliser des produits d'origine nationale ou provenant de toute source nationale, limitation par une entreprise à l'achat ou l'utilisation des produits importés, restrictions à l'importation....etc. reflète bien que cet accord s'intéresse à l'investissement lié au commerce, quant à l'AGCS¹, cet accord de services comporte **03** modes de services dans son article **01** :

- Sur le territoire d'un membre à l' intention d'un consommateur de services de tout autre membre ;
- Par un fournisseur de services d'un membre grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre membre ;
- Par un fournisseur de services d'un membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un membre sur le territoire de tout autre membre.

Donc la description de personnes physiques qui sont affectées directement par un investissement, généralement par l'état d'accueil et le mécanisme de règlement des différends relatifs aux services montre que cet accord ait une relation directe avec l'investissement international.

D - La définition de l'investissement international par le FMI (fonds monétaire international) :

A vrai dire le fonds monétaire international n'a pas défini l'investissement international en tant que tel , il s'est contenté de définir l'investissement direct étranger individuellement et l'investissement du portefeuille ainsi, donc au titre du FMI les investissements directs , ceux « effectués dans le but d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise exerçant ses activités sur le territoire d'une économie autre que celui de l'investisseur , le but de ce dernier étant d'avoir un pouvoir de décision effectif dans la gestion de l'entreprise ».

Quant aux investissements du portefeuille sont des achats de titres financiers émis par les agents économiques non-résidents, que ce soient des titres de propriété (actions) ou de créances obligations par exemple.

¹- Rafael leal Arcas, international Trade and investment Law, multilateral, regional and bilateral governance, Edward Eglar publishing Inc., Massachussetts USA, N°252, année 2010, nombre de pages 435.

Donc il s'agit de placements financiers faits par les épargnants qu'ils soient entreprises, les ménages, qui effectuent ces investissements de portefeuille le font dans le but de concrétiser une rentabilité ou de spéculation sans pour autant qu'ils obtiennent un pouvoir de contrôle sur l'entreprise, dans ce cadre, le seuil minimum de participation fixé par le fonds monétaire international, est de 10%.

Section3 : les principes généraux régissant l'investissement international.

Un principe général dans l'établissement des principes régissant le droit de l'investissement dicte que c'est le pays de territorialité de l'investissement qui prend le dessus et l'investisseur étranger n'a qu'à les suivre, sauf dans la pratique plusieurs autres principes sont instaurés par le droit international de l'investissement pour mettre fin à l'excès que pourrait exercer le pays hôte sur cet investisseur, bien entendu inspirés du droit international coutumier, du contrat international de l'investissement fait entre les parties contractantes, pour en éclaircir, nous allons présenter de prime abord quels sont les principes du droit international coutumier, et des traités internationaux comme celui de l'OMC à savoir le principe juste et équitable, le principe de la nation la plus favorisée, le traitement national, et contractuel particulièrement le principe de renégociation, le principe d'intangibilité des lois, par la suite les principes exigés par le législateur algérien qui sont généralement compatibles avec les principes généraux du droit international comme nous allons l'expliquer en bas.

3.1-Les principes du droit international de l'investissement :

3.1.1-les principes régissant par le droit international :

A)-Le principe juste et équitable :

Le principe de traitement juste et équitable est un principe qui est issu du droit international coutumier¹, a été transposé vers le droit conventionnel dans plusieurs traités bilatéraux, multilatéraux, entre autre le traité d'ALENA, son adoption en droit international a été faite par le biais de la doctrine et la jurisprudence, ce principe est défini comme « un standard accordé par l'état d'accueil conforme au droit international coutumier et aux exigences de la justice et de l'équité indépendamment du traitement accordé par l'état à ses nationaux ou autres étrangers ».

¹-Jean d'Aspremont, international investment Law, the sources of right obligations, Edition Leiden Boston, page 24, année 2012, nombre de pages 337.

Ce principe est composé de deux mots, le terme juste, le terme équitable, pour ce qui est de la justesse, cela veut dire que le pays d'accueil d'investissement doit agir selon la loi, et agir en toute équité, en ce qui concerne le terme équitable consiste à attribuer à chacun ce qui lui est due par référence aux principes de la justice naturelle, et aussi agir avec justice et impartialité. Sauf sur le plan pratique cette notion a connu beaucoup de controverses que ce soit dans la pratique arbitrale, ou dans les différentes interprétations des états hôtes c'est ce qui avait poussé les différentes organisations d'établir plusieurs rapports dans ce sens, à savoir la CNUCED, l'OCDE, mais malgré tout cela, elle est considérée jusqu'à maintenant comme une norme essentielle de protection de l'investissement incluse dans la majorité des traités bilatéraux d'investissement particulièrement dans ceux qui lient l'Europe ou les états unis avec les pays de l'Amérique latine .

En revanche ce principe n'est guère mentionné dans tous les traités bilatéraux contractés par l'Algérie dans le cadre de sa politique de promotion et de protection juridique de l'investissement pour plusieurs raisons entre autre le législateur algérien a prévu dans la confection de ces traités tous les principes relevant du droit interne pouvant protéger l'investisseur étranger dans tout son processus à compter de son admission jusqu'à son opération de rapatriement de ses dividendes , et tout cela en conformité avec les principes du droit international de l'investissement.

B)-Le principe de la clause de la nation la plus favorisée :Le souci majeur des états et la protection de leurs investisseurs dans les pays hôtes contre les risques de discrimination , à laquelle ont procédé à faire des traités bilatéraux et régionaux , cette protection prend la forme de deux standards dans les traités sur l'investissement il s'agit précisément la clause de la nation la plus favorisée et le traitement national, ces deux options sont facilement utilisées en matière commerciale puisqu'elles se considèrent comme étant des principes fondamentaux et pilier du système commercial multilatéral créé par le GATT 1947, néanmoins là où leur application est amoindrie c'est en matière d'investissement , chose qui est constatée dans les multiples différends arbitraux , ou ont peu abordé la portée des clauses de traitement national et de la nation la plus favorisée jusqu'à l'affaire Ethyl commencée en 1997 contre le gouvernement du Canada en vertu du chapitre 11 de l'ALENA aucune affaire n'avait soulevé cette question auparavant¹.

¹-Charles Leben, Yves Nouvel, Walid Ben Hamida, Le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement, Bibliothèques des hautes études internationales de paris, Numéro de page 18, Nombre de pages 373, Année 2006.

Les professeurs émérites Patrick Julliard et Dominique Carreau définissent la clause de la nation la plus favorisée comme « la disposition conventionnelle selon laquelle les pays contractants acceptent de s'octroyer mutuellement le bénéfice des avantages commerciaux supplémentaires qu'ils viendraient à accorder ultérieurement à des pays tiers, soit de manière inconditionnelle soit sous condition de réciprocité »¹.

Cette clause a pour objectif d'établir une égalité permanente entre tous les pays concernés, il y a un arrêt de la cour internationale de justice de 1952², dans l'affaire des ressortissants des USA au Maroc, qui avait abouti toutes les différences de traitement qui regagnaient à l'époque, encore elle est considérée comme une technique conventionnelle utilisée par les investisseurs et les pays d'accueil dans le cadre d'établissement de leur traités, accords bilatéraux, multilatéraux de promotion, protection juridique de l'investissement dans lesquelles une clause s'insère qui définira le champ d'application de cette notion de protection, parce que souvent la composition des accords se différencie en fonction de l'origine des pays contractants, on trouve des traités du Nord-Américain dissemblables par rapport à ceux des pays européens, ainsi du moment que l'opération d'investissement ait composée généralement de trois phases différentes, telle que la phase de pré investissement qui concernera la phase du traitement à travers des négociations, des réunions répétitives, ainsi la phase de l'investissement lui-même qui touche à la concrétisation en d'autre terme l'établissement, et finalement la phase de post investissement qui est relative à toute opération de rapatriement de dividendes, de réinvestissement, ces phases sus-citées souvent hypothéqueront la mise en application de la clause de la nation la plus favorisée d'une manière juste, parfois on trouve son application juste à la phase d'établissement, les autres phases l'investisseur étranger pourra trouver des contraintes, des mesures restrictives surtout dans le cas où le droit interne prévoyait des mesures contraires de celles qui sont mentionnées au BIT, néanmoins si on se réfère aux différents accords bilatéraux de promotion de l'investissement on trouve que le législateur algérien, non seulement a prévu ce principe d'une manière explicative, comme ça été le cas en article 03/alinéa 2 de l'accord bilatéral d'encouragement d'investissement dans le cadre du décret présidentiel N° 90/319 du 17 octobre 1990 portant ratification de l'accord visant à encourager les investissements signé à Washington le 22 juin 1990

1-Patrick. JUIILLARD, Dominique. CARREAU, « Droit international économique », 1ere édition, Dalloz, Paris, 2003, p. 173-174.

2-Kanga Berlin Komassi, précis de jurisprudence de la cour internationale de justice, Edition EPU, page 64, année 2004, N.P 649.

Entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire, et le gouvernement des états unis d'Amérique. publié au journal officiel N° 45 daté le 24 octobre 1990 comme suit : « chaque partie contractante assure aux investissements admis sur son territoire une protection légale et leur accorde un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde a ses propres investisseurs et a ceux d'états tiers ». C'est le terme non moins favorable qui traduit bien la bonne foi du législateur algérien de mentionner aux investisseurs étrangers qu'il y ait une application stricte de la CNPF, mais aussi même dans la législation interne qui régit l'investissement en Algérie , le législateur a adopté des principes adéquats avec lesquels l'investisseur étranger se sentira qu'il est en toute sécurité , on cite à titre illustratif le principe du traitement identique notamment dans le cadre du décret législatif 93/12 relatif à la promotion de l'investissement qui a été abrogé par la suite, mais qui a été remplacé par l'ordonnance 01/03 relative au développement de l'investissement , qui stipule dans son article 14¹ , que non seulement qu'il n' y aura aucune discrimination entre l'investisseur étranger et l'investisseur domestique mais aussi entre les investisseurs étrangers eux-mêmes.

C)-le principe de traitement national :

Le concept du traitement national est difficile de le définir , mais on peut le déceler à travers les comportements des états d'accueil en matière d'investissement dans tout le processus , soit la phase de pré-établissement de l'investissement ou post-établissement à travers des mesures discriminatoires en faveur des investisseurs nationaux en contre marche avec les recommandations de la CNUCED qui avait mentionné ce qui suit :

« les effets d'une clause de traitement national sont de faire disparaître pour les matières visées, toute en fonction de leur origine ou de leur nationalité, les investisseurs bénéficiant d'une clause de traitement national doivent être assujettis au même régime que les investisseurs nationaux, les dispositifs restrictives étant réservées à leur égard, le rôle égalisateur de la norme et donc important l'égalité de traitement accordée par une clause NPF abolit les différences de régime juridique entre les investisseurs étrangers qui en sont bénéficiaires »².

1-Article 14 de l'ordonnance 01-03, op.cit., stipule « les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques et morales algérienne, eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement.....etc. ».

2-Jean Pierre Lavié, protection et promotion des investissements, étude de droit international économique, op.cit., N° de page 96.

Beaucoup de décisions arbitrales avaient traitées récemment des principes de non-discrimination dans le contexte de l'investissement, particulièrement les différends qui ont été à l'ALENA et surtout qu'elles ont entamées les clauses du traitement national et de la nation de la plus favorisée.

Pour en clarifier dans quel contexte ont été abordées nous indiquons quelques pratiques comme suit :

Un différend s'est déclenché en 2000 entre Someyrsc gouvernement du Canada et une compagnie américaine offrant des services de destructions , cette dernière se plaignait à propos les mesures de prohibition d'exportation de déchets dangereux imposées par le gouvernement canadien , et qu'elle s'est sentie discriminée par rapport aux investisseurs nationaux en se basant sur l'article 1102 du traité entre les deux états , cet article prévoit « chacune des parties accordera aux investisseurs d'une autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs , en ce qui concerne l'établissement , l'acquisition , l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.....etc. »¹.

Le tribunal a tranché en faveur de la société américaine après avoir vu qu'il y ait une discrimination entre les nationaux et les étrangers.

Beaucoup d'arbitres qui rendent des sentences en matière d'investissement lorsqu'ils trouvent des difficultés aillent à d'autres tribunaux internationaux, et bien s'il s'agit des cas violant le principe de non-discrimination qui chapeaute les deux principes, le traitement national et la nation la plus favorisée , s'orientent directement au système de règlement des différends de l'OMC dans ce volet pour bénéficier de l'expérience des arbitres de cette organisation , à défaut d'une définition déterminée pour ces deux principes et aussi le peu d'engouement sur ce volet par les différents arbitres des autres mécanismes internationaux ou régionaux de règlement des différends.

3.1.2-les principes du droit de l'investissement international dans les contrats internationaux :

1-Patrick Julliard, Bruno Summa, évolution des sources du droit des investissements, The Hague ; Boston ; London : Martinus Nijhoff, Année 1997, page 184, nombre de pages 250.

A)-Le principe de renégociation :

Ce principe s'insère généralement comme une clause dans l'accord qui lie les parties contractantes du contrat¹, ou dans un accord autre que celui qui est global, d'une manière à ce qu'il soit une condition qui les oblige en cas de mésentente de renégocier, bien entendu en cas où le contexte le permettra, sauf le droit leur reviendra quand il y a un événement involontaire qui hypothéquerait l'une des parties, ce principe devra prédéfinir quelles seront ces événements qui pourraient autoriser les deux parties du contrat à procéder à la renégociation.

On cite à titre exemple, l'obligation des parties à déterminer préalablement les événements qui provoqueront l'application de cette condition de renégociation quelle que soit leur nature, nationale ou internationale, économique ou politique, financière l'essentiel qu'ils soient involontaires, en plus les parties prédéfinissent le devenir du contrat initial de l'investissement en cas du déclenchement d'une opération de renégociation s'il sera appliqué ou non appliqué.

Donc le principe de renégociation nécessitera pour qu'il soit appliqué l'existence d'un accord explicite entre les deux parties qui serait, soit mentionné sous forme d'une clause dans l'accord d'investissement soit dans un accord indépendant du contrat, dans lequel seront mentionnés tous les événements qui poussent à l'opération de renégociation, à titre exhaustif pour éviter toute mal interprétation en cas du conflit, bien entendu l'insertion de cette condition par les parties résultera plusieurs effets qui génèrent des obligations de part et d'autre, telles que, l'obligation à la partie lésée (qu'elle soit partie du contrat) de notifier à son vis-à-vis contractant de la survenance du dommage, et quelles seraient ses effets lors de son application, cette notification doit être dans la durée à laquelle les deux parties seraient convenues, en parallèle l'autre partie du contrat est tenue d'accepter automatiquement son implication aux séries de négociations qui pourront être faites par les contractants, dans le cas contraire ou une de ces parties s'abstiendrait à ses obligations, des sanctions seront appliquées à son encontre.

1 - رمضان علي عبد الكريم دسوقي عامر، الحماية القانونية للإستثمارات الأجنبية المباشرة ودور التحكيم في تسوية المنازعات الخاصة، المركز القومي للإصدارات القانونية، الطبعة الأولى السنة 2011 رقم الصفحة 175، عدد الصفحات 527.

B)-Le principe de tangibilité des lois :

Cette condition de tangibilité des lois traduit un engagement du pays hôte de l'investissement en sa qualité d'une partie du contrat de stabiliser ses règles juridique, économique, financière¹, pouvant laisser l'investisseur d'être à l'abri de toute instabilité quelle que soit sa nature. il se pourrait que cet engagement de stabilité qu'il soit appliqué à toutes les règles régissant le contrat, ou juste une parmi d'elles, comme ce fut le cas pour les règles fiscales, dans lesquelles le pays d'accueil sera tenu de ne pas les changer une fois l'acte serait établi, en plus cette condition de tangibilité pourra être prise en deux formes, il s'agit en premier lieu une forme dans laquelle ou il sera mentionné dans le contrat d'investissement contracté entre le pays hôte et l'investisseur étranger sous forme de texte explicite qui éclaircira la loi qui sera appliquée en cas du conflit entre eux, c'est la loi à laquelle se sont convenues lors de l'établissement de leur contrat, bien sûr en aucun cas cette dernière sera modifiée, et en deuxième lieu cette condition prendra une forme dans laquelle il y aurait un texte dans la législation interne du pays hôte régissant l'investissement qui contiendra tous les privilèges avec lesquels peut jouir l'investisseur, comme il est le cas dans la législation algérienne en la matière, ou le législateur algérien ait adopté cette condition de tangibilité dans le décret 93/12 dans son article 39, et l'article 15² de l'ordonnance 01/03, en revanche il est très nécessaire de mentionner dans ce sens qu'en plus de cette condition le législateur ait permis aux investisseurs étrangers en cas où il fera un amendement dans ces lois, ils pourront bénéficier de garanties avantageuses que celles qui détenaient auparavant, ces mesures reflètent bien le souci des pouvoirs publics de protéger l'investisseur étranger de l'instabilité juridique qui reste un procédé amplement pratiqué notamment dans les PVD.

Bien que ce principe de stabilité apportera beaucoup de bénéfices à toutes les parties du contrat, d'un côté le pays hôte de l'investissement pourrait lui aider d'attirer des investisseurs étrangers qui vont l'aider de concrétiser tous ces objectifs tels que le transfert du savoir-faire, l'absorption du chômage, création de la valeur ajoutée, et de l'autre côté celui de l'investisseur étranger pourra lui aider de collecter autant de dividendes.

1- رمضان علي عبد الكريم دسوقي عامر، الحماية القانونية للإستثمارات الأجنبية المباشرة ودور التحكيم في تسوية المنازعات الخاصة، نفس المرجع المذكور سابقاً، رقم الصفحة 170.

2-Les articles 39 du décret législatif 93-12, 15 de l'ordonnance 01-03, op.cit., stipulent « les révisions ou abrogations susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent aux investissements réalisés dans le cadre du présent décret législatif à moins que l'investisseur ne le demande expressément ».

Néanmoins ce principe reste peu pratiqué sur le terrain puisque toutes les règles juridique, économique, financière connaîtront une évolution en fonction du contexte ce qui nécessitera parfois au pays d'accueil d'y mettre à jour sa réglementation en la matière pour qu'il puisse répondre favorablement aux mutations que connaîtra le monde de l'investissement surtout lorsque ce pays est dans l'obligation de faire des amendements juste pour faire rééquilibrer sa balance de paiement ou un évènement semblable qui le mettra en difficulté s'il ne procèdera pas à modifier sa législation, comme ce fut le cas en Algérie, particulièrement les modifications dans les lois de finances complémentaires récentes qu'a fait le législateur juste pour faire diminuer la facture de l'importation et par ricochet rendra la balance commerciale équilibrée.

3.1.3-les principes généraux du droit régissant l'investissement en Algérie :

Dans le cadre de la bonne attractivité des investisseurs étrangers en Algérie, le législateur algérien a mis en place tout un panel de principes internes régissant l'investisseur international dans le décret législatif N° 93/12 relatif à la promotion de l'investissement, ainsi il les a renforcés dans le cadre de l'ordonnance N° 01/03 modifiée et complétée par l'ordonnance N° 06/08 relative au développement de l'investissement.

Ces principes sont la liberté d'investir, l'égalité de traitement, l'intangibilité des lois, le principe du transfert, l'arbitrabilité du différend.

A)-Le principe de liberté d'investir :

Le législateur algérien a promulgué ce principe qui se considère la clé de toute attractivité des étrangers, à partir du jour où les pouvoirs publics ont décidé d'ouvrir l'économie algérienne, si on se réfère à l'article 183 de la loi 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et crédit stipule « les non-résidents sont autorisés à transférer des capitaux en Algérie pour financer toutes activités économiques non expressément réservées à l'état ou à ses démembrements ou à toute personne morale expressément désignée par un texte de loi ».

Un article explicite la bienvenue des investisseurs étrangers sur le territoire algérien, ainsi à l'article 03 du décret législatif N°93-12 du 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement stipule « les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et la réglementation relatives aux activités réglementées ». Cet article a mis en exergue la liberté d'acte d'investir en Algérie dans le respect de la réglementation interne régissant ce volet.

Encore même le législateur a maintenu sa nouvelle vision d'ouverture dans le cadre de l'ordonnance 01-03 du 20 aout 2001 relative au développement de l'investissement notamment dans son article 04¹ stipule « les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement ». Cet article prouve toujours la bonne intention des pouvoirs publics de libéraliser l'acte d'investissement sauf cette fois, le législateur avait ajouté le respect de l'environnement juste pour instaurer un investissement socialement responsable, un genre d'investissement pratiqué dans les pays qui se respectent.

Dans le même ordre d'idée, les pouvoirs publics sont conscients de l'utilité et l'importance que recèle l'investissement , c'est pour cela qu'ils ont préparé un bon arsenal juridique compatible avec les engagements internationaux faits par l'Algérie avec les différentes organisations à l'instar du FMI , BIRD, OMC.....etc., sauf certaines mesures contradictoires prises par eux, sont venus déboussoler , désorienter l'investisseur étranger particulièrement celles prises après la loi de finance complémentaire qui a ramené toute nouvelle tendance de restriction, de protectionnisme, on cite à titre illustratif l'obligation de l'investisseur étranger d'établir un partenariat 51/49 avec un partenaire algérien , le droit de préemption en cas de cession, l'état sera prioritaire de racheter ses actions.

B)-le principe d'égalité :

Ce principe d'égalité de traitement entre les investisseurs domestiques et les investisseurs étrangers a été consacré dans toute la législation interne régissant l'investissement particulièrement après le désengagement de l'état de ce volet et prendre le rôle de régulateur, parmi les engagements pris par les pouvoirs publics algériens, on trouve l'article 38 du décret législatif du 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement stipule « les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques ou morales algériennes, eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement ». Cet article a clarifié la bonne intention de l'Algérie de mettre aux mêmes pieds d'égalité les investisseurs quelle que soit leur origine, encore même dans l'alinéa 02 du même article « les personnes physiques et morales étrangères reçoivent toutes, le même traitement sans réserves des dispositions des conventions conclues par l'état algérien avec les états dont elles sont ressortissantes ».

1 - عيوط محند وعلي، الاستثمارات الأجنبية في القانون الجزائري، دار هومة للطباعة و النشر و التوزيع ، رقم الصفحة 78، المرجع المذكور سابقا.

Ceci montre le souci des pouvoirs publics algériens d'instaurer même l'égalité de traitement des investisseurs étrangers entre eux sous les limites des engagements internationaux de l'Algérie puisque nous devons faire une différence entre le traitement discriminatoire et le traitement différentiel qui est autorisé par la pratique internationale du moment que le pays de territorialité de l'investissement qui est censé d'instaurer le droit de l'investissement.

Idem dans l'article 14 dans les ordonnances 01/03 du 20 aout 2001¹ relative au développement de l'investissement modifié et complété par l'ordonnance 06-08 pratiquement le législateur a maintenu le même contenu d'article sus-cité, une preuve qui affiche la bonne volonté des pouvoirs publics de prendre tous les investisseurs dans le même pied d'égalité.

Bien entendu sur le plan pratique, on sent qu'il y ait une discrimination entre les investisseurs domestiques et les étrangers, ces derniers sont tenus de passer par le conseil national d'investissement quel que soit le seuil du projet et pour ceux domestiques, ils ne seront obligés s'ils dépasseront 150 milliards de centimes.

C)-le principe d'intangibilité des lois : (stabilité) :

Comme son nom l'indique, ce principe est venu pour consacrer une stabilité des lois dans le pays, le législateur algérien a explicité cette intangibilité dans son arsenal juridique dédié à l'investissement notamment dans l'article 39 du décret législatif 93/12 et l'article 15 de l'ordonnance 01-03 modifié et complété stipulent « les révisions ou abrogation susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas aux investisseurs réalisés dans le cadre du présent décret législatif à moins que l'investisseur ne le demande expressément ».

Pratiquement le même contenu d'article adopté toujours, ceci montre la bonne intention de la stabilité des lois régissant l'investissement en Algérie, encore même ils ont donné la possibilité aux investisseurs de proposer l'amendement ou la modification des lois.

1-l'Article 14 de l'ordonnance N°01-03, op.cit., stipule « les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques et morales algériennes eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement.

Les personnes physiques et morales étrangères reçoivent toutes, le même traitement sous réserve des dispositions des conventions conclues par l'état algérien avec les états dont elles sont ressortissantes ».

Sauf il est nécessaire de mentionner qu'en dépit de ces engagements, nous avons constaté une instabilité accrue, des lois de l'investissement à travers des lois de finances complémentaires, parfois qui marchent contre les intérêts des investisseurs, comme ce fut le cas de la fameuse règle 51/49, l'obligation de réinvestissement de 30% après 04 années pour les investisseurs bénéficiaires des avantages fiscaux et parafiscaux offerts par l'Algérie.

Donc il est temps pour le législateur algérien de minimiser les mesures qui vont contre ce principe, à tel point ou laisse les étrangers se doutent que le politique qui domine sur l'économique c'est ce qui crée des amalgames.

D)-le principe du transfert :

Ce principe est adopté dans toutes les législations internes des pays en voie de développement puisqu'il est considéré comme une condition pour qu'ils puissent offrir en parallèle des garanties aux investisseurs étrangers de transférer leurs capitaux , à l'instar des dividendes, des bénéfices, des salaires de leurs employés et toute autre chose transférable.

Le législateur algérien a mis en exergue toutes les procédures et les modalités dans la législation interne à savoir le décret exécutif N°93-12 notamment dans son article 12 qui définit le délai à 60 jours pour l'investisseur de transférer ses capitaux transférables, ainsi l'article 31 de l'ordonnance 01-03 modifiée et complétée qui confirme le droit de l'investisseur étranger de transférer ses capitaux.

Encore même le législateur a exprimé sa bonne volonté dans tous les traités bilatéraux contractés par l'Algérie dans lesquels a clarifié d'une manière détaillée toutes les modalités et quelles sont les procédures à respecter et la constitution du dossier, sauf ces derniers se différent d'un traité à l'autre en fonction du consentement entre les parties du traité.

E)-l'arbitrabilité du différend :

Les pays développés avaient un souci majeur dans les années 70 par rapport à leurs investisseurs établis à l'étranger parce qu'ils subissaient les méandres des juridictions internes des pays en voie de développement, ces derniers étaient réticents au début d'adopter ce mécanisme de règlement des différends par peur de perdre leur souveraineté, mais le besoin aux capitaux et au transfert de technologie leur ont poussé de céder en fin de compte.

L'Algérie avait adopté ce principe dans le cadre du décret législatif 93-09 datée le 25 avril 1993 modifié et complétée de l'ordonnance N°66-154 du 08 juin 1966 relative aux

procédures civiles,¹ notamment par les dispositions relatives à l'arbitrage font l'objet des articles 458 bis et 458 bis-28, ainsi dans l'article 17 de l'ordonnance 01-03 lequel a stipulé « tout différend entre l'investisseur étranger et l'état algérien, résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'état algérien à l'encontre de celui-ci, sera soumis aux juridictions compétentes sauf convention bilatérales ou multilatérales conclues par l'état algérien relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord spécifique stipulant une clause compromissoire ou permettent aux parties de convenir d'un compromis par arbitrage Adhoc ».

Ainsi le code des procédures civiles promulgué en 2008 sous forme d'une loi portant le N°08-09 datée le 25 février 2008 relative au code des procédures civile et administrative² notamment dans le chapitre 1039-1061, ce qui reflète l'importance de ce principe aux yeux de législateur, idem sur le plan international l'Algérie a ratifié presque tous les accords, traités et conventions relatifs à l'arbitrage Adhoc ou institutionnel particulièrement la convention de Washington du centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement, et la convention de New York de 10 juin 1958 relative à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères³.

Finalement, le législateur a fait tout de son mieux afin de mettre l'investisseur quelle que soit son origine en toute sécurité sur tout le territoire algérien à travers son adoption de tous les principes nécessaires pouvant protéger l'investissement et l'investisseur⁴, malgré qu'il y ait quelques lacunes qui sont généralement justifiées en fonction de l'indisponibilité d'un accord multilatéral qui régleme tous les droits et obligations de l'investisseur étranger dans le pays d'accueil.

1-Mostefa Trari Tani, droit algérien de l'arbitrage commercial international, Berti Editions, page 32, Année 2007, nombres de pages 179.

2-Journal officiel N°02 du 23 Avril 2008 portant la loi N°08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative.

3-Journal officiel N° 1256 du 23 Novembre 1988 portant le décret N° 88-233 du 05 novembre 1988portant adhésion avec réserve à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 10 juin 1958, op.cit.

4- il est nécessaire de signaler que certaines mesures décisives prises dans le cadre des lois de finances complémentaires 2009 ; 2010 ont contrarié quelques part les fondements de ces principes, on cite entre autres le droit de préemption, l'obligation d'avoir un partenaire Algérien 51/49 ont hypothéqué le principe de liberté d'investir sans compter l'obligation de l'investisseur étranger d'attendre l'aval du CNI pour pouvoir pénétrer le marché algérien, encore même la lenteur que subit l'investisseur dans la phase du transfert des capitaux malgré les mesures d'assouplissement quant à l'obligation d'avoir préalablement une autorisation du conseil de la monnaie et de crédit, le problème existe toujours pour des raisons bureaucratiques, idem pour le principe d'arbitrabilité des différends ou parfois prend une tendance politique.

Conclusion du Chapitre 01 :

Finalement, l'existence de l'investissement international tous types confondus, à savoir l'investissement direct étranger et l'investissement de portefeuille, fut existé depuis l'ère du prophète (QSSL), et eut connu beaucoup de changements dus à plusieurs paramètres tels que l'émergence des relations commerciales internationales, la mobilité des ressortissants, la multiplication des inventions, l'évolution qu'a connu le monde en matière de technologie.

Toutes ces évolutions ont laissé le législateur Algérien réagir pour cerner l'investissement et ses notions, et pour ce faire il n'a ménagé aucun effort d'instaurer une définition ne serait qu'une énumérative afin de ne pas laisser aucune confusion dans les investissements admissibles en Algérie, en plus il a consacré des principes de droit de l'investissement qui sont compatibles avec ceux du droit international de l'investissement à savoir la liberté d'investir, l'égalité de traitement entre les investisseurs domestiques et étrangers, l'arbitrabilité des différends, sans compter d'autres principes instaurés au fur et à mesure à travers des principes directeurs des organisations internationales intervenant dans le domaine de l'investissement juste pour mettre quelques barrières sur l'excès affiché par les pays importateurs contre les investisseurs étrangers, et mettre en circuit quelques règles souples Soft Law, non contraignantes qui laissent les investisseurs se circuler dans le monde entier en toute sécurité.

Dans le même ordre d'idée, beaucoup de piétinement des lois algériennes émanant des pouvoirs publics suite aux mesures prises par étourdissement qui ont généré plusieurs discriminations non seulement entre les investisseurs domestiques et les investisseurs étrangers mais aussi entre les investisseurs algériens privés et ceux publics, donc ce genre de comportement contrarie toute la politique d'ouverture affichée par les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique de promotion.

A cet effet les pouvoirs publics en premier lieu sont censés de prendre les mesures qui seront compatibles avec les principes régissant les lois précédentes pour ne pas rendre notre pays insolvable, et pour ce faire, ils sont tenus de s'inspirer des pays émergents qui n'ont pas les mêmes moyens que recèle l'Algérie mais quand même ils ont bien su tirer leur épingle de jeu, et qu'ils sont en train de bousculer les pays développés dans leurs parts du marché mondial de l'investissement.

Chapitre2 : Différentes caractéristiques de l'investissement international.

L'investissement international est très important pour tous les pays quel que soit leur statut, ainsi pour les investisseurs qu'ils soient personnes morale et physique, pour connaître bien ces caractéristiques nous optons d'étudier primo quelles sont les sources de l'investissement international en tant que droit afin qu'on puisse cerner ce domaine très vague (**section01**), secundo, quelles sont les formes de l'investissement international notamment celles qui sont anciennes et autres nouvelles et la nouvelle des nouvelles formes qui est réputée actuellement **ISR** investissement socialement responsable(**section02**), tertio nous allons étudier quels sont les acteurs internationaux qui sont entrain de booster l'investissement international au niveau mondial(**section03**), quarto , on va se contenter d'analyser quels sont les droits et obligations des parties contractantes du contrat de l'investissement international à savoir le pays hôte, et l'investisseur étranger ou domestique (**section04**) , comme suit :

-Section 01 : Les sources du droit international d'investissement.

Le point de départ des sources du droit international de l'investissement c'est l'article 38 dans les statuts de la cour internationale de la justice¹, puisque toutes les règles du droit international public sont pertinentes pour les relations entre les pays d'accueil et les investisseurs étrangers.

Ces sources selon l'article 38 de la CIJ sont les traités, les principes généraux du droit, le droit international coutumier, les décisions judiciaires, les écrits scientifiques, que nous allons les étudier séparément comme suit :

1.1-Les traités :

Il est évident que les règles du droit international de l'investissement sont incluses dans les traités régionaux et multilatéraux, donc il n'est pas surprenant de qualifier que les traités sont une source très importante pour ce genre de droit, ces traités consolidés après l'avènement de la convention de vienne sur le droit des traités en 1969 relatif aux traités et les relations internationales juridiques².

1-Andrea K. Bjorklund- August Reinisch, International Investment Law and soft Law, Edward eglar publishing limited, N° de page 9, Année 2012, Nombre de pages 336.

2-Benjamin Mulamba Mbuyi, Introduction à l'étude des sources modernes du droit international public, les presses de l'université Laval, Bruylant, N° de page 68, Année 1999, N. de pages 193.

Rédigée par la commission de droit international adoptée par 79 membres, cette convention n'est pas rétroactive et elle n'est pas aussi appliquée pour les traités précédents.

L'importance de cette source se constate sur l'émergence du droit de l'investissement international par rapport à d'autres s'est due au nombre considérable de traités bilatéraux et multilatéraux qui englobent toutes les caractéristiques de l'investissement en commençant par sa définition , en passant par ses procédures de règlements des différends , du rapatriement , en arrivant à la subrogation.

Si on épluche n'importe quel traité quelle que soit sa portée, on trouve qu'il contient en son sein toutes les règles qui réglementent et organisent toutes les opérations de l'investissement, y compris pour ceux de l'Algérie, tous les traités promulgués avec les pays hôtes réglementent tout l'acte d'investir dans toutes ces étapes à partir de la constitution, en passant par la phase d'établissement jusqu'à l'opération de transfert ou rapatriement.

Donc ce genre de sources est très primordial pour l'investissement international en tant que droit, puisqu'actuellement les traités sont considérés comme étant le mécanisme le plus efficace qui a participé, et qui participe davantage à l'émergence de ce domaine de par le monde.

1.2-Les principes généraux du droit :

Cette source créée par l'article 38(1)(c) du statut de la cour de justice internationale¹ est venue comme un réservoir résiduel des règles juridiques qui peuvent combler les lacunes , là où il n'existe pas de disposition conventionnelle , ces principes généraux du droit se placent dans l'article 38(1) après les traités et les coutumes internationaux sous estiment le rôle de cette source quelque part , et par conséquent poussent les tribunaux d'investissement contemporains à la négliger , sauf exceptionnellement comme ce fut le cas dans le tribunal de Phoenix quand il a déclaré :

« Également, les accords internationaux tels que la convention du CIRDI et le BIT doivent être analysés en tenant compte des exigences des principes généraux du droit, tels que le principe de non rétroactivité, de principe de la bonne foi, ainsi appelée la convention de vienne ».

¹-M. Sornarajah, The international Law on foreign investment, Cambridge University press, nombre de pages 525, June 2010, op.cit., N° de page 87.

Ces tribunaux d'investissement avaient considérées quelques principes juridiques à l'instar la bonne foi, l'enrichissement sans cause comme les principes généraux du droit, et ils l'ont même appliqué.

Souvent ces principes généraux du droit sont considérés comme une source légitime du droit dans le droit contemporain de l'investissement international sauf certains auteurs ont critiqué leur application par ces tribunaux puisqu'ils servent beaucoup plus les intérêts des pays développés au détriment des pays en voie de développement.

Contrairement aux années 60 cette source a joué un rôle important dans la formation du droit international de l'investissement notamment sur les cas d'arbitrage de concession de pétrole dans l'ère de la guerre Iran-Usa dans laquelle ce tribunal instituait dans ce sens avait pris ces principes généraux du droit une source très importante ¹, actuellement dans l'ère contemporaine la donne a changé, si on se réfère à une étude empirique faite par l'arbitre Fouchard chevronné, dans laquelle avait sorti que cette source est très marginalisée par les tribunaux contemporains de l'investissement surtout le CIRDI, ou sur les 98 cas étudiés il a trouvé juste 08 décisions, auxquelles les arbitres ont tenu compte à cette source.

Certains auteurs expliquent la diminution du rôle des principes généraux dans le droit de l'investissement contemporain due au caractère vague de cette source à tel point ou beaucoup d'investisseurs craignent d'être utilisée par les arbitres des tribunaux d'investissement en toute subjectivité.

1.3-Droit international coutumier :

Les règles du droit international coutumier jouent un rôle très important dans les règlements des différends entre les investisseurs et les pays hôtes particulièrement pour ceux qui ne sont pas liés par un traité, et même s'ils seront liés, ils auront toujours au besoin à ces règles, quel que soit le contenu du traité, il ne pourra jamais prévoir toutes les éventualités, c'est pour cela ce genre de règles est considéré comme un moyen optionnel, ou récurrent auquel les arbitres feront appel en cas de besoin².

1-Charles Leben, Yves Nouvel, Walid Ben Hamida, Claire Crépet Daigremont, Ibrahim Fadlallah, Alejandro A Escobar, Noah Rubins, Farouk Yala, Thomas W Walde, Kaj Hober, Eduardo Silva Romero, Jue Verhoeven, Le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement, Bibliothèques des hautes études internationales de paris, op.cit, N° de page 12, Année 2006, Nombre de pages 373.

2-Zachory Douglas, The International Law of investment claims -Cambridge university press, N.p 34, Année 2009, Nombre de pages 600.

Toutefois certains traités tiennent explicitement en considération les règles du droit international coutumier dans les traités, comme ce fut le cas pour l'ALENA¹ particulièrement dans son article 1105/alinéa 01² qui concerne la norme minimale de traitement.

Prévoit que chaque partie accordera aux investissements des investisseurs d'une autre partie d'un traitement conformément au droit international notamment un traitement juste et équitable, ainsi même pour la cour de justice internationale prend en considération l'importance des règles coutumières du droit international précisément dans son article 38(1)(b), elle partage les éléments traditionnels du droit international coutumier en deux, le premier c'est la **pratique générale**, et le deuxième **l'opinio juris**.

1.4-Les décisions judiciaires :

Les décisions judiciaires sont considérées par la loi de la cour de justice internationale comme des moyens auxiliaires pour déterminer les règles du droit, puisqu'elles jouent un rôle très important dans le volet de la jurisprudence de l'investissement international.

Le rôle des décisions judiciaires en droit de l'investissement met en exergue la question sensible de la valeur jurisprudentielle, des décisions précédentes on cite à titre exemple l'article 59 de la loi de la cour de justice internationale³, ainsi que l'article 1136 de l'ALENA(Accord du libre-échange du nord-américain)⁴, de rejeter la doctrine du précédent dans le droit international et les tribunaux d'investissement ont éclairci qu'ils ne sont pas liés par les sentences rendues par d'autres tribunaux par exemple le tribunal a déclaré à cet égard :

1-Tarcisio Gazzini and Eric De Brabandere, International investment Law, The sources, of Rights and Obligations, Edition Leiden Boston, Année 2012, N°.p 39, nombre de pages 337.

2-Article 1105 Alinéa 01 de l'ALENA stipule « Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie un traitement conforme au droit international, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales »

3- Article 59 de la CIJ stipule « La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé ».

4-Article 1136 de l'ALENA « Irrévocabilité et application d'une sentence :

1. Une sentence rendue par un Tribunal sera dépourvue de force obligatoire si ce n'est entre les parties contestantes et à l'égard de l'espèce considérée.
2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure d'examen applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une partie contestante devra se conformer sans délai à une sentence finale.
3. Une partie contestante ne pourra demander l'exécution d'une sentence finale à moins.....etc. ».

Les dispositions de l'article 25 de la convention CIRDI ainsi que les principes fondamentaux de la population diktat de droit international, aussi conformément à ce tribunal, les décisions prises par le CIRDI ne sont obligatoires que pour les parties au différend réglé par cette décision ou de la sentence, puisqu'il n'existe pas jusqu'à présent aucune règle du précédent droit international public, ni aucune dans le système du CIRDI.

Malgré tout cela, les arbitres des tribunaux utilisent ces décisions judiciaires comme des supports auxiliaires auxquelles peuvent recourir en cas de blocage, ces arbitres utilisent leurs pouvoirs discrétionnaires afin de régler tous les différends relatifs à l'investissement en basant sur n'importe quel principe du droit, particulièrement ceux du droit international de l'investissement.

1.5-les écrits scientifiques :

On doit faire la différence entre les opinions des auteurs et les écrits scientifiques classés en dernier lieu en article 38(1)(d) de la loi de la cour de justice internationale , les premiers ne sont pas pris souvent par les arbitres des tribunaux d'investissement, les seconds sont considérées comme une source importante pour l'organisation et l'analyse de la structure et le contenu du droit international¹, et pour élucider la nature, l'histoire et la pratique des règles de droits et certaines décisions influentes de tribunaux.

Par ailleurs l'union européenne et l'organisation mondiale du commerce notamment son organe d'appel se réfèrent rarement aux écrits des écrivains, et se recourent aux écrits scientifiques dans presque toutes les instances puisque ces derniers sont souvent utilisés pour établir un point de départ pour une analyse plus approfondie juridique et les tribunaux prennent les écrits d'experts pour définir des tests pour être utilisé comme des conditions pour l'application des règles.

Seulement à partir des années 80, la donne a changé, les échanges commerciaux de biens et services ont pris le dessus et succèdent au dirigisme étatique qui régnait à l'époque , la prédominance du secteur public disparaît , et le secteur privé qui a pris le relais , tous ces changements avaient poussé la naissance des nouvelles sources du droit international de l'investissement , cela ne veut pas dire que les anciennes sources n'existent plus, seulement elles ont changé carrément le décor et le contenu.

1-M.Sornarajah, The International Law on foreign investment, Cambridge University Press, op.cit. N°P 87, année 2004, N° de pages 525.

Parmi ces nouvelles sources on cite les codes de l'investissement des états, les principes directeurs de la banque mondiale et la jurisprudence arbitrale.

1.6-Les codes d'investissements :

A partir des années 80 , la majorité des états étaient obligés de changer leur réglementation interne régissant l'investissement pour se mettre au même diapason aux nouvelles exigences imposées par la libéralisation qu'a connu le monde , donc toutes les nouvelles politiques de promotion et de protection des états , nouvellement adoptées se sont basées sur un bon cadre juridique , réglementaire protégeant l'investisseur étranger, et le mettre aux même pieds d'égalité avec le domestique sans aucune discrimination , ainsi un allègement des procédures administratives¹ , réduction des contraintes imposées aux firmes étrangères, et garantir un système juridictionnel équitable , efficient et efficace de différends par la voie de l'arbitrage.

L'Algérie tout autant, était obligé de changer sa réglementation en la matière, elle a pu donner signe d'adaptation à cette libéralisation à partir de la fin des années 80, par sa promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et crédit, un décret législatif 93-12 relatif à la promotion de l'investissement (Supra-cités), considérés comme la pierre angulaire de l'ouverture , puisqu'ils sont venus dans un moment crucial consacré certains principes à savoir la liberté d'investir , l'égalité de traitement² , l'arbitrabilité des différends³, le transfert des dividendes⁴etc.

Tout cet arsenal juridique et tout ce qui est venu après en terme réglementaire, sont considérés comme une source très primordiale au droit international de l'investissement, du moment tout éventuel amendement répercutera , soit négativement , soit positivement sur les investisseurs étrangers qui sont déjà établis dans le territoire Algérien , surtout qu'à défaut de l'existence d'un AMI englobant toutes les lois dans le même panier, les pays de territorialité de l'investissement sont souverains de leurs décisions.

1- Phillipe Kahn et Thomas W. walde, les aspects nouveaux du droit des investissements internationaux, Académie de droit international, nombre de pages 1036, année 2007, op.cit., N° de page 08.

2-Décret législatif 93-12 relatif à la promotion de l'investissement, op.cit., Art 38.

3- Décret législatif 93-12 relatif à la promotion de l'investissement, Ibid., Art 41.

4- Décret législatif 93-12 relatif à la promotion de l'investissement, Ibid., Art 44.

1.7-Les principes directeurs de la Banque Mondiale :

L'initiative d'élaboration des principes directeurs de la Banque Mondiale pour le traitement de l'investissement étranger était prise le mois d'avril 1991 sous l'égide du comité de développement conjoint du conseil des gouverneurs du fonds monétaire international FMI, et de la Banque Mondiale suite à une proposition émanait de France.

Cependant plusieurs institutions avaient pris part à cette réunion pratiquement celles qui relèvent du groupe de la Banque Mondiale, à savoir l'AMGI l'Agence multilatérale de garantie des investissements, le CIRDI le Centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement, et la SFI Société financière internationale. L'élaboration de ces principes ont été répartis en deux étapes , la première concernait un ensemble d'études préalables pour identifier les dysfonctionnements en terme du droit international de l'investissement et les codes nationaux de l'investissement et les différents traités bilatéraux de promotion et de protection des investissements , la deuxième étape concernait un projet contenant les règles détaillées dans quatre volets essentiels à savoir , l'admission, le traitement, l'expropriation , et le règlement des différends.

A partir de 07 aout 1992, le projet des principes directeurs¹ de la Banque Mondiale est devenu final, après les modifications apportées, il est réparti en cinq chapitres, à savoir le premier chapitre est dédié au champ d'application, le deuxième pour l'admission, le troisième consacré au traitement, le quatrième l'expropriation et les modifications unilatérales ou la terminaison des contrats, et le dernier chapitre pour le règlement des différends.

Le secret de la réussite de ces principes, comme une source intéressante par le droit international de l'investissement, c'est leur souplesse², ils font partie du Soft Law, qui n'ont pas une force obligatoire, c'est ce qui les a laissées vite adopter par les états.

1-Les principes directeurs de la Banque Mondiale appelés les lignes directrices par les Professeurs émérites Patrick Julliard et Dominique Carreau spécialisés en Droit des Relations internationales économiques.

2-Patrick Julliard, Bruno Summa, évolution des sources du droit des investissements, The Hague ; Boston ; London : Martinus Nijhoff, nombre de pages 250, Année 1997.-, op, cit, N° de page 94.

L'Algérie dans ce sens collabore étroitement avec la Banque Mondiale notamment avec son membre Doing Business afin de rendre la réglementation interne régissant l'investissement attractif, sain et rectifiera tous les dysfonctionnements, les anomalies et les lacunes constatés.

1.8-La jurisprudence arbitrale :

Depuis l'avènement de la convention de Washington et l'engouement qu'a connus ces dernières années, la jurisprudence arbitrale est devenue une source très importante du droit international de l'investissement , parfois ni les traités bilatéraux de promotion et de protection des investissements internationaux , ni les traités multilatéraux , ni les codes d'investissements internes puissent régler un différend déclenché entre les états d'accueil et les ressortissants des états autres, c'est au CIRDI de prendre le relais de solutionner certains imbroglios juridiques à travers les initiatives que prennent ces arbitres¹, sanctionnées par des sentences arbitrales exécutoires , créeront des jurisprudences arbitrales nécessaires à l'émergence du droit international de l'investissement .

Finalement deux types de sources se sont imposées dans le droit international de l'investissement celles prises par les états entre 1950-1985 , puisqu'ils étaient prépondérants dans l'établissement de la règle de droit notamment les lois et les contrats, et celles à partir de 1985 établies par l'espace juridique international qui avait connu l'implication des personnes privées dans la confection des lois au niveau national et international, et par ricochet deviennent des sources reconnues en fonction de leur poids qui pourraient être soit positive, ou négative.

Section2 : Les différentes formes de l'investissement.

Depuis sa naissance l'investissement avant qu'il soit international, aurait connu beaucoup de formes, à savoir des anciennes formes telles que les créations de filiale, des transplants, les fusions acquisitions les joint-ventures qui régnaient dans les années 50, ce n'est qu'après la révolution industrielle qu'a connue l'Europe qu'il y a une nouvelle émergence des nouvelles formes de l'investissement à l'instar de l'entreprise conjointe, le franchisage, le contrat de gestion, l'accord clé en main, l'accord clé en main lourd, l'accord de produit en main.

¹-Laurence Boy ; Jean Baptiste Racine ; Fabrice Siirainen, Droit Economique et droits de l'homme, Ed .Larcier-, N°p157, 2009, N pages 709.

Ainsi que l'accord de marché en main , et autres en fonction de l'évolution de domaine de l'investissement en fonction du contexte, et finalement la nouvelle des nouvelles c'est l'investissement socialement responsable qui est très réputé actuellement son rôle consiste de mettre les conditions au préalable aux investisseurs de protéger l'environnement de participer au développement social de pays d'accueil et de sa population, sauf ce genre de forme est très mal perçu notamment par les pays de sud , ils le conçoivent comme une mesure de protectionnisme exigée par les pays du nord pour maintenir les disparités en terme de développement entre les pays.

2.1- Les anciennes formes de l'investissement international :

L'investisseur international a pris plusieurs formes afin qu'il s'adapte aux nouvelles conditions offertes par le progrès technologique, la dérèglementation financière et la libéralisation économique comme suit :

A)- Création de filiale :

Ce type d'investissement était la forme principale aux années 50 pour toutes premières multinationales, si ce n'était pas exclusif surtout pour les pays industrialisés de l'époque, à l'instar le royaume uni, la France, et plus particulièrement les multinationales américaines qui affirmaient leur leadership suite à leur avance technologique que connaissaient ces derniers par rapport à leurs concurrents.

Cette forme d'investissement international est favorable pour le pays d'origine contrairement aux pays d'accueil puisqu'elle lui permet de contrôler maximalement toute l'opération de l'investissement tels que la localisation, équipements, intrants, fournisseurs, sous-traitantetc. en plus il pourrait conserver la maîtrise technologique au sein de sa filiale, ce qui pénaliserait par conséquent le pays d'accueil d'acquérir un savoir-faire technologique qui l'aiderait dans son développement.

Mais au début des années 90 , la tendance est orientée vers l'acquisition autrement dit la création , puisque celle de filiales demande une durée nécessaire à l'installation sans compter le temps qui pourrait consommer l'investisseur pour qu'il puisse mettre une unité de production en marche , cette opération pourrait lui gaspiller 4 années , chose qui ne vas pas lui faciliter la tâche face à ses concurrents qui sont déjà présents sur le marché , qui peuvent réagir rapidement en modernisant leurs installations pour qu'ils s'accaparent d'une grande part du marché.

C'est pour cela les multinationales de grande renommée de l'époque avaient opté pour l'acquisition des structures existantes¹ pour s'approprier des parts de marché dans un délai imparti.

B)- Les transplants :

Ce genre de l'investissement était qualifié par les experts comme une forme particulière de filiale , cette stratégie a été utilisée au cours des années 80 notamment par les entreprises japonaises sur le marché américain , asiatique, et européen surtout dans le secteur automobile , son objectif s'était purement défensif pour contrarier les éventuelles menaces et mesures effectives qui pourraient émaner de pays industrialisés.

Cette forme a pris cette appellation qui est le transplant puisque toutes les décisions de l'entreprise émanaient à l'époque du japon par l'entreprise mère idem pour la gestion et cette entreprise qui se trouvait au pays d'accueil faisait que l'assemblage.

A titre illustratif et n'est pas exhaustif les constructeurs japonais en 1994 assuraient le quart de la production automobile britannique et la marque NISSAN avait accaparé toutes les parts de marché en terme d'exportation devançant les marques mère de la grande Bretagne ROVER ET Ford².

Néanmoins devant l'accroissement des exportations automobiles qu'a connu le japon en passant du 33 millions en 1965 à 18 milliards en 1985 , ce qui avait poussé les américains de réagir négativement en imposant un système de quota de voitures japonaises, mais le pays exportateur qui est le japon n'avait pas laissé ses bras croisés mais il s'est penché vers d'autres secteurs manufacturiers pour ne pas subir les contrecoups de la politique de protectionnisme adoptée par les U.S.A.

En citant exemple de certains secteurs tels que l'informatique, les composants électroniques utilisés pour la fabrication de téléviseurs, l'industrie de photocopieurs, et malgré tout ce divertissement, les sociétés nippones avaient subi plusieurs mesures de protectionnisme souvent discriminatoires utilisées par la commission de Bruxelles, heureusement que les autorités japonaise avait réagi en augmentant leur devise YEN par une appréciation pour encourager leurs investisseurs d'y rester.

¹-Denis Tersen, Jean Luc Bricont et Armand Colin l'investissement international / Masson, Paris 1996, N° de page 13, op, cit, N° de pages 249.

C)- Les fusions acquisitions :

Beaucoup de secteurs d'activité et les grands pays industrialisés avaient connu cette forme d'investissement à travers leur acquisition au moins 50% du capital de la société, à titre d'exemple l'absorption de l'américain RJR Nabisco-Europe par Danone agroalimentaire, le groupe pharmaceutique britannique Beecham par l'américain Smithkline¹.

En comparaison a toutes les opérations qui ont été faites auparavant, ce genre d'investissement se considérait très difficile du moment qu'il exigerait une harmonisation des stratégies et des objectifs à préserver des intérêts des partenaires, des conditions qui ont un peu de chance de se concrétiser réellement.

Cette forme de fusion-acquisition pourrait prendre plusieurs types d'opérations tout dépend du contexte comme suit :

C1)- Verticales :

Le contrôle de différentes étapes de cycle de production se fait par l'investisseur lui-même, jusqu'à l'étape de l'amont, en laissant aux fournisseurs le réseau de la distribution juste pour limiter sa dépendance.

C2)- Horizontales :

Pour s'accaparer d'une part de marché, l'acquéreur est tenu de contrôler les concurrents surtout dans les marchés oligopolistiques autrement dit qui sont dominés par un groupe bien déterminé.

C3)- Diversifications :

L'investisseur a intérêt de diversifier son activité pour pouvoir accéder sur un marché en croissance ou a fort profit, afin de se prémunir d'un éventuel risque qui peut engendrer suite à une spécialisation très forte.

C4)- Stratégiques :

L'investisseur doit établir sa stratégie, en se basant sur les points forts de l'acquéreur et puis il cible des secteurs spécifiques pour qu'il ait une grande part de marché.

¹-Patrick Della Faille, Fusions, Acquisitions et évaluations d'entreprises, Une approche jur, éco et fin, Ed. Larcier, N° p 167-2001, N° p 602.

C5)- Financières :

Dans ce cas l'investisseur cible la firme qui possède un fort potentiel de profitabilité et qui peut être revendue avec plus-value.

-Les avantages de fusion acquisition :

L'investisseur attend à travers ce genre d'investissements beaucoup d'avantages comme suit :

Avoir une grande part de marché à travers le renforcement de la position concurrentielles, et deviendra par là le leader mondial dans son secteur exemple : acquisition des américains Uni royal par Michelin 1989, Norton Abrasifs par le français Saint Gobain 1990.

Délai de réaction :

L'opération de fusions acquisitions est le choix très approprié pour l'investisseur qui veut réduire son délai de réaction et saisir les opportunités surtout quand il s'agit d'un marché de forte concurrence.

-Réduction des couts :

Généralement un nouveau investisseur consacre un budget colossal pour s'installer dans un marché, et le retour sur son investissement se ferait a pas de tortue surtout s'il y aurait une concurrence rude, ce qui va compliquer la tâche à l'investisseur d'amortir ses dépenses et c'est pour cette raison beaucoup d'investisseurs optaient pour ce genre d'investissement qui est fusion-acquisition afin de réduire les couts.

-Accès au marché :

Souvent l'acquisition d'une filière étrangère facilite la tâche au nouveau patron de connaître tous les rouages du nouveau marché, de se familiariser rapidement avec le nouvel ordre juridique et en s'adaptant aux nouvelles procédures administratives et les différentes réglementations régissant son domaine d'investissement.

D)- Les jointes-ventures :

Ça s'appelle communément en français co-entreprise, elle s'est développée au cours des années 70 dans le cadre des relations économiques Nord-Sud.

Son capital est reparti généralement soit en 40/60 ou 50/50¹, le fonds serait en commun, idem pour le partage de risque. Autant d'investisseurs qui se sont penchés vers ce genre d'investissement du moment qu'il leur facilitera l'accès aux marchés étrangers particulièrement ceux qui nécessitent une connaissance approfondie des spécificités du pays d'accueil.

Néanmoins les motivations se diffèrent en fonction de la localisation, si on prend à titre exemple dans les pays industrialisés ce choix se fait pour répondre à une stratégie d'internationalisation et les pays en voie de développement sont considérés comme une contrainte subie et ça n'est pas une stratégie surtout pour les pays qui ont une économie dirigée.

2.2 -Nouvelles formes de l'investissement :

Avant de décrire quelles sont les nouvelles formes de l'investissement particulièrement chez les pays en voie de développement, il est très nécessaire de dire que le critère qui leur différencie par rapport aux formes traditionnelles, c'est bien le pouvoir d'obtention du capital social. Puisqu'au début c'était l'étranger qui possédait le pouvoir de gestion et de décision, du moment qu'il obtenait soit le total ou la majorité du capital, contrairement à ce qui est dans les nouvelles formes actuelles c'est l'investisseur domestique qui est devenu majoritaire et de ce fait c'est lui le gestionnaire de la société.

Ceci ne veut pas dire que l'étranger ne peut être le gestionnaire décideur dans ces nouvelles formes de l'investissement du moment qu'il pourrait utiliser d'autres moyens en dehors du capital pouvant lui permettre d'exercer un pouvoir total ou majoritaire sans qu'il y est le propriétaire de la société.

Ces nouvelles formes de l'investissement sont comme suit :

2.2.1- L'entreprise conjointe :

A travers cet accord la partie locale pourrait avoir une technologie et un savoir-faire, en payant la partie étrangère, en utilisant plusieurs procédés, cela dépendra de la nature de leur accord initial, soit il reçoit un pourcentage de toutes les ventes, soit elle lui exige un montant forfaitaire fixé au préalableetc.

¹-Denis Tersen, Jean Luc Bricont et Armand Colin l'investissement international / Masson, Paris, N° de page 13, op, cit, N° de page 10.

Ce genre de contrat permet à la partie locale d'acquérir toute éventuelle amélioration de la technologie pouvant lui permettre progresser, et maîtriser sa production des produits, et aussi elle espère obtenir le droit à la marque industrielle et le droit de reproductionetc.

2.2.2- Le franchisage :

Certains experts assimilent ce genre de contrat d'utilisation de la marque commerciale comme étant un contrat de licence, ou d'assistance technique, puisque le franchisé pourra avoir plusieurs privilèges et avantages tels que le monopole de vendre le produit localement, sa possibilité d'obtenir une assistance technique de gestion en contrepartie de certaines obligations contractuelles émanant du franchiseur.

2.2.3- Le contrat de gestion :

Beaucoup de pays en voie de développement ou sous-développés optent à ce genre de contrat de gestion pour une période bien déterminée¹ avec les pays développés possédant une expérience riche , et une expertise inouïe de manager les projets suivant les standards internationaux, toutefois la partie locale exige a la partie étrangère de former ses employés afin de pouvoir remplacer la main d'œuvre qualifiée dans un avenir proche, en leur assurant aussi certaines facilités et avantages afin qu'elle prenne la relève dans de bonnes conditions, dans le cas échéant elle pourrait faire appel à des conseillers indépendants pour l'assister dans la gestion.

2.2.4- L'accord clé en main :

Ce genre d'accord se fait dans les pays développés pour créer une base solide d'industrie , l'opération se commence avec l'étude de faisabilité² , en passant par l'apport technologique , technique, génie civil et elle se termine par la passation de l'usine complète, et à partir de la deux situations pourrait survenir soit la partie locale prenne la phase d'exploitation et la production , dans le cas où elle est dépourvue de toute technologie et une main d'œuvre qualifiée , elle serait assistée par des experts de la partie réalisatrice en attendant que la partie locale puisse acquérir un savoir-faire pour prendre l'usine toute seule.

¹قادر عبد العزيز، الاستثمارات الدولية، التحكيم التجاري الدولي، ضمان الاستثمار، دار هومة، الطبعة الثانية، رقم الصفحة 38، السنة 2006، عدد الصفحات 488.

قادر عبد العزيز، الاستثمارات الدولية، التحكيم التجاري الدولي، ضمان الاستثمار، دار هومة، الطبعة الثانية، نفس
2-المرجع، نفس الصفحة.

2.2.5- L'accord clé en main lourd :

Ce type d'accord se fait entre la partie locale qui ne maîtrise pas la technologie , et la partie réalisatrice à travers des obligations contractuelles par lesquelles , la partie étrangère est tenue de former la main d'œuvre locale , et bien entendu qu'elle ne serait pas responsable par l'obligation de résultats.

Sauf que ce genre de contrat a prouvé ces limites c'est ce qui a incité les professionnels de chercher d'autres palliatifs à savoir l'accord produit en main, pour combler toutes les insuffisances qu'a apportées ce type de contrat.

2.2.6- L'accord produit en main :

Ce contrat a été créé particulièrement en Algérie dans le contexte des années 70 ou les pays exportateurs de pétrole avaient besoin de ce type d'accord qui leur permette d'acquérir d'une manière effective une technologie et un savoir-faire, ce dernier est composé de plusieurs obligations à savoir l'apport technologique, produit de qualités voire même la formation professionnelle des ouvriers locaux.

Cependant la passation se fait en trois options comme suit :

-Première étape :

La passation provisoire par laquelle le réalisateur prends des tests et essais afin qu'il puisse confirmer la bonne marche de l'usine.

Deuxième étape :

C'est l'étape de la production sous l'assistance de l'associé étranger.

Troisième étape :

C'est la dernière phase ou se passe la gestion individuelle de la partie locale sans assistance effective de la partie étrangère et bien sur elle se passe après avoir confirmé la capacité des ouvriers formés s'ils peuvent assurer individuellement tout le processus de production.

Malgré tout l'engouement de pays en voie de développement de l'époque pour aboutir à avoir une technologie effective ce genre de contrat n'a pas concrétisé l'objectif escompté, et il a généré beaucoup d'inconvénients. Tels que la longue durée du contrat qui se fait

généralement a longtemps sans qu'il y ait en contre partie des intérêts, c'est ce qui a laissé les opérateurs du domaine du développement de le remplacer avec un accord marché en main pour qu'ils espèrent garantir leur contrepartie.

2.2.7- L'accord marché en main : Ce genre de contrat détermine les obligations de la partie étrangère envers la partie locale explicitement , d'une manière à ce que lui assure un transfert de technologie et un marché porteur afin qu'elle puisse écouler le produit dans de meilleurs conditions pendant toute la durée du contrat , tout cela va créer un certain dynamisme pour le pays d'accueil et il lui permet d'avoir une part de marché et par conséquent obtenir de la valeur ajoutée .

Néanmoins ce type d'accord a été délaissé par les étrangers puisque il leur a créé une phobie de perdre leur part de marché suite à la concurrence rude des pays en voie de développement c'est pour cela d'autres types d'accord ont été créés, il s'agit bel et bien des accords de partage de produit.

2.2.8- Les accords de partage de produit :

On trouve souvent ce genre d'accord dans le secteur de l'énergie et mines¹, là où la partie étrangère procède par l'exploration et l'exploitation en utilisant ses moyens suite à une convention préalable au préalable, bien sûr avec l'association de la partie locale, puis il aura un pourcentage des revenus. A titre exemple on peut citer l'accord de partage de produit entre société nationale de Pérou « petro Pérou »² avec la société petroleum corporation of Pérou filiale des états unis le 22 juin 1971.

L'accord entre la société nationale d'Indonésie « Pertamina »³ et plusieurs sociétés multinationales qui prennent un pourcentage de 40% de la production annuelle dans le cas où il y aurait un résultat positif après l'exploration.

1-Kaci Chaouch Titem, Mémoire de magistère en sciences économiques, les Facteurs d'Attractivité des Investissements directs étrangers en Algérie : Aperçu comparatif aux autres pays du Maghreb, Université Mouloud Maammeri de Tizi ouzou, N° de page 17, Année 2012.

2- قادري عبد العزيز، الاستثمارات الدولية، التحكيم التجاري الدولي، ضمان الاستثمار، نفس المرجع المذكور سابقاً، عدد الصفحة 44.

3- قادري عبد العزيز، الاستثمارات الدولية، التحكيم التجاري الدولي، ضمان الاستثمار، نفس المرجع المذكور سابقاً، عدد الصفحة 43.

2.2.9- Les contrats de service à risque :

Autrement appelés contrat à risques¹, ce type était utilisé toujours dans le domaine du pétrole, il se ressemble beaucoup avec le contrat de partage du produit, mais il lui diffère dans la perception des droits réels par la partie étrangère et pas des droits irréels comme les autres accords qui précèdent sauf sa particularité se réside sur la prise de risque par la partie étrangère dans la phase de l'exploration et l'exploitation dans le cas de mauvais résultats. Et dans le cas échéant la partie étrangère pourrait récupérer tout son capital investi ainsi les dividendes et les super profits exceptionnels s'il y aurait un accord dans ce sens.

Cette catégorie de contrat a été remplacée par les contrats de concessions suite aux mesures de nationalisations prises par les pays en voie de développement pour qu'ils récupèrent leur souveraineté sur les ressources naturelles particulièrement chez les pays comme le Mexique, l'Argentine, l'Indonésie.....etc.

2.2.10- La sous-traitance internationale :

Généralement les pays en voie de développement se recourent à ce type d'investissement afin de pouvoir acquérir un savoir-faire ne serait-ce que périphérique, cette relation fera l'objet d'un contrat entre la société mère et un entrepreneur privé établi dans le pays territorial de l'investissement contenant les droits et obligations de la société sous-traitée, parfois ce genre d'investissement se crée à l'initiative du détenteur du marché ou l'investissement, parfois sous les conditions prédéterminées par le pays hôte de l'investissement comme ce fut le cas en Algérie notamment dans le projet Renault installé à Oued Tlilet-Oran dans lequel autant d'investisseurs algériens ont fait un contrat de sous-traitance industrielle² avec la société française mère pour lui prendre en charge la fabrication de quelques périphériques à savoir les pièces de rechange, pare-chocs, et quelques consommables, bien entendu ce qui permettra au pays hôte d'acquérir une technologie et absorber le chômage.

1-Grégoire Bakandjea ; Wa Mpungu, Droit Minier et des Hydrocarbures en Afrique Centrale pour une gestion rationnelle formalisée et transparente des ressources naturelles, préface de Jacqueline Morand Deviller, Edition Larcier, N° de page 240, Année 2009, Nombre de pages 351.

2-Revue Région et Développement, Revue trimestrielle, Gilbert Benhayoun, Maurice Catin ; Directeurs de la rédaction, les Investissements directs étrangers dans les pays en développement, Quels impacts ? Introduction Claire Mainguy, N° de page 12, Année 2004, Nombre de pages 237.

2.3- la nouvelle des nouvelles formes :

2.3.1-L'investissement socialement responsable :

C'est un investissement qui intègre dans les processus d'investissement des critères extra financiers censés révéler la responsabilité sociale des entreprises.

-Origine :

Aux états unis 1920¹ comme quoi il est immoral de s'investir en alcool, le tabac, les jeux, son émergence 1970 beaucoup de fonds d'investissements ont opté au public 1971 « pax world fund » son objectif n'était pas de financer les investisseurs d'une manière supérieure par rapport aux autres fonds, mais d'instaurer à ces investissements des principes morales basées sur une responsabilité sociale des investisseurs d'éviter par exemple l'armement.

Ce n'est qu'en 1990 les débats étaient lancés, cette notion a pris une ampleur, et tout le monde a compris, afin que les états puissent assurer un développement durable, il faudrait qu'il y aurait un modèle d'investissement basé sur les valeurs sociales.

-Définition de l'investissement socialement responsable :

Cette forme d'investissement a connu beaucoup de définitions des différentes approches à savoir économique, littéraire, juridique nous essayons de citer certaines par elles afin de le cerner correctement.

-Définition ISR :

Est un investissement effectué en prenant en compte la performance financière des critères sociaux, environnementaux, éthique et de gouvernance d'entreprises.

Autre définitions :

ISR recouvre l'ensemble des approches d'investissement individuel ou collectif qui intègrent des critères sociaux, environnementaux ou plus largement de responsabilité vis-à-vis de la société, dans les décisions de placement et la gestion des investissements (généralement d'entreprises) en complément des critères financiers.

1- Revue de Littérature, L'investissement socialement responsable, Frédérique, Déjean, Université Paris Dauphine, N° de page 01.

Dans le même sillage ce genre d'investissement ISR prendra parfois plusieurs formes à l'instar de la forme de filtrage (screening) qui exclue certains secteurs ou entreprises qui ne se basent pas sur l'éthique, ainsi Best in class une approche qui permet à la sélection d'entreprises qui réalisent des performances financières, environnementales, sociales.....etc.

Malheureusement , a l'heure où les pays développés s' accaparent de la plus grande part des marchés d'investissement de par le monde, ils veulent cette fois ci se pencher vers cette nouvelle forme ISR afin de maintenir toujours l'écart du développement par rapport aux pays en voie de développement, ces derniers peinent à trouver une bonne forme qui les mettra à l'abri de toute pression exercée. Quoique cette forme fut représenté 149 milliards d'euros dans le monde , donc il est temps pour notre belle Algérie de préparer une bonne réglementation d'investissement basée sur ce genre de critères afin de rendre tous les investisseurs étrangers ou domestiques socialement responsable et par conséquent garantira un développement durable . Certainement aucune société actuellement établie sur tout le territoire mis à part quelques initiatives faites par la société Sonatrach.

Section3 : Les différents acteurs de l'investissement international.

Dans le passé l'investissement international était dominé par des groupes d'individus organisés en association afin qu'ils tirent leur profit , et devant le souci des états développés de subir les aléas de différence d'ordre juridique dans le monde , ces derniers ont opté pour inclure les compagnies ou les sociétés multinationales en instaurant aussi tous les fondements juridiques pour les protéger durant toute leur domination sur l'investissement international , elles ont été obligées d'utiliser d'autres techniques et procédés à savoir la création des sociétés joint-ventures, particulièrement avec les pays en voie de développement , et quand ces derniers avaient subi beaucoup de déséquilibre dans leur développement, d'autres institutions internationales auraient pénétré le domaine de l'investissement tels que la CNUCED, le FMI , l'OCDE, ensuite le moment est venu pour l'introduction des organisations non gouvernementales, et finalement les agences privées de promotion et les différentes chambres de commerce et de l'investissement de multiples états.

3.1.- sociétés multinationales (the multinational corporation) :

Ce genre d'acteurs avait une influence flagrante dans le passé notamment sur la confection des lois régissant l'investissement, et les différents traités bilatéraux afin de pouvoir protéger leurs investisseurs se trouvant sur le sol des pays moins développés.

Elles ont eu même le pouvoir de définir le règlement des différends relatifs à l'investissement, puisqu'elles étaient les seules qui dominaient le marché de l'investissement à l'époque, et comme la majorité des pays étaient colonisés, chose qui a facilitée aux sociétés multinationales d'imposer une suprématie flagrante et par conséquent se sont devenues juges et parties dans ce volet.

Certains experts en la matière l'ont qualifié comme étant des super-états¹ qui ont un pouvoir parfois mieux que les états hôtes des investissements, en tout cas quels que soient leurs inconvénients, leurs avantages sont énormes c'est grâce à elles, qu'il y a eu une libéralisation des capitaux de par le monde, le circuit de protection des investissements et investisseurs s'est éclairci, et la mobilité des investisseurs se fait en toute tranquillité et sécurité.

3.2- Les sociétés étatiques (state corporation) :

Les pays en développement en 21^{ème} siècle n'étaient pas motivés de gagner les profits que d'entamer un service public qui rend leur citoyen vivre dans de meilleures conditions, c'est pour cela ils avaient délégué la gestion des services à travers les opérations de privatisations, en cédant certains créneaux à leurs sociétés domestiques bien sûr que pour les services qui ne relèvent pas de la souveraineté, après il y a eu l'envahissement de sociétés multinationales sur le marché des pays en voie de développement, sous forme de joint-venture en association avec les entités domestiques.

Sauf un certain temps beaucoup de conflits avaient été déclenchés entre les sociétés multinationales et les entités domestiques², c'est ce qui a incité les organisations internationales d'y intervenir à travers des mécanismes juridiques pouvant protéger de part et d'autre, surtout que ces sociétés publiques exercent sous la couverture du pays hôte et pour son profit c'est pour cela certains investisseurs étrangers trouvent des difficultés pour établir des partenariats avec ces dernières.

En dépit de tous ces inconvénients, ces avantages sont énormes, puisqu'elles permettent à l'état d'accueil de créer des postes d'emploi, d'acquérir un savoir-faire, de créer de la valeur ajoutée.

1-Vincent Baudrand ; Gérard Marie Henry, Comprendre La Mondialisation, Studyrama Perspectives, N°p 149, Année 2006, N° de pages 193.

2-M. Somarajah, The International Law on foreign investment, Cambridge University Press, N° de pages 525, op, cit, N° de page 70, Année 2010.

En plus ça reste un acteur essentiel pour le droit international de l'investissement, parce que souvent les pays prennent des mesures décisives en passant par ces sociétés. Ces mesures pouvant hypothéquer tout l'avenir des investisseurs qui sont déjà établis sur ce territoire, donc si ce droit international de l'investissement arrivera à maîtriser cet acteur, tout se remettra à l'ordre.

3.3 - organisations internationales :

Cet acteur est le deuxième acteur principal de l'investissement international¹, bien entendu la première organisation à vocation internationale qui a intervenu pour réguler le marché d'investissement c'était la banque mondiale à travers des mécanismes juridiques protégeant l'investisseur quelle que soit son origine ,par la création de l'agence multilatérale de garantie de l'investissement ,afin de se protéger surtout en risque politique , et le centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement qui a mis fin à tous les imbroglios juridiques en terme de règlement de différends de l'investissement qui étaient à l'époque .

Idem il y a eu l'implication de l'organisation mondiale du commerce à travers des mesures juridiques, surtout en terme du service et la propriété intellectuelle, sans compter bien l'implication directe de l'organisation de coopération et de développement économique en instaurant des instruments relatifs à l'investissement international et qui joue jusqu'à maintenant un rôle prépondérant puisqu'elles font la régulation entre les pays d'accueil et les investisseurs étrangers à travers des principes directeurs ou des lignes directrices afin de protéger les droit et obligations des parties contractantes, et contrecarrer toute mesure pouvant pénaliser une partie au détriment de l'autre, généralement ces organisations qui sont tout le temps présents dans le sillage de l'investissement c'est la CNUCED , l'OMC, la Banque mondiale et son groupe .

3.4 - organisations non gouvernementales : non governmental organisations.

Ce genre d'acteurs est sollicité par toutes les organisations à vocation internationale, inter régionale, régionale, qui s'intéressent à l'investissement international particulièrement sur la phase de la confection des lois de promotion et protection de l'investissement.

1-Karim Benyekhlef ; Mathieu Amouroux, Antonia Pereira De Sousa, Karim Seffar, Une possible Histoire de la Norme : les normativités émergents de la Mondialisation, Edition Thémis Montréal, N°p 320, Année 2008, N° de pages 741.

Aussi à la phase de processus de règlement de différends relatifs à l'investissement, nonobstant leur rôle surtout en qualité de conseillers en matière de jurisprudence quand il s'agit des cas nouvellement créés dans le circuit de l'investissement.

Ces ONG ont un pouvoir discrétionnaire sous la couverture de l'ONU de pratiquer soit directement, ou indirectement sur certains pays importateurs de capitaux de céder de leur souveraineté, de leur ressources naturelle au profit des pays exportateurs, son existence parmi les acteurs du droit international de l'investissement est une aubaine pour les pays de sud pour protéger leur intérêt et surtout que certaines organisations non gouvernementales travaillent pour des pays bien précis.

3.5- autres acteurs :

Devant l'importance de l'investissement international pour le développement économique, beaucoup de nouveaux acteurs se sont apparus dans ce domaine, tels que les différentes agences de promotion comme ce fut le cas de l'ANDI en Algérie, et les multiples chambres de commerce dans tous les pays du monde particulièrement la CCI de paris, CCI de Stockholm ...etc., autres acteurs sur le plan interne qui ont un poids dans la bonne décision de l'acte d'investir dans plusieurs volets, à savoir le volet de financement comme c'est le cas pour les différents fonds nationaux Sofinance¹, Finalep², Djazair Istithmar³, ou des fonds internationaux établis dans des pays qui possèdent une bonne embellie financière, en plus ceux qui sont versés dans le volet du foncier industriel tels que l'ANIREF et les différents CALPIREF dans toutes les wilayates .

Sauf le grand rôle incombe aux différents acteurs internationaux chacun dans son domaine, tel que le Fonds monétaire international dans le financement, la BIRD dans la construction, la Banque mondiale dans la protection notamment par le CIRDI en termes d'arbitrage, et l'AMGI en matière de l'assurance qui pourraient protéger les investisseurs pour les risques non commerciaux.

1-Sofinance SPA, Société financière d'investissement, de participation et de placement, établissement financier, créé à l'initiative du CNPE (conseil national des participations de l'état), agréé par la Banque d'Algérie le 09 janvier 2001, doté d'un capital de 5.000.000.000 DA.

2-Finalep, Financière Algéro- Européenne de Participation Spa, Société mixte Algéro/européenne, son siège à Staoueli Alger,

3-Djazair Istithmar, dont le capital est détenu à 70% par la BADR ET 30% par la CNEP BANQUE.

-Section 04 : Les parties au contrat de l'investissement.

Les contrats de l'investissement naissent comme tous les autres types de contrat lorsqu'il y a un consensus de volonté des parties du contrat pour but de générer un fait juridique , sauf ils se différencient souvent par rapport aux disparités sur le poids juridique des parties des contrats est une personne souveraine qui a des privilèges spéciaux, que ce soit dans le droit interne ou le droit international , comme ce fut le cas pour l'état quand il exerce d'autres affaires non relatives à la souveraineté , en contrepartie c'est la personne privée étrangère , morale ou physique qui malgré elle possède un poids économique et financier , elle est dépourvue de toute notion de souveraineté.

4.1-La première partie au contrat (le pays hôte) :

Cette question est très sensible parfois cette partie pourrait prendre plusieurs formes , soit personne morale ou privée rattachée au pays hôte qui prendra la place de ce pays , soit une personne possédant la nationalité du pays hôte, soit le pays hôte qui fasse partie d'une manière directe , ou il sera représenté par une de ses institutions officielles, comme nous allons le décortiquer¹ :

4.1.1-La partie au contrat :(le pays hôte comme partie).

Cette partie du pays hôte peut prendre plusieurs statuts comme suit :

A)-Personne physique ou morale comme étant une partie au contrat de l'investissement :

Evidemment le contrat d'investissement ne concerne pas que le pays hôte, parfois une personne physique ou morale possédant la nationalité du pays hôte peuvent être partie dans ce contrat à travers lequel le pays hôte pourra bénéficier d'une manière directe ou indirecte des apports positifs générés par l'investissement, comme ce fut le cas pour un projet fait par un opérateur économique algérien, qu'il soit personne physique et morale , privée ou publique dans lequel l'état hôte ne pourra pas être un acteur principal et son rôle se réside sur la régulation entre l'investisseur domestique et étranger , ainsi d'offrir à ces derniers tous les avantages fiscaux et parafiscaux nécessaires.

1- رمضان علي عبد الكريم دسوقي عامر، الحماية القانونية للاستثمارات الأجنبية المباشرة ودور التحكيم في تسوية المنازعات الخاصة، المركز القومي للإصدارات القانونية، نفس المرجع المذكور سابقا ، رقم الصفحة 99.

B)-l'état comme partie au contrat de l'investissement :

L'état afin de concrétiser un développement économique puisse contracter plusieurs contrats d'investissements avec les investisseurs étrangers en fonction de ses besoins dans ces plans de développement.

Bien entendu dans ce genre de contrat, l'état procède directement à la confection de ces contrats, représenté généralement par un de ses ministres ou indirectement par le biais de ses entreprises publiques économiques comme ce fut le cas pour la Sonatrach.

Pour le premier cas, la ou l'état hôte est un acteur dans le contrat , le problème pour l'autre partie ne se poserait jamais , du moment que cet acteur est considéré comme un sujet de droit , sauf le contraire se fasse entre l'investisseur étranger et le pays hôte représenté par une de ses institutions qui jouit d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière mais elle est liée par une autorité discrète de l'état dans le cadre du respect de la voix hiérarchique , à cet effet nous allons essayer de connaître quels sont les critères auxquels nous pourrions qualifier un contrat d'investissement dans lequel l'état est une partie malgré qu'il est fait par une de ses institutions.

B1-le critère juridique :

Ce critère se base sur l'opération de signature apposée sur le contrat et l'autonomie juridique dont jouit la société ou l'institution gouvernementale qui a signée, en d'autres termes si l'institution ou la représentation gouvernementale qui a signé jouit de l'autonomie financière et la personnalité juridique , elles sont obligées d'être responsables sur toutes leurs obligations contractuelles mentionnées dans le contrat de l'investissement.

Cette limitation de responsabilité va être utile pour les parties contractantes en cas d'un éventuel différend, notamment pour déterminer quelles sont les parties exactes du contrat et par conséquent résoudre ce différend par tous les modes de règlement autorisés.

B2-le critère économique :

Ce critère se base lors de sa détermination des parties du contrat sur les dimensions économique, sociale, politique qu'exerce le pays hôte à travers les contrats signés par une de ses institutions ou ses entreprises publiques surtout que ces dernières exécutent un programme de développement préétabli par leur état pour sauvegarder ses intérêts économique, social, et politique , donc quelque part, elles seront dominées par l'état hôte.

4.1.2-l'investisseur étranger comme une partie au contrat d'investissement :

La convention de Washington 1965 a exigé pour que le centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement soit compétent, il faudrait qu'il y ait une deuxième partie contractante avec le pays hôte, un investisseur étranger rattaché à un autre pays étranger membre dans la convention, bien entendu qu'il soit une personne morale ou physique, comme il est stipulé dans l'article 25 alinéas 02 de la convention de Washington.

« Ressortissant d'un autre état contractant signifie :

- a- Toute personne physique qui possède la nationalité d'un état contractant autre que l'état partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'Art 28 alinéa 03 ou à l'article 36 alinéa 3, à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'état contractant partie au différend ;
- b- Toute personne morale qui possède la nationalité d'un état contractant autre que l'état partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'état contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente convention, de considérer comme ressortissant d'un autre état contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des étrangers »¹.

Quant à l'étranger par rapport à l'OCDE exprimé dans son projet de l'AMI Accord multilatéral de l'investissement, que l'investisseur ce n'est pas celui qui jouit de la nationalité du pays contractant , il se pourrait qu'il soit un de ses résidents d'une manière effective sur le territoire du pays contractant, donc il est considéré l'investisseur comme étant une personne physique ou morale, même si son activité n'ait pas un objectif de concrétiser du profit, comme il est stipulé en Article 01 du projet de l'AMI comme suit :

On entend par investisseur :

1- personne physique qui, conformément au droit applicable d'une partie contractante, à la nationalité de cette partie contractante ;

1-Emmanuel Gaillard ; Yas Banifatemi, Precedent in international arbitration, Edition Huntington, N.Y: Juris Pub, N° p 314, Année 2008, Nombre de pages 544.

2-Une personne morale ou toute autre entité constituée ou organisée selon le droit applicable d'une partie contractante, avec ou sans but lucratif, privée ou appartenant à une autorité publique ou contrôlée par elle, y compris une société de capitaux, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, co-entreprise, association ou organisation.

Pour ce qui est, l'investisseur étranger en droit algérien, celui qui ne possède pas la nationalité algérienne pour la personne physique ; et pour la personne morale toute personne possédant un siège hors Algérie.

Parfois l'investisseur étranger peut être une entité publique travaillant au profit de l'état à l'étranger comme c'est le cas des entreprises publiques économiques exemple Sonatrach, Sonelgaz.

Encore même cet investisseur étranger peut être une société multinationale SMN dans ce cas plusieurs critères sont utilisés par les états pour déterminer la nationalité de l'investisseur s'il est étranger ou national comme suit :

1-Critère de nationalité des associés ou actionnaires dans la société :

Dans ce cas la nationalité de la personne morale se détermine à la base de la nationalité des membres de la société et dans le cas de multiplicité des nationalités, c'est la nationalité de la personne morale qui prime.

2-Critère de la constitution :

La nationalité de la société se détermine en basant sur la nationalité de l'état dans lequel la société est créée, c'est à l'état territorial de la société qui lui donne sa personnalité juridique¹.

3-Critère de l'exploitation :

La nationalité se détermine par rapport au lieu de siège de la société ou elle exerce ses activités d'une manière effective.

1-A .Pedone, Revue Générale de droit International Public, Institut de France, Académie des sciences morales et politiques, Volume 74, Numéro de Page 537.

4-Critère du lieu du conseil d'administration :

Parfois la nationalité de la société multinationale se détermine par rapport au lieu du conseil d'administration qui prend des décisions directs sur la société.

5-Critère de contrôle :

La société est étrangère c'est celle qui est soumise au contrôle ou sous l'autorité des étrangers, que ce soit du côté des capitaux ou du côté de la jouissance des gestionnaires d'une nationalité d'un pays étranger, même si le conseil d'administration effectif ou le lieu de sa création dans le pays national.

4.2-Nature et caractéristiques des contrats de l'investissement :

Les contrats de l'investissement direct étranger ne sont pas perçus comme des contrats de vente ou de location, leur objectif principal ce n'est pas le transfert de propriété ou le transfert de l'exploitation du brevet d'invention, c'est la concrétisation du développement économique du pays hôte¹ à travers le transfert technologie fait par l'investisseur étranger qui l'aide à concrétiser une croissance dans tous les domaines.

Ce genre de contrats jouit d'une nature spéciale souvent, il se fait entre deux parties issues d'un ordre juridique différent , ce qui est appelé un contrat administratif généralement c'est des contrats de l'investissement , et pour qu'il soit , il faudrait qu'il y ait une des parties l'état ou une de ses institutions relative au service public concrétisant une utilité publique , sauf parfois les parties contractantes peuvent être composées hors état et ses démembrements , c'est pour cela , il est très difficile de qualifier la nature du contrat de l'investissement en tant que tel.

Certains pays ont qualifié ce contrat de l'investissement comme étant un contrat administratif, même quand il se passe entre deux personnes relevant du privé pour peu que les travaux soient relatifs à l'état, parmi ces pays on cite l'Egypte, la France.....etc. Toutefois malgré ces tentatives, la qualification de la nature du contrat de l'investissement reste très sensible pour plusieurs raisons nous citons à titre illustratif ce qui suit :

1-Conférence Internationale du Travail, Rapport de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Articles 19,22 et 35 de la constitution): Rapport Général et observation concernant certains pays. Troisième question à l'ordre du jour, informations et rapports sur l'application des conventions et recommandation, N°P 532.

- L'inexistence d'un dispositif législatif spécifique pour ce genre de contrat au niveau national (droit interne), au niveau international (droit international) donc c'est la jurisprudence et la doctrine qui ont pris le dessus.
- La multiplicité des objets du contrat de l'investissement, même son exécution est multiple, donc automatiquement chaque contrat contient des conditions, des éléments propres à lui, c'est pour cela les juristes ont opté de les séparer individuellement pour pouvoir les qualifier facilement.

4.3-Instrument de règlement des différends :

Généralement le différend relatif aux contrats de l'investissement se règle par la voie d'arbitrage¹, un mode de règlement souple, efficace, efficient, et par lequel l'investisseur pourrait éviter les aléas et les méandres de la juridiction nationale du pays hôte.

4.4-Inviolabilité du contrat et l'intangibilité législative :

-Les contrats de l'investissement ne se considèrent pas comme des relations économiques pouvant concrétiser un profit, mais c'est de concrétiser le développement économique du pays hôte.

-les contrats de l'investissement se font pour une longue durée souvent pour permettre à l'état hôte d'en bénéficier du savoir-faire de l'investisseur étranger ou domestique, et à ces derniers de concrétiser des profits.

Cependant la longue durée de ces contrats nécessitent une insertion de la clause de renégociation pour ne pas pénaliser l'investisseur quand il y a des instabilités politiques, économiques, ou sociale, ou bien carrément l'installation d'un nouveau gouvernement qui a une autre tendance envers l'investissement , en contrepartie ces contrats clarifient tous les droits et obligations des deux parties contractantes.

4.5-Droits et obligations des parties contractantes :

Chaque contrat quelle que soit sa nature génère des droits et obligations contractuelles en toute égalité aux parties contractantes.

1-OCDE, Perspectives D'investissement International : Edition 2006, N°P 210.

4.5.1-Droits et obligations du pays hôte :

Les contrats de l'investissement contiennent en leur sein plusieurs droits et obligations au profit du pays hôte, on cite à titre exemple comme suit :

A)-Le droit de l'état au contrôle :

Le pays hôte a le droit d'exercer des contrôles¹ à priori et a posteriori de l'investisseur avec lequel veut contracter, plusieurs techniques et modalités sont utilisées de par le monde en fonction de sa politique économique adoptée dans le pays, pour le cas de l'Algérie, un contrôle se fait en amont sur la solvabilité et la probité de l'investisseur.

Ainsi un contrôle au juste milieu pour s'enquérir si ce dernier a honoré tous les engagements et ses obligations contractuelles, comme elles sont mentionnées dans le contrat, un contrôle en aval afin de constater au stade final plusieurs volets à savoir la phase de transfert des bénéfices pour maîtriser préalablement la fuite de la devise tout ça, permettra aux pays hôtes de protéger leur économie et leur assurer un développement graduel.

B)-Le droit de l'état à l'annulation du contrat de l'investissement :

Dans le cas où l'investisseur ne tient pas à honorer ses obligations contractuelles insérées dans le contrat de l'investissement, l'état pourrait exercer son droit d'annuler carrément le contrat², idem pour l'autre partie pourrait exercer ce droit en cas où l'état hôte ne respecte pas ses engagements, mais la pratique a révélé que ce genre d'annulation se pratique souvent à l'initiative de l'état hôte qui jouit d'un pouvoir parfois discrétionnaire.

C)-Obligation de l'état d'aider l'investisseur dans la bonne concrétisation de son investissement :

L'état est tenu d'aider l'investisseur dans tout son processus d'investissement par tous les moyens nécessaires notamment lui délivrer des autorisations adéquates , lui garantir ses avantages fiscaux et parafiscaux, et lui faciliter tout l'acte d'investir afin qu'il puisse s'installer dans de bonnes conditions.

1-Georges Abi Saab, Cours Général de droit international, Edition the Hague, N°P 340, Année 1987, Nombre de Pages 463.

2-Joachim Karl ; Hamed El Kady, Etudes de la CNUCED sur les politiques d'investissement international au service de développement- dispositions relatives à la promotion de l'investissement dans les accords internationaux d'investissement, Edition New York-Nations unies, N° de page 46, Année 2008, Nombre de pages 85.

D)-Obligation de l'état de protéger l'investisseur étranger :

L'état est obligé de protéger l'investisseur étranger par tous les moyens de protection nécessaires¹, à savoir la stabilité juridique, l'arbitrabilité de ses différends, la liberté d'investir, la liberté de transfert, et bien entendu protéger sa propriété contre les expropriations infondées, et dans le cas contraire lui assure au moins une indemnisation, lui permet aussi de transférer ses capitaux dans le respect de la réglementation, ainsi l'état est tenu de protéger la propriété industrielle de l'investisseur étranger particulièrement ses brevets, ses modèles industriels, ses schémas de configuration et circuits intégrés....etc.

E-Droits et obligations de l'investisseur :

L'investisseur qu'il soit moral ou physique, étranger ou domestique aura des droits garantis dans le contrat de l'investissement, ainsi des obligations à honorer, nous allons les connaître en bas :

F-Le droit de l'investisseur de se recourir aux experts et techniciens qualifiés étrangers :

Les contrats de l'investissement autorisent souvent l'investisseur de faire appel aux experts chevronnés en la matière, des techniciens qui possèdent une nationalité autre que le pays hôte afin de pouvoir concrétiser son investissement en adéquation avec les standards internationaux, sauf chaque pays hôte à ses spécificités, certains pays autorisent même de la venue d'une main d'œuvre spécialisée notamment dans le domaine de la construction comme ce fut le cas des sociétés chinoises en Algérie, autres autorisent que les experts et les techniciens qui ne se trouvent pas chez le pays hôte, donc tout dépend du consentement entre les parties contractantes de céder de part et d'autre, en fonction de leurs relations internationales, sauf ce qui est garanti, c'est que l'investisseur ait le droit de se recourir aux experts et techniciens qualifiés.

L'état d'accueil de l'investissement est tenu de garantir d'exonération aux tarifs douaniers surtout que ce dernier ait besoin dans le cadre de délocaliser son matériel y afférent à l'investissement ;

¹-Dominique Rosenberg ; le Principe de Souveraineté des Etats sur leur ressources naturelles, Librairie générale de droit et jurisprudence, N°P 339, Année 1983, Nombre de pages 395.

Et tous moyens utiles pour établir son investissement dans de bonnes conditions, puisque souvent les pays hôtes sont dépourvus de ce genre du matériel.

Cependant malgré ces avantages, ces exonérations, les parties contractantes insèrent souvent ce genre de droit dans le contrat initial fait entre le pays d'accueil et l'investisseur étranger.

G)-Obligation de l'investisseur étranger de former la main d'œuvre locale du pays hôte :

L'investisseur étranger est obligé de participer à la formation de la ressource humaine du pays d'accueil, sauf la manière et le degré de la formation se différent en fonction du niveau de développement du pays hôte généralement dans les pays du nord souvent sont des exportateurs de capitaux quand ils reçoivent des investisseurs dans leurs territoires n'auraient pas besoin de ce genre de formation, et leur souci majeur de gagner des profits, a contrario les pays de sud souvent des importateurs de capitaux, leur premier souci c'est d'acquérir le savoir-faire, et former leur mains d'œuvres locales.

Comme c'est le cas pour l'Algérie souvent dans tous ses contrats avec les investisseurs étrangers met une clause de formation de sa main d'œuvre qualifiée, afin qu'elle puisse l'utiliser dans des projets similaires, sauf parfois certains investisseurs essayent par tous les moyens de contrarier cette clause par tous les moyens utiles pour la simple raison de laisser le pays hôte tributaire d'eux.

H)-Obligation de l'investisseur étranger de respecter les règles techniques universelles dans le cadre de son investissement : L'investisseur est tenu dans le cadre de l'exécution de son projet inhérent à l'investissement dans le pays hôte de respecter les règles techniques courantes dans le cadre de la pratique internationale relative à la nature de l'investissement, on cite a titre exemple il sera obligé de protéger l'environnement, de ne pas utiliser des procédés qui sont interdits dans le pays d'accueil et ailleurs.

I)-Obligation de l'investisseur de transférer le savoir technologique : Pratiquement tous les pays d'accueil mettent une clause dans leurs contrats d'investissement avec les investisseurs étrangers pour les obliger de transférer leur savoir-faire aux pays hôtes¹;

1-OCDE, l'Investissement Direct Etranger au service du développement : Optimiser les avantages, minimiser les couts, Année 2002, N°P 238.

Comme il est le cas de l'Algérie, sauf ce genre d'obligations est rarement tenu , et même s'il se ferait, l'investisseur essaye de transférer une technologie devenue obsolète et a été remplacée par une autre efficace, donc c'est aux pays d'accueil de mettre le verrouillage nécessaire pour mettre l'investisseur étranger dans l'obligation de transférer son Know how , ou bien son contrat sera résilié par la force de la loi , à défaut ce dernier trouve toujours des subterfuges pour concrétiser que les profits au détriment de l'avance technologique que pourrait espérer le pays d'accueil, toujours est-il , l'Algérie est appelée de se recourir aux pays asiatiques particulièrement les chinois qui transfèrent souvent leur savoir-faire sans aucun complexe pour évoluer leur part mondiale en terme d'investissement, du moment que les pays européens et du nord-américain monopolisent toujours ce créneau pour maintenir les disparités existantes dans le monde entre les pays toutes catégories confondues.

J)-Obligation de l'investissement d'informer l'état d'accueil de toute éventuelle information sur son investissement :

L'investisseur est obligé d'informer l'état d'accueil sur l'exécution de l'investissement, c'est une condition sine qua non pour que l'état contrôle effectivement si l'investisseur a respecté ses obligations lors de l'exécution de son investissement.

A partir de là, l'état pourrait constater des manquements, des imperfections et par conséquent prendra les mesures nécessaires.

Généralement cette obligation d'informer est édictée dans la législation de l'investissement de l'état hôte, sous forme de code d'investissement, textes d'application , soit dans une autre loi régissant une activité dans laquelle intervient l'investisseur, bien entendu cette obligation vise tous les domaines à savoir fiscal, comptabilité, environnemental, social et autres, ainsi qu'il y a en deuxième lieu les parties peuvent insérer cette obligation dans le contrat qui les lie pour qu'elle soit une preuve tangible en cas de différend au niveau de CIRDI ou n'importe quel organisme d'arbitrage. Justement c'est cette obligation qui a dégénéré un différend entre le patron Sawiris de l'Orascom Construction Industrie Algérie (OCIA), et le Gouvernement Algérien lors l'opération de rachat de ses cimenteries par le Français Lafarge, celle de m'sila et d'oggaz, à Sig ;

Malheureusement le contrat initial n'était pas bien verrouillé pour l'obliger d'informer les pouvoirs publics, donc notre état est appelé dans ce sens de prendre les mesures adéquates afin d'éviter toute mal-intention émanerait d'un pseudo investisseur.

-Conclusion du Chapitre :

Les sources de droit international public ont donné un grand souffle pour l'émergence du droit international de l'investissement , et d'autres qui sont venues dans le cadre de la pratique et la jurisprudence par la suite ont complété la tâche pour instaurer un droit libre, bien entendu le législateur algérien notamment dans son droit interne a préparé toute une plateforme juridique compatible avec ces sources de droit international de l'investissement pour que notre loi soit au même diapason de ce qui se passe dans la société internationale , puisque dans le cas échéant notre pays vivra en autarcie .

En plus le législateur a énuméré toutes les opérations de l'investissement éligibles dans le marché algérien afin de mettre au courant l'investisseur étranger du contexte du marché algérien de l'investissement , ces opérations qu'elles soient nouvelles ou anciennes sont pratiquement toutes adoptées sauf celles qui touchent à l'ordre public et aux mœurs, encore même le législateur est au fur à mesure quand il amende n'importe quelle loi, il essaye de glisser quelques conditions relatives à l'investissement socialement responsable, toujours est-il beaucoup d'acteurs internationaux et nationaux essayent de bousculer régulièrement d'une manière directe ou indirecte les pays en voie de développement afin de respecter les principes de leurs politiques de promotion et de protection juridique des investisseurs internationaux, a l'instar des sociétés multinationales qui ont un pouvoir puissant en la matière, les organisations non gouvernementales, les sociétés publiques a portée internationale, et les différentes chambres de commerce internationale.

Pour ce qui est des droits et obligations des investisseurs domestiques et étrangers le législateur a mis en exergue tout l'arsenal juridique composé de plusieurs éclaircissement pour permettre aux parties contractantes de connaître quels sont leurs droits et obligations , à savoir le pays hôte et l'investisseur domestique et étranger, cette plateforme juridique est compatible avec les principes directeurs de la Banque mondiale dans ce sens et au même diapason de la tendance de l'ONU dans ce volet.

Sauf les pouvoirs publics sont appelés de ne pas exercer une suprématie sur le législateur surtout pour leurs mesures prises dans la précipitation la plus totale, qui discréditent souvent toutes les bonnes démarches qu'ils ont d'ores et déjà instauré , et la meilleure manière c'est de faire appel tout le temps aux juristes spécialisés en la matière notamment les professeurs émérites , les avocats exerçant sur le plan international afin de pouvoir décréter ou promulguer des lois qui seront favorables, et pour notre pays et pour

l'investisseur quelle que soit son origine, sinon la moindre des choses c'est de laisser le juriste faire ces propositions dans la liberté totale, puisque le maillon faible des pays en développement c'est que toujours c'est le politique qui domine sur l'économie, alors qu'en réalité des choses, il est préférable que tout le monde soit au service de l'économie.

Chapitre3 : Mécanismes juridiques de la politique de promotion de l'investissement international en Algérie.

Le pays hôte de l'investissement est souverain d'établir sa législation régissant l'investissement, et l'investisseur étranger est tenu de l'appliquer à la lettre, afin d'éviter tout éventuel affrontement qui résultera en fin de compte un différend, toutefois le pays importateur de capitaux entamera son arsenal juridique par l'instauration de toutes les règles juridiques clarifiant toutes les modalités, les conditions, les droits et obligations au profit des investisseurs étrangers notamment dans leur phase d'admission(**section1**), ainsi toute la phase de traitement en commençant par sa phase d'établissement dans le territoire du pays hôte, quels sont les avantages fiscaux et parafiscaux que pourraient bénéficier les investisseurs, quels seront les organismes chargés de prendre en charge toutes leurs préoccupations dans tous les volets à l'instar de son obtention du financement de leur investissement, des terrains industriels, les facilités dans le cadre de politique d'encouragement ou promotion (**section2**), et bien entendu ces investisseurs doivent connaître quelles sont les contraintes que pourront subir au cours de tout leur processus d'investissement et proposer éventuellement aux pouvoirs publics les solutions idoines (**section3**).

Donc toutes les informations auxquelles sont censées les investisseurs en connaître particulièrement en Algérie nous paraît très utile de commencer par les grands atouts que recèle notre pays et qui aident à la concrétisation de la politique d'attractivité instaurée par les pouvoirs publics algériens, comme nous allons l'analyser comme suit :

Section1 : Admission de l'investissement international en Algérie.

Le pays hôte de l'investissement renvoie les mesures de promotion habituellement dans les traités bilatéraux, soit d'une manière unilatérale, soit réciproque, particulièrement, il éclaircit tous les avantages, privilèges qu'accorde dans le cadre de sa politique d'attractivité, dans la rubrique contenant les modalités d'admission¹, parfois certains pays hôtes utilisent des conditions draconiennes pour admettre un investisseur étranger, parfois juste une autorisation tout dépend de la politique adoptée du pays d'accueil. Si on prend le cas de la loi pakistanaise, l'investisseur étranger afin qu'il soit admis, faudrait-il qu'il y ait plusieurs critères à savoir l'absence ou l'insuffisance d'industries dans le secteur en cause, la contribution du projet en matière de capital, de technologie et d'organisation, la découverte ou le développement de l'utilisation des ressources nationales, le renforcement de la balance des paiements, et l'accroissement de l'emploi. En revanche la loi interne algérienne n'impose pas des conditions pénibles à l'encontre des investisseurs étrangers, elle leur exige juste une déclaration auprès de l'Agence nationale de développement de l'investissement et la validation par le conseil national de l'investissement, sous des conditions qui sont moins contraignantes par rapport à ce qui se passe dans l'autre rive de la méditerranée que nous allons les décortiquer ci-après. Cependant chaque politique de promotion contient en son sein des modalités d'admission exigés par le pays hôte² des principes de traitement de l'investissement étranger compatible avec ceux du droit international, pour en décortiquer, nous essayons de commencer avant tout par connaître quels sont les grands atouts que recèle l'Algérie qui font attirer les investisseurs étrangers et par la suite en connaître quelles sont les modalités d'admission en Algérie.

1.1-Les grands atouts facilitant la réussite de l'opération de promotion de l'investissement en Algérie.

1.1.1- Bonne santé financière : Actuellement beaucoup de pays voisins de l'Algérie souffrent de répercussions négatives produites de la crise financière de 2008.

1-Jean Pierre Laviec, protection et promotion des investissements, étude de droit international économique, nombre de pages 331, Année 1985, op, cit, N° de page 62.

2-Mathieu Arès et Eric Boulanger, l'investissement et la nouvelle économie mondiale, trajectoires nationales, réseaux mondiaux et normes internationales, Edition Bruylant, année 2012, nombre de pages 501, op.cit., N°P 116.

Certains parmi eux, sont tombés même sur le défaut de paiement, contrairement à l'Algérie sa santé financière est prospérée, elle fait quotidiennement courir les étrangers de venir établir des partenariats gagnant- gagnant dans tous les domaines d'investissement. Malgré qu'il y ait en parallèle des mesures restrictives, des contraintes qui les obligent de faire leurs partenariats avec un national résident majoritaire, l'engouement est en évolution graduelle.

Cette santé financière bien qu'elle est vulnérable , puisque elle est collectée suite à une rente éphémère , mais a permis à notre pays d'acquérir une somme colossale en plusieurs monnaies étrangères prospérées dans le nouvel ordre économique international , cette somme est composée d'une réserve de changes avoisinant de 200 milliards de dollars classe l'Algérie parmi les 20 premiers pays au monde , et deuxième dans le monde arabe après Arabie saoudite, selon Mr laksaci gouverneur de la banque d'Algérie a déclaré que l'Algérie¹ en 2012 possède 191 milliards de dollars placée en 6% auprès des banques centrales, le reste de 94% se fait à travers des obligations des bons de trésor et des actifs bénéficiant d'une bonne notation auprès des agences internationales (AAA), dépôts auprès des banques centrales étrangères sont dominés par un panier de devises étrangères à leur tête le dollar américain 61% et l'euro de 28% , cette démarche traduit l'attachement de la banque d'Algérie à garantir la stabilité de ces dépôts , les obligations et bons du trésor sont répartis sur plusieurs instruments dont les fonds souverains 65%, les établissements gouvernementaux 12,9%, les agences d'établissements supranationaux et internationaux 14,2% , et la banque des règlements internationaux(BRI 6%), a-t-il expliqué . La répartition par portefeuille de ces dépôts montre que les établissements supranationaux détiennent 21,8% des dépôts, les états unis détiennent 20,7% sous forme de bons de trésor, l'Allemagne 15,2% , la France 12,4%, les pays bas 9,6% et le royaume uni 8,2%. Le panier des devises étrangères est composé du dollar américain 52%, l'euro 37% et la livre sterling 9,6% selon les chiffres de la banque d'Algérie pour 2012, ces dépôts ont réalisé une moyenne annuelle de revenus estimée à 19,3% contre une moyenne d'intérêt annuelle de 0,18%. Toute cette mosaïque de placement attise les esprits des étrangers de faire des partenariats avec notre pays, parce qu'il est devenu un pays sûr, puisque tous ces placements sont faits dans des endroits sûrs, surtout qu'ils ne sont pas placés aux pays de PIGS (Portugal, Irlande, Grèce, Espagne).

1-Journal liberté du 21 Décembre 2013.

En plus de ces réserves de changes, l'Algérie possède un FRR (Fonds de Régulation des Recettes) contenant a peu près de 70 milliards de dollars alimenté du différentiel entre le prix référentiel de 37 dollars inséré dans la loi de finance et le prix de vente de la rente pétrolière sur le marché international¹, ce fonds garantira les étrangers de ne pas avoir le souci d'insolvabilité ou le défaut de paiement , sans compter un autre signe positif qui les mettra à l'aise dans lequel l'Algérie a prêté 5 milliards de dollars au FMI² (Fonds Monétaire International), pour non seulement diversifier son panier de placements, mais il leur permettra d'exhiber a toute la société internationale sa bonne santé financière.

1.1.2-Programmes Solides de Relance Economique : 2000-2019.

A partir de l'année 2000 jusqu'à 2019, l'Algérie a lancé plusieurs plans de relance économique afin de donner un Big push dans le volet des infrastructures de base qui reste la plateforme de toute attractivité des investisseurs étrangers et d'autres volets économiques qui traduisent des bons indicateurs économiques comme nous allons l'expliquer en bas :

A)-Plan de Soutien à la Relance Economique (PSRE 2001-2004) :

Lancé en 2001 doté d'une enveloppe de 525 milliards de dinars équivalente de 07 milliards de dollars US³ pour casser la stagnation qu'a connue l'économie algérienne auparavant, sans compter l'explosion du taux chômage a raison de 30% et la dégradation du niveau social³ de la population notamment en terme de logements et les services publics.

Ce plan de relance avait touché plusieurs secteurs à savoir, les activités productives (agriculture, pêche, ressources en eau.....etc.), le développement local et humain (emploi et condition de vie), c'est ce qui avait permis à notre pays de rattraper tout le retard qui lui a causé la période de la décennie noire, avec tout ce qu'a engendré comme conséquences négatives sur le volume de l'attractivité des investisseurs étrangers.

1-Déclaration de l'expert international en Management Abderrahmane Mebtoul, Rapportée par le site web www.Algerie1.com, le 14 octobre 2012.

2-Mirwane Ben Yahmed ; Samir Gharbi, l'Algérie et Son Potentiel Economique, N°P 1979, Année 2008.

3-Revue de Tiers Monde, Presses Universitaires de France, Année 2008, N° de page 432.

B)-Plan Complémentaire de Soutien à la Croissance (PSCS 2005-2009) :

Ce qui est bon dans ce plan, c'est que l'état n'a pas consacré une somme bien définie pour l'exécuter, il lui a laissé ouvert afin de combler tous les besoins constatés après le premier plan ; Par les montants réservés à l'exécution de ce plan, il a connu une évolution graduelle et successive de 55 milliards de dollars fin 2004, jusqu'à 100 milliards en 2005, terminés presque à 200 milliards de dollars fin 2009, toute cette somme s'inscrivait pour l'amélioration du climat des affaires , l'incitation du secteur privé à s'impliquer dans tout le processus de développement , et bien entendu la part de lion était réservée aux infrastructures économiques et sociales comme le logement, la santé, l'éducation, tous ces secteurs avaient connus des avancées très remarquables qui ont poussé les investisseurs étrangers à y participer dans leurs concrétisations.

C)- Le Plan de Développement Quinquennal (2001-2014)¹ :

Ce plan est venu dans des circonstances particulières de crise financière et économique de 2008 plongée la majorité dans une longue récession qui les a poussé d'opérer des restrictions budgétaires sévères , des mesures de protectionnisme , néanmoins elle était plus ou moins favorable pour l'Algérie qui a pu mobiliser des moyens financiers énormes s'élevaient à 286 milliards de dollars afin de concrétiser deux axes essentiels, il s'agit en premier lieu, le parachèvement des grands projets déjà entamés a l'instar du réseau routier, réseau ferroviaire, ports aéroports, ressources en eau...etc. estimés à 150 milliards de dollars , en deuxième lieu 156 milliards de dollars réservés à réaliser des infrastructures de bases et des services publics , l'amélioration du développement humain à travers la construction du programme de 2 millions de logements.

D)-Plan Quinquennal d'Investissements Publics 2015-2019 : A travers ce plan qui s'élève à 262,5 milliards² de dollars destiné à la relance de nombreux secteurs productifs comme l'industrie, le tourisme, et le développement social, l'Algérie offre de nombreuses opportunités d'investissement et beaucoup d'avantages et facilitations pour les investisseurs étrangers qui veulent réaliser des projets en partenariat avec les entreprises algériennes.

1- Revue de presse FCE de Mercredi 08 Mai 2013, op.cit., N° de page 12, Nombre de Pages 39.

2-Econostrum info, l'Actualité Economique en Méditerranée, N°P 92.

Surtout qu'il est venu sous de bons auspices, des réserves de change de près de 200 milliards de dollars, des avoirs au fonds de régulation des recettes estimée à plus de 5600 milliards de dinars, une dette publique très minime avoisinant 300 millions de dollars.

Pendant que les pays voisins de l'Algérie souffrent, soit des effets néfastes du simulacre printemps arabe, soit, d'une crise financière , Donc c'est une occasion en or pour notre pays de faire un saut vers l'émergence surtout qu'il possède toutes les potentialités les capacités qui facilitent cette tâche, les pouvoirs publics sont conscients , les entreprises ainsi sauf qu'il y aura beaucoup de volonté , de souplesse, de fitness, de présenter , communiquer , exporter , tous les avantages , les privilèges qu'offre l'arsenal juridique relatif à l'investissement.

1.1.3 -une force de travail juvénile :

Autant de pays européens exportateurs de capitaux se plaignent de la vieillesse de leur population autant l'Algérie savoure avec une population très jeune dont 75 % du taux de sa population juvénile¹, le tout en deçà de 30 ans, un atout qu'on le trouve rarement, surtout que le futur travailleur n'est pas couteux suite à la dévaluation entre l'euro et le dinars, une opportunité inratable pour les investisseurs étrangers d'exploiter cette force de travail, juste ils la forment aux nouveaux métiers qui exigent quand même un savoir-faire, une formation adéquate, une maîtrise des techniques, et elle deviendra utile pour eux et pour notre pays.

A l'ère de la mondialisation beaucoup d'investisseurs étrangers font appel à une force de travail asiatique ou autre , qui reste plus couteuse , contraignante, puisqu'elle ne maîtrise pas les rouages du marché algérien ou autre marché loin de leur environnement, donc il est temps pour les investisseurs européens ou du nord-américain qui sont déjà sur le territoire algérien de former cette jeunesse à leur guise, en fonction du besoin du marché, afin qu'ils soient à l'abri de tout éventuelle pénurie comme c'est le cas aujourd'hui.

1- Revue périodique ; Jeune Afrique économie, Année 1996, N° de page 17.

A titre exemple juste pour attirer l'attention d'autres investisseurs, ils n'ont qu'à voir l'investisseur français Lafarge¹ implanté en Algérie notamment à Sig et m'sila; versé sur la production de toutes qualités de ciments, un leader mondial en la matière, est en train d'en profiter avec cette force de travail jeune, moins couteuse, maitrisant bien la langue française, et par conséquent il pourra être bénéficiaire sur tous les plans en terme de coût de revient de ces produits, de son relationnel avec les organismes chargés de promotion de l'investissement en Algérie en terme d'avantages , qui vont lui être utiles de concurrencer ses concurrents quand il exporte son produit a un autre marché florissant de forte demande.

1.1.4 -Endettement Public faible :

Avant les années 2000, l'Algérie avait une dette publique très lourde avoisinant les 30 milliards de dollars², actuellement le pays prospère en payant ses dettes d'une manière anticipée, bien entendu cette anticipation s'était dû à l'embellie financière qu'a collecté de la rente pétrolière, les dettes s'évaluent aujourd'hui à 300 millions de dollars³, classe l'Algérie parmi les 10 premiers moins endettés dans le monde , un grand atout qui lui permettra d'être prisé par les investisseurs étrangers. Un bon indicateur économique facilitant aux organismes chargés de la promotion de l'investissement toute opération de publicité , d'attractivité surtout dans ce contexte ou beaucoup de pays même développés piétinent dans des difficultés financières dues à leurs dettes extérieurs comme ce fut le cas pour la France , un pays guetté par une dette de 12000 milliards d'euros, et les états unis d'une dette de 25000 milliards de dollars qui pourrait même lui fait tomber dans un défaut de paiement , donc un pays moins endetté est un pays attractif , solvable comme c'est le cas actuellement pour notre pays pour peu que les organismes chargés de la promotion utilisent cet atout à bon escient.

1-Groupe Lafarge de capitaux d'origine françaises, installés presque dans plus de 100 pays de par le monde, il est considéré comme leader mondial en terme de production de ciments toutes qualités confondues et ses dérivés, toutefois son accession sur le marché algérien n'était pas d'une manière transparente , puisqu'il a pu accéder lors de cession des actions par l'OTH groupe égyptien sans avoir au préalable le consentement du gouvernement algérien , et pour le contrarier le législateur algérien avait instauré dans le cadre de la loi de finance complémentaire de 2009 un droit de préemption autorisant l'état d'être prioritaire dans ce genre de transfert, heureusement que cet investissement a prouvé ses compétences et ses potentialités en la matière , c'est ce qui lui a permis de gagner la confiance des décideurs , la preuve il exerce son activité dans de bonnes conditions.

2-Ce montant a été remboursé par anticipation suite aux instructions du président de la république, à cause de l'embellie financière collectée par le prix élevé des ressources énergétiques, une mesure très appréciée par les économistes surtout à l'heure actuelle de la chute des prix du pétrole sur le marché mondial.

3-Communiqué de presse N° 14/566F du Conseil d'Administration du Fonds Monétaire International, le 11 Décembre 2014.

1.1.5 -Un tissu industriel vierge :

Plusieurs stratégies industrielles ont été adoptées en Algérie depuis l'indépendance, autant de variantes utilisées telles que, l'autogestion, sociétés nationales, découpages des sociétés nationales, holding, société de gestion des participations de l'état (SGP), actuellement le gouvernement parle à propos des groupements industriels.

Toute cette désorientation a laissé le pays sans tissu industriel solide, créant de la valeur ajoutée, concurrencer les pays limitrophes et faire sortir l'Algérie de sa dépendance de sa rente pétrolière, et par ricochet recouvrer sa souveraineté alimentaire.

Comme dit l'adage « le malheur des uns fait le bonheur des autres » cette situation est considérée comme un atout incontournable pour les investisseurs étrangers par laquelle peuvent en profiter de prendre leur part, et surtout que l'Algérie est le nouvel Eldorado, possédant toutes les richesses.

En tout cas, cet engagement est constaté quotidiennement à travers ces différentes commissions étrangères qui viennent tous les jours en Algérie pour tisser des liens de partenariats avec notre pays. Surtout que les pouvoirs publics s'affichent à toutes les éventualités une très grande souplesse envers les capitaux étrangers, donc l'équation est bonne, elle est basée sur un pragmatisme économique de gagnant-gagnant, et ce n'est pas au dogmatisme qui régnait avant, qui a hypothéqué toutes les chances qu'avait notre pays.

1.1.6 -Stabilité Sécuritaire :

Après une instabilité régnait pendant plus de dix années, coutait à l'Algérie a peu près 200.000 morts¹, 60 milliards de dollars de pertes , un retard dans tous les domaines , notre pays règne actuellement avec une stabilité sécuritaire pouvant lui mettre parmi les pays stables de la région de MENA (Middle East and North Africa) surtout après l'arrivée du printemps arabe qui a bousculé toute la carte sécuritaire, une opportunité pour notre pays après avoir recouvré une sécurité presque totale, afin d'en profiter en faisant appel à tous les investisseurs étrangers qui veulent gagner du profit, et bien entendu ça va nous permettra d'acquérir en contrepartie un savoir-faire, une diminution du taux de chômage, diversification de notre économie .

1-Magazine Périodique ; Paris Match, Année 2006, N°P 50.

Par ailleurs, il est évident chaque pays stable sur le plan sécuritaire peut attirer autant d'investisseurs, le contraire ne se fait que rarement particulièrement pour le compte des américains qui ont une culture d'investissement un peu spéciale, ils essayent par tous les moyens de déstabiliser tous les pays possédant des richesses de sous-sol pour qu'ils puissent en profiter dans le cas où un climat d'instabilité s'impose. Contrairement aux autres pays qui donnent la priorité pour l'aspect sécuritaire afin d'éviter les risques non commerciaux que pourraient survenir, particulièrement les risques politiques tels que les guerres, les émeutes, l'inconvertibilité de devises rendant tous leurs investissements vulnérables.

Donc il est temps pour les pouvoirs publics d'exporter à l'étranger l'image de la stabilité qui règne en Algérie afin d'attirer autant d'investisseurs, en profitant de cette situation d'exception favorable pour notre pays, juste pour rattraper tout le retard causé auparavant, et établir une bonne stratégie industrielle encourageante accompagné d'un bon dispositif réglementaire stable, souple, attractif et par conséquent concrétiser tous les objectifs escomptés après l'investissement.

1.2-Modalités d'admission :

Le pays hôte est souverain d'imposer sa tendance en matière d'exigence des conditions d'accès sur son territoire pour les investisseurs étrangers, bien entendu sur ce volet le monde est divisé en deux approches une, anglo-saxonne qui n'exige aucune restriction dans la phase de pré-investissement touchant à l'admissibilité, une autre approche francophone exigeant des conditions draconiennes pour admettre un investisseur étranger, toutefois l'Algérie est au juste milieu auparavant exigeait tout dossier volumineux contenant plusieurs documents inhérents à l'investissement, rendant l'investisseur abandonné avant qu'il soit admis, la preuve les chiffres au niveau de l'ANDI sont effrayants, ainsi qu'un passage obligatoire pour les investisseurs étrangers de passer par une déclaration auprès de l'ANDI, et attendre l'approbation du CNI, actuellement avec la venue de Mr Bouchouareb Abdeslam ce n'est plus le cas, l'obligation de présenter un lourd dossier est abrogé dans le cadre d'un arrêté daté le 12 juin 2014 portant abrogation des dispositions de l'ancien arrêté exigeait cela auparavant.

Ceci ne veut pas dire que l'acte d'investir particulièrement dans sa phase d'admission est souple en Algérie, beaucoup de choses restent à faire notamment dans les conditions préalables exigés par les pouvoirs publics, tels que le partenariat 51/49, le droit de préemption ...etc. Afin de pouvoir connaître les difficultés que rencontrent les investisseurs étrangers, il

est préférable de citer toute l'historique récent en terme réglementaire avec lequel l'investisseur était, et il est toujours pénalisé.

L'investisseur étranger il n'a qu'à choisir en premier lieu la forme juridique de sa société commerciale conformément au code de commerce algérien qui autorise deux choix pour l'investisseur, il s'agit des sociétés de capitaux , à savoir une société par actions SPA, une société à responsabilité limitée SARL, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée EURL, une société en commandite par actions, ainsi les sociétés de personnes telles que la société en nom collectif SNC, la société en commandite simple SCS, cependant deux types de sociétés les plus courants en Algérie, prisées par les investisseurs étrangers , notamment la SARL et la SPA¹.

Une fois le choix de sa société , l'investisseur étranger est tenu de se présenter auprès de l'ANDI , ou son guichet unique qui la représente dans tout le territoire algérien, en fonction de son lieu d'implantation , à partir de là , il pourra obtenir toutes les informations utiles à savoir les procédures d'obtention de registre de commerce, connaître quels sont les avantages fiscaux et parafiscaux offerts par les pouvoirs publics, il pourra même légaliser tous ces papiers au niveau de cet organisme, ainsi il connaîtra les procédures de décrocher un financement local de son projet , et un terrain foncier dans le cadre de concession avec un prix symbolique.

Cependant , l'investisseur afin qu'il puisse être admis en territoire algérien est tenu de présenter une déclaration auprès de l'ANDI sous conditions , en plus l'aval du CNI , doit présenter un dossier composé de plusieurs documents , à l'instar d'une déclaration d'investissement et une demande d'avantages en deux exemplaires originaux suivant le modèle préparé par l'agence , une liste des biens et de services bénéficiant des avantages fiscaux en quatre exemplaires , une copie légalisée de la pièce d'identité de l'investisseur.

Une fois ce dossier sera transmis au CNI , ce dernier aura un délai de 60 jours² pour décider l'éligibilité ou non de ce genre d'investissement , dans le cas positif l'investisseur pourra obtenir une décision d'octroi d'avantages, dans le cas échéant , il aura le droit de faire un recours auprès de la commission de recours, sans compter le recours juridictionnel.

1-www.kpmg.com.

2-Kamel Aziz Baali, Financement Bancaire des Petites et Moyennes entreprise Université Mouloud Maameri, Tizi-Ouzou, Licence Sciences de Gestion 2010.

Par ailleurs si l'investisseur étranger ne voudrait pas obtenir les avantages offerts, ça sera une autre formalité, il obtiendra directement une attestation de dépôt de déclaration en même temps qu'un exemplaire original de la déclaration et de la fiche prévisionnelle de projet revêtues du visa de l'agence conformément à l'article 06 alinéa 1,2 de l'arrêté du 21 Rabie el aouel 1430 correspondant au 18 mars 2009 fixant la composition du dossier et la procédure d'introduction de la déclaration d'investissement .

Dans le même sillage cet investisseur ne sera pas admis comme ce fut le cas dans certains pays développés à l'instar des USA, il est tenu d'accepter quelques conditions contraignantes notamment celles appliquées dans le cadre de la loi de finance complémentaire 2009, à savoir son obligation d'établir un partenariat avec un associé algérien , son obligation d'accorder la préférence aux produits et services d'origine algérienne , son obligation d'information sur tout leur actionnariat dans les sociétés établies en Algérie, son recours au financement local sauf exception autorisée.

Section2 : Traitement des investissements internationaux.

Il y a un principe général en matière de traitement dans l'établissement des principes, des règles de droit, c'est l'état de territorialité de l'investissement qui prend le dessus, sur ce point beaucoup de divergences entre les pays du nord exportateurs de capitaux qui veulent imposer leur approche qui consiste à laisser le choix à l'état de nationalité de préparer ces règles, et des pays de sud importateurs de capitaux qui perçoivent les mesures comme étant une ingérence dans leurs affaires internes .

Par ailleurs au sein de la communauté internationale, chaque état a pris une législation à sa manière en conformité des choix politiques adoptés dans le pays, ces choix ont voulu qu'ils dégénèrent 03 politiques différentes de traitement, il s'agit de la politique d'incitation, de la politique du contrôle et autre de dissuasion¹. Cependant l'Algérie est un pays de sud, en d'autre terme importateur de capitaux a adopté une politique d'incitation afin de promouvoir l'investissement international dans son territoire, et partiellement certaines mesures de contrôle qui viennent occasionnellement surtout en terme de l'étape de rapatriement, ou beaucoup d'éventuels transferts illicites pourraient se passer.

1-Patrick Julliard, L'évolution des sources du droit des Investissements Nombre de pages 384, Année 1990, N°P 42.

Bien entendu elle est en porte à faux par rapport à la politique de dissuasion du moment qu'elle sera contre sa politique de promotion sur des principes du droit international et que son souci primordial c'est d'attirer autant d'investisseurs.

Le traitement des investissements internationaux est l'ensemble des principes et des règles, de droit international comme droit interne, qui régissent le régime de l'investissement international depuis le moment de sa constitution jusqu'au moment de sa liquidation¹.

Sauf il est nécessaire de mentionner que c'est les règles du droit interne qui priment sur celles du droit international puisque les dernières ont connu un bouleversement en 03 phases différentes, il s'agit en premier lieu une phase de l'affirmation des pays du nord de ces principes, en deuxième lieu une phase de récusation des pays de sud, en dernière phase c'est l'établissement des pays du nord en concertation avec les pays de sud des règles communes du droit international en terme des investissements internationaux .

Toujours est-il ces principes n'auront pas une force juridique comme ceux du droit interne, comme c'est le cas des principes ou lignes directrices de la banque mondiale régissant l'investissement.

Dans le même ordre d'idée , l'Algérie a instauré une politique du traitement des investissements internationaux très favorable en conformité avec ces principes du droit international afin de mettre les investisseurs en toute sécurité , dans laquelle a déployé sur tout le territoire des organismes portant le nom des guichets uniques en qualité des représentants de l'agence nationale de développement de l'investissement composés de plusieurs acteurs de promotion et de protection des investissements, ainsi elle a promulgué tout un arsenal juridique contenant toutes les mesures de facilitation , des avantages fiscaux , parafiscaux, à compter de la phase de l'admission , appelé constitution de l'investissement (**pré-investissement**) en passant par la phase de l'établissement (**investissement**) jusqu'à la phase de liquidation et rapatriement (**post investissement**)¹ , sans compter les conventions internationales qu'a ratifiées dans ce domaine ainsi les traités bilatéraux de promotion et protection des investissements , les accords de double imposition, toute cette panoplie de lois et des mesures juste pour traiter l'investissement international en bonne et due forme.

1-CNUDCI, Examen de la Politique de l'Investissement en Algérie, ONU 2004, N°P 91, Nombre de pages 129.

Bien sur chaque politique quelle que soit sa nature n'est pas idéale, elle contient certains manquements, lacunes, insuffisances, comme celle de l'Algérie qui est en générale une bonne politique , sauf beaucoup de choses restent à faire afin de combler toutes ces lacunes, pour en connaître nous allons essayer de mettre en exergue quelle sont les organismes chargés de piloter cette politique, quels sont les avantages fiscaux et parafiscaux offerts par le législateur algérien afin de promouvoir l'attractivité des investisseurs étrangers.

2.1-les organismes chargés de la promotion en Algérie.

2.1.1-les organismes chargés d'admission et de traitement :

A)-L'ANDI :

L'agence nationale de développement de l'investissement sous l'acronyme « ANDI » est un établissement à caractère administratif , dispose de la personnalité morale et l'autonomie financière , elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de la promotion des investissements, il s'agit en l'occurrence le ministre de l'industrie et des mines, son siège social se trouve à Alger et bien entendu elle dispose de moult représentativités à l'échelle nationale.

Cette agence a pour mission plusieurs taches résumées en plusieurs termes il s'agit bien de suivre, d'accompagner, de promouvoir, de faciliter comme nous allons le démontrer comme suit :

1-Missions de l'agence :

Evidemment cette agence exerce ses missions qui lui sont confiées sous le contrôle et l'orientation du ministre de l'industrie et des mines, ces missions sont¹:

2-Au titre de l'information :

L'Agence dispose d'un service d'accueil et d'information dédié au profit des investisseurs, à travers lequel peut collecter les informations utiles, les traiter, les diffuser dans des supports, une banque de données pour permettre aux investisseurs d'être à la page de tout éventuel changement en matière institutionnelle et réglementaire.

1-بن زيان سعادة ، رسالة ماجستير، تشجيع الاستثمارات الأجنبية في الجزائر طبقا لقانون تطوير الاستثمار - سياسة - الحوافز و الضمانات، جامعة وهران، ص55، عدد الصفحات 240 السنة 2003.

Elle constitue tout un système d'informations efficace, efficient, actuel qui facilite aux promoteurs l'accès aux données économiques pour prendre la bonne décision dans leurs projets.

Ainsi, elle met en plus un bon service de publications soit en support papier tels que les revues périodiques, les notes d'orientation, les notes d'application, les notes de services notamment par le biais de ces guichets uniques qui sont disséminés dans tout le territoire ; aussi dans son site web pour permettre aux promoteurs d'acquérir des informations fiables sans se déplacer.

3-Au titre de la mission de facilitation¹ :

Sa mission de facilitation consiste à mettre en place un guichet unique dans toute place jugée utile, pour pouvoir faciliter la tâche aux promoteurs , ainsi elle identifie toutes les lacunes, les contraintes, les blocages, les entraves, les imbroglios qui entravent ou empêchent d'une manière ou d'une autre la bonne marche de l'opération de l'investissement et transmet éventuellement des propositions au ministre du tutelle, pour qu'il prenne les solutions idoines à travers des mesures organisationnelles et réglementaires.

Elle utilise tous les moyens adéquats afin de proposer occasionnellement des mesures de facilitation au profit des investisseurs, ces mesures seront souvent celles relatives à l'allègement, la simplification des procédures et formalités constitutives des sociétés et de la réalisation des projets.

4-Au titre de la promotion de l'investissement :

Cette mission est parmi sa fonction primordiale , avec laquelle l'agence est tenue d'utiliser tous les procédés facilitant sa tâche, à savoir, entreprendre plusieurs actions d'informations , de promotion, de collaboration avec les organismes publics et privés qui ont une relation directe ou indirecte , qui se trouvent au territoire algérien ou à l'étranger , et par conséquent va consolider l'image de marque de notre pays, aussi elle organise des rencontres , colloques, journées d'études, séminaires, des regroupements, des foires surtout à l'étranger, et tous ces événements en rapport avec ses missions , qui les aide à exporter une bonne image sur l'acte d'investir en Algérie.

¹-Mourad Hafhouf, La Protection des Investissements en Algérie, Université de Perpignan DEA 2007.

Ainsi elle doit élaborer plusieurs opérations de coopérations, de partenariats, de programmes d'échanges pour qu'elle puisse s'inspirer des expériences des organismes similaires à l'étranger.

5-Au titre de la mission d'assistance :

L'Agence est appelée à organiser un service d'accueil, d'orientation, de prise en charge des investisseurs qu'ils soient domestiques ou étrangers, les assister presque dans tout le processus d'investissement, les accompagner pour qu'ils ne soient pas désorientés en se sentant abandonnés.

6-Au titre de la participation à la gestion de foncier économique :

Sur ce titre actuellement elle participe par le biais de son fonds d'appui¹ à l'investissement de faire des opérations d'aménagement des assiettes foncières notamment dans sa phase d'électricité, l'établissement des routes d'accès et bien entendu elle travaille en étroite collaboration quotidienne avec l'ANIREF afin de pouvoir orienter les investisseurs de prendre attache avec cette agence.

7-Au titre de la gestion des avantages :

Le rôle de l'agence dans ce volet, c'est l'identification des critères et règles définis par la réglementation, adoptés par le conseil national de l'investissement quels sont les projets portant un intérêt particulier à l'économie nationale, préparer tous investissements, investisseurs éligibles pour bénéficier des avantages offerts par les pouvoirs publics, s'ils sont en adéquation avec la réglementation, surtout qu'il y en a certains investissements qui figurent dans la liste négative, délivrer les décisions d'octroi des avantages, établissement des annulations de décisions et les retraits totaux ou partiels d'avantages, ainsi elle reçoit des déclarations de transferts et de cession d'investissement dans le respect de la réglementation.

8-Au titre de la mission de suivi :

L'Agence assure un service de statistiques pouvant l'aider de suivre l'état d'avancement de réalisation, de collecter les informations sur les flux économiques ;

¹Plusieurs fonds ont été créés par les pouvoirs publics algériens dans plusieurs secteurs sous forme des comptes d'affectation spéciales qui ont pour rôle de prendre en charge les investisseurs dans la phase d'amont de l'investissement notamment pour installation des infrastructures de bases pour qu'ils puissent s'installer dans de bonnes conditions.

Suivre les dépôts annuels des bilans par les investisseurs auprès des services fiscaux ainsi le dépôt des comptes sociaux surtout pour les sociétés morales, et bien sur elle suit les investisseurs dans toute leur phase d'investissement.

9-Composition du conseil d'administration de l'agence :

Plusieurs intervenants qui ont une relation avec l'opération d'investissement délèguent leurs représentants qu'ils fassent parties dans le conseil d'administration de l'agence nationale de développement de l'investissement¹, ce conseil est composé d'un représentant du ministère de l'industrie et des mines, représentant du ministre des finances, un représentant de l'énergie, du commerce, de tourisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement ; Représentant du gouverneur de la banque d'Algérie, de la CACI, représentant du conseil national consultatif pour la promotion des PME, 04 représentants du patronat désignés par leurs pairs.

B)-CNI : conseil national de l'investissement :

Le Conseil national de l'investissement est institué la première fois en vertu de l'article 18 de l'ordonnance 01-03 qui stipule « il est créé un conseil national de l'investissement ci-après dénommé le conseil, présidé par le chef de gouvernement ».

Son rattachement à cette tutelle n'est pas fortuit, c'est un message fort destiné aux étrangers que les pouvoirs publics algériens affichent une grande volonté d'ouverture , ce conseil est créé pour proposer des différentes stratégies du développement de l'investissement, ainsi toutes les dispositions incitatives compatibles avec les mutations économiques , il pourra soit accepter ou refuser toutes les conventions que signe l'agence nationale de développement de l'investissement , ces missions sont comme suit² :

- Proposer la stratégie du développement de l'investissement.
- Proposer d'autres avantages inhérents à l'investissement pour stimuler les investisseurs à se pérenniser.
- Examiner et approuver la liste des activités exclues des avantages offerts dans le cadre de promotion de l'investissement.

1-Article 03 Alinéa 06 du Décret exécutif N°06-356 du 09/10/2006 publié au Journal Officiel N°64 du 11/10/2006, op, cit, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ANDI.

2-Gide Loyrette Nouel, le contrôle des changes Algérien, Berti Edition, N° de page 20, Année 2011, Nombre de pages 195.

- Evaluer les crédits dédiés au programme national de promotion de l'investissement.

2-Fonctionnement du CNI :

Il se réunit au moins une fois par trimestre, soit après décision de son président, soit à l'initiative de ses membres pour donner des avis, des décisions, des recommandations, son secrétariat est assuré par le ministre chargé de la promotion de l'investissement.

Juste à titre illustratif pour mesurer l'importance de cet organisme dans la prise de décision dans l'acte d'investir particulièrement pour les étrangers, ce dernier avait validé 58 projets en 2011 dont 24 étrangers et en 2012, 90 projets à raison de 53,7% d'augmentation.

C)-Le guichet unique :

Afin de faciliter la tâche aux différents investisseurs qui veulent s'installer sur le territoire algérien pour les étrangers, et les déplacements répétitifs pénalisants pour les investisseurs domestiques, l'agence nationale de développement de l'investissement a procédé de se décentraliser¹, par son ouverture de plusieurs guichets uniques presque dans toutes les wilayas, regroupant en leur sein, en plus des cadres de l'ANDI, multiples intervenants relevant des administrations qui ont une relation directe dans la promotion de l'investissement, et ce à travers tout le processus de l'acte d'investir, à partir de la constitution immatriculation de la société, la délivrance de tous les permis pouvant aider l'investisseur de procéder en toute rapidité, légalité, tels que le permis de construire, le permis de lotir, l'acte de concession.... Etc., et bien entendu tous les avantages fiscaux, parafiscaux liés aux investissements.

Toutefois le guichet unique en qualité d'acteur pré-pondérable au niveau local, à un rôle à accomplir, il est composé de plusieurs administrateurs locaux comme suit :

1-Rôle du guichet :

Son rôle consiste à faciliter, simplifier toutes les procédures légales en commençant par la création de registre de commerce, jusqu'à son obtention de tous les avantages inhérents à l'investisseur, chaque administration locale intervient dans son domaine en collaboration avec les autres administrations ;

1-André Joyal ; Mohamed Sadeg ; Olivier Torrès, La Pme Algérienne et le Défi de l'Internationalisation – Expériences Etrangères, Edition Harmattan Année 2010, N°P 123.

En plus cette dernière pourra intervenir auprès des services centraux et locaux de leurs administrations, organismes d'origine pour lever toutes les éventuelles entraves rencontrées par l'investisseur au niveau local.

Cependant cette décentralisation a donné ses fruits surtout le jour où ces guichets uniques ont été dotés de plein pouvoirs délégués par les administrations centrales, à savoir un pouvoir de décision, d'action, de signature contrairement au début, ces guichets uniques étaient consacrés juste pour informer les investisseurs, les accompagner dans leurs démarches administratives, bien entendu toutes ces mesures ont facilité la tâche à cet organisme de faire son travail convenablement, et par ricochet permettre aux investisseurs étrangers et domestiques d'éviter les déplacements loin de leur lieu d'investissement.

2-Composition du guichet :

Plusieurs intervenants représentants des administrations qui ont un rôle primordial de promouvoir l'investissement au niveau local, souvent sont ceux de l'exécutif qui se trouvent au niveau des wilayas, chacun dans son domaine comme ci-après¹ :

a-Services des impôts :

Eclaircissement à l'investisseur quels sont les avantages fiscaux offerts par les pouvoirs publics algériens, tels que l'exonération de la valeur ajoutée, de la taxe sur l'activité professionnelle, impôt sur le bénéfice de la sociétéetc., la durée d'exonération en fonction du lieu de son installation puisque chaque région a ses avantages spécifiques, ceux qui se donnent au nord seraient pas les mêmes des hauts plateaux, du grand sud, ainsi quelles seront les mesures que doivent prendre l'investisseur pour bénéficier de tous ces avantages, la constitution du dossier, ainsi ils leur expliquent les différents impôts après l'expiration du délai des avantages fiscaux accordés y compris la possibilité de bénéficier sous d'autres conditions exigées par les pouvoirs publics algériens².

Cependant quand il y a un traité bilatéral de non double imposition entre l'état hôte et l'état origine de l'investisseur les agents des impôts sont tenus de clarifier à l'intéressé cette mesure encourageante afin qu'il ne sera pas doublement imposé.

1-Guide de l'Investisseur de la Direction Générale des Impôts publié au site web www.FCE.dz, Nombre de pages 46, Janvier 2009, N° de page 18.

2-Guide de l'Investisseur de la Direction Générale des Impôts publié, Ibid., N°p 19.

b-Centre nationale de registre du commerce : (CNRC)

Son rôle consiste sur l'orientation des investisseurs en terme d'information, il leur explique quelles sont ces formes de sociétés autorisées par le législateur algérien a l'instar des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes, avec tous leurs modèles, SARL, SPA, SNC, personne physique....etc. Après il leur décrit la composition du dossier pour l'obtention de registre du commerce.

c-Services des domaines :

Les agents des services des domaines déployés au niveau du guichet unique , ont rôle très important notamment dans la délivrance de tous les permis y affèrent a toute l'opération d'installation , tels que les facilitations pour l'investisseur d'obtenir son acte de concession dans les délais impartis , puisque ce genre de pièces pourra lui faciliter de continuer son parcours dans de meilleurs conditions, il lui permettra aussi de décrocher un crédit afin de concrétiser son investissement dans un temps record.

d-Services des douanes :

Ces agents font un travail colossal, dès lors ce sont les premiers intervenants auxquels l'investisseur étranger aura affaire, bien entendu leur rôle se résume sur l'explication aux investisseurs quelles sont les procédures de dédouaner leurs marchandises, quels sont les produits exonérés, ainsi ils leur montrent quelles sont les facilitations, les simplifications instaurées par l'état algérien pour rendre ce service comme un facilitateur, ce n'est pas un goulot d'étranglement.

e-Services de l'urbanisme :

Ce service a pour tâche d'accompagner l'investisseur quelle que soit son origine pour obtenir les différents permis , à savoir le permis de construire, de lotir, ainsi il lui explique quelles sont les démarches à suivre pour les obtenir , quels seront les frais qui doivent payer l'investisseur.

f-Aménagement du territoire et de l'environnement :

Ce service explique, informe les investisseurs de toute la législation faite par les pouvoirs publics algériens pour la protection de l'environnement, quelles seront les répercussions négatives ou positives sur son application.

Pour ce qui est des représentants du service de l'aménagement de territoire, pourront aider l'investisseur de bénéficier de tout l'aménagement nécessaire de son terrain industriel en collaboration avec le fonds d'appui de l'investissement dédiée pour ce genre d'opérations.

g-Service d'emploi et du travail :

Les agents de la direction d'emploi au niveau local présentent aux investisseurs toutes les mesures encourageantes dédiées à la promotion de l'investissement à savoir les différents avantages offerts dans chaque création des postes d'emploi par l'investisseur , les possibilités d'abattement que peut bénéficier , en fonction de son lieu d'installation ainsi qu'il pourra même bénéficier d'une force d'emploi juvénile payée par l'état algérien pour une période bien déterminée dans le cadre de sa promotion de l'emploi, quant aux agents du travail , ils leur expliquent toute la réglementation relative au droit du travail, les relations du travail ; les différents organismes auxquels doit s'adresser en cas de conflits individuels et collectifs, quelles seront ses obligations, ses droits en qualité d'employeur.

h-Les représentants de la CNAS et la CASNOS :

Les représentants de la CNAS présentent à l'investisseur ses obligations envers ses employés ses droits envers eux, ainsi quelles sont les démarches auxquelles, sont tenues de faire pour qu'ils soient en même harmonie, telles que leur obligation de déclarer ses employés recrutés, ses redevances, sa possibilité de bénéficier des avantages parafiscaux, à savoir les abattements, les exonérations en cas d'un accord bilatéral entre son pays d'origine et le pays hôte.

Pour ceux de la CASNOS , ils sont tenus d'éclaircir à l'investisseur qu'il soit obligé de se déclarer auprès de leurs services afin de pouvoir bénéficier d'un droit à la retraite.

i- Les services de l'APC :

Les agents du service communal prennent en charge toutes les opérations inhérentes à l'état civil qui aideront l'investisseur d'obtenir l'authentification de ses documents, à savoir légalisation de ses papiers, la délivrance de toutes les pièces qui le seraient demandé dans le cadre du montage de son investissement.

g-Calpiref :

Ce comité prend en charge tout le dossier complet de l'investisseur , l'étudie, l'oriente en finalité à l'organisme éventuellement choisi pour qu'il lui fait bénéficier d'un terrain industriel dans le cadre de concession de 33 ans renouvelables 02 fois , bien entendu dans le cadre de la formule de gré à gré, contre une redevance annuelle très symbolique.

D)-Commission de recours :

Les pouvoirs publics algériens ont prévu pour la réussite de leur politique de promotion des investissements internationaux , une commission de recours dans le cadre de l'ordonnance 01-03 relative au développement de l'investissement¹, pour mettre les investisseurs domestiques , étrangers à l'abri de tous les dépassements qui peuvent surgir par les administrations chargées de promouvoir le domaine de l'investissement.

Donc les investisseurs qui se sentent lésés, au titre du bénéfice des avantages par un organisme chargé de la promotion peuvent saisir cette commission qui a été installée en 2014 après 13 années de stagnation², sous des conditions et procédures qu'on va les expliquer en bas.

1-Composition de la commission de recours :

Evidemment cette commission est composée de plusieurs intervenants au niveau central qui ont une relation directe avec le domaine de l'investissement , il s'agit particulièrement du ministre chargé de la promotion de l'investissement ou son représentant en qualité de président de commission, un représentant du ministre de l'intérieur et les collectivités locales en qualité du membre, un représentant du ministre de la justice en qualité du membre , deux représentants de ministre des finances, un représentant du ministre concerné par l'objet de recours comme celui du tourisme , environnement , pêche et ressources halieutiques, et tout expert ou toute personne compétente pouvant aider la commission à prendre la décision adéquate à l'objet du recours.

1- عيوط محند وعلي، الاستثمارات الأجنبية في القانون الجزائري ، رقم الصفحة 74، نفس المرجع المذكور سابقا .
2-Dans cette période vacante, l'investisseur avait le droit de recours juridictionnel sauf cette option est pénalisante par rapport au recours administratif qui se considère plus souple, efficace et rapide.

2-Fonctionnement :

En vertu de l'article 04 du décret exécutif N° 06-357 du 09 octobre 2006 portant composition et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière d'investissement , le secrétariat de la commission du recours est assuré par le ministre de l'industrie et des mines en qualité du promoteur de l'investissement, la commission se réunit au siège du ministère.

3-Conditions de saisine et composition du dossier :

L'investisseur lésé peut introduire un recours dans les 15 jours¹ qui suivent le premier jour de sa notification d'un refus par l'ANDI, à travers une présentation d'un dossier consistant comportant de tous les renseignements utiles de l'investisseur tels que, son nom, son prénom, son statut et bien entendu un mémoire qui contient tous les faits en détail, lequel va aider la commission de trancher convenablement.

4-Les délais :

Le délai de réponse par la commission de recours à l'investisseur lésé est de 30 jours² à partir de la date de l'introduction du recours, cette réponse peut l'acquérir dès qu'il y ait une délibération qu'en présence de 03 membres minimum, bien entendu c'est l'avis de la majorité qui sera pris, dans le cas d'égalité c'est la voix du président qui prendra le dessus.

En dépit de toute cette opportunité offerte aux investisseurs afin d'entamer du recours administratif quand ils se sentent lésés , le législateur leur a laissé conformément à l'article 11 du même ordonnance supra-citée , la possibilité d'entamer un recours juridictionnel, sauf cette commission a pris presque 13 années pour qu'elle soit installée , jusqu'à maintenant , nous ne connaissons pas son bilan, heureusement ces cas de contestation sont rares dans le contexte algérien, dès lors que nos décideurs aient un souci d'aider notre pays de se repositionner au rang des pays émergents en fonction de toutes les potentialités que possède.

1-Article 08 du Décret Exécutif N°06-357 du 09 octobre 2006 Portant Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission de Recours Compétente en Matière d'Investissement.

2-Article 09 du Décret Exécutif N°06-357 du 09 Octobre portant Composition, Organisation et Fonctionnement de la commission de recours compétente en Matière d'investissement, Ibid.

2.1.2-les organismes chargés d'offrir l'assiette foncière :

1)-Aniref : Agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière.

a-Bref historique :

juste pour connaître que le problème du foncier industriel existait bel et bien , depuis les années 70 à l'ère de l'industrie industrialisante¹ puisque toutes les dispositions réglementaires , qu' ont été mises en place c'étaient dans une période transitoire à la demande urgente, beaucoup d'espaces ont été spécialement aménagés pour la promotion d'investissements industriels, et qui ont été passés en premier lieu par l'administration, ensuite les zones industrielles , les zones d'activités , il a fallu qu'en 1994 l'état ait mis en place un dispositif « calpi » à travers une instruction ministérielle N° 28 datée le 15 mai 1994, relative aux modalités d'assistance et de facilitation en matière d'attributions de terrains aux investisseurs , chaque wilaya avait son calpi pour faciliter l'opération d'attribution sous l'autorité du wali territorialement compétent , malgré tout ce qu'il a fait autant d'opération , ce comité a vécu plusieurs situations d'interférences , chevauchements sur le terrain notamment avec les organismes aménageurs comme l'URB, l'agence foncière.....etc.

Malheureusement ce dispositif a connu le même sort comme les dispositions précédentes en prouvant ses limites, à cet effet l'état a mis en place en 2003 , quatre SGP(sociétés de gestion et de participation)² qui ont été bloquées par la suite faute de textes d'application, et ce n'est qu'à l'arrivée de la fameuse agence ANIREF autant qu' intermédiaire , promoteur , régulateur fonciers que l'offre ait devenu satisfaite , ainsi qu'avec l'installation des comités CALPIREF au niveau de chaque wilaya sous l'autorité des walis que l'investisseur ait pris dans de meilleurs conditions , avec des meilleurs avantages, privilèges, abattement, et d'autres facilitations que pourrait avoir en terme de prix , de durée du contrat de concession.

b-ANIREF en tant qu'acteur en matière du foncier industriel relatif à l'investissement :

Les pouvoirs publics algériens n'ont ménagé aucun effort pour garantir aux investisseurs étrangers d'acquérir un terrain industriel, doté de toutes commodités qui leur permettent d'abriter leurs investissements ;

1-CNUCED, Examen de la Politique de l'investissement-Algérie Nombre de page 114, N°P 43.

2-Noredine Grim, L'économie Algérienne Otage de la Politique, Editions Casbah, N°P 8, Année 2004, Nombre de Pages 158.

ces efforts ont été traduits par un cadre juridique qui régit quels sont les avantages, les privilèges, les abattements que peut bénéficier l'investisseur, qui détermine aussi les droits et obligations du bénéficiaire du terrain industriel relatif à l'investissement, en plus un cadre institutionnel composé d'un organisme interlocuteur appelé communément ANIREF sous la dénomination Agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière, qui aura pour mission principale d'intermédiation; de régulation foncière; de promotion foncière, elle se considère comme étant le seul interlocuteur auquel l'investisseur étranger pourra s'adresser pour obtenir un terrain dans le cadre de concession pour une durée de 33 années renouvelables 03 fois, avec un prix qui se variera du symbolique jusqu'au prix compétitif mettra l'étranger établir son investissement sans aucun grand impact financier sur son assise financière, malheureusement auparavant ce n'était pas le cas, puisqu'il y avait beaucoup d'intervenants dans ce domaine sur le terrain qui le pénalisaient trop, du moment qu'il ne savait même pas à qui peut s'adresser, quel serait le capital réservé pour obtenir un terrain, cela ne veut pas dire que ce dernier actuellement ne trouve aucune contrainte due au manque de l'offre foncière, ou certains chevauchements qui peuvent subvenir suite à une existence de certains organismes étatiques qui se trouvent jusqu'à maintenant tels que l'agence foncière, les services des domaines.

Ces derniers pénaliseraient l'agence de travailler dans de meilleures conditions, parce qu'ils relèvent des ministères différents c'est ce qui crée parfois des blocages énormes que peut subir l'investir étranger, lesquels nous allons les montrer lors de notre étude décortiquée ci-après.

c-Cadre juridique :

Avant de répertorier toute la législation mise en vigueur portant sur le foncier industriel destiné à l'investissement, il est primordial de citer que tous les types de ces terrains sont mentionnés à la loi 90-30 du 01 février 1990 portant la loi domaniale¹ dans laquelle le législateur algérien a inséré toutes les classifications, les aspects, les différents types des terrains, les autorités compétentes auxquelles peut s'adresser l'investisseur étranger, sans compter la loi 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière modifiée et complétée par l'ordonnance 95-26 du 25 septembre 1995 ;

1- Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques Volume 32 Numéro 3 à 4, Année 1994.

par laquelle le législateur a clarifié les multiples opérations inhérentes à l'investissement faites par l'état et ces collectivités locales à l'instar le certificat de possession, l'acte de propriété , l'opération du transfert , quelles sont les mesures , les poursuites qui peuvent être engendrer en cas de manquement émanant de l'investisseur à savoir l'expropriation , le droit de préemptionEtc.

La panoplie juridique mise par le législateur algérien relative aux terrains industriels inhérents à l'investissement avait connu plusieurs lois, ordonnances, décrets comme suit :

- La loi N° 90-25 du 01 décembre 1990 portant orientation foncière.
- Ordonnance N° 06-11 du 30 aout 2006 fixant les modalités de concession et de cession des terrains relevant du domaine privé de l'état destiné à la réalisation de projets d'investissement.
- Ordonnance N° 08-04 du 1^{er} septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'état destiné à la réalisation de projets d'investissement.
- Décret exécutif N° 09-152 du 02 mai 2009 fixant les conditions et modalités de concessions des terrains relevant du domaine privé de l'état destiné à la réalisation de projets d'investissement.
- Décret exécutif n : 09-153 du 02 mai 2009 fixant les modalités de concession et de gestion des actifs résiduels des entreprises publiques autonomes et non autonomes dissoutes et des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques.

d- Cadre institutionnel :

ANIREF est une agence sous la dénomination Agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière, créée dans le cadre du décret exécutif n : 07-119 du 23 juillet 2007 modifié par le décret N° 12/126 du 19 mars 2012 portant création de l'agence¹, fixant ses statuts, placée sous la tutelle du ministère de l'industrie et des mines, sous forme juridique EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial), dotée d'une personnalité morale , d'une autonomie financière , sa relation avec les tiers c'est typiquement commerciale, son siège se trouve à Alger.

1-Journal Officiel de la République Algérienne N°17 daté le 25 Mars 2012 portant création de l'Aniref, op.cit.

Possédant plusieurs antennes régionales dans les grandes villes et plusieurs agences locales dans certaines wilayas, elle a pour mission principale d'intermédiation à travers laquelle pourra mettre en relation les propriétaires de biens fonciers, immobiliers destinés à l'investissement avec les opérateurs économiques à la recherche d'assiettes foncières, cette mission lui a été confiée suite à plusieurs conventions de gestion ratifiées avec l'administration du domaine national représentée par les différentes directions des domaines de wilayas, ainsi elle accomplit une autre mission celle de régulation foncière, puisque elle dispose d'un observatoire du marché du foncier à travers lequel pourra surveiller la dynamique de ce marché et fournira aux pouvoirs publics des études approfondies, des notes de conjonctures, les moyens et outils de régulation, en plus établira l'état des prix pratiqués sur le marché et les mettre à jour semestriellement, en plus elle a une mission de promotion foncière, par plusieurs démarches telles que l'acquisition des biens immobiliers, fonciers, les valoriser par l'option de leur aménagement, afin de les rétrocéder ensuite aux opérateurs économiques dans le cadre de sa mission de régulation.

e-Fonctions de l'ANIREF :

Cette agence est dotée de plusieurs fonctions dans son article 09 du décret 12-126 portant sa création comme suit :

- Aménagement des assiettes foncières pour la réalisation des zones industrielles, zones d'activités et tout autre espace destiné à l'activité économique.
- Effectuer toutes opérations mobilières et immobilières relatives à son objet.
- Conclusion des contrats, des conventions liées à son objet.
- Développement des échanges avec des organismes similaires agissant dans son domaine d'activité.

f-Organisation et fonctionnement de l'agence :

1-Organisation :

Cette agence dotée d'un conseil d'administration présidé par le ministre de l'industrie et des mines, il est composé de plusieurs représentants d'organismes intervenant dans ce domaine désignés par le ministre de l'industrie pour une durée de 03 années renouvelables ;

En cas de vacance d'un siège, les formes de désignation seront les mêmes, les membres sont comme suit¹ :

- Représentant du ministre chargé des collectivités locales ;
- Représentant du ministre chargé des finances (trésor, domaine) ;
- Représentant du ministre de l'urbanisme ;
- Représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- Représentant du ministre chargé de tourisme ;
- Représentant du ministre chargé des transports ;
- Représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- Représentant du ministre de l'aménagement de territoire ;
- Représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- Représentant de l'agence nationale de l'aménagement de territoire ;
- Représentant de l'agence nationale du développement de l'investissement.

2-Fonctionnement :

Le conseil d'administration se réunira 3 fois par année, sur convocation de son président, sans compter les sessions extraordinaires provoquées, soit par le directeur lui-même, soit par les 2/3 de ses membres, bien entendu ce conseil exercera avec des délibérations ce qui suit :

- Les projets de plan de développement de l'agence a court ; moyen ; long terme.
- Le programme annuel d'activités et le budget y affèrent.
- L'organisation et le fonctionnement de l'agence ainsi que sur le bilan d'activités.
- Les conditions générales de passation de marchés contrats et conventions.
- Les prises de participation et la création d'annexes.
- Les bilans et comptes de résultats ainsi que leurs propositions d'affectation de résultats.
- Le rapport annuel de gestion.
- Les rapports de commissaire aux comptes.

¹-Article 12 du Décret Exécutif N°07-119 du 23 Avril 2007, modifié et complété par le décret exécutif N°09-153 portant création de l'ANIREF, op.cit.

- L'acceptation et l'affectation des dons, legs conformément aux lois et règlements en vigueur.
- L'acquisition et la location d'immeuble.
- Le projet de règlement intérieur de l'agence.
- Toute question susceptible d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'agence.

g-Les modalités d'obtention du foncier industriel par l'investisseur étranger :

Evidemment l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière procède par le mode de concession sous forme d'un acte administratif en contrepartie d'une redevance locative que doit payer l'investisseur étranger, néanmoins ce dernier en parallèle aura certains droits, obligations ainsi que des privilèges tels que l'abattement consentis par l'état dans le cadre de sa politique de promotion , comme nous allons les démontrer ci-après :

h -La durée de concession :

L'agence accordera à l'investisseur étranger une concession pour une durée de 33 ans, renouvelable deux fois maximum, ce qui donne un total de 99 ans¹.

i- La nature juridique de la concession :

La concession prendra une forme d'un acte administratif², établi par les services des domaines compétent du lieu de l'existence du foncier, publié à la conservation foncière, elle se fait d'une manière gré à gré à partir de 22 février 2011 en vertu de la loi de finances 2011, Puisque auparavant elle vendait en deux options en forme gré à gré, et en forme d'enchères publiques, juste pour mettre l'investisseur à l'aise les pouvoirs publics ont éliminé la deuxième option ce qui a donné un grand soulagement aux étrangers.

j-Octroi de la concession :

L'investisseur obtiendra une concession par le wali territorialement compétent après avoir l'aval du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de régulation du foncier (CALPIREF).

1- Revue AndiNews, Bulletin Trimestriel N°09 Octobre 2009.

2- Marwane Ben Yahmed ; Samir Gharbi, L'Algérie et son Potentiel Economique, N°P 2000, Année 2008.

k-Actualisation de la redevance locative :

Les prix sont déterminés par les services des domaines en fonction du zonage où se trouve le foncier industriel, celui qui est au nord n'a pas le même prix que celui qui se trouve aux hauts plateaux ou au grand sud, bien entendu le prix sera révisé tous les 11 ans¹, sur la base de fluctuations du marché foncier industriel.

l-Droits et obligations du concessionnaire :

Le législateur algérien a donné autant de droits à l'investisseur étranger pour qu'il puisse abriter son investissement dans un environnement très sain qui lui permet même d'hypothéquer ce terrain industriel, et faire appel au financement par les banques ou aux différents fonds d'investissement, en parallèle il l'a instauré certains obligations juste pour attirer que les investisseurs étrangers de bonne foi qui viennent s'investir dans le marché algérien, non pour ceux qui veulent blanchir leur argent.

m-Droits de l'investisseur concessionnaire :

L'investisseur étranger pourra jouir de plusieurs droits dans le cadre de son obtention d'un terrain industriel sous forme de concession comme suit :

- Le droit d'obtention d'un permis de construire, d'un permis de démolir.
- Le droit de l'investisseur d'hypothéquer le droit réel résultant de la concession, qui pourrait lui permettre de bénéficier d'un financement, en plus pourra céder ce droit réel après la réalisation de son projet, encore même ce droit pourra être transmis par voie héréditaire.
- Le droit de sous location du droit réel résultant de la concession et de louer les constructions édifiées.
- L'exemption de payer des droits d'enregistrements de la concession, des frais de publicité foncière, de la rémunération domaniale.

n-Obligations de l'investisseur concessionnaire :

L'investisseur étranger est tenu pratiquement par trois obligations dans son statut du concessionnaire comme suit :

- Réalisation dans le délai prévu son projet dans lequel la concession lui a été consentie.
- Le respect de la destination initiale du terrain concédé.

1-Guide Foncier de l'Investisseur-Agence ANIREF publié par la Chambre du Commerce et de l'industrie de Tafna, N°p 02.

- Le versement annuel, à terme échu d'une redevance annuelle représentant la contrepartie de la jouissance du bien concédé dont le montant est déterminé par les services des domaines territorialement compétents.

o-Les abattements faites par l'état au profit des investisseurs étrangers :

Les pouvoirs publics algériens ont établi une bonne politique d'attractivité des investisseurs étrangers à travers des opérations d'abattement que pourrait bénéficier l'investisseur surtout quand il s'agit d'un investissement productif, ces abattement se varient en fonction du lieu de réalisation de l'investissement et l'intérêt que porte l'investissement comme suit :

P-Les projets réalisés dans les wilayas des hauts plateaux, de sud, de grand sud¹ :

Dans ce cas l'investisseur peut bénéficier beaucoup d'avantages , il s'agit notamment le prix de la redevance locative est réduit à 1 DA pour le M2 sur une période qui s'étalera jusqu'à 10 année , et qu'elle pourra être élargie à 15 ans pour les investissements réalisés dans les wilayas du grand sud a l'instar Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanrasset, et bien sûr au-delà de cette période , l'investisseur ne paiera que 50 % du montant de la redevance locative.

q-Les projets réalisés dans les wilayas du nord :

Dans la phase de réalisation l'investisseur peut obtenir un abattement de 90% de la valeur de la redevance locative qui s'étalera d'une année jusqu'à 3 années, et pour ce qui de la phase d'exploitation il pourra bénéficier de 50% abattement pour la même durée.

r-Les projets d'intérêt national :

Le conseil national de l'investissement pourrait proposer au conseil des ministres une proposition d'un abattement supplémentaire par rapport aux investissements relevant du régime de la convention, tout cela pour établir une relation de fidélité entre l'état et l'investisseur étranger qui se penche sur les investissements portant un intérêt général.

s-Les actifs que possède l'ANIREF :

Dans le cadre de sa création, cette agence le législateur lui a donné beaucoup la gestion de plusieurs actifs tels que les actifs résiduels, excédentaires², et certains biens acquis comme nous allons le clarifier suivant :

1-Guide Foncier de l'Investisseur-Agence ANIREF publié par la Chambre du Commerce et de l'industrie de Tafna, op, cit, N°p 02.

2- Magazine Périodique, Afrique Asie, Année 2008, N° de page 72.

t-Les actifs résiduels :

Ces actifs sont constitués par les biens immobiliers relevant des entreprises publiques autonomes et non autonomes dissoutes, ils sont consignés par la direction des domaines dans le sommier des biens relevant du domaine privé de l'état affectés par la suite au portefeuille de l'agence ANIREF.

u-Les actifs excédentaires :

Les actifs excédentaires que possèdent les entreprises publiques économiques, qui se considèrent comme des biens excédentaires¹ qui dépassent leur besoin en investissement, qui seront affectés à l'agence pour qu'elle puisse les concéder par la suite aux investisseurs qui en ont vraiment besoin.

v-Les actifs résiduels :

Les actifs que possédaient auparavant les entreprises publiques économiques qui ont été dissoutes pour des raisons purement économiques, en application aux recommandations du Fonds monétaire international dans le cadre de son plan d'ajustement structurel dédié à l'Algérie.

w-Les biens acquis par l'agence :

Il est clair que l'agence est appelée à créer des nouvelles zones industrielles, des zones d'activités de production, de biens, de services, tout ça, dans le cadre de sa mission de promotion du foncier, ces zones seront aménagées par ladite agence selon les standards internationaux d'une manière à ce que l'investisseur soit pris en charge dans toutes commodités inhérents à une bonne opération d'investissement.

Finalement l'Agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière qui a été créée pour canaliser toutes les opérations d'obtention du foncier par les investisseurs, n'a pas pu concrétiser son objectif escompté pour plusieurs raisons , on cite à titre illustratif le chevauchement que connaît le domaine du foncier sur le terrain entre les différents intervenants de l'état, aussi les anciens intervenants qui détenaient le monopole avant, n'ont pas voulu transférer tous leurs actifs au profit de l'agence, ajoutons à cela ce qui a compliqué les choses davantage c'est que chaque intervenant dépendait a un ministère autre que celui de l'agence, puisque cette dernière relève du ministère de l'industrie et des mines, quant aux services des domaines relèvent du ministère des finances, pour les agences foncières des wilayas dépendent du ministère de l'intérieur ;

¹-Articles 02 et 06 du Décret N°07-122 du 23 Avril 2007 Fixant les Conditions et Modalités de Gestion des Actifs Résiduels des Entreprises Publiques Economiques Autonomes et non Autonomes Dissoutes et des Actifs Excédentaires des Entreprises Publiques Economiques et des Actifs disponibles au niveau des zones industrielles,op.cit.

Donc c'est cette cause qui a voulu que l'agence ne fasse pas ses missions convenablement , quoiqu'elle a été dotée de plusieurs mécanismes juridiques lui facilitant toutes les opérations du transfert néanmoins c'est le politique qui a primé sur l'économique, en plus la tutelle dont elle relève aurait connu beaucoup de changements de ses premiers décideurs , et de ses stratégies , heureusement qu'elle a été rachetée par les pouvoirs publics en lui donnant une mission importante celle d'aménager les 42 parcs industriels dotés de toutes commodités , qui répondent aux standards internationaux, en revanche le meilleur moyen ou canal pour un investisseur étranger d'obtenir un foncier industriel inhérent à son investissement c'est bien de s'adresser directement au CALPIREF qui englobe tous les acteurs indispensables qui facilitent cette tâche aux investisseurs , encore plus il contient un représentant de cette agence sus-cité comme nous l'allons le démontrer ci-après.

Juste à titre illustratif pour mettre en exergue cette agence qui était censée de garantir l'intermédiation entre les pouvoirs publics et l'investisseur, qu'elle n'a pas pu s'imposer sur le marché foncier, nous allons citer un cas de concession pratique qui s'est passé entre l'Agence de Gestion et de régulations Foncières de la wilaya d'Oran par abréviation AGERFOR en qualité de concédant avec la société par actions SPA Tosyali Iron steel industry Algérie représentée par son directeur général , Monsieur Topcuoglu Alp, une société étrangère versée sur l'Acierie avec un capital social de 100 millions de dollars Américains .

Bien entendu cette société après avoir eu l'avis favorable du conseil national de l'investissement CNI lors de sa session N° 34 du 10 décembre 2007 quant à l'éligibilité du projet au régime de la convention, et l'approbation du CALPIREF du 29 juillet 2008, par décision N° 04 , quant à la localisation du projet dans le pôle économique de Béthioua sur un terrain appartenant en propre à l'Agence de Gestion et de Régulation foncières urbaines de la wilaya d'Oran, en plus l'accord du ministère de l'industrie et de la promotion de l'investissement du 25 mars 2010 dans sa lettre N° 86 adressée à l'AGERFOR quant au régime de la concession en gré à gré non convertible en cession , il a été convenu que¹ :

L'investisseur obtiendra un terrain nu de 26 hectares 05 ares 89 centiares situé au pôle économique de Bethioua au lieu-dit « plaine de Gourirat » ;

1-Convention Passée entre l'Agence de Gestion et de Régulation Foncières de la Wilaya d'Oran par Abréviation AGERFOR et SPA Tosyali Iron Steel Industry Algérie.

sous forme de concession de gré à gré non convertible en cession moyennant le paiement d'une redevance annuelle définie et affichée par l'AGERFOR , cette redevance annuelle est estimée a raison d'un prix au mètre carré de 132,49 Dinars payée semestriellement renouvelables tous les 11 ans . une opération considérée comme une aubaine pour le pays hôte et un goulot d'étranglement pour l'investisseur étranger puisque si on fait un calcul de toute la superficie multiplie par ce prix symbolique , l'investisseur pourra rembourser la valeur totale du bien concédé sans pouvoir avoir en parallèle le droit de propriété chose qu'on trouve rarement dans les autres pays particulièrement nos voisins marocains et tunisiens ou l'investisseur peut être propriétaire.

2.-CALPIREF :

Avant de décrire quelles sont les missions, attributions confiées au comité d'assistance à la localisation, promotion des investissements et de régulation foncière, il est judicieux de noter que ce comité existait sous l'acronyme du CALPI¹ mais à partir 2010 dans le cadre du décret exécutif N° 10-20 du 12/01/2010 portant organisation, composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements , et régulation du foncier.

a-Description du Calpiref :

Ce comité sous la dénomination comité d'assistance à la localisation, promotion des investissements, et de la régulation du foncier se trouve dans toutes les wilayas , présidé par le Wali territorialement compétent, il se réunira une fois par mois , et autant de fois que nécessaire, il est doté d'un secrétariat assuré par le directeur chargé de l'investissement , qui est le directeur de l'industrie , des mines, toujours sous l'autorité du premier responsable a la wilaya ou son représentant.

b-Missions et fonctions du Calpiref :

En tenant compte de la banque des données tenue au niveau du comité, constituée à partir des informations collectées par tous les intervenants à savoir les domaines, l'industrie organe chargé du foncier, les missions, fonctions du Calpiref sont comme suit :

- Proposition de la concession des terrains industriels disponibles au gré à gré.
- Définition de la stratégie d'investissement adoptée au niveau de la wilaya.

1- Mehdi Haroun, les régimes des investissements en Algérie à la lumière des conventions franco-algériennes, librairie de la cour de cassation, Année 2000, nombre de pages 774, op.cit., N°P 370.

- Contribution à la régulation foncière à travers l'utilisation rationnelle du foncier destiné à l'investissement.¹
- Accompagnement de toute initiative de promotion foncière publique ou privée.
- Assistance des investisseurs lors de l'opération de localisation des terrains destinés à l'investissement.
- Mettre à la disposition des investisseurs toutes les informations relatives aux disponibilités foncières par tout moyen de communication.
- Evaluation des conditions de fonctionnement du marché foncier local.
- Proposition au gouvernement des nouvelles zones industrielles.
- Assistance à la réalisation des projets d'investissements en cours.

c-Organisation :

Ce comité comportant plusieurs intervenants dans le domaine foncier qui se trouvent au niveau sectoriel sous l'autorité du wali ce qui facilitera le contacte aux investisseurs étrangers de s'adresser directement au Calpiref, en choisissant l'endroit convenable en fonction de la nature de leur investissement, ce comité comprend² :

- le wali ou son représentant en qualité de président.
- Présidents d'APC concernés.
- Le directeur de wilaya des domaines.
- Le directeur de la planification et de l'aménagement du territoire, appelé actuellement suivi du programme et contrôle de budget.
- Le directeur de l'urbanisme et de la construction.
- Le directeur des transports.
- Le directeur de l'énergie.
- Le directeur de l'environnement.
- Le directeur de l'administration locale.
- Le directeur des services agricoles.
- Le directeur de l'industrie et des mines.
- Le directeur du commerce.

1- Article 2 du Décret exécutif N° 07-120 du 23 Avril 2007 portant Organisation, Composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion CALPIREF.

2-Article 03 du Décret N°10-20 du 12 Janvier 2010 portant organisation, composition et Fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier publié au journal officiel N°04 du 17 janvier 2010.

- Le directeur des affaires religieuses et du wakfs.
- Le directeur de l'emploi.
- Le directeur du tourisme et de l'artisanat.
- Le directeur de la culture.
- Le directeur de l'hydraulique et des ressources en eau.
- Le directeur de l'organisme chargé de la gestion de la zone industrielle.
- Représentant de l'ANDI, ANDT.
- Représentant des promoteurs des zones d'activités et des zones industrielles.
- Représentant de l'ANIREF.
- Le directeur de l'Agence foncière.
- Représentant de chacune des chambres du commerce ; de l'industrie ; artisanat ; agriculture.

d- Bilan du Calpiref :

L'utilité de cette étude pratique basée sur des chiffres réels reflétant les efforts colossaux que font les différents comités sur tout le territoire sur la disponibilité du foncier industriel aux investisseurs , aussi ça va nous aider de connaître les limites que connaît l'agence ANIREF sur sa mission primordiale , en d'autres termes l'investisseur étranger quand il vient s'installer sur le territoire algérien , il doit s'adresser de préférence au Calpiref de la wilaya où il veut s'installer , en présentant une demande qui va être examinée par le comité , et statuera si le projet soit retenu, automatiquement l'investisseur sera orienté vers une institution chargée de ce genre d'opérations comme l'agence foncière, les services des domaines, ou les multiples bureaux d'études de l'état qui possèdent du foncier industriel , ensuite un arrêté autorisant la concession de gré à gré du bien immobilier au profit du demandeur est établi par le wali territorialement compétent , et c'est sur la base de cet arrêté , le directeur des domaines établira un acte de concession pour une période de 33 années¹ assorti d'un cahier des charge qui fixe les clauses , les conditions de concession , après que l'acte de concession sera publié à la conservation foncière , il sera remis au bénéficiaire , qui lui permettra de solliciter les autorisations nécessaires à l'entame de la réalisation de son projet à l'instar du permis de lotir, permis de construction, certificat de conformité ;

1- Article 04 de l'Ordonnance N°08-04 du 1er Septembre 2008 Fixant les Conditions et Modalités de Concession des Terrains Relevant du Domaine Privé de l'état destinés à la réalisation de projets d'investissement publiée au Journal Officiel N°49 du 03 Septembre 2008, op.cit.

Ainsi il lui facilitera de faire appel à un fonds d'investissement pour toute éventuelle opération d'investissement.

Dans le même ordre d'idées le bilan que nous allons présenter des Calpiref dans tout le territoire algérien traduit l'engouement des investisseurs vers ce genre de comité, contrairement à l'agence qui reste méconnue jusqu'à maintenant , et qu'elle n'a pas abouti à réaliser l'idée consistante des pouvoirs publics avec laquelle a voulu mettre un seul interlocuteur dont l'investisseur s'adressera , malheureusement les choses ne sont pas ainsi, c'est ce qui explique son boycott par les investisseurs , et leur sollicitation au Calpiref .

Tout cela nous allons le démontrer ci-après à travers des chiffres à l'appui pour 03 années d'activités juste pour qu'on puisse éclairer le rôle que jouent ces comités.

e-Synoptique des dossiers traités :

Pendant l'exercice 2012 , les Calpiref des différentes wilayas avaient tenu 197 sessions dans 44 Wilayas dans lesquelles ont traité 5316 dossiers , dont 3315 seraient acceptés, 858 dossiers seraient reportés , le reste à l'ordre de 1143 est rejeté pour des raisons différentes, donc le taux d'acceptation était à 62% , un chiffre qu'on peut le considérer comme élevé par rapport aux années précédentes qui avoisinait 53 % dans la moyenne, mais concernant le taux de report était 16% est considéré comme un acquis puisqu'auparavant était de l'ordre de 20%¹, pour ce qui est du taux de rejet était à 22%. Un taux jugé élevé qui traduit qu'il y ait une saturation de l'offre du foncier par rapport à la demande et surtout que la majorité de nos implantations se feront au nord qui connaît un manque flagrant sur la disponibilité du terrain destiné à l'investissement.

Sauf il est nécessaire de citer, que la majorité des bénéficiaires ne concrétisent guère leur investissement sur le terrain pour des raisons connues afin qu'ils puissent bénéficier d'un terrain avec un prix symbolique et le céder après avec un prix exorbitant, c'est ce qui laissé le législateur se rectifie le tir dans le cadre de la loi de finance 2015 dans laquelle a privé tous les bénéficiaires au droit de cession , mais malgré tout ce dispositif, sur le terrain certains pseudo investisseurs ont trouvé l'astuce en cédant carrément le foncier dont on a bénéficié sous la coupe de sa société , un procédé qui a rendu les experts en la matière perplexe.

1-Bulletin de Veille de Ministère de l'Industrie et de la Petite et Moyenne Entreprise et de la Promotion de l'Investissement appelé Actuellement Ministère de l'Industrie et Mines, notamment dans sa page N°01 de la Revue N°11 du 30 Juillet 2012.

2.1.3-les organismes chargés de financement des investisseurs :

1-Fonds national d'investissement : (FNI)

Pour permettre à l'état de promouvoir de nouveaux instruments dans le financement du développement, les pouvoirs publics algériens ont décidé dans le cadre de la loi de finances de 2009 , de restructurer la banque africaine de développement , en la rendant en fonds national d'investissement , donc ce fonds existait sous une autre dénomination en 1963, les nouvelles mutations qu'a connu le marché de l'investissement ont fait que l'état algérien réagisse et surtout que le législateur algérien ait adopté une nouvelle politique de financement des investisseurs étrangers dans laquelle , il les a obligé de se recourir aux ressources de financement interne.

A vrai dire ce fonds a changé son appellation FNI-BAD au FNI dans le cadre de la loi de finances complémentaire de 2011, notamment dans son article 37, cette modification a produit un capital de 150 milliards de dinars, un nouveau conseil de direction et un comité stratégique d'orientation¹.

Ce fonds est confié de plusieurs missions principales, il s'agit entre autre du financement des opérations du secteur économique, et la gestion des programmes d'équipement public par mobilisation de ressources budgétaires comme nous allons l'éclaircir comme suit :

a- Missions principales du fonds :

Dans le cadre de sa mission de financement d'opération du secteur économique, le fonds a plusieurs taches, à l'instar du financement de projets d'investissement économique, établir des partenariats avec les entreprises publiques et investisseurs étrangers récemment même avec les privés nationaux, promouvoir le financement bancaire local relatif aux grands projets de l'état , il offre des garanties , des cautions pour rendre les opérateurs plus solvables vis-à-vis leurs contractants. En ce qui concerne sa mission de financement des projets d'équipement public, le fonds national d'investissement prend la responsabilité d'un comptable assignataire et contrôleur financier ;

1-Magazine Périodique Europe-France Outre-Mer, Année 1972, N°P 1972.

Toujours est-il, ces projets inscrits au budget de l'état sont financés soit par des concours définitifs, soit ils sont couverts par un financement mixtes entre le budget et le trésor.

b-Modes de financement :

Le fonds national d'investissement finance les investisseurs soit à la base de ses ressources propres, soit il fait appel aux ressources de trésor.

c- Les ressources propres du fonds :

1-Financement par des prêts directs à long terme :

Ce financement est destinée aux entreprises de secteur public ou privé répondant aux critères du fonds, et participant aux objectifs de développement , l'avantage de ce genre de crédit , c'est la durée , ces échéanciers sont plus longues que celle des banques commerciales.

2-Des prises de participation :

Ce genre de financement est destiné beaucoup plus aux PME-PMI du secteur privé national versé dans des investissements de création , d'extension ou de réhabilitation d'entreprises, ou bien pour des opérations d'augmentation de capital des entreprises privées nationales qui ont une prévision de conclure un partenariat avec un opérateur étranger, toutefois le taux de prise de participation du FNI se limite à hauteur de 34%¹.

3-L'octroi des garanties :

Le fonds dans ce volet octroie des garanties sur crédits extérieurs pour les opérateurs économiques algériens pour le compte des banques ou institutions financières étrangers sur un taux de 1% par an durant toute la période du crédit, échelonné sur des échéances semestrielles. Il octroie aussi des garanties sous forme de garanties de soumission, de restitution d'avance sur approvisionnement ou sur travaux, et les garanties de bonne exécution contre un taux d'intérêt de 1% par an échelonné sur 04 trimestres chacun d'eux a raison de 0.25%, toutes ces opérations engendrent des frais payés par l'opérateur à l'ordre de 2500 DA².

1-Magazine Périodique Cahiers Africain d'Administration Publique, N°P 126, Année 2007.

2-Zouiten Abderezak ; L'Investissement en droit Algérien ; thèse doctorale, université des Frères Mentouri constantine, N°p 227, Année 2014, Nombre de pages 411.

4-Financement sur ressources du trésor :

Le fonds gère pour le compte du trésor quand il offre des crédits à long terme à l'entreprise publique, et assure leur exécution à la base d'une convention établie entre le FNI et le bénéficiaire¹.

d-Quelques opérations d'actionnariat faites par le fonds:

Juste à titre illustratif pas exhaustif le fonds a participé en qualité d'actionnaire dans beaucoup des projets à l'instar de ce qui suit :

- 17% du capital de l'Usine Renault de Oued Tlilet dans un projet à cout de 50 millions d'euros, appelé à augmenter jusqu'à 800 millions d'euros.
- 51% du capital de la Société Telecom Algérie (OTA) ² actuellement. cette société faisait partie de l'actif d'OTH (Orascom télécom holding) dans lequel l'opérateur téléphonique Djezzy faisait partie, maintenant elle est détenue en partenariat 51% par le fonds national d'investissement, 49% détenu par Global Telecom Holding filiale majoritairement par la société russe vimpelcom et les norvégiens.
- 51% du capital de la société mixte Arcelor Mittal contre 49% du géant mondial indien.

2-Fonds d'investissement FINALEP :

La Finalep est une société financière Algéro- européenne de participations sous forme juridique SPA (société par actions) de droit algérien ; dont le siège est à Alger et qui n'investit que sur le territoire algérien, créée le 30 juin 1991 à l'initiative de deux banques algériennes, il s'agit respectivement la BDL (banque de développement local) et le CPA (le crédit populaire d'Algérie) en partenariat avec la caisse centrale de coopération économique appelée actuellement communément agence française de développement afin de promouvoir ce mode de financement en Algérie , ainsi cette société a connu une intégration en 1995 du quatrième partenaire il s'agit de la banque européenne d'investissement.

a- Missions du Finalep :

Parmi des missions qui lui sont confiées, la Finalep prend en charge toutes les opérations de négociations ;

1- Zouiten Abderezak ; L'Investissement en droit Algérien ; université des Frères Mentouri Constantine, op.cit.

2- Magazine Périodique Arabies, Année 2002, N°P 50.

D'accord de partenariat, rechercher des promoteurs pour les financer, faire un appui pour le montage financier et la recherche de leur financement¹.

b-Objectifs de la Finalep :

Cette société est créée pour concrétiser plusieurs objectifs à l'instar de l'accompagnement des investisseurs étrangers, en leur facilitant le contact et les démarches administratives bancaires, les informer surtout l'arsenal juridique composé de lois et règlements en vigueur en Algérie, encore même elle participe avec les investisseurs étrangers dans les opérations de co-entreprise (joint-venture).

c-Des projets en partenariat financés par la Finalep² :

- La production d'onduleurs transformateurs et d'armoires électriques, un projet de partenariat entre les investisseurs algériens et leurs homologues français.

-La production de médicaments, formulation et conditionnement entre Saidal et un groupement européen spécialisé en produits pharmaceutiques (Panapharma, Bouchara, shering).

-La fabrication de systèmes photovoltaïques, association entre les investisseurs algériens et la société française Total énergie photowatt.

-La tabaculture une association entre SNTA (société nationale des tabacs et allumettes) et une société grecque.

-Fabrication d'unités agro-industrielles entre une SPA publique algérienne, deux sociétés françaises et une société allemande.

2.1.4-les avantages fiscaux offerts par l'Algérie :

Dans le cadre de booster l'investissement domestique et étranger, les pouvoirs publics ont présenté aux investisseurs des avantages fiscaux très motivants, même ils sont considérés parmi les meilleurs dans le pourtour méditerranéen ;

¹-Ebizguides : Algérie ; le premier Guide pour Hommes d'Affaires Globe Trotters, Nombre de pages 134, Année 2004, N°P 107.

²-Magazine Périodique Jeune Afrique L'intelligent N°P 02, Année 2000.

Pour une durée qui peut aller jusqu'à 10 ans sous des conditions pas tout à fait pénalisantes dans le cadre général, le régime du droit commun dans leurs phases de réalisation ainsi d'exploitation comme nous allons l'expliquer en dessous :

1-le régime général :

-A)-phase de réalisation :

Dans cette phase l'investisseur obtiendra une exonération sur les droits de douane, notamment sur les équipements non exclus importés et qui rentre directement dans sa phase de réalisation de son projet, ainsi une franchise de la TVA (la taxe de la valeur ajoutée) sur les biens et services non exclus , produits localement ou importé qui rentrent directement dans sa phase de réalisation¹, et ainsi il pourra être exempté du droit de mutation pour toutes les acquisitions immobilières entrant dans le cadre de son investissement., être exempté aussi sur les droits d'enregistrement des actes de concession des terrains attribués dans la cadre de l'ordonnance aux termes de la loi de finances 2012 , les concessions portant sur des actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement bénéficient également une exemption des droits d'enregistrement , des frais de publicité foncière , ainsi que de la rémunération domaniale.

-B)- phase d'exploitation :

L'investisseur dès qu'il commence à exploiter son investissement, et après un constat fait par les services fiscaux territorialement compétents, il pourra être exonéré pour une durée de trois années sur l'IBS² (impôt sur le bénéfice de la société), sur la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pour les projets créant jusqu'à 100 emplois au moment du démarrage.

En même temps ce délai de 03 années pourra être prorogé jusqu'à 05 années pour les projets créant au-delà de 100 emplois, ou pour les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixé par le CNI.

1-Ebizguides : Algérie ; le premier Guide pour Hommes d'Affaires Globe Trotters, op.cit., Nombre de pages 134, Année 2004, N°P 54.

2- بن زيان سعادة ، رسالة ماجستير، تشجيع الاستثمارات الأجنبية في الجزائر طبقا لقانون تطوير الاستثمار- سياسة الحوافز و الضمانات، جامعة وهران ، عدد الصفحات 240، نفس المرجع المذكور سابقا ، الصفحة رقم 66، السنة 2003.

2-le régime dérogatoire :

Les investissements qui peuvent bénéficier de ce régime sont ceux réalisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution de l'état, ceux qui présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale utilisant des moyens technologiques par lesquels protégeront l'environnement et les ressources naturelles.

A)-phase de la réalisation :

L'investisseur pourra être exempté est exonéré de plusieurs droits à savoir, le droit de mutation pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement, une réduction de 2 pour mille pour les droits d'enregistrements relatifs aux actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital, et l'état prend en charge totalement ou partiellement des travaux d'infrastructures nécessaires , franchise de la TVA pour les biens et services non exclus des avantages entrant directement dans la réalisation de l'investissement qu'ils soient importés ou acquis localement¹.

Encore même l'investisseur pourrait avoir une exonération des droits de douanes pour les biens importés non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement, exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et rémunération domaniale portant sur la concession relative aux biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis destinés à la réalisation de projets d'investissement, cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

B)- phase d'exploitation :

L'investisseur obtiendra des exonérations pour une durée de 10 années dans certaines taxes et avant, à savoir l'exonération sur l'IBS, la TAP, la taxe foncière à compter de l'acquisition des propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, ainsi pour des mesures supplémentaires l'investisseur puisse bénéficier d'un report des délais d'amortissement.

¹-Ebizguides : Algérie ; le premier Guide pour Hommes d'Affaires Globe Trotters, op.cit., Nombre de pages 134, Année 2004, N°P 54.

Exceptionnellement pour les projets présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale d'autres droits et exonérations plus étendues auxquels peut bénéficier l'investisseur dans les deux phases, phase de réalisation, phase d'exploitation :

c-phase de réalisation :

L'investisseur bénéficiera d'une exonération ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvement à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tout par voie d'importation que sur le marché local, ainsi il sera exonéré des droits d'enregistrements sur les propriétés immobilières et sur les actes constitutifs des sociétés et augmentation de capital, sur les frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis.

d- phase d'exploitation :

L'investisseur pourra obtenir une exonération et exemption pour une durée maximale de 10 années à partir du jour d'entrée en exploitation constaté par les services fiscaux compétents, il sera exonéré de l'IBS , la TAP , et une réduction ou exemption carrément sur les droits , impôts, taxes , y compris la TVA grevant les prix des biens produits par l'investisseur entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes du CNI, idem il pourra bénéficier de plusieurs avantages sur la décision de ce conseil, à savoir prise en charge des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement.

3-Régime du droit commun :

Les investisseurs dans les wilayas grand sud Adrar, Illizi, Tamanrasset, outre les avantages que pourraient avoir dans le cadre du régime dérogatoire, ils peuvent bénéficier d'une réduction de 50 % de l'IRG pour une période de 5 années pour l'investissement, ainsi une redevance domaniale avec un prix symbolique au mètre carré pour une période de 15 années et un abattement de 50% au-delà de cette période pour les concessions foncières destinées aux projets d'investissement¹.

¹--Ebizguides : Algérie ; le premier Guide pour Hommes d'Affaires Globe Trotters, op.cit., Nombre de pages 134, Année 2004, N°P 55.

En ce qui concerne pour les autres wilayas de sud leurs investisseurs pourront payer leur redevance domaniale par un prix symbolique au prix du mètre carré pour une période de 10 années à 15 années avec un abattement de 50% au-delà de cette période, Une bonification de 4,5% des taux d'intérêts applicables aux prêts bancaires accordés aux investissements dans les projets touristiques ; Une bonification de 4,5% des taux d'intérêts applicables aux prêts bancaires accordés aux actions de modernisation des établissements touristiques et hôteliers¹.

Pour les investisseurs établis aux hauts plateaux pourront bénéficier d'un paiement au dinar le mètre carré de la redevance domaniale pour une période de 10 ans, et un abattement de 50% au-delà de cette période, pour les concessions foncières destinées aux projets d'investissements ; le paiement de un dinar à l'hectare pour une période de 10 à 15 ans, et au-delà de cette période, un abattement de 50%, au titre de la redevance domaniale sur les nouvelles exploitations agricoles.

2.1.5-Les avantages parafiscaux :

1-Les abattements relatifs à l'emploi :

Les investisseurs étrangers peuvent bénéficier des avantages parafiscaux, sous forme d'abattement que pourraient obtenir en terme des charges sociales quand ils veulent recruter une main d'œuvre locale, d'un côté le législateur algérien , il a promulgué une loi portant le N° 06-21 datée le 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi², juste pour absorber le taux de chômage , et de l'autre côté pour permettre aux investisseurs étrangers versés sur le secteur économique exception faite pour ceux exerçant des activités d'exploration et de production des hydrocarbures, de bénéficier des avantages sous forme d'abattements sur leurs cotisations en matière de sécurité sociale, particulièrement sur leur part patronale qui avoisine 25% du salaire national minimum garanti (SNMG), comme il est clarifié dans le décret exécutif N° 10-71 du 31 janvier 2010 fixant les modalités d'application des abattements de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale au titre de la promotion de l'emploi qui a déterminé les procédures d'octroi de ces abattements, dans ce cas l'investisseur est tenu de ce qui suit :

1-www.cnas.dz.

2-Journal Officiel de la République Algérienne N°80 du 11 Décembre 2006 portant code des investissements, op.cit.

- Déclarer le demandeur d'emploi dans un délai de dix jours au plus tard à compter de la date d'affiliation.
- Etablir un dossier composant des copies du travail signées par les deux parties concernées, une demande d'affiliation des travailleurs recrutés, une copie de bulletin de placement du demandeur recruté par l'organisme chargé de recrutement.

A partir de là, l'investisseur pourra obtenir les abattements suivants¹ :

- Pour tout recrutement d'une durée au moins de 12 mois dans le secteur économique la part patronale de la cotisation de la sécurité sociale au lieu de 25% ; elle deviendra 15% pour les demandeurs qui ont déjà travaillé, 5% pour les primo-demandeurs d'emploi, et concernant pour les recrutements qui se font au sud l'investisseur payera que 2,5% du SNMG.

En plus les pouvoirs publics ont donné la possibilité aux investisseurs étrangers qui sont versés dans des créneaux touchant au tourisme, artisanat, la culture, bâtiments et les sociétés de services, de bénéficier d'un abattement qui se varie entre 16% jusqu'à 20%. Bien entendu, toutes ces mesures d'encouragements vont permettre aux investisseurs étrangers de minimiser le cout d'investissement surtout pour les sociétés de grande envergure qui englobent un effectif de grande masse.

2-Les facilitations douanières :

Les services des douanes algériennes jouent un grand rôle pour la réussite de la politique de promotion de l'investissement étranger établie par l'état, un programme de modernisation de ce service s'est imposé, cette institution a connu plusieurs mutations positives qui l'ont aidé d'offrir des prestations qui répondent aux standards internationaux, et ce à travers une instauration de plusieurs mesures facilitatrices au profit des investisseurs étrangers, entre autre leur possibilité d'obtenir un statut d'un opérateur économique agréé (OEA) , la simplification des procédures de dédouanement garantissant aux investisseurs plusieurs droits de gagner le temps² , les couts, éviter la tracasserie bureaucratique des agents Démotivés ;

1-www.cnas.dz.op.cit.

2-Mohamed Medjahed Tayeb ; Le Droit de l'OMC & Perspectives d'Harmonisation du système Algérien de Défense Commerciale, Edition Houma, op.cit., N°P 150, Année 2008, Nombre de Pages 309.

Bien entendu sans compter l'exonération des tarifs douaniers que pourrait avoir cet investisseur notamment en amont lorsqu'il importe soit à sa phase de réalisation ou sa phase d'exploitation tous ses biens inhérents à l'investissement, aussi certains privilèges offerts par la CAGEX que pourrait obtenir en aval particulièrement dans sa phase de post investissement relative à l'étape de l'exportation de ses produits fabriqués.

A vrai dire, en dépit de tous les avantages fiscaux offerts par l'Algérie qui se considèrent parmi les meilleurs de la méditerranée, si les services des douanes algériennes ne présentent pas un service rapide, efficace, efficient, les investisseurs étrangers n'afficheront jamais un engouement de venir s'y installer en Algérie, encore même ils peuvent la bouder carrément, puisque cette institution est réputée comme un miroir qui reflète bien le climat d'investissement régné dans le pays.

Heureusement que l'Algérie n'ait ménagé aucun effort pour moderniser son modèle déménagement au niveau de cette institution pour la mettre au même diapason de ce qui se fait dans les pays leaders en terme d'attractivité des investisseurs étrangers, à travers son adaptation aux nouveaux modes de gestion qui prévaudraient dans le nouveau système multilatéral commercial.

3-Financement des investisseurs étrangers :

Avant l'année 2008 , l'investisseur ne trouvait aucune contrainte pour financer son investissement établi en Algérie par ses propres fonds ramenés de son pays d'origine , sauf à partir de 2008 , dans le cadre de la loi de finances complémentaire de 2009 , précisément dans son article 04 bis, la donne a changé , ce dernier s'est retrouvé ligoté par une mesure lui obligeant de se recourir au financement local pour tous ces investissements directs ou en partenariat à l'exception de la constitution du capital social, ces règles ont pénalisé les investisseurs étrangers , lui ont mis sous la merci de toutes les sources domestiques de financements d'investissements , qui exerçaient parfois un taux d'intérêts très élevé en dépit de toutes les bonifications pratiquées , par rapport à ce qui se passe dans certains pays limitrophes ou leurs pays d'origine, à cet effet les investisseurs étrangers ont réclamé a maintes fois auprès de l'autorité chargée de monnaie et crédit, pour qu'il y aurait des mesures exceptionnelles leur facilitant de se baser sur leur autofinancement de l'extérieur des différents organismes chargés de ce genre d'opérations.

Cependant l'assise financière que possède l'Algérie , représentée dans ses réserves de change qui avoisinent les 200 milliards de dollars ,et le fonds de régulations de recettes FRR¹, les fonds qui se trouvent chez les différents banques, fonds d'investissement, organismes financiers ont laissé les pouvoirs publics maintenir cette obligation avec des exceptions ; Qu'on va les citer ci-après, juste pour ne pas contrarier les fondements de leur politique de promotion de l'investissement qui est basée sur l'attractivité des investisseurs étrangers par tous les moyens utiles, d'une manière à les mettre très à l'aise dans tout leur processus d'investissement.

Heureusement que les pouvoirs publics algériens aient rectifié le tir , en promulguant un décret exécutif N° 13-320 du 26 septembre précisant les modalités de recours aux financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers direct ou en partenariat², dans lequel le législateur a autorisé les investisseurs étrangers particulièrement dans son article 02 , d'ouvrir un compte courant des associés au profit de leur société pour qu'ils puissent financer leurs investissements , sauf sous des conditions qui sont tenues de les appliquer à la lettre , a l'instar de leur interdiction d'utiliser ces apports pour rémunérer leurs employés , en plus ils sont obligés de transférer tous ces apports dans un délai de 03 ans à compter de sa date de réception en compte, faute de quoi , ces apports seraient transférés systématiquement au capital de la société , en d'autres termes ils ne pourront pas les rapatrier , ainsi le législateur leur a autorisé de transférer les primes, les commissions payées relatives au paiement de leurs garanties auprès des institutions financières multilatérales quand il s'agit d'un investissement financé localement, on cite à titre d'exemple , les primes que doivent payer les investisseurs étrangers lors de leur recours à l'agence multilatérale de garantie de l'investissement afin d'obtenir une garantie contre les risques commerciaux.

Toutes ces mesures prises par l'Algérie qui obligent les étrangers de se recourir au financement local sauf exception du capital social, a vrai dire seront bénéfiques pour eux, parce que généralement on trouve beaucoup de pays qui possèdent un savoir-faire, et peu de ressources financières, ils cherchent un marché attractif comme le nôtre, dans lequel ils espèrent obtenir un financement local ;

1-Selon Monsieur Laksaci l'Algérie possède des réserves de changes qui avoisinent les 200 Milliards de Dollars, Déclaration rapporté par le Magazine Point.fr le 23/12/2014.

2-Journal Officiel de la République Algérienne N°48 du 29 Septembre 2013 portant le décret exécutif N°13-320 du 26 septembre 2013 précisant les modalités de recours aux financements nécessaires a la réalisation des investissements directs ou en partenariats, op.cit.

Et des mesures qui leurs permettent de rapatrier leur dividendes dès qu'ils terminent leur investissement, comme ce qui est le cas en Algérie.

Idem ces mesures mettent nos décideurs à l'abri de tout éventuel transfert illicite de devises de/ ou vers l'étranger qui pouvait nuire l'économie nationale. Donc les intérêts mutuels sont garantis, que ce soient pour les investisseurs étrangers ou les pouvoirs publics algériens.

C'est ce qui encourage et promouvoir, ceux qui détiennent le know how d'y venir s'installer sur le marché algérien du moment qu'ils recèlent autant d'avantages spécialement la disponibilité des capitaux qui leur facilitent de s'engager dans des projets couteux de grandes envergures, à travers lesquelles leurs investissements deviendront très bénéfiques, leur permettant de réinvestir une partie d'eux en toute tranquillité.

La preuve tangible qui traduit bien que l'investisseur étranger est très satisfait de ces mesures c'est l'engouement de ce dernier aux différents fonds d'investissements mis par l'état à savoir le **Finalep**, **Sofinance**, **Djazair Istitmar**¹, sans compter le recours aux différentes banques publiques et privées domiciliées sur tout le territoire algérien et surtout que l'autorité chargée de régulation de monnaie qui est la banque centrale ait exigé des taux très bonifiés pour les investisseurs afin de mettre en œuvre toutes les lignes directrices des pouvoirs publics pour leur stratégie de promotion de l'investissement, sauf nous constatons occasionnellement certaines plaintes de la part des étrangers sur une instabilité des lois traduisant le chamboulement des stratégies nouvelles des décideurs et qui peuvent les pénaliser à tout moment.

4-Le statut de l'opérateur économique agréé (OEA) :

Le statut OEA que peut obtenir l'investisseur étranger lui permettra de bénéficier de plusieurs avantages durant tout son processus d'investissement, on cite à titre illustratif et ce n'est pas exhaustif, il pourra avoir un accès aux procédures douanières simplifiées et personnalisées, ainsi bénéficiera d'un traitement prioritaire lors des opérations de contrôles physiques et documentaires effectuées par les agents de douanes habilités à ce genre d'opérations, et encore même il pourra faire l'objet d'un contrôle sur site à distance, ou juste un contrôle documentaire, en d'autres termes ce statut présentera autant de facilités aux investisseurs étrangers et consolidera leurs relations avec les services des douanes, bien sûr pour que l'investisseur puisse obtenir ce statut ;

1-Site Web www.andi.dz.op.cit.

Il doit présenter sa demande accompagnée d'un dossier complet composé de plusieurs documents à savoir, le statut de la société pour celles qui sont morales, les personnes physiques sont dispensées, un extrait de registre de commerce, la carte d'immatriculation fiscale, un cahier des charges bien rempli contenant toutes les clauses nécessaires, un questionnaire délivré par les services des douanes.

Tout ce dossier sera déposé auprès du bureau des douanes du ressort auquel dépendra son activité, il attendra presque 06 mois pour obtenir ce statut d'une validité de 03 ans renouvelables s'il accomplit les conditions d'éligibilités exigées par la douane algérienne. A partir de là, l'opérateur économique agréé pourra bénéficier autant d'avantages particulièrement en matière de procédures simplifiées mises par la douane à l'instar de sa possibilité de faire une déclaration estimative, ou globale tout dépend le cas , ainsi son éventuel utilisation soit aux avantages du circuit vert , ou circuit orange chose qui va lui faciliter de faire ces opérations import-export dans des délais impartis .

5-Accords de double imposition ADI:

Le rôle d'un accord de double imposition fait par l'état d'accueil est de donner une garantie à l'investisseur étranger d'éviter d'être imposé doublement dans son pays d'origine¹ et dans le pays hôte de son investissement, ainsi il permet à l'état d'accueil d'appliquer les avantages fiscaux d'une manière transparente pour attirer les investisseurs étrangers, l'Algérie a signé plusieurs conventions dans ce sens pour montrer sa bonne foi d'offrir des garanties nécessaires aux étrangers, pour qu'ils seront à l'abri de toute éventuelle double imposition qui sera pénalisante pour eux en matière pécuniaire. D'après la direction générale des impôts relevant du ministère de finance, l'Algérie a signé 34 conventions de double imposition, on cite à titre exemple l'Afrique de sud, l'Egypte, le Canada, la Chine, l'Indonésie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagneetc.

La dernière convention, c'était celle qui a été ratifiée avec le Qatar le 03 juillet 2008 à Doha, mise en vigueur le 03 novembre 2010². Elle clarifie bien la définition de la double imposition, quelles sont les personnes visées, les impôts visés, les établissements permanents tels que la succursale, le bureau, le siège social, l'usine, l'atelier, les points de vente.....etc.

1-قادي عبد العزيز، الاستثمارات الدولية، التحكيم التجاري الدولي، ضمان الاستثمار، دار هومة، الطبعة الثانية، السنة - 2006، نفس المرجع المذكور سابقاً، رقم الصفحة 124.

2-Décret Présidentiel N°10-273 du 3 Novembre 2010 Portant Ratification de la Convention entre l'Algérie et le Qatar, J.O-70 du 21/11/2010.

Quelles sont les personnes exclues de cet accord, ainsi toutes les démarches réciproques entre les deux pays sur l'échange de renseignements et assistance au recouvrement. Bien entendu ces conventions bilatérales vont encourager les étrangers à pénétrer le marché algérien avec force, puisqu'ils seront bénéficiaires des avantages fiscaux offerts par l'état, et d'être à l'abri de toute opération de double imposition lorsqu'ils terminent leur durée d'exonération.

Section 3 : contraintes et effets de l'investissement international en Algérie.

Comme tous les PVD, l'Algérie souffre parfois des contraintes pouvant contrarier toute bonne stratégie de booster l'investissement par les pouvoirs publics, ces contraintes prennent plusieurs formes à savoir institutionnelle, ou réglementaire dues à plusieurs facteurs endogènes et exogènes comme nous allons l'éclaircir ci-après.

Heureusement que le législateur algérien a fait tout son possible afin de combler toutes ces contraintes par des instruments juridiques pour pouvoir permettre au pays bénéficiaire des effets positifs que pourrait concrétiser l'investissement international sur le pays hôte, comme nous allons le montrer ci-dessous pour le cas de l'Algérie.

3.1- Contraintes entravant la bonne marche de la politique de promotion :

Autant de paramètres endogènes et exogènes, institutionnels et réglementaires quand ils font défaut, aucune politique de promotion ne réussisse bien qu'il y a une pléthore de mesures de facilitation d'encouragement mises par les pouvoirs publics.

3.1.1-Sur le plan institutionnel :

A)-Système bancaire rigide :

Malgré le système bancaire a connu des séries de métamorphoses à partir des années 90 qui lui ont permis de connaître des différentes étapes de réforme une refonte de tout le système de management , ce secteur n'est pas favorable par rapport aux investisseurs étrangers encore moins aux investisseurs domestiques , en d'autre terme , il favorise l'opération d'import-export qu'a une opération d'investissement qui génère de la valeur ajoutée , des postes d'emploi, pour des raisons ambiguës , bien que les pouvoirs publics ont promulgué une armada de lois, le secteur se trouve toujours dans un état embryonnaire¹ , cet état est perceptible sur le monde des affaires en Algérie, ou la majorité se plaint pour décrocher un crédit ou une rallonge, un découvert afin de booster son investissement ;

¹-Abdelhamid Brahimi ; L'économie Algérienne : d'Hier à Demain, Office des Publications Universitaires, N° de page 323, Année 1991, Nombres de Pages 552.

Malheureusement aucune oreille attentive n'est à l'écoute mis à part des mesures inapplicables émanant du gouvernement en place, cette décadence est constatée comme suit :

- Un système bancaire défavorable à l'acte d'investir, encourageant toutes les opérations d'import-export qui garantissent le profit d'office a toutes les parties ;
- Manque de moyens de paiements électroniques ;
- Un marché monétaire dominé par les banques publiques qui ne suivent pas les recommandations des pouvoirs publics, l'autre part de marché dominée par les banques privées domestiques qui affichent une insolvabilité suite aux mauvaises expériences qu'a vécu notre pays , notamment pour la banque Khalifa , Union Bank, la banque BCIA, et d'autres banques privées étrangères moins contrôlées par l'autorité de régulation monétaire pour leurs déviation par rapport à leurs missions initiales , en optant juste pour financer les opérations du commerce international ;
- Taux de change bicéphale, dont un taux officiel pratiqué par les banques et les établissements financiers et un taux parallèle pratiqué par le marché informel, décourageant toute opération d'investissement ;
- Instauration des mesures préventives dans le cadre de la loi de finances complémentaires en 2009 , résumant tous les différents modes de paiement relatives au commerce international, en laissant que le paiement par CREDOC qui donne l'avantage souvent au fournisseur établi à l'étranger au détriment de l'investisseur établi en territoire algérien. Ce n'est qu'en 2014 dans le cadre de la loi de finance , qu'une mesure a été instaurée, il s'agit de paiement par remise documentaire REMDOC , mais malgré ça toutes ces mesures sont insignifiantes par rapport à la facilité avec laquelle peut se jouir l'investisseur , quand il trouve tous les modes de paiements autorisées y compris ceux, de règlement par facture commerciale basée sur une confiance réciproque , et le règlement par traite libre, lettre de change qui sont très prisés par les investisseurs ailleurs ;
- Les lenteurs administratives dans les prises de décision¹ d'octroi des crédits destinés à l'investissement productif, sans compter le délai long, la lenteur dans la délivrance de l'autorisation de rapatriement des dividendes au profit des investisseurs étrangers.

1-André Joyal ; Mohamed Sadeg ; Olivier Torrès, La Pme Algérienne et le Défi de l'Internationalisation – Expériences Etrangères, op.cit, Edition Harmattan Année 2010, N°p 22.

B)-un marché boursier en déclin : Le marché boursier a été créé en 1997 fut mis en vigueur 1999, il comprend plusieurs organismes, il s'agit d'une commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourses (COSOB), une société de gestion de la bourse des valeurs, le dépositaire central des titres, ce marché est animé par plusieurs intermédiaires en opération de bourse (IOB).

En dépit de toutes les mesures prises par les pouvoirs publics pour dynamiser le marché, ces mesures sont l'harmonisation du cadre réglementaire avec les pratiques financières internationales, incitations fiscales offertes aux entreprises cotées à la bourse , modernisation du système d'information , l'élargissement de la cote de bourse à d'autres tels que les résidents étrangers auxquels, la banque d'Algérie a promulgué un règlement N° 2000-04 du 02 avril 2000 relatif aux mouvements de capitaux au titre des investissements de portefeuille autorisant ces derniers d'acheter les valeurs immobilières par le biais des intermédiaires agréés , le marché boursier dans un état embryonnaire , au début ce secteur se limitait à des intervenants qui se comptaient sur les bouts des doigts de la main généralement des entreprises publiques à savoir Saidal , Hôtel Aurassi , Sonelgaz, Algérie Telecom ...etc¹. d'autres privés ont franchi le pas pour donner un souffle à ce marché , comme ce fut le cas pour groupe Dahli , société groupe NCA Rouïba de l'investisseur Othmani spécialisée en jus de Rouïba , Alliances Assurances , malheureusement leurs efforts n'ont donné aucun résultat, encore même , ils ont connu le cauchemar , ils le connaissent actuellement , d'ailleurs même leurs emprunts se dévalorisent du jour au jour sans qu'il y ait en parallèle des mesures palpables de la part des pouvoirs publics , mis à part les promesses d'introduire plusieurs entreprises publiques prochainement à la bourse afin de booster ce marché auquel tous les pays hôtes de l'investissement l'adopte comme une source inépuisable de financements des investisseurs étrangers , notre pays pour qu'il le soit , il est appelé à donner trop d'avantages afin qu'il puisse motiver les entreprises d'y être coté à la bourse, malheureusement actuellement ces dernières optent pour le fonds national international considéré comme une source interne de financements sûres, moins coûteuse, moins de risques.

C)-une offre foncière insatisfaisante :

Multiplés mesures prises par les pouvoirs publics pour garantir une disponibilité du foncier industriel aux investisseurs étrangers, telles que la création de l'ANIREF ;

1-www.maghrebemergent.com.

Agence Nationale d'Intermédiation et Régulation Foncière comme étant le seul interlocuteur de l'offre foncière , au niveau local le CALPIREF (le comité d'assistance à la localisation et la promotion de l'investissement) pour faciliter la tâche aux investisseurs , ainsi que la levée de la vente aux enchères publiques et l'instauration de la concession de gré à gré avec des prix symboliques , l'offre foncière se fait rare particulièrement au nord du pays , ou il y a une concentration flagrante des investisseurs qui veulent être à la proximité des aéroports , des ports, du pouvoir de décision.

Toutefois l'espoir sur lequel se sont basées les autorités algériennes pour mettre fin à cette pénurie c'était la création de l'ANIREF¹ afin de laisser les investisseurs s'adresser à un seul organisme, malheureusement cette agence a failli à sa mission primordiale de récupérer tous les terrains résiduels et excédentaires des entreprises publiques économiques dissoutes, faute de la complexité de l'opération, en plus l'inflexibilité des autres organismes qui possédaient tous les actifs a fait qu'aucun d'eux n'a voulu céder ses terrains industriels a cette agence, cette complexité est expliquée par la non coopération entre les tutelles entre elles, du moment que chaque organisme dépende a un ministère , c'est ce qui a pénalisé les investisseurs de se recourir aux CALPIREF , au risque d'être orienté tantôt aux agences foncières, tantôt a l'ANIREF, tantôt aux services des domaines , avec tous les éventuels risques que peuvent rencontrer , sans compter l'impossibilité de devenir propriétaire en restant concédé jusqu'à 99 ans , chose qui ne se pratique rarement aux pays du Maghreb tels que la Tunisie et le Maroc.

Pour satisfaire toutes les demandes des investisseurs étrangers, les pouvoirs publics sont appelés de construire ces 42 éventuelles zones industrielles a la rentrée des hauts plateaux , à proximité du tracé de l'autoroute est-ouest, et le nouveau tronçon de l'autoroute des hauts plateaux , le tracé du nouveau TGV , en équipant toutes ces futures zones de tous les équipements nécessaires qui répondent aux standards internationaux , juste pour attirer les investisseurs de changer la cap, et par conséquent décompresser la pression dans laquelle le nord du pays en souffre.

D)-Une administration bureaucratique : La majorité des investisseurs étrangers trouvent des difficultés pour concrétiser leurs investissements sur le territoire algérien ;

1-OCDE, Perspectives Economiques en Afrique 2009 : Notes par Pays : Volume 1 et 2.N°P 39.

pour des raisons bureaucratiques émanant de tous les acteurs qui sont censés parfois de promouvoir l'investissement, malheureusement ces derniers exhibent leur rigidité envers les étrangers à tel point où ils changent le cap carrément , en optant pour un pays possédant un climat des affaires sain ;Comme ce fut le cas les premiers temps pour la société Renault partie au Maroc, ainsi pour le groupe émirati qui a réduit une somme de 25 milliards de dollars à investir, jusqu'à 5,5 milliards faute de flexibilité des organismes de promotion de l'investissement en Algérie¹.

Selon une source crédible entre 2006 et 2007, il y avait 4000 investisseurs qui voudraient s'installer en Algérie ont renoncé la dernière minute pour plusieurs raisons bureaucratiques² qui sont notifiées presque dans tous les rapports mondiaux sur l'investissement international, faits soit, par la banque mondiale, ou les différents organismes internationaux spécialisés en la matière.

Ces mesures bureaucratiques sont constatées dans tous les paliers exception faite au gouvernement qui n'a ménagé aucun effort afin de booster l'acte d'investir en Algérie , juste on cite à titre exemple pour connaître ce que rencontrent les investisseurs face à des agents de tous secteurs confondus , démotivés , non concernés par l'obligation de résultats, ces tracasseries commencent par la non délivrance des visas pour la mobilité des travailleurs étrangers et les investisseurs aussi, ainsi les lenteurs que subissent ces derniers au niveau des ports exercées par des douaniers mal formés , moins contrôlés , travaillant en inadéquation par rapport à leurs homologues à l'étranger, sans compter la durée que peuvent prendre ces agents pour terminer les formalités de dédouanement , en passant par les lenteurs au niveau de la prise de décision par le conseil national de l'investissement pour l'éligibilité de l'investissement, après avoir bénéficié de tous les avantages fiscaux et parafiscaux de la part de l'ANDI, l'investisseur se retrouve abandonné parfois même ça lui arrive de faire la queue avec les citoyens pour légaliser ces papiers administrativement , sans compter son parcours du combattant afin d'obtenir un terrain industriel, un crédit bancaire, une autorisation de rapatriement de ses dividendes.

1-Vicenzo Caputo, CNUDCI, Examen de la politique de l'Investissement en Algérie, Nations Unies 2004, N°P 70.

2-www.l'expression.dz.com datée le 16/10/2014 intitulé de l'article : Face à la bureaucratie, la corruption.

A cet effet, l'état est appelé de prendre les mesures adéquates afin de ne pas laisser les investisseurs subir les tracasseries durant tout leur processus d'investissement. Puisque le cas échéant dégénère un manque à gagner en terme de la valeur ajoutée, de savoir-faire, des postes d'emploi et autant de choses intéressantes pouvant ramener les investisseurs au pays hôte de l'investissement.

3.1.2-sur le plan réglementaire :

Les pouvoirs publics ont affiché durant toute la période d'ouverture, une bonne intention de recevoir les capitaux étrangers dans le territoire algérien, sauf à partir de l'année 2008 , dans le cadre de la loi de finances complémentaire , une armada de lois et mesures juridique restrictives¹ ont vu le jour, pénaliseraient les investisseurs étrangers dans l'établissement de leurs projets en toute rapidité , flexibilité , quiétude, parmi ces mesures réglementaires défavorables prises nous citons ce qui suit :

A)-l'obligation de partenariat pour les investisseurs étrangers:

Conformément à l'article 04 bis de la loi de finances complémentaires de 2009, les investisseurs étrangers sont tenus de réaliser leurs investissements dans le cadre d'un partenariat 51% pour la partie algérienne , le reste 49% pour l'actionnaire étranger, encore même pour les activités de commerce extérieur ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangers que dans le cadre de partenariat 51% pour les actionnaires algériens , 49% pour les actionnaires des étrangers, une mesure prise dans le cadre de la loi de finance 2014 , idem pour les investisseurs nationaux résident qui veulent établir des partenariats avec les entreprises publiques économiques sont tenus de prendre 34% en laissant le reste 66% aux EPE entreprises publiques économiques après avoir reçu l'aval du CPE (conseil des participations de l'état), bien que les investisseurs étrangers peuvent être majoritaires par rapport à leurs homologues algériens, quand ils seront plusieurs actionnaires, une mesure peu appréciée en comparaison aux lois précédentes avant 2008.Ces mesures dispensant les investisseurs étrangers d'avoir une propriété de 100% comme ce fut le cas aux pays voisins de l'Algérie a l'instar du Maroc n'ont pas été appréciés du tout, ont connu plusieurs critiques non seulement par les organisations internationales ;

1- عصام عمر مندور، محددات الاستثمار الأجنبي المباشر في ظل المتغيرات الاقتصادية الدولية، دار التعليم الجامعي للطباعة والنشر والتوزيع، 212، رقم الصفحة، نفس المرجع المذكور سابقا ، عدد الصفحات 323، سنة الطبع 2009.

Mais aussi au sein de notre pays particulièrement les experts algériens, le FCE (le forum des chefs d'entreprises) les différents Think Tank tels que Nabni (nouvelles Algérie bâtie sur de nouvelles idées), parce qu'ils y vont contre les objectifs prioritaires de la nouvelle stratégie adoptée par les pouvoirs publics.

Cependant, même ces mesures d'exigence de partenariat existaient de par le monde, mais elles resteront optionnelles en fonction des priorités destinées pour les projets stratégiques, elles ne seront jamais généralisées à tous les créneaux malgré qu'il y ait un souci d'émerger un tel domaine avant l'autre, en plus c'est des mesures prises dans la précipitation sans aucune étude au préalable qui devaient être faites par des spécialistes en la matière, c'est pour cela n'ont donné aucun signe positif, contrairement elles ont encouragées les investisseurs étrangers de se pencher juste sur les investissements relatifs au secteur énergétique régit par un régime spécifique contenant une taxe très attractive, la TPE (la taxe sur les superprofits exceptionnels)¹, en boudant tous les domaines dans lesquels l'état algérien ait investi des sommes faramineuses pour les booster.

B)-application du droit de préemption :

Souvent cette mesure se qualifie par les pays du nord exportateurs de capitaux comme une mesure de nationalisation qui n'ouvre pas droit à l'indemnisation, ce droit de préemption est instauré par le législateur algérien toujours dans le cadre de la loi de finances complémentaires 2009 dans son article 04 quinquies stipulant le droit dont disposent les entreprises publiques économiques sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers, ou au profit d'actionnaires étrangers, en plus l'état et les entreprises économiques publiques conservent le droit de racheter les actions ou parts sociales pour les cessions totales ou partielles faites à l'étranger, dans le cadre de la loi de finances complémentaire 2010.

Dans le même ordre d'idées, tout investisseur étranger est tenu dans le cas où il veut céder ces parts d'informer l'état algérien par le biais de son gouvernement, deux cas seront produits à savoir l'inacceptation de l'état hôte, un scénario défavorable aux investisseurs étrangers ;

¹-Décret exécutif N° 06-440 du 02 Décembre 2006 Fixant la procédure, les conditions d'application et la Méthodologie de calcul de la Taxe sur les profits exceptionnels TPE.

le deuxième cas c'est la réconciliation de l'état¹ à l'exercice du droit de préemption délivrée par les services compétents du ministre chargé de l'investissement après délibération du conseil des participations de l'état.

Cette attestation de renonciation est délivrée chez le notaire, il est chargé de rédiger l'acte de cession dans un délai maximum d'un 01 mois à compter de la date du dépôt de la demande² ; dépassant ce délai sans avoir une réponse équivaut à une renonciation à l'exercice du droit de préemption , ces deux scénarios se sont produits après l'instauration des mesures en Algérie, un cas ou l'opérateur étranger Sawiris l'ex patron (OTA) Orascom Telecom Algérie a subi les répercussions de rachat de l'investissement par l'état algérien représenté par le Fonds national d'investissement, le deuxième cas pour le groupe Nedjma opérateur téléphonique appelé actuellement Ooredoo , une situation de renonciation est exprimée par le CPE (conseil des participations de l'état)⁴.

Bien entendu, ce genre de politique de deux poids de mesures perçue parfois par les exportateurs de capitaux comme étant une mesure discriminatoire , contraire au droit international surtout qu'elle se fasse dans le flou total sans qu'il y ait au préalable une argumentation dans quelle base, et sur quels critères les opérations seraient faites.

C)-une déclaration préalable :

Les investisseurs en général sont tenus de déclarer son investissement préalablement auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement afin d'obtenir une attestation d'éligibilité, encore plus ils sont tenus de déclarer leur investissement auprès du conseil national de l'investissement, quand leur projet dépassera un cout de 150 milliards centime voir 200 milliards dans la loi de finances complémentaire 2015 pour qu'ils puissent entamer leur projet dans le cadre du respect de la réglementation. Quant aux investissements étrangers sont obligés préalablement obtenir une autorisation délivrée par le conseil national de l'investissement quel que soit le cout de l'investissement donc cette condition préalable que les étrangers rejettent , ils se sont plaint a maintes fois pour qu'ils soient reçus par l'ANDI en tant qu'un seul interlocuteur de l'état algérien comme il se fait dans presque tous les pays du monde .

1-احمد دغيش، حق الشفعة في التشريع الجزائري، دار هومة رقم الصفحة 389، السنة 2011، عدد الصفحات 433.
2-Article 04 Quinquies Alinéa 02 de l'ordonnance N°10-01 du 26 Aout 2010 portant la loi de finances complémentaire.
3-Noredine Grim, L'économie Algérienne Otage de la Politique, Editions Casbah, op.cit., N°P 10 Année 2004, Nombre de Pages 158.
4-Article 04 Quinquies Alinéa 01 de l'ordonnance N° 10-01, portant la loi de finances complémentaire, Ibid.

L'obligation de cette fameuse déclaration délivrée par le CNI relevant de l'autorité du premier ministre est perçue par ces derniers comme étant une immixtion dans le travail de l'ANDI en qualité d'une agence qui a un rôle économique, donc si la phobie de la suprématie du politique sur l'économique affichée par les investisseurs étrangers qui leur fait fuir en se montrant parfois réticents de s'aventurer.

Cette réticence est exprimée dans tous les forums qu'a fait l'agence nationale de développement de l'investisseur à l'étranger, et d'ailleurs même toutes les recommandations faites par les organisations internationales qui ont une relation étroite avec le domaine de l'investissement, ont inclus dans leurs rapports sur l'évaluation de la politique de la promotion de l'Algérie contiennent cette préoccupation. Heureusement qu'il y a en parallèle une exception faite pour cette obligation de déclaration préalable stipulé par le législateur algérien dans le cadre du décret exécutif 97-40 du 18 janvier 1997, modifié et complété relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées¹ soumises à inscription au registre de commerce, qui a dispensé 06 grands domaines, il s'agit bel et bien des domaines d'activité, production industrielle ; production artisanale ; commerce de gros ; importation et exportation ; commerce de détail ; activité de services, sinon ça serait l'escapade et le boycott de la majorité des investisseurs étrangers du marché domestique de l'investissement de l'Algérie.

D)-autres obligations de l'investisseur étranger :

Tellement qu'il y en a autant d'obligations pour les investisseurs étrangers, on a voulu les étudier regroupés afin qu'on puisse démontrer le climat d'investissement exiguë dans lequel les investisseurs étrangers affrontent au cours de leur installation dans le territoire Algérie, on cite à titre d'exemple ce qui suit:

- Obligation d'accorder une préférence aux produits et services d'origine algérienne et la limitation du bénéfice de la franchise de la TVA aux seules acquisitions d'origine algérienne exception faite s'il n'y a pas une production locale similaire, pour que l'investisseur étranger puisse bénéficier de ces avantages dans le cadre du régime général instauré par l'ANDI ;

¹-Décret Exécutif N° 97-40 du 18 Janvier 1997, publié au Journal Officiel N°05 du 19 janvier 1997 relatif aux activités réglementées.

- Obligation d'information par les personnes morales de droit étranger, sur leur actionnariat dans les sociétés établies en Algérie, par le biais d'une liste communiquée annuellement authentifiée par le CNRC (centre national de registre de commerce) ;
- Obligation dans le cadre de soumissions faites par les étrangers pour les appels d'offre de passer par un partenaire national résident dans le même domaine d'activité en qualité de majoritaire comme il est éclairci de l'article 55 de la loi de finances complémentaire 2010.

E)-le recours obligatoire au financement local :

En dépit de toutes les conventions internationales signées par l'Algérie autorisant les investisseurs étrangers de se recourir à plusieurs ressources internationales d'investissements, telles que les fonds d'investissement internationaux , les établissements financiers internationaux, les marchés boursiers, les fonds souverains, et autres ressources , le législateur algérien a exigé toujours à partir de 2008 une obligation pour ces étrangers de se recourir au financement local par les fonds d'investissement nationaux sauf pour le capital social¹ , ces fonds d'investissements sont comme le Sofinance, Djazair Istitmar , le FNI et les différentes banques étrangères et domestiques , les établissements financiers , la COSOB , juste pour exprimer sa préoccupation pour la balance de paiement.

Bien entendu cette obligation de financement local, a laissé ces opérateurs étrangers perplexes, heureusement qu'une circulaire est venue en 2013 éclaircir d'une manière détaillée la possibilité pour ces étrangers de se recourir exceptionnellement au financement étranger. Néanmoins cette exception qui n'est pas bien définie a généré beaucoup d'ambiguïtés et par ricochet a rendu ces opérateurs étrangers réticents de venir en masse au marché algérien.

3.2-les effets de l'investissement international sur le pays hôte :

L'investissement international, qu'il soit investissement direct étranger, ou l'investissement de portefeuille génère des effets positifs sur le pays hôte de ce type d'investissement, dans plusieurs domaines à savoir, ses effets sur le plan économique, le transfert de la technologie, la création des opportunités d'emploi, l'amélioration sur la balance des paiements comme nous allons les expliquer comme suit :

1-Journal Officiel de la République Algérienne, N°44 du 26 Juillet 2009 portant loi de finances complémentaire.

A)-les effets de l'investissement international sur la concrétisation du développement économique du pays hôte :

La majorité des pays hôtes actuels de l'investissement, étaient des pays colonisés auparavant, dès qu'ils avaient recouvré leur indépendance, ont su qu'ils sont tenus de concrétiser un développement économique afin d'élever le pouvoir d'achat de leur population, l'Algérie comme étant un pays modèle de ces pays ; à l'ère du recouvrement de son indépendance, était réticente envers tout ce qui étranger, mais avec l'évolution démographique qu'a connue, elle est devenue dans le besoin de faire appel aux capitaux étrangers pour qu'elle puisse élever son niveau économique et par conséquent pourra y faire face à tous les besoins de sa population.

Pour ce faire, n'a ménagé aucun effort pour recevoir les investissements étrangers dans tous les créneaux, elle a su d'en tirer profit, puisque grâce à ces capitaux a pu concrétiser une croissance avoisinant actuellement 3,7% du PIB, et elle se table pour 7% du PIB pour l'année 2015, ainsi à évolué le pouvoir d'achat de sa population, leur salaire, leur niveau de vie.

En plus elle a collecté beaucoup de revenus placée sous forme de bons de trésor à l'étranger, créant une valeur ajoutée, des intérêts qui participent à la diversification de l'économie.

Dans le cas contraire, si jamais l'Algérie boycott les investisseurs étrangers, elle subira beaucoup d'effets négatifs, tels que l'exode de sa matière grise vers l'étranger sans compter qu'elle pourra vivre en autarcie, ses revenus se diminuent. C'est ce qui pourrait créer un retard économique difficile à rattraper, qui peut même la déstabiliser suite à la pression de sa population.

B)-les effets de l'investissement international sur l'apport technologique : Le transfert de technologie est la clé de tout éventuel développement¹ que voudrait connaître n'importe quel pays, c'est un domaine qui fait l'actualité parce qu'il est important pour tous les pays particulièrement les pays en voie de développement, surtout qu'il y a un écart flagrant entre ces pays en terme du développement économique et industriel.

1-Centre de Documentation économique et sociale CDES Oran N°p 04 Article publié Février 2015.

2-عبيوط محند وعلي، الاستثمارات الأجنبية في القانون الجزائري، دار هومة للطباعة و النشر و التوزيع، رقم الصفحة 162 ، السنة 2012، عدد الصفحات 437، نفس المرجع المذكور سابق.

La technologie joue un rôle primordial dans la concrétisation du développement économique, puisqu'elle est comme étant le moteur principal de chaque changement dans la structure économique d'une société consommatrice à une société productrice, tout l'engouement qu'affichent les pays dus à l'effet produit par le cycle de l'Uruguay de libre échange qu'a généré plusieurs accords de libre-échange, et l'ouverture de plusieurs marchés locaux des pays en voie de développement (PVD) a laissé la technologie prospérer à tel point ou concurrencer tous les domaines.

Bien entendu sans le savoir technologique, ne sera ni développement sur le plan social ni sur le plan international, donc cet apport est devenu une clé de réussite pour toute stratégie de développement adoptée par le pays. Bien sur l'Algérie accuse un retard considérable en la matière heureusement que le jour où elle a assoupli sa réglementation, elle est devenue un pays très prisé par les étrangers, chose qui l'a encouragée d'acquérir un savoir-faire dans plusieurs domaines tels que l'industrie automobile, l'aciérie, le ciment.....etc.

Cet engouement des étrangers lui a garanti un développement interne graduel, un espoir de fructifier son économie qui peine de sortir de la spirale de la rente pétrolière. Donc pour qu'elle soit à jour, elle est obligée de faire appel aux étrangers de s'installer dans son marché afin de concrétiser tous ses objectifs escomptés et tirer profit de ces partenariats, dans le cas échéant elle reste tributaire de la rente et par conséquent elle deviendra vulnérable à toute éventuelle crise financière que pourra survenir à tout moment.

C)-les effets de l'investissement international sur la création de l'employabilité :

Le phénomène du chômage a pris une ampleur partout dans le monde avec l'arrivée de la crise financière notamment dans les PVD, une situation qui nécessite un appel aux investisseurs internationaux pour pouvoir au moins l'absorber.

Toutefois tous les pays quel que soit leur statut, développé ou en voie de développement souffrent de ce phénomène, c'est pour cela, ils font tous leurs efforts de le diminuer à travers des appels aux investisseurs étrangers dans l'espoir de leur créer d'autres opportunités d'emploi.

L'investissement international pourra créer autant d'occasions entre autre les postes d'emploi pour des considérations connues, à savoir, l'existence des sociétés multinationales encourageant les citoyens du pays d'accueil soit, de trouver des postes d'emploi, soit créer plusieurs sociétés de sous-traitance par exemple, en plus ces sociétés d'investissements étrangers aident le pays hôte de collecter beaucoup de revenus dus aux impôts exigés.

L'Algérie connaissait en 1999 , un taux de chômage galopant avoisinant 30%¹, c'est grâce à la politique d'ouverture adoptée par les pouvoirs publics sur la création des PME-PMI et les TPE(tout petite entreprise), ainsi à cause de l'émergence de l'investissement étranger en Algérie le taux de chômage actuellement est estimé à 9,6%, un pas géant s'est fait, et qu'il se fait jusqu'à maintenant graduellement surtout avec la vague d'investisseurs qu'elle est en train de recevoir. Sans compter les postes d'emploi créés les investisseurs internationaux dans le cadre de leur nouvelle délocalisation tels que Cevital à travers ses prises de participations , ou le rachat des sociétés vivant des conditions difficiles dues à la crise financière , idem pour le groupe Benhamadi qui est en train de se déployer en Afrique , notamment au soudan² , donc tout ce nouveau déploiement va permettre à l'état de créer par le biais de ces opportunités des postes d'emploi directs et indirects.

D)-les effets de l'investissement international sur l'amélioration des balances de paiements :

Le souci majeur de tout pays d'accueil après toute opération d'investissement c'est d'améliorer sa balance de paiement à travers la réception des investisseurs étrangers dans son territoire, du moment que ces derniers participent à créer de la valeur ajoutée, parfois à fructifier le panier des revenus en monnaie étrangères quand ils passent à la phase d'exportations de surplus de leur production³.

Plus qu'il y a des investisseurs étrangers établis en Algérie ou des investisseurs nationaux établies à l'étranger, plus la balance de paiements sera positive, sinon l'investissement n'a pas lieu d'être, heureusement l'Algérie a su tirer profit de par les investisseurs qu'a reçus, qui reçoit toujours, sa balance de paiement est excédentaire suite à plusieurs paramètres à savoir le taux d'investissement étranger établi sur tout le territoire surtout dans le domaine de l'industrie extractive particulièrement le pétrole et ses dérivées qui aide notre pays de collecter des capitaux énormes ;

1-Haffad Tahar, Quelques conséquences économiques et sociales de l'évolution démographique en Algérie, Article publié par le laboratoire des études économiques maghrébines –université de Batna N°p 98, Année 2004.

2-les pouvoirs publics algériens sont appelés d'aider les investisseurs domestiques qui veulent pénétrer des marchés émergents à l'étranger , surtout qu'il va aider notre pays non seulement d'acquérir un savoir-faire mais aussi créer des postes d'emplois directs et indirects pouvant aider l'état de diminuer son taux le plutôt possible , surtout les aider à travers d'installation des organismes institutionnels qui seront chargés d'accompagner ces investisseurs dans toute leur phase d'investissement de l'installation jusqu'au rapatriement sans oublier la phase de garantie par mécanisme d'arbitrage et d'assurances.

3-Fatima Boualam, l'investissement direct à l'étranger le cas de l'Algérie, thèse doctorale économie et gestion –université de Montpellier 01, N° de page 199, Année 2010, Nombres de pages 436.

Sans compter le rapatriement de la devise qui se fait soit par les exportateurs dans le cadre de la ristourne avec leur fournisseur, soit par les algériens établis à l'étranger, encore même les intérêts collectés de ces placements à l'étranger de ses réserves de changes.

Conclusion du chapitre :

Les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique d'attractivité , ont présenté une pléthore de mesures conséquentes pour les investisseurs quelle que soit leur origine , à travers lesquelles , ils ont instauré plusieurs organismes nationaux chargés de promotion de l'investissement dans tous les volets inhérents à l'investissement à savoir, en terme d'avantages fiscaux et parafiscaux , ils ont créé l'Agence Nationale de développement de l'investissement composée par tous les intervenants auxquels l'investisseur aura besoin, ainsi des guichets uniques disséminés dans tout le territoire pour éviter les déplacements aux futures investisseurs, une commission de recours qui permet aux investisseurs lésés de recouvrer leurs droit en dépit de disponibilité de leur droit au recours juridictionnel, en terme de financement , ils ont créé plusieurs fonds d'investissement en plus des banques publiques et privées qui jouent le rôle de financer localement notamment les investisseurs étrangers, en terme de l'assiette foncière un organisme intermédiaire crée il s'agit de l'ANIREF afin de pouvoir éliminer le chevauchement des organismes qui étaient impliqués auparavant.

De même beaucoup d'atouts que recèle notre pays dans tous les domaines qu'ils soient, force de travail jeune, superficie, infrastructures de base, les ressources naturelles, l'endettement extérieur faible, une embellie financière extraordinaire, des réserves de changes placées à l'étranger pour fructifier les sources de financement.

Sauf certains insuffisances qui font fuir les investisseurs à savoir le problème de la bureaucratie, de la corruption, de la discrimination entre les investisseurs domestiques et étrangers, et entre les investisseurs privés et étatiques, ainsi qu'un faible financement du à la défaillance du système de management dans les banques qui favorisent l'opération de l'Import-Export au détriment de l'investissement

En plus beaucoup de blocages à tous les niveaux dus parfois à l'incompétence des ressources humaines déployés dans tous les organismes chargés de promotion de l'investissement, mais la contrainte la plus difficile que rencontrent les investisseurs c'est le défaut d'application des lois sur le terrain , malgré la bonne volonté des pouvoirs publics, donc ces derniers sont censés de revoir tout leur stratégie et la doter des moyens juridiques efficaces et applicables sur le terrain tels qu'elles sont.

Ceci ne veut pas dire que notre pays n'a pas pu bénéficier du savoir-faire des investisseurs étrangers puisque dans ce sens l'Algérie a connu un sursaut conséquent, et elle est en train de le connaître graduellement notamment en terme des partenariats d'industries tous créneaux confondus, l'Acierie, le ciment, l'industrie militaire, l'industrie automobile et

d'autres domaines, en plus elle a pu payer toutes ses dettes par anticipations, et équilibrer sa balance commerciale.

Sauf il reste beaucoup de pain sur la planche pour les pouvoirs publics pour en bénéficier davantage de l'apport des investisseurs étrangers notamment dans les secteurs auxquels notre pays accuse un retard conséquent particulièrement les énergies renouvelables, le tourisme , la pêche et autres secteurs participants à l'émergence du pays.

-Conclusion de la première partie :

Finalement l'aspect juridique de la politique de promotion adoptée par les pouvoirs publics algériens pour booster l'investissement est bien fait puisqu'il englobe en son sein toutes les définitions de l'investissement en général et ces notions en particulier, ainsi tous les principes régissant le droit de l'investissement national compatibles avec ceux qui régissent l'investissement international, ainsi il contient tous les organismes chargés de la promotion chacun en ce qui le concerne à savoir l'ANDI et les guichets uniques et le CNI et le CNPE, la commission de recours pour promouvoir l'investissement, les différents fonds sofinance, Finalep et djazair istithmar pour financer localement les investisseurs, l'ANIREF et les différents CALPIREF déployés sur tout le territoire algérien pour offrir aux investisseurs des assiettes foncières répondant aux standards internationaux, sans compter toutes les facilitations, les exonérations, les allègements, les abattements offerts par l'état algérien tels que les avantages fiscaux et parafiscaux, a l'instar de l'exonération pour une durée déterminée de toutes taxes douanières, et fiscalité dans toutes les phases, réalisation et exploitation sous régimes différents, le régime général, dérogatoire, et celui du droit commun ; et beaucoup de facilitations en matière pécuniaire, administrative, à savoir les charges sociales, les abattements dans les parts patronales et la possibilité aux investisseurs d'avoir un agrément d'opérateur économique agréé afin qu'il soit pris en charge d'une manière efficace et efficiente lors de son exportation de son surplus des produits fabriqués en Algérie.

Tous ces avantages sont pratiquement les meilleurs dans le pourtour méditerranéen, qui coutent vraiment notre pays des sommes colossales, sauf le flux de l'investissement est minime par rapport eux , tout ça incite les pouvoir publics de trouver les mécanismes adéquats pour faire activer toutes les lois qui sont inapplicables en toute rigueur notamment contre les ressources humaines engagées dans tous les organismes chargés de la promotion de l'investissement qu'ils sont démotivés , non tenus par des obligations de résultats, non contrôlés, en plus un système bancaire obsolète qui encourage l'import-export au détriment de la productivité, un système boursier en berne a défaut d'une bonne politique monétaire, ajoutons à cela la politisation de l'acte d'investir à travers l'instauration du conseil national de l'investissement dominant toutes les initiatives de l'agence nationale de développement de l'investissement qui est considérée au regard des investisseurs étrangers qu'une boîte d'enregistrement , puisque elle attend toujours de la décision d'en haut.

Ajoutons à cela, beaucoup d'amendements faits par les pouvoirs publics algériens dans l'urgence sans aucune étude au préalable, encore même dans le cadre des différentes lois des finances complémentaires, qui traduisent bien qu'il y ait une instabilité juridique, faisant fuir les investisseurs étrangers de s'aventurer pour un avenir flou.

A cet effet les pouvoirs publics algériens sont appelés de mise en œuvre toutes les lois régissant l'investissement qui sont bien faites, en essayant aussi d'amender celles qui travaillent contre l'intérêt l'économie algérienne, en plus ils sont tenus de faire des contrôles inopinés au sein de tous les organismes chargés de promotion qui sont en porte à faux par rapport à tout citoyen voulant voir son pays faire un grand pas vers l'émergence.

Partie02 : outils et mécanismes de la protection juridique des investissements

internationaux en Algérie :

Le grand souci des investisseurs internationaux c'est la protection de leurs investissements dans les territoires étrangers, surtout quand il s'agit des risques non commerciaux dus à des risques politiques sous forme de guerre, d'émeutes, coup d'états, changement de gouvernement, inconvertibilité de la devise....etc., c'est pour cela la communauté internationale a pris des mesures adéquates afin d'endiguer, ou au moins minimiser ce genre de risques à travers l'instauration de plusieurs mécanismes juridiques, instruments juridiques pour limiter la responsabilité de l'état en cas de piétinement des lois.

Ces mécanismes juridiques sont de formes nationale, conventionnelle, diplomatique afin de pouvoir protéger tous les investisseurs quelle que soit leur origine, pour ce qui est de la protection diplomatique c'est la plus ancienne de par ces spécificités, puisque l'origine de l'investissement international était venu de protéger les étrangers ou bien les ressortissants en premier lieu, ainsi que de protéger leurs biens dans le cadre de la responsabilité internationale des états, ce genre de protection existe toujours dans la pratique internationale de par son importance, parfois il est considéré comme l'option récurrente à laquelle les états s'adressent en cas de la non résolution d'un différend par autres moyens juridiques comme l'arbitrage ou la juridiction internationale, ils seront obligés de le régler diplomatiquement, bien entendu sous des conditions à savoir la nationalité, l'épuisement de toutes les voies de recours, les mains propres.

Encore même cette protection diplomatique avait montré son efficacité surtout pour les investisseurs étrangers qui sont considérés en qualité d'actionnaires, ainsi pour ceux qui ne possèdent aucune nationalité appelés communément les apatrides, et pour ceux qui ont double ou multiples nationalités, sans oublier les réfugiés. **(chapitre1)**

Ajoutons à cela une protection nationale des états dans le cadre de leur responsabilité internationale de protéger l'investisseur étranger notamment sa propriété foncière contre l'expropriation et ses dérivées comme la nationalisation, la confiscation, la spoliation, et même si l'état d'accueil ose de faire ce genre d'opérations, il sera automatiquement en vertu de loi obligé d'indemniser l'investisseur exproprié et lui faciliter le rapatriement des capitaux générés derrière l'expropriation.

Dans le même sillage et en plus de protéger la propriété foncière de l'investisseur, l'état d'accueil est tenu aussi de protéger sa propriété industrielle. **(chapitre2)**

Dans le même ordre d'idée l'investisseur pourra être protégé dans le cadre conventionnel qu'il soit par les organisations spécialisées telles que l'**AMGI** et le **CIRDI**, ou par un mécanisme mixte public et privé instauré par les pays exportateurs de capitaux pour protéger leurs investisseurs établis à l'étranger contre les risques politiques émanant par les pays importateurs souvent c'est des PVD , on cite à titre d'exemple COFACE de la France et OPIC des états unis ou bien qu'il soit aussi protégé dans le cadre des traités à l'instar du traité de Marrakech instituant l'**OMC**, les traités bilatéraux et régionaux contractés par les états entre eux, ainsi une éventuelle protection que pourra avoir s'il y aura un accord multilatéral de l'investissement qui est actuellement en stade de standby. **(chapitre3)**

Chapitre1 : protection diplomatique des investissements internationaux en Algérie.

La protection diplomatique est très importante pour les investisseurs étrangers quelle que soit leur origine, puisqu'elle est considérée comme la règle récurrente à laquelle les états quelle que soit leur nature pourront l'utiliser comme palliatives dans plusieurs situations et contextes, sauf pour pouvoir connaître quelle est son utilité , il est très indispensable de connaître son objet et son domaine (**section1**), ainsi les conditions de mise en œuvre de la protection diplomatique(**section2**) et finalement autres conditions de mise en œuvre de l'action diplomatique (**section3**).

Section1 : l'objet et le domaine de la protection diplomatique.

Afin de pouvoir cerner bien ce volet intéressant de protection des étrangers diplomatiquement nous allons étudier l'origine de la protection diplomatique ses différentes définitions, le pouvoir de l'état dans ce domaine, quelles sont les limites de pratiquer ce genre de protection ainsi quels sont les moyens et les modes utilisés par les états pour protéger leurs investisseurs établis à l'étranger.

1.1-Origine de la protection diplomatique :

L'origine de la protection diplomatique remonte très loin dans l'histoire du droit international, en 1758 le juriste suisse Emmerich de Vattel¹ avait proposé une idée très consistante : « Quiconque maltraite un citoyen offense indirectement l'état, qui doit protéger ce citoyen »².

Par la suite ce principe de protection de ressortissants par leur état à l'étranger s'est imposé au début de 20^{ème} siècle dans les relations internationales particulièrement entre les états d'Europe occidentale et les états unis contre les états d'Amérique latine puisque à l'époque les pays de l'Amérique latine connaissaient une vague d'industrialisation , étaient obligés de faire appel au savoir-faire européen et américain pour exploiter leurs ressources naturelles, c'est ce qui avait créé autant de conflits entre eux lorsqu'il y a une expropriation , nationalisation pouvant hypothéquer les droits patrimoniaux et personnels des étrangers, et de ce fait les pays développés invoquent la protection des états de leur ressortissant possédant leur nationalité , en régularisant le litige soit par voie d'arbitrage soit par l'utilisation de la force.

En 1930 la cour permanente internationale de la Haye avait tenté de codifier les principes de la protection diplomatique, malheureusement cette tentative n'a pas connu un grand engouement particulièrement chez les pays en voie de développement qui voyaient l'inutilité de la protection diplomatique qui reste qu'un procédé peu orthodoxes utilisé par les pays développés.

1-Emerich De Vattel, juriste suisse né le 25 Avril 1714 et mort le 28 décembre 1767, juriste suisse considéré comme étant le père de la théorie de la protection diplomatique élément essentiel dans les relations internationales.

2-Emmerich Vattel, Le Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, Livre 2, chapitre 5, N°P 309, N° de pages 781.

Et ce n'est qu'avec l'arrivée de la convention de Washington de règlement des différends relatifs à l'investissement entre états et ressortissants d'autres états CIRDI en 1965, et beaucoup de traités bilatéraux se sont apparus, qui avaient contribué d'une manière très efficace à la protection des investissements étrangers, que la protection diplomatique devienne peu utilisée.

Bien entendu, ceci ne se traduit pas que la protection diplomatique n'ait délaissée carrément puisque son rôle reste toujours primordial notamment dans l'absence de traité bilatéral entre l'investisseur lésé dans ses droits patrimoniaux, personnels et l'état d'accueil, encore plus même son utilisation pourrait parfois survenir lorsque l'investisseur n'a pas pu régler son différend par voie d'arbitrage, en usant toutes les voies de recours, il pourrait dans ce cas faire appel à son pays de nationalité pour une éventuelle intervention avec l'état hôte soit à l'amiable, soit avec différentes modes de règlement de différends.

Donc ce procédé qui est la protection diplomatique est une méthode indispensable qu'on pourra utiliser dès qu'elle soit nécessaire.

Toutefois il y a une relation corrélative entre la responsabilité de l'état et la protection diplomatique, ce lien a été bien tissé par la cour permanente de justice de la Haye dans l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce contre le royaume uni)¹.

« C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'Etat à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre Etat, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires. En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, c'est Etat fait, à dire vrai, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international ».

Donc cette relation entre la responsabilité de l'état et la protection diplomatique a été indiquée puisque l'individu n'avait pas sa place dans l'ordre juridique international, et par conséquent l'état est obligé de protéger ses droits patrimoniaux et personnels.

1-Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt C.P.I.J du 30 aout 1924, rec. Série A, N°2, p.12 :les faits remontent le 13 mai 1924 lorsque le gouvernement hellénique avait introduit devant la cour permanente de justice internationale une requête pour se plaindre contre l'état de Palestine qui était sous l'autorité du gouvernement britannique, pour avoir méconnu des contrats et accords d'un ressortissant hellène appelé Mavrommatis, qu'il avait passés avec les autorités ottomanes au sujet de concessions pour certains travaux publics à exécuter en Palestine.

Quoique l'évolution qu'a connu le monde en matière de droit de l'homme remettra en cause cette approche qui pénalise l'individu en le considérant comme un objet pas un sujet de droit international.

A cet effet, l'organisation des nations unies prend au sérieux ce mode de protection des investisseurs étrangers, et sa relation avec la responsabilité de l'état, à travers une série de codification par la commission du droit international comme suit :

En 1956, le cubain F.V.Garcia Amador désigné en qualité de rapporteur spécial de la commission du droit international pour travailler sur le sujet de la responsabilité de l'état afin de protéger ses ressortissants des dommages causés, ou leurs biens, malheureusement ce dernier n'a pas concrétisé l'objectif escompté par la commission faute de consensus.

Juste après, le cubain a été succédé par l'italien Roberto Ago¹, ce dernier ne s'est intéressé guère qu'aux règles secondaires celles qui délimitent le cadre de l'exercice de la responsabilité de l'état, en marginalisant les règles primaires pour éviter tout éventuelle controverse pourrait survenir, malheureusement ce rapporteur a échoué dans sa mission, ce n'est qu'en 1996 , la commission du droit international a pris l'initiative de préparer un projet d'articles sur la responsabilité de l'état, ce dernier a été adopté en 2001 par le rapporteur spécial l'Australien James Crawford², ce projet contient l'article 44 qui traite directement la protection diplomatique , et qui stipule qu'est seule recevable la demande conforme aux règles relatives à la nationalité des réclamations et à l'épuisement des voies de recours internes.

En 1997, l'assemblée générale nomme le marocain Mohamed Bennouna³ comme rapporteur spécial pour le même sujet néanmoins ce dernier avait été démissionné sans achever sa mission qui lui a été confiée, il a été remplacé par le Sud-Africain John Dugard qui a présenté par la suite 07 rapports à l'assemblée générale.

1-Robert Ago juriste italien, né le 26 Mai 1907, mort 24 février 1995, professeur de droit international à l'université de Catane, ancien juge a la cour internationale de justice 1979-1995.

2-James Richard Crawford, juriste Australien, né le 14 Novembre 1948, professeur en droit international, actuellement juge au niveau de la cour internationale de justice.

3-Mohamed Bennouna, né le 29 Avril 1943, ancien doyen de la faculté de droit à Rabat, rapporteur spécial de la commission de droit international, actuellement juge au niveau de la cour internationale de justice.

1.2-Définitions de la protection diplomatique :

1.2.1-Définition de la protection diplomatique par les différentes institutions :

A)-Définition par la commission du droit international :

Article 01 du projet « la protection diplomatique consiste en l'invocation par un état, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique , de la responsabilité d'un autre état pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit état a une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier état en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité »¹.

Cette définition mettra en exergue la relation corrélatrice entre la responsabilité de l'état et le déclenchement de la protection diplomatique par l'état dont lequel son ressortissant a connu dans un autre territoire d'un autre état, une violation dans ses droits patrimoniaux et personnels d'une manière illicite et contraire aux principes du droit international, sauf que ce ressortissant doit avoir un lien de nationalité pour que l'état devienne responsable , sans compter les autres conditions telles que l'exécution de toutes les voies de recours, les mains propres du ressortissant lésé.

B)-Définition de la protection diplomatique par les professeurs éminents et experts en la matière :

* Le président **jules Basdevant** définit la protection diplomatique comme suit :

« d'un gouvernement qui , par ses agents diplomatique, ou éventuellement par voie judiciaire internationale, s'efforce d'obtenir, à l'égard de ses ressortissants, le respect du droit international par un autre état, la réparation des dommages causés en violation de ce droit , ou, éventuellement , certains avantages à leur profit »².

Ce président a voulu montrer quels sont les institutions habilitées à protéger leurs ressortissant, en montrant aussi quels sont les modes de règlements de litige pacifiquement notamment la protection diplomatique, ainsi que l'obligation de l'état auteur de dédommagera le ressortissant lésé dans ses droits.

1-CDI Commission du Droit international, 58 eme session, 2006, projets d'articles sur la protection diplomatique, note 5, Art 1, p.24.

2-Basdevant Jules, dictionnaire de terminologie du droit international public, Sirey, 1960, p775.

*** Le professeur Georges Berlia¹, il s'agit :**

« Endossement par un état d'une réclamation individuelle restée, jusque-là soit sans aucune satisfaction, soit sans satisfaction jugée satisfaisante »².

Ce professeur a bien éclairci que le droit de protection diplomatique est un droit de l'état parce qu'il est un sujet du droit international, contrairement aux ressortissants que ses droits seront endossés chez l'état puisqu'ils ne sont qu'un objet du droit international, en plus a montré que l'état est souverain pour déclencher ou pas cette protection.

***Définition extensive du Professeur Jean Chappé :**

« Ensemble de démarches par lesquelles un état intervient auprès d'un autre état, sur le territoire duquel se trouvent ses nationaux pour faire respecter à leur égard leur traitement du par le droit international »³.

Ce professeur mettra en évidence quelles seront les démarches que doit entreprendre l'état des nationaux lésés soit personne physique ou morale à l'égard de l'état d'accueil lorsqu'il y ait un mauvais traitement de ces derniers, donc d'une manière indirecte le professeur incombe la responsabilité internationale de l'état pour protéger ses ressortissants lésés.

***Définition restrictive par le Professeur Jean Chappé⁴ :**

« Action par laquelle décide de prendre à son compte la réclamation d'un de ses nationaux contre un autre état et de porter le différend sur le plan international et plus spécialement devant une juridiction internationale ».

Le même Professeur éclaircira que la protection diplomatique est un droit absolu de l'état pour la déclencher, en plus a exigé que cette action pour régler les différends doit se porter devant une juridiction internationale qui est souvent la cour de justice internationale de la Haye.

1-George Berlia né le 18 décembre 1911, mort 07 septembre 1977, Juriste. Professeur à la Faculté de droit de Caen en 1952.

2-George Berlia, contribution à l'étude de la protection diplomatique, AFDI, 1957, pp. 63-72.

3-Chappé Jean, protection diplomatique, JCL droit international, vol 4, Edition du juris classeur, 1999, fascicule 250.

4-Chappé Jean, professeur émérite à l'université de bourgogne en France.

***Définition du Professeur Rousseau¹ :**

« L'action diplomatique entreprise par le gouvernement du particuliers lésé auprès du gouvernement présumé responsable pour obtenir la réparation du dommage causé à son ressortissant »².

Ce professeur indiquera que la protection diplomatique prenne un aspect interétatique représenté par leurs gouvernements de part et d'autre, celle de l'investisseur lésé, et celle du pays d'accueil présumé responsable.

***Définition du professeur Paul de Visscher :**

« Une institution coutumière en vertu de laquelle tout état souverain est habilité à réclamer réparation des violations du droit international commises par un état étranger au préjudice de ses ressortissants »³.

Ce professeur a fait expliquer que la protection diplomatique est une règle coutumière donc elle fait partie du droit international coutumier par lequel , l'état dont ses ressortissants sont lésés dans un autre état étranger tire sa souveraineté par ce droit, qu'il lui confère aussi la possibilité de présenter une réclamation de réparation auprès des institutions internationales habilitées quand il y ait bien sûr une violation du droit international .

Ce qu'on peut retenir de toutes les définitions qui ont été présentées soient par des institutions internationales, experts en la matière, les professeurs éminents c'est que sont toutes soulevées des critères semblables pour qu'il y ait un déclenchement ou une mise en œuvre de la protection diplomatique à savoir le lien de nationalité, l'épuisement des voies de recours internes, les mains propres pour les ressortissants défendues, voire même la relation directe entre la protection diplomatique et la responsabilité de l'état, sans compter qu'il y ait un point commun très intéressant dans toutes les définitions il s'agit bel et bien l'aspect coutumier de la règle juridique de la protection diplomatique autrement dit cette protection fait partie du droit international coutumier qui reste une source très intéressante du droit international d'investissement.

1-Charles rousseau, né le 18 février 1902 à Melle, mort le 14 février 1993 à paris, professeur en droit international public.

2-Charles Rousseau, Droit international public, tome 5, paris, Sirey 1983, p.97.

3-Paul De Visscher, La Protection diplomatique des personnes morales, Année 1961, p154.

Finalement il est très intéressant de conclure que le déclenchement de la protection diplomatique est un droit absolu de l'état, il est souverain de faire ou de ne pas faire, tout dépend des conditions précitées, puisque il est le seul sujet en droit international, malgré le soutien qu'a connu l'individu par les organisations de droit de l'homme, ce dernier est tributaire de l'état parce qu'il est considéré comme un objet, pas un sujet vis-à-vis le droit international, heureusement qu'il y a d'autres mode de règlement des différends qu'il pourrait utiliser pour sortir de cette spirale contraignante qu'il subisse.

1.3-La protection diplomatique, un droit de l'état :

1.3.1-La doctrine classique de Vattel :

La reconnaissance de l'exercice de la protection diplomatique comme étant un droit propre de l'état, cette approche revient au grand théoricien Vattel en 1758, dans laquelle avait écrit ce qui suit : « Quiconque maltraite un citoyen offense directement l'état, le souverain de celui-ci doit venger son injure, obliger, s'il le peut, l'agresseur à une entière réparation ou le punir, puisque autrement le citoyen n'obtiendrait point la grande fin de l'association civile qu'est la sûreté¹ ».

Le théoricien aurait éclairci que toute atteinte aux intérêts individuels à l'étranger est considérée comme une atteinte directe aux intérêts étatiques, et que la mise en œuvre de la protection diplomatique est un acte de souveraineté étatique. Pratiquement tous les spécialistes quelle que soit leur nature ont largement reconnu que la protection diplomatique est un véritable droit propre de l'état, et toutes les jurisprudences en la matière avaient confirmé cela, en plus plusieurs faits qui se sont passés par la suite affirme ainsi, particulièrement l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine dans laquelle la Grèce avait pris fait et cause pour son ressortissant le sieur Mavrommatis, les faits remontent aux années 20, lorsque ce dernier était établi en Palestine et qui avait décroché un certain nombre de concession pour la réalisation des travaux publics à la période où Palestine était sous la domination des ottomans, malheureusement un imprévu s'est-il passé et qui a voulu que cette région devienne sous mandat britannique, à partir de là, le sieur se vit menacé dans les droits sur ces concessions par le nouvel administrateur de la région qui refusait tout ou partie des droits issus de ces contrats concessions.

¹-Vattel (E). Cité in, rapport préliminaire sur la protection diplomatique de Mohamed Bennouna, CDI cinquième session, 1998, in www.un.org.

A cet effet la Grèce aurait saisi la cour permanente de justice internationale le 13 Mai 1924 pour trancher le litige et régler le différend, bien entendu cette cour avait confirmé la doctrine classique de Vattel que le droit de la protection diplomatique des investisseurs est un droit propre de l'état, en prononçant ce qui suit :

« en prenant fait et cause pour l'un des siens , en mettant en mouvement , en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale , cet état fait , à vrai dire , valoir son droit propre , le droit qu'il a de faire respecter , en la personne de ses ressortissants , le droit international »¹.

Par la suite cette doctrine Vattel aurait été confirmé dans l'affaire Nottebohm par la cour permanente de justice internationale en basant sur l'affaire de la Barcelona Traction, et dans laquelle la cour avait prononcé que : « (...) dans les limites fixées par le droit international, un état peut exercer sa protection diplomatique par les moyens, et dans la mesure qu'il juge appropriés, car c'est son droit propre qu'il fait valoir »².

Encore même ce principe , qu'auparavant était appliqué par les juridictions internationales , et avec le temps est devenu appliquer par les droits internes comme ce fut le cas en suisse , notamment dans son affaire Gschwind du 14 octobre 1932, et en France lors dans son arrêt du 14 juin 1977, société européenne Yougoslavie , dans laquelle le juge aurait basé sa jurisprudence en se référant à la jurisprudence Mavrommatis.

1.3.2-Le pouvoir d'endossement de l'état :

L'expression « prendre fait et cause » qui se rapporte généralement dans les jurisprudences des juridictions internationales et les jurisprudences du droit interne , montre clairement que l'état a un pouvoir d'endossement à travers lequel , il peut substituer un droit d'une personne privée , en le portant devant une juridiction internationale compétente , comme il a été si bien mentionné dans l'affaire Mavrommatis « du moment qu'un état prend fait et cause pour un de ses nationaux devant une juridiction ne connaît comme plaideur que le seul état »³.

1-Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce, Royaume uni) CPIJ, 30 aout 1924, série A, N° 2.p.12.

2-Brigitte Stern, 20 ans de jurisprudence de la cour internationale de justice, 1975-1995, Affaire de Barcelona traction, p.502, N°P 1057.

3-George Le Brun Kéris, Les projets de réforme de la Société des Nations et le développement du pacte Éditions A. Pedone, N°P 34, Année 1939, N° de pages 536.

Bien entendu de par l'intervention de l'état par le biais de l'endossement , le préjudice qui était d'ordre interne devient un préjudice interétatique et qui pourrait engendrer la responsabilité internationale de l'état de protéger ses ressortissants contre l'état qui a commis l'acte dommageable , ce pouvoir d'endossement de l'état est traduit par sa possibilité d'endosser ou non la réclamation de son national lésé, encore plus son pouvoir d'obtenir des indemnités encourues suite au dommage, autrement dit son droit de subrogation sans pour autant se référer à la volonté de la personne lésée .

Ceci a été prouvé dans la jurisprudence de la Barcelona traction dans laquelle la cour a retenu ce qui suit :

« L'état doit être considéré comme seul maître de décider s'il accordera sa protection, dans quelle mesure il le fera quand il y mettra fin, il possède à cet égard un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice peut dépendre de considérations d'ordre politique, notamment étrangers au cas d'espèce, sa demande n'étant pas identique à celle du particulier(...) dont il épouse la cause, l'état joint d'une liberté d'action totale »¹.

Du moment que la personne lésée n'a pas le droit de porter le litige au niveau d'une juridiction internationale dans un cadre diplomatique , et qu'il est tenu de se présenter aux autorités consulaires ou diplomatiques de son état en poste à l'étranger pour bénéficier de la protection diplomatique que pourrait exercer son état mère, ceci traduit bien le pouvoir discrétionnaire de l'état d'exercice d'endossement ou sa renonciation à l'action diplomatique , dans le même ordre d'idées, l'état peut exercer la protection diplomatique à son ressortissant lésé même celui-ci n'en a pas fait sa demande , ce pouvoir a été consacré a maintes fois dans les différentes jurisprudences pratiquées par la cour internationale sous prétexte de considérations d'ordre politique, et parfois même pour des considérations purement mercantiles qu'on peut trouver dans les différents traités commerciaux ou des accords d'association entre les états , dans lesquelles l'état pourrait renoncer ou refuser l'endossement dans le but de sauvegarder de bonnes relations interétatiques même au détriment des intérêts de son ressortissant lésé, c'est ce qui reflète un pouvoir discrétionnaire de l'état d'endosser ou refuser carrément l'endossement pour des causes qui pourraient hypothéquer l'intérêt de ses ressortissants.

¹-Pierre-Marie Dupuy; Denis Alland; Vincent Chetail; Olivier de Frouville; Jorge E Viñuales Unité et diversité du droit international : écrits en l'honneur du professeur Pierre-Marie Dupuy, Leiden, N°P 483 ; Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2014. Affaire de Barcelona traction.

De même l'état pourrait même aménager a priori un pouvoir de renonciation d'endossement carrément dans un cadre conventionnel pour les considérations sus citées comme ce fut le cas lors des accords d'Alger du 19 janvier 1981, ou s'était passé un accord entre les états unis et l'Iran , suite à la crise qui opposa les deux pays au temps de la révolution islamique qu'a connu l'Iran , et ce qui avait produit une opération d'otages à l'ambassade américaine en Iran, chose qui a poussé les deux parties de créer un tribunal impartial chargé de régler les litiges d'ordre économique qui surviendraient entre les deux états à savoir les USA, et l'Iran , surtout que plusieurs mesures d'expropriation qui avaient été faites de part et d'autre celles qui ont affecté les droits de propriété , près de 4000 décisions arbitrales ont été rendues par ce tribunal. Ces deux états avaient renoncé à toute demande en responsabilité explicitement comme suit :

« Les états unis (...) interdiront et empêcheront la poursuite contre l'Iran de toutes réclamations en instance ou à venir de la part des états unis ou d'un ressortissant des états unis découlant d'évènements antérieurs à la date de la présente déclaration et relatif (...) au préjudice aux ressortissants des états unis ou à leurs biens du fait des mouvements populaires au cours de la révolution islamique en Iran (...) les états unis interdiront et empêcheront également la poursuite contre l'Iran devant les tribunaux des états unis de toute plainte en instance ou à venir intentées par des personnes qui ne sont pas ressortissants américains »¹.

Cela traduit que les deux états à savoir les états unis et l'Iran aient renoncé leur recours à la protection diplomatique , en optant à l'arbitrage pour régler leurs litiges, de même l'état protecteur peut procéder dans le cadre de la responsabilité internationale à verser des indemnités à leurs ressortissants lésés , soit il les conserve pour son compte , encore plus cet état a le pouvoir absolu de déterminer quelles seront les procédures d'indemnisation , et les modalités du versement dans les limites du droit international qui l'autorise.

Dans la pratique , l'état peut renoncer partiellement a son pouvoir discrétionnaire afin de permettre à leurs ressortissants d'être effectivement indemnisés pour les préjudices qui avaient subis, cette renonciation se fait généralement par la mise en place des commissions nationales d'indemnisation , qui statueront en toute équité sans aucune discrimination, et selon les principes du droit international comme ce fut le cas en France en 1950 , lorsqu'elle avait établi des accords indemnitaires avec la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie.

1- Revue belge de droit international Éditions de l'Université de Bruxelles, N°P 146, 1988 /Accords d'Alger.

Ces commissions reçoivent l'indemnité globale forfaitaire versée par l'état responsable a l'état protecteur , et les distribuer a ses ressortissants lésés qui ont subi un préjudice donc le ressortissant qu'il soit personne physique ou morale reçoit ses indemnités en toute impartialité, c'est ce qui a laissé certains experts en la matière de qualifier ce genre d'opérations comme étant une renonciation de l'état protecteur de son pouvoir discrétionnaire a ses ressortissants lésés.

1.4-Les moyens utilisés par l'état mère pour protéger diplomatiquement l'investisseur:

Evidement quand un état donnera son accord de principe unilatéralement d'endosser une réclamation et prendra fait et cause pour son ressortissant lésé dans ses droits, il prend contact avec l'état responsable en basant sur son droit confié par le droit international qui l'autorise d'exercer ce pouvoir dans le cadre de sa protection diplomatique .

Bien entendu ils existent des modalités d'interventions offertes aux états de protéger leurs ressortissants, sauf ce droit est souvent affronté a une réalité amère sur le terrain qui pourrait l'empêcher de pratiquer son droit, il s'agit bel et bien l'appréciation de ce pouvoir confié à l'état au regard du principe de la souveraineté étatique de l'état hôte de l'investisseur.

1.4.1-Les modalités d'intervention étatique en faveur des investisseurs nationaux :

Pendant des siècles la modalité d'intervention des états pour protéger leurs investisseurs nationaux établis à l'étranger, c'était le règlement par des conflits armés ou interventions militaires surtout dans des conflits qui opposèrent des princes souverains, cette technique est restée utilisée même en histoire contemporaine par les états puissant qui voulaient s'accaparer de tout le marché d'investissement , comme ce fut le cas dans le conflit armé qui s'est déclenché en 1901, entre d'une part l'Europe, les états unis, le japon, et d'autres part la chine, encore même beaucoup de ce genre de conflits a connu le monde à cette époque , entre autre la coercition collective exercée en 1902 par l'Angleterre , l'Allemagne, l'Italie contre le Venezuela , les faits remontèrent lorsque les gouvernements des états sus-cités présentèrent un ultimatum de 48 heures au gouvernement vénézuélien dans lequel , ils avaient exigé le paiement immédiat des créances dues au titre de la dette publique et la réparation des atteintes à la propriété privée , ces créances se sont accumulées suite à la guerre civile qui ravageait à l'époque ce pays , malgré que l'état endetté serait promis aux états offenseurs que toutes les créances seraient honorées dès la fin du conflit interne .

Ces derniers auraient exercé leurs recours à la protection diplomatique en utilisant ce procédé qui est l'intervention militaire, cette situation avait duré plusieurs mois à tel point où toute l'activité de Venezuela ait devenu morte suite à la destruction massive faites par les pays agresseurs sur tous les points stratégiques il s'agit plus particulièrement , les ports , les aéroports , et ce n'était qu'après l'intervention conjointe des USA et l'Argentine qui a eue lieu que cette agression a cessé d'y être , cette démarche avait engendré une doctrine à l'époque par laquelle un principe avait été instauré , il s'agit bien de la renonciation au recours à la force armée pour le recouvrement des droits de ces investisseurs nationaux lésés dans un pays étranger.

Cette doctrine appelée communément doctrine Draguo, revient aux deux intervenants désignés pour régler dudit litige, Luis Draguo, Ministre des affaires étrangères du côté de l'argentine, et le General Porter, délégué des états unis à la conférence de la Haye coté des USA, le fameux ministre argentin avait exprimé dans ce sens les propos suivantes :

« Le principe que je voudrais voir reconnu est celui selon lequel la dette publique ne peut donner lieu à une intervention armée, et encore moins à l'occupant physique du sol des nations américaines par une puissance européenne »¹.

Cette réflexion a incité la cour permanente de justice internationale d'adopter une convention de la Haye portant dans son article 1 une disposition qui interdise l'application de la force armée des états lors du recouvrement des droits de leurs nationaux lésés, cet article stipule ce qui suit :

« Les principes contractantes sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées du gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux »².

Cette interdiction du recours à la force a été reconnue par la charte des nations unies, et qui a laissé la société internationale de trouver un substitut efficace, efficient, pacifique qui pourrait aider les pays entre eux de trouver un compromis ou un règlement de leur litige dans le cadre de la légalité conformément aux principes du droit international.

1-Barberais (j .a), les règles spécifiques du droit international en Amérique latine, R.C.A, DI, 1992, p 230.

2-Convention la Haye du 18 octobre 1907 portant renonciation au recours à la force armée pour le recouvrement des dettes contractuelles, dite convention Draguo, porter, J.O.R.F

Ce nouveau procédé que nous allons le démontrer au paragraphe suivant.

1.4.2-Les moyens pacifiques de l'exercice de la protection diplomatique :

Les états peuvent utiliser plusieurs moyens pacifiques pour protéger leurs investisseurs établis à l'étranger, à travers le recours à l'action des représentants diplomatiques à l'étranger qui se terminera soit par un arbitrage , soit par un recours au juge international, évidemment les agents diplomatiques et consulaires de l'état ont pour mission de protéger des investisseurs possédant la nationalité de l'état que représente , ayant consommé toutes les voies de recours , et qui ont des mains propres autrement dit qui n'ont jamais piétiné la loi interne du pays d'accueil, où ils avaient subis une poursuite judiciaire , de toute agression qui pourrait subvenir de l'état d'accueil sur leurs biens , ces consulats ont un rôle bien défini par la convention de vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 qui clarifie le rôle d'un consul de protéger les ressortissants de l'état mère parmi ces missions il a pour rôle :

- De protéger dans l'état de résidence les intérêts de l'état d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international.
- De sauvegarder les intérêts des ressortissants, personnes physiques et morales, de l'état d'envoi dans les successions sur le territoire de l'état de résidence, conformément aux lois et règlements de l'état de résidence¹.

Parmi les règles usuelles dans la pratique des investisseurs lésés, l'état mère désigne un représentant diplomatique par son gouvernement pour qu'il fasse un contact diplomatique avec le pays dans lequel il exerce ses missions , qui prend généralement une forme d'un mémorandum de réclamation auquel il mentionne , la position de son état réclamant suite aux mesures discriminatoires exercées par le pays d'accueil et qui ont affecté négativement son investissement, cette demande traduit la vraie intention de l'état exportateur de l'investissement pour protéger son investisseur national, elle soit pratiquement soit par une renonciation du pays hôte d'exercer une pression sur l'investisseur, soit il lui exige une indemnisation en fonction des pertes qu'il a subies .

1-Conventions de viennes sur les relations consulaires du 24 avril 1963 in Dupuy (p.m.), grands textes du droit international public, Dalloz, 1996,pp.44-72.

On cite à titre d'exemple l'affaire de Barcelona Traction, dans laquelle la Belgique avait entamé une action diplomatique afin de protéger ces investisseurs qui étaient actionnaires dans la société canadienne contre des mesures prises par l'état espagnol, et qui ont pénalisé les investisseurs belges.

Toutefois lorsque les représentations diplomatiques usent de tout leur poids dans le sommet de l'état hôte de l'investissement pour qu'elles puissent recouvrer les droits spoliés de leur investisseur, en parallèle les représentations consulaires prennent aussi leur responsabilité à travers un contact permanent, efficace avec les autorités locales du pays d'accueil de l'investissement, encore il est très essentiel de signaler que les pays amis de l'état lésé peuvent jouer un grand rôle en utilisant des canaux diplomatique ou consulaire avant ou après le déclenchement de litige, soit de par leur initiative, soit suite à une demande émanant d'une partie de litige.

Donc ils font un rôle médiateur d'une manière à participer dans les différents contacts pouvant s'approcher entre les demandes des parties en litige, ou bien ils leur donnent un avis pour qu'elles puissent trouver un compromis entre elles, de même ils peuvent utiliser les bons offices entre les deux parties à condition que toutes leurs obligations soient prises en considération, nonobstant leur possibilité de pratiquer l'option de conciliation pour mettre un terme d'une manière pacifique le litige.

1.5-Les limites de la pratique de la protection diplomatique :

Il est très intéressant de rappeler que le pouvoir d'exercice de la protection diplomatique est un droit discrétionnaire de l'état mère de l'investisseur à condition que ce dernier accomplisse certaines conditions à l'instar son obligation d'avoir une nationalité de l'état réclamant, avoir aussi épuisé toutes les voies de recours internes, et qu'il doit avoir des mains propres autrement dit qu'il ne soit impliqué dans des affaires de corruption, et qu'il n'est pas réputé comme étant un mauvais investisseur qui ne respecte guère le droit interne régissant l'investissement dans le pays hôte, a contrario l'investisseur lui-même n'est pas considéré comme un sujet du droit international donc il est dépourvu de tout droit qui lui permettrait de déclencher individuellement une action diplomatique à l'encontre de l'état qui lui a causé un préjudice sur son investissement, toujours est-il, là où se réside l'ambiguïté de cette équation c'est que certains états d'accueil comme ceux de l'Amérique latine ne prennent pas ce principe du droit international coutumier en considération, en basant sur la clause Calvo comme un argument fort qui limite l'exercice de ce droit discrétionnaire de l'état, en

favorisant l'application du droit interne en cas de litige , en plus ils voient le pouvoir de l'état d'exportateur de l'investissement de déclencher le processus de la protection diplomatique est une ingérence dans les affaires internes de l'état hôte de l'investissement.

Donc la non reconnaissance par certains états de ce principe qui est le droit de l'état national de l'investissement d'exercer sa protection diplomatique comme une étant une règle coutumière internationale a portée universelle , minimise et limite son application , comme nous allons le démontrer en bas .

1.5.1-La clause Calvo¹, une limite à la pratique de la protection diplomatique :

Cette clause trouve son origine dans la pratique des états d'Amérique latine, pour lutter contre l'impérialisme des puissances européennes après s'est répandue d'une manière graduelle pratiquement chez la majorité des pays en voie de développement qui qualifient la protection diplomatique comme une ingérence aux affaires internes de l'état hôte de l'investissement et d'ailleurs beaucoup de ces pays avaient inséré une clause de renonciation à la protection diplomatique par l'investisseur étranger dans leurs contrats notamment ceux des concessions, l'objet de cette renonciation diplomatique acceptée par l'investisseur étranger traduit bien leur consentement qu'en cas de litige, qu'il soit réglé par le droit interne du pays d'accueil, et qu'ils ne pouvaient en aucun cas faire appel à leurs états d'origines pour qu'ils interviennent en déclenchant une action diplomatique.

Bien que ce qui est vraiment contradictoire et ambiguë dans cette opération de renonciation, c'est qu'en principe général l'investisseur en qualité d'un individu est considéré comme objet du droit international pas un sujet, comme son état d'origine, donc il ne possède pas effectivement ce droit ou pouvoir de déclencher une protection diplomatique. A contrario il ne peut pas le renoncer au pays d'accueil, mais l'argentin Calvo était endoctriné que l'ingérence en affaires internes touche la souveraineté de l'état hôte comme il est mentionné dans sa fameuse déclaration :

« Il est certain que les étrangers qui se fixent dans un pays ont au même titre que ses nationaux droit à la protection, mais ils ne peuvent prétendre à une protection plus étendue »².

1-Cette doctrine est née des idées d'un nommé Carlos Calvo né le 26/02/1824 à Buenos Aires, décédé le 02 mai 1906 à paris, un éminent juriste argentin.

2-Calvo Carlos, le droit international théorique et pratique, paris, 1896, tome 6, 5 eme Édition, p.231.

Ceci dit que les investisseurs étrangers sont bien protégés dans le pays d'accueil de l'investissement au même égalité comme des investisseurs domestiques dans le cadre du principe de l'égalité de traitement et qu'ils ne peuvent en aucun cas espérer de faire appel à leur pays origine, puisque ils vont être touchés à un principe reconnu par la majorité des états il s'agit bel et bien le principe de non-ingérence aux affaires internes des états.

1.5.2-La souveraineté étatique comme un goulot d'étranglement pour l'exercice de la protection diplomatique :

Il y a un principe général de non-ingérence d'un état dans les affaires internes d'un autre état dans le droit international , ce dernier a été demandé a maintes fois par les pays politiquement et économiquement faible , suite à une série d'agressions récurrentes exercées par les pays développés dans le but de protéger leurs investisseurs établis à l'étranger , on cite a titre exemple l'affaire du détroit de Corfou entre le royaume uni et l'Albanie en 1949¹, qui a été qualifiée par la cour de justice internationale comme une ingérence dans un pays interne, après, elle a été condamnée vivement par l'assemblée générale des nations unies , en promulguant une résolution dans ce sens portant le numéro 2625 du 24 octobre 1970 dans laquelle a retenu comme principe comme suit :

« Aucun état ni groupe d'état n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieurs ou extérieurs d'un autre état »².

Si on décortique bien cette résolution , on trouve que l'action de la protection diplomatique exercée par un pays contre un autre quel que soit le moyen utilisé se considère comme une ingérence en affaire interne de l'état hôte de l'investissement , bien que les pays développés ne voient pas de cet œil en argumentant que cette protection s'exerce quand il y ait une violation du droit international pouvant engendrer une responsabilité internationale de l'état d'accueil, les pays moins développés argumentent que cette dernière n'a pas lieu d'être en terme d'investissement puisque non seulement elle touche à la souveraineté de l'état hôte mais aussi c'est le droit interne qui prime par rapport au droit international.

1-Affaire du détroit de Corfou (Royaume uni c. Albanie) CIJ, 09 avril 1949, rec. CIJ 1949, p.35.

2-Résolution 2625 de l'assemblée générale des nations unies du 24 octobre 1970 : déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre états , conformément à la charte des nations unies in Dupuy(p.m.) les grands textes du droit international public,pp.32-41.

Encore plus ce droit interne englobe en son sein un principe d'égalité de traitement entre l'investisseur domestique et l'investisseur étranger.

Cette approche du non-ingérence aux affaires internes du pays hôte a été soulevée a maintes fois par des pays en voie de développement en basant sur la doctrine Calvo qui consacre ce principe, et en parallèle les pays développés se plaignaient auprès des instances internationales de la légalité du déclenchement de la protection diplomatique quand il y ait un abus de la part des pouvoirs publics ou des gouvernements des pays d'accueil sous le prétexte de la responsabilité internationale des états de protéger l'investisseur étranger.

Section 02 : les conditions de mise en œuvre de la protection diplomatique.

L'état ne pourra pas exercer sa protection diplomatique pour protéger son investisseur établi à l'étranger sans qu'il y ait une combinaison entre trois conditions , en l'occurrence le lien de nationalité, l'épuisement de droit de recours, les mains propres de l'investisseur, en revanche malgré qu'il possède presque un pouvoir absolu pour mettre en œuvre sa protection ou pas , sans avoir l'avis de son investisseur au préalable , encore plus il peut le substituer même en terme d'éventuelle indemnisation émanant de l'état responsable, sauf cet état est tenu d'avoir réuni toutes les conditions précitées pour qu'il puisse prendre fait et cause , chose qu'on va la décortiquer ci-dessous.

2.1-Le lien de nationalité :

Ce critère reste une condition sine qua non pour tout éventuel déclenchement d'une action diplomatique à l'encontre d'un investisseur établi à l'étranger, donc il y aurait un lien d'allégeance entre l'état et son investisseur , d'une manière à ce que ce dernier puisse devenir un sujet du droit interne , et quand il est lésé à l'étranger par un pays hôte de l'investissement dans ses droits patrimoniaux , l'état national doit intervenir pour peu que les conditions d'une mise en œuvre de cette protection soient réunies.

Cette condition qui est la nationalité avait connu plusieurs définitions, donc elle ne faisait jamais l'unanimité sur le plan international puisque chaque état est souverain de la définir à sa guise, et le pays exportateur de l'investissement est tenu de se référer au droit interne du pays hôte, sauf malgré ces divergences, beaucoup de pays avaient opté pour la tentative de définition posée par la cour internationale de justice dans l'affaire de Nottebohm comme suit :

« (...) lien juridique ayant a sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs »¹.

Pour ce qui est de la convention européenne avait défini la nationalité lors d'un conseil d'Europe tenu le 06 novembre 1997 comme étant :

« Le lien juridique entre une personne et un état et n'indique pas l'origine ethnique de la personne »².

Du moment que la détermination de l'obtention de nationalité revienne au droit interne nous essayerons de citer a titre exemple la définition du législateur algérien et son homologue français dans ce volet, pour avoir une idée pertinente qui pourrait nous éclaircir l'utilité et l'indisponibilité de cette condition qui est la nationalité.

A)-De point de vue de droit interne algérien :

La nationalité est un lien juridique ayant a sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêt, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et devoirs.

Donc il possède la nationalité algérienne d'origine : le sujet de la nationalité par filiation a été règle par l'article 05 de la loi N° 63-96, qui stipule que « est de nationalité algérienne par filiation :

- 1)- l'enfant né d'un père algérien ;
- 2)- l'enfant né d'une mère algérienne et d'un père inconnu.

D'autre part, une nationalité algérienne d'origine fondée sur le droit du sol, se concrétise comme suit :

- 1)-L'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père apatride ;
- 2)-L'enfant né en Algérie de parents inconnus.

1-Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), CIJ, 06 avril 1955, recueil CIJ, 1995, page 23.

2-Article 02 de la convention européenne sur la Nationalité signée le 06 Novembre 1997 à Strasbourg.

B)-De point de vue de droit interne français :

-Définition par l'INSEE :

La nationalité est le lien juridique qui relie un individu a un état déterminé , de ce lien découlant des obligations a la charge des personnes qui possèdent la qualité de français, en contrepartie desquelles sont conférés des droits politiques , civils et professionnels , ainsi que le bénéfice des libertés publiques.

La nationalité française peut résulter :

- D'une attribution par filiation (droit du sang) ou par la naissance en France (droit du sol) ;
- D'une acquisition à la suite d'évènements personnels (mariage avec un français, par exemple) ou d'une décision des autorités françaises (naturalisation).

-La nationalité française est attribuée de plein droit à la naissance :

- A l'enfant, légitime, ou naturel, dont l'un des parents au moins est français (droit du sol) ;
- A l'enfant, légitime ou naturel, né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né (double droit du sol).

Pratiquement la première étape d'obtention d'une nationalité pour chaque individu avant qu'il soit un investisseur , les états recourent soit au jus sanguinis, le lien du sang déterminé par la nationalité des parents soit au jus soli, en référence au lieu de naissance sans référence à la nationalité des parents , sauf que les états soient tenus de se référer au droit coutumier international et les jurisprudences dans ce domaine pour qu'ils n'exercent pas un abus flagrant contre les individus, cette liberté de détermination de nationalité confiée aux états a été critiquée a maintes fois par autres états , puisque ces derniers peuvent l'utiliser comme une arme à double tranchant afin d'imposer une certaine suprématie sur des marchés d'investissement , chose pour laquelle qu'il y a eu une exigence de certains critères pour limiter la responsabilité des états dans ce volet, entre autre l'existence d'une date critique , et la disponibilité des preuves de cette nationalité.

En ce qui concerne, la date critique de détermination de nationalité, elle est une phase primordiale pour connaître son effectivité afin que l'état réclamant puisse exercer son pouvoir discrétionnaire de la mise en œuvre de sa protection diplomatique , souvent la doctrine et la

jurisprudence s'accordent à reconnaître que l'investisseur doit posséder la nationalité de son pays réclamant le jour de survenance du fait illicite , ce critère on le trouve en adage qui dit que « a claim must Be national in origin »¹. Toujours est-il, il est très nécessaire de souligner que cette exigence avait connu son jour, ça fait bien longtemps en 1932, le jour ou le professeur Brochard, le rapporteur de l'institut du droit international avait proposé dans un projet de résolution cette proposition suivante :

« La protection diplomatique peut être exercée en vue de présenter une réclamation pour un préjudice subi par une personne, à condition qu'au moment où le dommage soit causé, la personne qui a subi le dommage d'où la demande a surgi, ait été un national de l'état requérant et n'ait pas été un national de l'état contre lequel la demande est introduite(...) »².

Pour ce qui est le deuxième critère c'est la continuité permanente de la nationalité, l'investisseur doit jouir de la nationalité jusqu'à la réclamation de l'état national prenne une portée internationale pour qu'il puisse espérer d'obtenir son droit à la protection diplomatique, dans la pratique ce genre de verrouillage avait montré son efficacité puisque beaucoup de pays usent ce droit de déterminer la nationalité à leur guise pour protéger leurs intérêts au détriment des pays d'accueil qui sont économiquement et politiquement faible.

Toutefois la deuxième condition pour verrouiller le pouvoir de l'état de déterminer la nationalité, qui est la présentation des preuves de l'état réclamant de cette nationalité , le contentieux de la protection diplomatique avait montré qu'il y a eu trois systèmes avec lesquels les états puissent présenter les preuves il s'agit en premier lieu , un système qui accorde à l'état national de l'investisseur de fixer les conditions propres a la nationalité de ses ressortissants , le deuxième lui avait laissé le choix à l'état d'accueil de l'investissement de présenter les preuves que l'investisseur lésé possède telle ou telle nationalité, le troisième système avait donné le pouvoir au juge international de déterminer la nationalité en fonction du seul droit qu'il est amené à appliquer, sauf que le premier système qui est réputé très appliqué puisque l'état origine de l'investisseur a tous les moyens adéquats et nécessaires pour prouver , en recourant généralement aux documents officiels de l'état civil de son investisseur établi à l'étranger.

1- Charles Rousseau, Droit international public, tome 5, paris, Sirey 1983, op cit, p117.

2-AIDI, Annuaire de l'institut de droit international, vol 37, 1932, page 278.

Surtout quand il s'agit d'un investisseur sous forme d'une personne physique possédant une seule nationalité généralement le problème ne se poserait du tout. Mais quand il s'agit d'un investisseur qui possède une double nationalité, ou plusieurs nationalité à la fois, ou qu'il ne possède aucune nationalité pour les cas de réfugiés et apatrides, et surtout pour les investisseurs sous forme d'une personne morale le problème se posera avec acuité comme nous allons le décortiquer en bas.

2.2-Exercice de la protection diplomatique pour les investisseurs possédant double nationalité :

Certainement au regard des investisseurs, celui qui possède double nationalité est très privilégié puisque son attachement à deux états , lui permettra de bénéficier de double protection diplomatique , mais dans la pratique, le problème se posera surtout quand il y aurait un conflits de lois, ça deviendra très difficile de déterminer quel sera le pays qui pourrait déclencher sa protection diplomatique à son investisseur lésé , particulièrement là où le problème aussi s'enfoncera quand il y aura une de deux nationalités de l'investisseur lésé appartient à l'état du pays hôte , heureusement que le droit conventionnel aurait traité plusieurs conflits dans ce sens dans le cadre de la convention de la Haye le 12 avril 1930, quoique cette convention n'a pas été ratifiée par de nombreux états , elle est restée comme une référence puisqu'elle a proposé deux solutions en cas de possession de double nationalité notamment dans son article 04 qui prévoit :

« Un état ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux, à l'encontre d'un état dont celui-ci est aussi le national »¹.

Ce texte a bien clarifié que l'état requérant ne pourra pas mettre en vigueur sa protection diplomatique dès lors son investisseur lésé est aussi le national d'un état plaignant, comme il a si bien montré le Professeur Brochard devant l'institut du droit international en 1931.

« c'est une règle bien fondée de droit international , qu'une personne en possession de deux nationalités ne peut demander qu'un des deux pays dont elle est sujet soit obligé à comparaitre devant un tribunal international »².

1-Annuaire de la commission du droit international, volume 02, Année 2002.

2-Annuaire de la commission du droit international, 1931, volume 2, p.212.

Idem la même convention précitée prévoit dans son article 05 une solution très efficace et efficiente :

« (...) pourra, sur son territoire, reconnaître exclusivement, parmi les nationalités que possède un tel individu, soit la nationalité du pays dans lequel, il à sa résidence habituelle et principale, soit la nationalité de celui auquel, d'après les circonstances, il apparait se rattacher le plus en fait ».

Donc cette disposition a déterminé le critère de l'effectivité de la nationalité qui pourrait trancher quel état serait apte à exercer sa protection diplomatique en faveur de son investisseur lésé, ce dernier il se retourne généralement vers l'état avec lequel il entretient plus de liens, dans le même ordre d'idées , même la jurisprudence internationale en terme d'investissement avait trouvé des moyens adéquats pour trancher quel serait l'état qui aura les prérogatives d'enclencher une protection diplomatique en cas de double nationalité, ces moyens se résident sur l'effectivité de la nationalité , on cite a titre exemple l'affaire de Canevaro investisseur d'origine italienne s'est investi au Pérou , l'intéressé avait cédé à son fils toutes ces affaires, pour ne pas payer ses dettes contractés par le Pérou , donc le problème se posait avec acuité puisque l'investisseur possédant une double nationalité , et il était considéré comme étant péruvien aux yeux de la loi du Pérou et italien vis-à-vis la loi italienne, les gérants et les propriétaires de la société avaient sollicité l'Italie de déclencher à leur faveur une action diplomatique qui protège leur investissement, le fils du propriétaire avait un père d'origine italienne et une mère d'origine péruvienne , en plus il résidait au Pérou , même il avait exercé des fonctions officielles en occupant des postes de responsabilités au Pérou , il avait même posé sa candidature au sénat , à cet effet la cour permanente d'arbitrage a reconnu le pouvoir d'exercer une protection diplomatique revient au jus soli plutôt que le jus sanguinis en basant sur le principe de l'effectivité de nationalité régit par le droit international.

Dans le même ordre d'idées, la commission du droit international a bien clarifié le cas d'un investisseur qui possède double ou multiple nationalité, qu'il se pourrait bénéficier par plusieurs états a la fois comme il est indiqué à l'article 6 du **CDI** comme suit :

1-Tout état dont une personne ayant un double ou multiple nationalité peut exercer la protection diplomatique à l'égard de cette personne à l'encontre d'un état dont elle n'a pas la nationalité.

2-Deux ou plusieurs états dont une personne ayant un double ou multiple nationalité peuvent exercer conjointement la protection diplomatique à l'égard de cette personne.

Bien entendu à condition qu'il doit posséder cette nationalité à la date du préjudice qu'à la date de la présentation officielle de la réclamation, ce qui traduit clairement que non seulement qu'il suffit pour un investisseur lésé d'avoir une nationalité mais il faudrait qu'elle soit continue même au jour de réclamation comme il est indiqué à l'article 7 de la CDI comme suit :

« Un état de nationalité ne peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne contre un état dont cette personne a également la nationalité, à moins que la nationalité prépondérante de celle-ci, soit celle du premier état en question tant à la date du préjudice qu'à la date de la présentation officielle de la réclamation »

Même pour les investisseurs apatrides et réfugiés cette commission du droit international leur avait donné la possibilité d'être protégé diplomatiquement par l'état de leur résidence légale et habituelle le jour de préjudice et à la date de présentation officielle de réclamation particulièrement dans son article 8 alinéas 1 et 2 :

1-Un état peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne apatride si celle-ci, à la date du préjudice et à la date de la présentation officielle de la réclamation, à sa résidence légale et habituelle sur son territoire.

2-Un état peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne à laquelle il reconnaît la qualité de réfugié, conformément aux critères internationalement acceptés, si cette personne, à la date du préjudice et à la date de la présentation officielle de la réclamation, a sa résidence légale et habituelle sur son territoire.

Cependant pour ce qui concerne le réfugié, il se pourrait qu'il soit dispensé carrément de ce privilège notamment lorsque le préjudice causé est dû à un fait internationalement illicite commis par l'état de sa nationalité comme il est indiqué à l'article 8 alinéas 3 du CDI :

Le paragraphe 2 ne s'applique dans le cas d'un préjudice dû à un fait internationalement illicite commis par l'état de nationalité de réfugié.

2.3-Détermination de la nationalité d'une personne morale :

Il est trop difficile de déterminer la nationalité d'une personne morale particulièrement les sociétés multinationales qui sont liées généralement a plusieurs pays en raison de leur caractère international de ses activités qui pourrait combiner plusieurs nationalités à la fois , ce qui rendra la tâche très difficile aux états de mettre en vigueur leur protection diplomatique quand il y aura un abus à la règle du droit international , sauf la pratique a voulu que les juges recourent souvent à une application presque similaire à ce qui s'exerce dans les systèmes juridiques nationaux des états(droit interne) , il s'agit bien du siège social de la société et le contrôle des entreprises.

Bien entendu si une société morale limite ses activités au sein d'un seul territoire de l'état, le problème de détermination de sa nationalité ne se poserait pas, puisque c'est le système juridique qui pourra définir ceci, dans le cas contraire, si la société étend ses activités dans un autre état en créant une filiale constituée localement, puisqu'il va y avoir un chevauchement entre la nationalité de la société et ses actionnaires qu'on voudrait bien l'éclaircir ci-dessous en section trois du même chapitre.

Pratiquement c'est le droit interne du pays hôte de l'investissement qui déterminera le lien de nationalité soit par le lieu du siège social de la société, soit par le contrôle effectif de la société, l'Algérie dans ce sens a bien verrouillé pour ne pas laisser la place aux investisseurs qui ont une mauvaise intention particulièrement avec des investisseurs de pays qui ne possèdent pas avec elle un traité bilatéral de promotion et de protection juridique des investissements internationaux , en instaurant une loi interne attractive, souple , mais qui limite clairement les droits et les obligations de l'investisseur étranger , et surtout qu'elle a basé toute sa réglementation pour définir la nationalité de l'investisseur sur le critère du siège social de la société , surtout si cette société aurait bénéficié de tous les avantages fiscaux et parafiscaux , elle serait automatiquement sous l'objet d'un droit de préemption en cas d'une cession de leurs actifs soit à l'intérieur du pays , soit à l'étranger dans le cas où cette société possède une filiale .

Toutefois la législation algérienne régissant l'investissement par le biais de son législateur n'a pas dérogé à la règle , elle a mentionné quels sont les critères de détermination de la nationalité de la personne morale , particulièrement au droit commercial , au droit du

contrôle des changes, il suffit qu'on se réfère à l'article 547 du code de commerce algérien qui stipule que « le domicile de la société est au siège social »¹, donc par rapport au domicile qu'on pourrait déterminer le siège social et par ricochet on pourra déterminer la nationalité de la personne morale, quoique sur le plan pratique reste difficile à l'appliquer notamment quand on a affaire à une multinationale, il va y avoir automatiquement un conflits de lois, on cite à titre exemple l'article 50 du code civil algérien stipule ²: « les sociétés, dont le siège social se trouve à l'étranger et qui exercent en Algérie, sont réputées, au regard de la loi interne avoir leur siège en Algérie ».

Encore même l'article 10 du code civil algérien précise que « les personnes morales étrangères, sociétés, associations, fondations ou autres qui exercent une activité en Algérie sont soumises à la loi algérienne », autrement dit, que par rapport au respect du principe de territorialité des lois qui prévaut dans le droit des sociétés, toutes les sociétés qui sont implantées au territoire algérien sont considérées du droit algérien, en plus même le droit du contrôle des changes cache en son sein un procédé qui montre d'une manière indirecte comment déterminer la nationalité de la personnalité morale particulièrement lorsque l'investisseur étranger voudra transférer ou rapatrier ses dividendes, il lui sera obligé de mentionner sa nationalité à la banque commerciale dans laquelle il est domicilié pour qu'il puisse obtenir la fameuse autorisation de rapatriement.

Section 3 : Autres conditions de mise en œuvre de l'action diplomatique.

En plus de l'obligation pour l'investisseur d'avoir une nationalité du pays auquel mettra son espoir pour lui protéger diplomatiquement, il y en a d'autres conditions indissociables par lesquelles l'investisseur aura une protection complète il s'agit en premier lieu la condition de l'épuisement des voies de recours internes, et la condition des mains propres de l'investisseur comme nous allons les expliquer ci-bas.

3-1-L'épuisement des voies de recours internes :

Il n'est pas suffisant juste d'avoir un lien de nationalité entre l'investisseur lésé et son pays d'origine, pour que son état puisse entamer une action diplomatique pour qu'il soit protégé.

¹-Mehdi Haroun, les régimes des investissements en Algérie à la lumière des conventions franco-algériennes, librairie de la cour de cassation, Année 2000, nombre de pages 774. Op, cit, page 185/ ²-ibid, page 186.

Mais il faudrait que l'investisseur quelle que soit sa forme juridique personne physique ou morale ait consommé toutes les voies de recours internes possibles au droit interne au pays hôte¹, afin qu'il puisse espérer de bénéficier d'une protection diplomatique par son pays d'origine, autrement dit l'épuisement des voies de recours internes constitue un préalable indispensable à toute action internationale en générale, et à la protection diplomatique en particulier, donc l'investisseur lésé est tenu en cas de litige de trouver d'abord une solution à celui-ci dans l'ordre interne ou l'état territorial de l'investissement(le pays hôte) avant d'avoir recours à son état national, à partir de là, le pays national puisse intervenir en entamant une action diplomatique devant la cour de justice internationale. Ce principe a été consacré par la coutume internationale, en basant sur le principe de souveraineté des états qui leur confié le pouvoir d'appliquer leur droit interne dans leur territoire a toutes les personnes domestiques ou étrangers qui se trouvent dedans.

Cependant le principe de l'épuisement des voies de recours internes avait connu plusieurs exceptions pouvant lui dispenser d'être appliqué dans certains cas traités par la cour internationale de justice, particulièrement lorsque le préjudice causé à l'investisseur touche directement son état national, c'est le principe de l'égalité des états qui prime dans ce sens, aussi quand l'investisseur lésé aurait commis une violation qui touche à la souveraineté de l'état hôte et que le recours aux juridictions internes ne présagerait guère aucune issue du conflit, de même le principe a été bouleversé encore une fois suite à la complexité des conflits entre les états en matière d'investissement, et qui avait engendré autres sous exigences qui lui permettraient d'être appliqué efficacement, notamment ce recours qu'il ne suffisait pas des qu'il existe mais il faudrait qu'il soit effectif et les délais soient raisonnables comme ce fut le cas au différend qui a opposé la Guinée contre la république démocratique du Congo devant la cour de justice internationale.

3.1.1-Le contenu du principe de l'épuisement de voies des recours internes :

L'épuisement des voies de recours interne est une deuxième condition procédurale qui autorise l'état national de l'investisseur lésé dans un territoire étranger d'intervenir, en déclenchant une action diplomatique auprès de la cour de justice internationale pour le protéger à condition que ce dernier n'ait pas des mains mal propres.

1- رمضان علي عبد الكريم دسوقي عامر، الحماية القانونية للاستثمارات الأجنبية المباشرة ودور التحكيم في تسوية المنازعات الخاصة، المركز القومي للإصدارات القانونية، الطبعة الأولى السنة 2011، نفس المرجع المذكور سابقا، عدد الصفحات 527، رقم الصفحة 266.

Ou qu'il n'y ait pas participé à des actes illicites contraires au droit interne du pays hôte. Puisque dans le cas échéant son état national ne pourrait intervenir, pour ne pas s'immiscer dans des affaires interne du pays importateur de l'investissement et évitera d'être tombé sous le coup d'ingérence interne dans un pays souverain. Il suffit juste de se référer à l'article 14 du projet d'articles sur la protection diplomatique 2006 qui stipule ce qui suit :

1- « un état ne peut présenter une réclamation internationale à raison d'un préjudice causé à une personne ayant sa nationalité, ou à une autre personne visée dans le projet d'article 8¹ avant que la personne lésée ait, sous réserve du projet d'articles 15² épuisé tous les recours internes.

2- Par « recours internes » on entend les recours ouverts à une personne lésée devant les autorités judiciaires ou administratives, ordinaires ou spéciales, de l'état prétendument responsable du préjudice.

3- Les recours internes doivent être épuisés lorsqu'une réclamation internationale ou une demande de jugement déclaratif lié à la réclamation est faite principalement en raison d'un préjudice causé à une personne ayant la nationalité de l'état réclamant ou à une autre personne visée dans le projet 8.

Cette commission a clarifié par le biais de cet article quels sont les recours internes, quelles seront leurs conditions, les cas où l'état réclamant pourra exercer son action diplomatique

A)- les exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes :

Conformément à l'article 15 du projet d'article de la commission du droit international 2006 qui stipule ce qui suit :

-Les recours internes n'ont pas à être épuisé lorsque :

1)- Il n'y a pas de recours interne raisonnablement disponibles pour accorder une réparation efficace, ou les recours internes n'offrent aucune possibilité raisonnable d'obtenir une telle réparation ;

1-Article08 du projet d'articles de la commission du droit international de 2006 concerne les apatrides et les réfugiés.

2-Article 15 du même projet cité en haut qui stipule les exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes.

- 2)-L'administration du recours subit un retard abusif attribuable à l'état prétendument responsable ;
- 3)- Il n'y avait pas du lien pertinent entre la personne lésée et l'état prétendument responsable à la date du préjudice ;
- 4)- La personne lésée est manifestement empêchée d'exercer les recours internes ; ou
- 5)-L'état prétendument responsable a renoncé à exiger que les recours internes soient épuisés.

Ces exceptions citées en haut par la commission du droit international pourraient donner la possibilité à l'état national de l'investisseur lésé d'entamer une action diplomatique auprès de la cour de justice internationale à l'encontre du pays hôte de l'investissement pour avoir commis un acte illicite vis-à-vis le droit international et qui a causé un préjudice à l'investisseur étranger sans attendre à la condition de l'épuisement des voies de recours internes , à travers cette mesure n'importe quel investisseur étranger espérer d'être à l'abri de tout éventuel dépassement exercé par les juridictions internes du pays importateur de l'investissement.

3.2-la condition des Mains propres : Cleans Hands

En plus la nationalité et l'épuisement des voies de recours interne, l'investisseur est tenu d'avoir des mains propres afin de pouvoir espérer d'être protégé diplomatiquement par son pays d'origine, toutefois pour la troisième exigence jusqu'à maintenant les juristes éminents références en la matière se contredisent, il y en a ceux qui plaident pour, faudrait-il qu'il y ait ce critère afin que l'affaire soit recevable, d'autres se contentent de deux critères supra-cités.

Cette contradiction était constatée au cours des plaidoiries en 1964 dans l'affaire Barcelona traction light and power LTD¹, au sein de la cour internationale de justice , une affaire opposèrent la Belgique à l'Espagne , des débats houleux déclenchèrent entre deux professeurs chevronnés de droit international , il s'agit le Professeur Reuter a qualifié la gravité des atteintes qu'a causées à l'ordre légal espagnol par le groupe de la Barcelona traction à tel point ou ça serait ridicule si ce groupe demande d'être protégé diplomatiquement.

1-Christina Binder, Ursula Kriebaum, August reinisch, Stephan wittich, international investment law for 21st Century, oxford, N°p 352.

En plus à soulever que le droit international exige des conditions à l'exercice de la protection c'est pour cette raison le gouvernement espagnol voyait que cette affaire n'est plus recevable à bénéficier d'une protection diplomatique quelconque et encore grave pour l'état belge à travers ses actionnaires.

Quant au professeur Rolin avait répliqué qu'il n'y avait jamais de par le passé aucun exemple de réclamation présentée par un gouvernement dans l'exercice de son droit de protection qui a été écarté en raison des mains sales des investisseurs.

Mais dans la doctrine et la pratique arbitrale, cette condition est pratiquée, si on se réfère à ce qu'avait déclaré Mr. Luis Garcia Arias comme suit :

« La personne physique ou juridique étrangère doit avoir eu une conduite correcte envers l'état territorial, s'en tenant à ses lois et ne se mêlant pas de ses affaires politiques internes pour pouvoir se réclamer de la protection diplomatique de son propre état ».

« Un état ne peut pas présenter une réclamation en faveur d'une personne physique ou juridique qu'il a le droit de protéger diplomatiquement face à un autre état, si cette personne n'a pas observé une conduite correcte envers cet autre état ».

Donc si on décortique ces déclarations on confirme que la condition de mains propres « *cleans hands* » que doit avec l'investisseur est une condition sine qua non afin qu'il y aura une recevabilité de n'importe quelle affaire devant la cour internationale de justice.

Par ailleurs la commission du droit international a adopté en 2004, une proposition sous forme d'articles par lesquels avait proposé de reprendre la théorie des mains propres, sauf sa pratique reste limitée puisque cet argument est considéré par les états comme étant vague , il se ressemble à la bonne foi exigée pour les états dans leurs relations internationales , sauf malgré toutes les réticences , la cour internationale de justice prend en considération cette condition au cas par cas , selon la gravité des actes commis par l'investisseur dans un pays hôte, bien entendu l'existence des mécanismes et instruments juridiques autres qui sont efficaces par rapport à la protection diplomatique ont pris une place prépondérante , dans le circuit de protection des investisseurs étrangers qui se pratique actuellement avec tous ces variables , arbitrage, assurance institutionnelle et privée, et les traités bilatéraux et régionaux.

Conclusion du Chapitre :

Ce mécanisme de protection des investisseurs étrangers par son pays d'origine est très ancien , il eut existé depuis la protection des étrangers et de leurs biens avant qu'il y ait la notion d'investissement, pour peu que les trois conditions soient réunies à savoir la nationalité, l'épuisement de voies de recours internes, et les mains propres de l'investisseur, encore même cette technique de protection protège toutes les catégories des investisseurs qu'il soient double nationalité, multi-nationalité , les réfugiés , et les apatrides.

L'engouement des pays à cette pratique de protection conventionnelle n'est pas fortuit, puisque cette dernière est très efficace et moins contraignantes surtout pour les pays qui gardent de bonnes relations internationales , en plus c'est un mécanisme récurrent auquel le pays pourrait se recourir à tout moment , surtout que parfois tous les autres mécanismes de règlement des différends ne réussissent à leurs missions, le pays lésé essayent par tous les moyens autorisés par ce genre de protection avec des autres pays notamment par le biais de conciliation, de bons offices et d'autres procédés utilisés par les états dans le cadre du règlement des différends relatifs à l'investissement.

Sur ce volet l'Algérie est considéré comme un très bon élève, surtout qu'elle a été maintes fois sollicitée de par le passé par les pays développés, on cite a titre exemple le règlement du différend entre l'Iran et les USA , dans laquelle notre pays était à la hauteur , encore même elle est toujours surtout qu'elle est considérée par les pays développés comme étant un acteur régional incontournable dans la région avec tout son poids sur le plan relationnel établi sur des principes solides à travers lesquels beaucoup de pays s'inspirent d'elle, sauf elle est appelée de réactiver des réseaux à l'international , particulièrement dans les organisations internationales afin qu'elle deviendra un acteur international dans ce volet.

Chapitre 02 : la protection nationale des investisseurs internationaux en Algérie.

Le pays d'accueil de l'investissement est tenu de reconnaître certains droits aux investisseurs étrangers particulièrement dans le cadre de la responsabilité internationale des états, ainsi que dans le sillage de la protection des étrangers et leurs biens, notamment sa protection en qualité d'investisseurs étrangers, et protection de sa propriété foncière et industrielle par les différents mécanismes juridiques à savoir le code de l'investissement, le contrat de l'investissement, les traités bilatéraux et multilatéraux de promotion et de protection de l'investissement international.

Bien entendu dans le volet de la propriété foncière, l'état Algérien est obligé de protéger la propriété de l'investisseur étranger dans la limite du droit, d'emblée sera protégée, mais dans le cas où il y aura une utilité publique ce dernier fera l'objet d'une mesure d'expropriation, un droit reconnu par le droit international et les droits nationaux **(Section01)**, sauf il sera tenu de lui indemniser promptement et adéquatement, voire même lui permettrait de transférer ses capitaux indemnisés en toute rapidité et transparence**(Section02)**, encore l'état est obligé de protéger sa propriété industrielle par tous les moyens nécessaires, et sur tous les axes, les brevets d'inventions, les marques déposées, les modèles industriels, les schémas de configuration et les circuits intégrés.....etc. Dans le cadre des lois nationales et les conventions internationales ratifiées par l'Algérie **(Section03)**.

Comme nous allons l'éclaircir en bas, afin de pouvoir décortiquer et analyser quels sont les droits et obligations de l'état et de l'investisseur étranger, en basant sur le droit interne, certains droits comparés et bien sûr le droit international, surtout cette phase en terme de protection est très sensible pour les deux parties contractantes, le pays hôte c'est pour attirer les investisseurs étrangers, et ces derniers pour gagner des profits dans un climat d'investissement sain, pour en répondre à cette équation, nous allons étudier toutes ces phases sensibles séparément.

Section1 : Définitions et reconnaissance du principe du droit de l'expropriation.

L'expropriation est le souci de tout investisseur étranger dans les territoires des pays hôtes de l'investissement surtout parfois peut prendre plusieurs formes en fonction de ce qui contient le droit interne du pays d'accueil régissant ce volet , à l'instar de la nationalisation , de la confiscation de la spoliation , sauf ces notions se sont raréfient actuellement avec la pratique internationale des mesures de régulations se sont faites par les différentes organisations à travers des principes directeurs comme ce fut le cas de la Banque Mondiale qui ont pu délimiter les abus exercés par certains pays au dépens des investisseurs étrangers.

Pour connaitre quelle est la définition de l'expropriation et quelques notions similaires, par la suite nous allons décortiquer la reconnaissance de ce principe de par le droit international et le droit interne, et quelles sont les conditions pour exercer ce droit comme suit :

1.1-Définition de l'expropriation :

Le droit international ne définit pas directement l'expropriation ou autres mesures similaires tels que la nationalisation, confiscation et spoliation, la pratique a révélé que les pays anglo-saxons la définisse comme étant « taking of property »¹, mais dans la doctrine et la jurisprudence internationales, ce droit de l'expropriation est limité par diverses restrictions , à savoir cette expropriation doit être justifiée pour des raisons d'utilité publique ; légales du point de vue de droit international, en d'autres termes ni discrimination, ni contraire à un engagement contractuel quelconque d'un état ; assortie d'un paiement d'indemnité.

Quant au législateur algérien a consacré deux articles il s'agit en premier lieu l'article 677 du code civil algérien dispose que « nul ne peut être privé de sa propriété que dans les cas et les conditions prévus par la loi. Toutefois, l'administration peut prononcer l'expropriation d'immeubles en tout ou partie ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité juste et équitable.....etc. »².

1- Jean Pierre Lavier, protection et promotion des investissements, étude de droit international économique, nombre de pages 331, Année 1985. Op, cit, N° de page 159.

2-Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil Algérien, (JORA N° 78 du 30-09-1975).

Et l'article 2 de l'ordonnance algérienne n° 91-11 du 27 avril 1991, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est dans ce sens très explicite puisqu'il prévoit que l'expropriation ne peut intervenir que comme solution ultime : « L'expropriation pour cause d'utilité publique constitue un mode exceptionnel d'acquisition de biens ou de droits immobiliers. Elle n'intervient que lorsque le recours à tous les autres moyens, a abouti à un résultat négatif. »

1.1.1-Définition de nationalisation :

Le transfert à l'état de biens ou droits privés aux fins d'exploitation ou de contrôle. C'est une définition proposée par la commission constituée à la session de l'institut de droit international de Sienne 1952 et confirmée à Nice 1967¹.

Les rapports diplomatiques ont toujours traduit cette possibilité depuis la célèbre déclaration de cannes de 06 janvier 1922², donc les nations ne peuvent revendiquer le droit de se dicter mutuellement les principes d'après lesquels elles entendent organiser à l'intérieur le régime de propriété , à tel point ou certains experts ont qualifié cette étape du droit international étatique comme quoi que l'état à titre individuel est devenu maitre.

Jusqu'à l'affaire de la nationalisation de l'Egypte des avoirs de la compagnie de Suez, le 02 Aout 1956³ et même pour le cas de l'Algérie, à propos de la nationalisation des sociétés pétrolières françaises en Algérie, le gouvernement Français de l'époque n'a pas nié dans son principe le droit de l'Algérie ou du Gouvernement Algérien.

Toutefois les pays du nord avaient imposé trois critères, à savoir le respect des accords internationaux et des contrats, de manière générale des droits acquis des victimes de la nationalisation, la nécessité du but économique de la nationalisation, l'indemnité prompte adéquate et effective, sauf les pays de sud qui avaient une attitude socialiste n'ont accepté aucune de ces conditions pour faire valoir leur droit à la nationalisation.

1-Francois Boulanger, Les Nationalisations en Droit International privé comparé, Edition economica, N° de page 02, Année 1975, Nombres de pages 295.

2-Francois Boulanger, Les Nationalisations en Droit International privé comparé, Edition economica, Année 1975, Nombres de pages 295.Ibid, N° de page 64.

3-Jean Toscoz, La Coopération scientifique internationale, Edition Technique et Economiques, N° de page 93 Année 1973, Nombre de pages 390.

1.2- Reconnaissance le principe de droit de l'expropriation :

1.2.1-La reconnaissance du principe de droit de l'expropriation des biens de l'investisseur étranger par le pays hôte en droit international :

Le principe du droit de l'expropriation de la propriété de l'investisseur étranger exercée souvent par le pays hôte est reconnu par le droit international comme étant un droit acquis pour récupérer les biens étrangers , investisseurs ou ressortissants en vertu du droit de l'expropriation pour utilité publique , en contrepartie d'une indemnisation adéquate, à condition qu'il ne soit pas contradictoire par rapport aux principes généraux du droit international a l'instar des principes d'égalité de traitement , la non-discrimination.

On trouve l'ancrage de ce pouvoir attribué aux pays hôtes dans plusieurs résolutions de l'ONU, à savoir la résolution N° 626 datée le 21 décembre 1952 relative à la reconnaissance des états d'exploiter leurs richesses, ressources naturelles en toute liberté dans le cadre du principe de la souveraineté¹ , en plus la résolution de l'assemblée générale de l'ONU sous le numéro 1803 datée le 14/12/1962 portant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, notamment dans son article 04² dans lequel est stipulé « la nationalisation , l'expropriation ou la réquisition devraient se fonder sur des raisons, ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés , tant nationaux qu'étrangers dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'état qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international, dans tous les cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à une controverse , les voies de recours nationales de l'état qui prend lesdits mesures devront être épuisées , toutefois sur accord des états souverains et autres parties intéressées , le différend devrait être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international.

Ainsi que la résolution 3281 de l'assemblée générale de l'ONU datée le 12/12/1974 portant sur la charte des droits et devoirs économiques des états.

1-Site web de l'ONU, résolutions de l'Assemblée générale, page 18, septième session, 411 éme Séance Plénière.

2- عيوط محند وعلي، الاستثمارات الأجنبية في القانون الجزائري، دار هومة للطباعة و النشر و التوزيع ، السنة 2012، عدد الصفحات 437 ، نفس المرجع المذكور أنفا، رقم الصفحة 274.

Particulièrement dans son article 2 qui stipule que « chaque état détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer »¹.

Précisément dans son article 02 (c) « de nationaliser, d'exproprier ou de transférer la propriété des biens étrangers, auquel cas il devrait verser une indemnité adéquate, compte tenu de ses lois et règlements et de toutes les circonstances qu'il juge pertinentes, dans tous les cas où la question donne lieu à un différend, celui-ci sera réglé conformément à la législation interne de l'état qui prend des mesures de nationalisation et par les tribunaux de cet état, à moins que tous les états intéressés ne conviennent librement de rechercher d'autres moyens pacifiques sur la base de l'égalité souveraine des états et conformément au principe de libre choix des moyens ».

Toutes ces résolutions supra-citées sont venues de consacrer le droit du pays hôte d'exercer un droit d'expropriation contre les biens des étrangers, pour cause d'utilité publique en contrepartie d'une indemnisation adéquate et par conséquent le droit international a adopté ce droit aux pays hôtes en jugeant ce pouvoir comme étant un principe de souveraineté des états sur ces richesses et ressources naturelles.

1.2.2-Reconnaissance du principe de droit de l'expropriation des biens de l'investisseur étranger par le droit conventionnel :

Souvent tous les traités bilatéraux ou multilatéraux de promotion et de protection des investissements internationaux reconnaissent ce principe du droit du pays hôte à l'expropriation des biens des investisseurs étrangers, afin qu'ils soient en compatibilité avec le droit international dans ce sens. Cette reconnaissance est prise par le législateur algérien comme on la constate dans tous les traités bilatéraux contractés par l'Algérie dans le cadre de sa politique de promotion et de protection de l'investissement étranger, on prend à titre exemple **l'article 04 du décret présidentiel N : 03-525 du 06 Dhou el kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003** portant ratification de l'accord entre le gouvernement du royaume de DANEMARK relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements.

1- حسين نواره، الحماية القانونية لملكية المستثمر الأجنبي في الجزائر، رسالة دكتوراه، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، رقم الصفحة 31، السنة 2013، عدد الصفحات 529.

Signé à Alger le 25 janvier 1999 et l'échange de lettres signés les 12 juin 2002 et 28 octobre 2002, stipule « la propriété des investissements , des investisseurs de chaque partie contractante sur le territoire de l'autre partie contractante ne peut faire l'objet d'expropriation ou de nationalisation ou de mesure dont l'effet est similaire à celui d'une nationalisation ou d'une expropriation sauf pour des raisons d'utilité publique et sur une base non discriminatoire et suivront la procédure légale requise et contre une indemnisation rapide, adéquate et effective ».

Du moment que la convention est au-dessus du droit interne de pays, un principe reconnu par l'Algérie dans sa constitution 1996 modifiée et complétée , donc elle est tenue de pratiquer ce droit contre les biens de l'étranger conformément à ce qui est notifié dans ces traités bilatéraux de promotion et protection des investissements étrangers , idem pour l'investisseur étranger est au courant préalablement qu'il pourra faire l'objet un jour d'une opération d'expropriation pour peu que toutes les procédures soient respectées par le pays à savoir la cause d'utilité publique et l'indemnisation correspondante a la valeur marchande pour ne pas sous-estimer le bien étranger exproprié.

1.2.3-Reconnaissance du principe de droit de l'expropriation de biens de l'investisseur étranger par le droit algérien interne :

La volonté du législateur algérien de consacrer le droit de l'expropriation des biens de l'investisseur étranger est perçue dans toutes les lois légiférées relatives à l'investissement depuis le recouvrement de notre indépendance, ce droit non seulement il est mentionné dans tout l'arsenal juridique adopté par l'Algérie depuis 1963 jusqu'à ce jour, mais aussi par toutes les constitutions adoptées depuis 1963 jusqu'à celle de 1996.

Bien entendu la primauté de la constitution par rapport aux différents décrets, lois, ordonnances consacrés à l'investissement nous oblige de commencer par la reconnaissance de ce principe par les multiples constitutions de l'Algérie, en premier lieu, et en deuxième lieu nous allons le décortiquer dans l'ensemble des lois dédiées au volet d'investissement.

1.2.4-La reconnaissance du principe de droit de l'expropriation par la constitution :

Depuis le recouvrement de notre indépendance, le législateur algérien a adopté ce droit d'expropriation dans presque toutes les constitutions qu'a connu notre pays depuis 1976 jusqu'à ce jour, exception faite pour la période antérieure de 1963 jusqu'à 1976, ou l'Algérie avait connu une série de nationalisations.

Sanctionnées tantôt par indemnisation tantôt sans indemnisation sauf à partir de la constitution de 1976, les pouvoirs publics optaient pour ce droit avec des conditions qui répondent aux standards internationaux, il s'agit de l'utilité publique et l'indemnisation de l'investisseur exproprié comme il est expliqué en bas.

L'article 17 de l'ordonnance 76/79 du 22 novembre 1976 portant la constitution 1976 stipule « l'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi. Elle donne lieu à une indemnité juste et équitable, aucune convention internationale ne saurait être opposée à la mise en œuvre d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique »¹.

Dans cet article le législateur a voulu démontrer que l'expropriation est un droit absolu de l'état dans le cadre du respect de la loi, en contrepartie l'état est tenu d'indemniser l'investisseur exproprié, bien entendu la suprématie de la convention sur la constitution n'est pas prise en considération puisque le contexte dominait à l'époque considérait que les mesures rentrent dans le cadre du pouvoir souverain exercé par l'état en cas de nécessité.

Idem pour l'article 20 de la constitution 1996 publiée au journal officiel N° 76 du 08 décembre 1996 modifiée et complétée par la loi N° 02-03 du 10 avril 2002 et la loi 08-19 du 15 novembre 2008 publié au journal officiel N° 25 du 14 avril 2002 et la loi 08-19 du 15 novembre 2008 publié au journal officiel N° 63 du 16 novembre 2008 stipule « l'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi. Elle donne lieu à une indemnité préalable juste et équitable ».

Pratiquement c'est le même article qui se répète depuis 1976 jusqu'à l'actuelle constitution, ce qui signifie bien la tendance des pouvoirs publics sur ce droit souverain considéré comme étant un droit de l'état de l'exercer quand les conditions se réunissent.

1.2.5-La reconnaissance du droit de l'expropriation par législation interne :

Il est évident que chaque mesure ou loi reconnues par la constitution doivent être transposées dans la législation interne par le législateur sous forme des lois, décrets, des ordonnances, des textes d'application comme ce fut le cas pour ce droit de l'expropriation abordé par toute la législation interne relative à ce volet.

1-وناس عقيلة، النظام القانوني لنزع الملكية للمنفعة العامة في التشريع الجزائري، رسالة ماجستير في القانون الإداري، جامعة باتنة، رقم الصفحة 07، السنة 2006، عدد الصفحات 132 .

On cite à titre exemple l'article 677 du code civil « nul ne peut être privé de sa propriété que dans les cas et conditions prévus par la loi »¹.

Toutefois, l'administration peut prononcer l'expropriation d'immeubles en tout ou en partie ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité juste et équitable, en cas de contestation sur le montant de l'indemnité celui-ci est fixé par voie judiciaire. La procédure de fixation de l'indemnité ne peut en aucun cas constituer un obstacle à la prise de possession des biens à exproprier.

Même cas pour le droit relatif à l'investissement, sauf cet article a exhibé le pouvoir absolu de l'état représenté par son administration d'exproprier, en contrepartie d'une indemnité juste et équitable, en plus la possibilité de l'investisseur exproprié d'ester l'affaire en justice en cas où son bien n'est pas valorisé, article 06 de la loi 63-277 du 26 juillet 1963 portant code des investissements stipule « toute expropriation ne pourra intervenir que dans le cadre des dispositions légales et lorsque le montant cumulé des bénéfices nets aura atteint le montant du capital importé investi ».

Toute expropriation donne droit à une juste indemnisation, le législateur algérien a voulu démontrer par le biais de cet article aux investisseurs étrangers que la loi algérienne adopte le droit de l'expropriation comme un droit de l'état sous les conditions supra-citées, sauf il avait ajouté une condition d'égalité entre le montant cumulé des bénéfices nets avec le montant importé par l'investisseur afin de ne pas le pénaliser, avant qu'il touchera aucun bénéfice.

Ainsi pour l'article 08 de l'ordonnance N° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements stipule « au cas où l'intérêt public exigerait impérativement la reprise de l'état, d'entreprises bénéficiant des dispositions du présent code une telle mesure ne pourrait être prononcée que par un texte à caractère législatif. Elle emporterait de plein droit, en vertu de la présente ordonnance, paiement dans un délai maximum de 09 mois d'une indemnité égale à la valeur nette, fixée contradictoirement à dire d'experts, des éléments patrimoniaux repris par l'état ».

Le législateur a maintenu le même droit ou pouvoir à l'état encore même à l'entreprise de pratiquer l'expropriation dans le cadre légal.

1-Vincenzo Caputo, Examen de la politique de l'investissement en Algérie, Editeur New York, Nations Unies, N°p 32, Année 2004, N/p 129

Sauf pour l'indemnisation a pénalisé l'investisseur exproprié par le délai de remboursement de neuf mois parfois plus quand il y a une mésentente entre les différents experts désignés de valoriser les biens, cette mesure reflétait bien le choix économique socialiste adopté à l'époque qui favorisait juste l'état.

Dans le même ordre d'idée, l'article 40 du décret législatif du 93/12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement stipule « sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur les investissements réalisés ne peuvent faire l'objet d'une réquisition par voie administrative ». « La réquisition donne lieu à une indemnisation juste et équitable ».

Le législateur a voulu clarifier encore une fois, quelles sont les conditions que doivent se réunir pour pratiquer l'opération d'expropriation, encore il a rappelé à l'ordre certains administrateurs de l'époque d'utiliser ce pouvoir en exécutant des réquisitions infondées contre les investisseurs.

Ajoutons à cela, l'article 16 de l'ordonnance 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 aout 2001 relative au développement de l'investissement stipule « sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur, les investissements réalisés ne peuvent faire l'objet de réquisition par voie administrative ». La réquisition donne lieu à une indemnisation juste et équitable »¹.

Evidemment c'est la même tendance adoptée par les pouvoirs publics contre à l'investissement afin d'expliquer aux investisseurs qu'ils pourraient faire l'objet d'expropriation quand les conditions se réunissent, en contrepartie qu'ils auraient droit à une indemnité juste et équitable.

Section 2 : le droit à l'indemnisation et le transfert des dividendes aux investisseurs.

Chaque opération d'expropriation qui se fait dans un pays hôte pour concrétiser une utilité publique résulte un droit en parallèle à l'investisseur étranger un droit d'indemnisation ou compensation, pratiquement ce droit est reconnu par le droit international public, droit international coutumier, et les différentes organisations et institutions internationales.

1- عيوط محند وعلي، الاستثمارات الأجنبية في القانون الجزائري، دار هومة للطباعة و النشر و التوزيع ، السنة 2012، عدد الصفحات 437 ، نفس المرجع المذكور أنفا، رقم الصفحة 297.

En revanche toute objection d'indemnisation qui pourrait se produire d'un état hôte engendrera systématiquement sa responsabilité internationale.

Bien que les différentes règles du droit international ne clarifient pas bien quelles sont les méthodes de calculs de l'indemnisation, il se trouve que les traités bilatéraux de promotion et de protection juridique des investissements actuels prévoient toutes les mesures nécessaires, avec un détail pointu quelles seront les méthodes qui pourraient être utilisées pour faire le calcul de compensation, nonobstant les droits internes qui englobent en leur sein tout le détail nécessaire pour mettre l'investisseur étranger très à l'aise, sans compter le grand apport du droit international coutumier dans ce volet et qui se considère comme une pierre angulaire qui régnait auparavant, toutefois l'investisseur exproprié pourrait même transférer ses dividendes en toute légalité, autrement dit c'est son droit le plus absolu pour qu'il soit protégé non seulement par les règles du droit international, les traités bilatéraux et régionaux de l'investissement mais aussi par la réglementation algérienne interne régissant ce domaine.

Pour ce qui est de l'indemnisation en cas de nationalisation plusieurs cas ont été passés sans qu'il y ait une indemnisation en contrepartie, cette conception se différenciait d'un pays à l'autre, on se contente de citer quelques séquences, il s'agit en premier lieu les soviétiques en 1962 avaient préparé un mémorandum par leur association internationale de droit contenant ce qui suit : « Aucune personne physique ou morale, nationale ou étrangère, ne peut prétendre à priori au maintien des avantages antérieurs ni à une quelconque indemnisation incompatible avec la réorganisation de l'économie ». En basant leur mémorandum bien sur les juristes soviétiques sur la résolution des nations unies sur le droit des états sur leurs ressources naturelles, en deuxième lieu quelques indemnisations qui se seraient passées à savoir celle de la Tunisie avait fait une lettre le 12 mars 1963, en application de la convention économique et financière de 3 juin 1955 s'était engagé pour protéger 05 ans le droit de jouissance à des agriculteurs français, la loi de 12 mai 1964, récupération ces terres par l'état les français 330.000 Hectares, les tunisiens 40.000 Hectares, l'Article 6 de la loi a fixé l'indemnisation par le secrétariat de la présidence, un organe administratif qui a privé les français de faire recours. Et l'Algérie dans le cadre de ces accords d'Evian qui garantissaient les droits acquis des personnes physiques ou morales, a fait une nationalisation, certaines mesures garantissaient l'indemnisation, autres non, sur 30 Milliards réclamés par les Français ont pris que 10 Millions de Franc, les Français ont fait un recours mais n'a rien abouti puisque le juge algérien aurait basé sur l'article 62 de la constitution de l'époque qui l'obligeait d'obéir aux intérêts de la résolution socialiste.

Cette tendance pour le cas de l'Algérie l'a confirmée le Ministre Algérien Mohamed Bedjaoui a réfuté dans un discours aux nations unies en 1969 le fait que le législateur serait lié par des engagements internationaux et des contrats antérieurs à la nationalisation, et qu'il serait tenu de compenser le préjudice subi par l'étranger.

Donc nous allons commencer à étudier tout d'abord le droit à l'indemnisation et sa conception différente chez les différents pays qui est due à la différence de leurs ordres juridiques, leurs objectifs escomptés après chaque opération d'investissement, après on fera une étude comparative de tout le processus d'indemnisation, puis ses caractéristiques, sa méthode de calcul, après nous allons présenter l'opération de rapatriement des dividendes par l'investisseur étranger vers son pays d'origine, et quelles sont les infractions qui peuvent commettre cet investisseur, et qui sera sous l'objet d'une éventuelle poursuite émanant d'un pays hôte de l'investissement.

2.1)-la nature juridique de l'opération d'indemnisation :

Evidement il y a une différence entre une indemnisation qui se génère après un fait illicite, et un fait licite, souvent on le trouve à la somme de réparation et les charges qui pourrait tomber sur le droit du pays hôte de l'investissement qui a initié toute opération d'expropriation.

2.1.1)-la réparation suite à un fait illicite :

Il est clair chaque fait illicite émanant d'un pays hôte de l'investissement qui est incompatible avec les principes généraux du droit international dégénère une responsabilité internationale de cet état d'indemniser la partie lésée même s'il ne trouve aucune clause mentionnée a priori dans leur convention ou traité, l'état est tenu de faire ça, ce principe est confirmé par la cour permanente de justice internationale dans l'affaire de Chorzów¹ comme suit : « C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate la réparation est dans le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même ».

¹-la Cour Internationale de justice, Affaire Avena et autres ressortissants Mexicains (Mexique- états unis d'Amérique, Arrêt 31 mars 2004, Edition la Haye, cour internationale de justice, N°p 59.

Si on se base sur le contenu de l'article cité en haut , on pourrait facilement déceler que l'état responsable du fait illicite est tenu d'indemniser l'investisseur exproprié , d'une manière intégrale d'une façon à ce que la somme remboursée contienne les pertes qu'a subies, et les bénéfices qu'a ratés.

2.1.2)-l'indemnisation suite à un fait licite :

Bien entendu chaque opération d'expropriation qui se fera licitement par l'état hôte dans le cadre qui ne concerne pas une utilité publique , entraine une indemnisation par l'état hôte a l'investisseur étranger , la somme remboursée et la manière sont bien mentionnées dans le droit interne , qui seront généralement différentes par rapport quand il y ait un fait illicite , puisque dans ce cas dernier l'état est tenu de rendre l'investisseur exproprié a son état initial , en plus il le lui récupère tout le bénéfice qui lui a été privé suite à ces mesures.

2.1.3)-l'indemnisation en droit algérien de l'investissement :

Le droit algérien relatif à l'investissement a mis en exergue toutes les caractéristiques d'une opération d'indemnisation à tel point où il l'a inséré dans la constitution , dans l'arsenal juridique algérien qui est en relation avec ce volet, le droit conventionnel dans le cadre des traités bilatéraux et régionaux , donc le législateur algérien a exigé que chaque opération d'indemnisation il faudrait qu'elle soit préalable, juste, équitable.

La notion de prélabilité existait même dans la constitution de 1989 dans son article 20¹, son objectif consiste pour protéger la propriété privée a l'occasion des réformes politiques et économiques faites par l'état algérien , encore même elle avait connu son existence à l'époque ou l'Algérie avait entamé une série de nationalisation après avoir recouvré son indépendance , particulièrement contre les sociétés françaises qui étaient installées sur le territoire algérien.

Ce principe qui a été instauré par les pouvoirs publics algériens contre les propriétaires français, en optant que l'opération de nationalisation soit préalable et équitable avant même que la propriété soit nationalisée.

¹-Article 20, de la constitution Algérienne du 23 février 1989 stipule «L'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi. Elle donne lieu à une indemnisation préalable juste et équitable ».

Pour ce qui est de la justesse ce principe se base sur un critère objectif d'une manière à ce que tous les efforts qui se produisent suite à une opération d'expropriation soient tous pris en considération conformément à l'article N° 21 de la loi 91/11 datée le 27/04/1991 qui stipule ce qui suit :

« Le montant des indemnités d'expropriation doit être juste et équitable. Il doit couvrir l'intégralité du préjudice causé par l'expropriation.

Il est fixé d'après la valeur réelle des biens, telle qu'elle résulte de leur nature ou consistance, et de leur utilisation effective par les propriétaires et autres titulaires de droits réels, ou par les commerçants industriels et artisans.

Cette valeur réelle est appréciée au jour où l'évaluation domaniale est effectuée.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des améliorations de toute nature ou de toute transaction faite ou passée dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

En ce qui concerne l'équité, ce principe prévoit que tous les actifs et les passifs de l'investisseur exproprié, soient pris en charge par l'état initiateur encore même tous les engagements fait par la société sont à la charge de l'état, en revanche certains états opéreraient de prendre les bénéfices de la société expropriée, sauf ce dernier cas ne se faisait pas dans le contexte algérien puisque le souci majeur de notre législateur c'est bien d'attirer autant d'investisseurs étrangers et ce n'est pas les faire fuir, et pratiquement il essaye par tous les moyens d'éviter ce genre d'opérations sauf pour certains cas relatifs à l'utilité publique afin d'éviter toute mal compréhension qui pourrait être émanée par les pays exportateurs des capitaux.

2.1.4)-les caractéristiques de l'indemnisation :

Ces caractéristiques se considèrent comme un outil nécessaire que ce soit pour l'état initiateur afin qu'il puisse pratiquer l'opération d'expropriation en conformité totale avec des principes généraux du droit international, et aussi pour l'investisseur exportateur de capitaux qui est censé connaître quelle méthode pourrait lui pratiquer dans le cas où il sera exproprié, puisque ces caractéristiques de l'indemnisation se diffèrent d'un pays à l'autre, tout dépendra des idéologies et les politiques adoptées, et le modèle économique choisi par l'état hôte.

Mais généralement quelle que soit cette différence, l'indemnisation prompte, adéquate, effective, appropriée, que nous allons les décortiquer en bas qui dominent toutes les opérations d'expropriation qui sont faites de par le monde.

2.2-la règle classique en indemnisation : (prompte, adéquate, effective)

A) l'indemnisation prompte¹ :

Malgré que cette caractéristique clarifie bien, que cette opération soit instantanée, néanmoins son interprétation sur le plan pratique laisse à désirer, certains experts en la matière notamment ceux qui sont spécialisés en droit international, l'ont qualifié comme étant sans retardement, ou sans délai, puisque cette opération d'indemnisation ne se faisait pas sur terrain avec autant de facilités parfois le pays est tenu de la faire n'a pas les ressources financières en devises pour y faire face, sauf la coutume nous a fait habitués que cet état ne doit pas dépasser les 5 années à partir du jour de la première mesure d'expropriation , de même le délai est réduit dans le cadre conventionnel parce que pratiquement les différents traités bilatéraux le désigne entre 02 mois minimum , et 12 mois maximum en plus le retard encouru doit être l'objet d'une indemnisation supplémentaire , cependant l' exigence de 05 années a été faite par les lignes directrices ou les principes directeurs de la banque mondiale représentée par la B.I.R.D (Banque internationale de reconstruction et développement) comme suit :

« L'indemnisation est réputée prompte en temps normal si elle est effectuée sans retard. Dans le cas où un état doit faire face à des circonstances exceptionnelles comme en cas d'accord concernant l'utilisation des ressources du FMI ou dans des circonstances objectivement semblables de rigueur imposées en matière de devises , le paiement de la monnaie désignée à la section 07 peut être étalé sur une certaine période qui sera aussi courte que possible et qui ne peut en aucun cas dépasser cinq ans à compter de la date d'expropriation étant monnaie d'intérêts à taux raisonnable »².

1-Edouard Clunet, Revue Périodique Française, Journal du droit international, Edition Marchal Godde, Année 1993, N°P 596.

2- عيوط محند وعلي، الاستثمارات الأجنبية في القانون الجزائري، دار هومة للطباعة و النشر و التوزيع ، السنة 2012، عدد الصفحات ، نفس المرجع المذكور أنفا ، رقم الصفحة 335.

Ceci dit, que si l'opération d'indemnisation se ferait en temps normal qui ne dépassera pas les 05 années , peut se considérer qu'il est instantané , sauf la majorité de pays s'enfuient à la pratique des traités bilatéraux qui sont basés souvent sur un consentement mutuel entre eux , et qui peuvent donner plus de sécurité a l'investisseur exproprié en délai et en garanti d'être indemnisé.

L'Algérie dans ce sens n'aura aucun problème en cas où elle pratiquerait une opération d'expropriation pour plusieurs raisons, à savoir la disponibilité des ressources financières à l'intérieur de pays notamment dans le fonds de régulation des recettes FRR, et même des ressources qui sont placées à l'extérieur du pays sous forme de réserves de changes qui avoisinent actuellement presque 200 milliards de dollars , même sa réglementation dans ce domaine est très souple , attractive, encourageante , et la pratique nous a montré que l'opération d'expropriation en Algérie se fait rarement , et dans le cas où elle se fera ,elle se passera dans de bonnes conditions et en toute légalité juridique.

A contrario, pour les autres pays qui connaissent un manque de ressources généralement ils prévoient de mettre à coté une partie de leurs ressources financières, avant qu'ils fassent toute opération d'expropriation, pour ne pas tomber sous les coups du droit international en cas où il piétine ses règles dans ce domaine.

B)-indemnisation adéquate :

Les différentes conventions internationales, et la pratique internationale dans le domaine de l'investissement en général, et sur le volet d'expropriation en particulier ont laissé les états définir l'indemnisation adéquate en tenant compte en général la valeur vénale du bien exproprié, d'une manière qui permette au propriétaire dépossédé de se procurer à nouveau des biens équivalents à ceux, dont il a été dépossédé.

Cette notion d'adéquation de l'indemnisation a laissé les experts en la matière se répartissent en deux catégories, la première qualifie le terme adéquat comme étant « total » qui couvre toutes les pertes effectives, en tenant compte toute la valeur réelle du marché, ajoutons à cela les pertes indirectes que pourrait subir l'investisseur exproprié, idem pour des éventuels bénéfices qui les concrétise.

1-FRR Fonds de Régulation des recettes crée dans le cadre de la loi de finances complémentaire de l'année 2000, est alimenté par la fiscalité pétrolière de la différence entre le prix référentiel et le prix moyen effectif de l'Année, certains pays ont opté pour un fonds souverain.

Et la deuxième catégorie qualifie cette notion d'adéquation comme un prolongement à la notion « justice » qui se trouve dans toutes les constitutions de par le monde, qui assurera à l'investisseur d'être indemnisé d'une manière équivalente à ce qu'il avait possédé auparavant.

Sauf la pratique dans ce domaine a laissé les états suivent ce qui se fait qu'il soit compatible avec les nouvelles sources du droit international qui considèrent l'option adéquate quand il y a une indemnisation qui prend en considération la valeur commerciale ou la valeur réelle du bien exproprié défini par une méthode objective comme ce fut le cas dans l'affaire (Liamco)¹, dans laquelle la méthode de qualification qui a été adoptée par le tribunal, a pris la valeur commerciale du bien exproprié en tenant compte de toutes les pièces comptables de l'investisseur qui avaient aidé globalement le juge de connaître la valeur réelle.

Ajoutons à cela, la même approche a été proposée par l'**OCDE**² (organisation de coopération et développement économique) notamment dans sa tentative du projet d'AMI (accord multilatéral de l'investissement) et dans laquelle avait proposé que le terme adéquat est équivalent au terme total, en basant sur la valeur marchande équitable, malgré que cette valeur marchande est difficile de la déterminer sur le plan pratique parce que généralement dans chaque pays particulièrement les pays de sud, on trouve deux prix pratiqués sur le foncier industriel par exemple, celui qui est prédéfini par l'état en tenant compte le zonage, la proximité, la superficie...etc. Et un prix pratiqué en parallèle dans le marché dit noir dominé par une caste privée, donc ce déséquilibre pouvant répercuter négativement sur la crédibilité de l'état d'accueil d'investissement surtout si le fossé de prix est grand, heureusement qu'en Algérie le législateur algérien a su mettre fin à cette suspicion qui pourra nuire toute bonne stratégie établie sur l'investissement par les pouvoirs publics, puisqu'il a opté d'ajouter un article portant le numéro 8 de la loi de finances 2011 stipulant la valeur vénale, une mesure considérée comme un grand pas qui traduit bien l'attractivité et la sainteté du climat des affaires en Algérie et la volonté affichée par le législateur de mettre l'investisseur étranger en toute sécurité.

1-Thomas Hefti, La protection étrangère en droit international public, Edition Schulthess Polygraphischer, N°P 104, Année 1989, N° de pages 286.

2-Vietnam 2009 : Evaluation du Cadre d'action pour l'investissement, Edition Paris OCDE, N°p 30, Année 2011, N° de pages 110.

C)-indemnisation effective :

Ce genre d'indemnisation se fera généralement en monnaie convertible pour permettre à l'investisseur étranger de la rapatrier en toute tranquillité, d'ailleurs l'objet principal de cette effectivité c'est à défaut de rendre l'exproprié à son état initial, l'état qui a fait l'expropriation est tenu de lui garantir deux conditions à savoir l'indemnisation soit faite en monnaie convertible et l'indemnisé soit garanti qu'il transmette la somme indemnisée vers son pays d'origine sans aucun blocage ni discrimination, ni bureaucratie même s'il n'y a pas un article mentionné dans son contrat d'investissement avec le pays hôte.

Par ailleurs l'état initiateur de l'opération d'expropriation est tenu aussi de faire le remboursement en monnaie convertible en tenant en compte le taux de change officiel qui s'exerce au jour où sa propriété est expropriée, généralement cette opération connaît beaucoup de difficultés chez les pays en voie de développement qui ont deux taux de change, un taux officiel , un autre parallèle , en plus deux prix du foncier, un prix officiel de l'état , un prix du marché parallèle , et c'est cet écart qui fait beaucoup d'investisseurs étrangers se plaignent pratiquement à chaque opération d'expropriation qui se fait. Bien entendu elle se terminera souvent dans des cabales judiciaires qui peuvent davantage compliquer les choses puisque le prix de la chose expropriée pourra devenir cher.

En plus , beaucoup d'investisseurs étrangers qui ont fait l'objet d'une expropriation se sont réclamés à propos les difficultés rencontrées lors de l'opération du transfert de la somme remboursée suite aux pressions exercées par les pays hôtes de l'investissement à travers des séries de contrôle rigoureux parfois même arbitraires , encore même il y en a d'autres pays hôtes qui indemnisent l'investisseur exproprié par une devise locale non convertible heureusement que le droit international dans ce sens n'ait ménagé aucun effort pour contrecarrer toute éventuelle mauvaise intention émanant d'un pays hôte de l'investissement qui pourrait hypothéquer toute réussite d'un investisseur étranger .

En grosso modo cette théorie classique défendue par les pays industrialisés exigeant que l'indemnisation soit prompte , adéquate et effective , n'a pas connu un grand engouement de la part des PVD puisque ça touche à leurs souveraineté et par ricochet a leurs prérogatives de concrétiser leurs modèles économiques , et contrarie leur principe de souveraineté sur les ressources internes qui avaient tant défendus auprès des nations unies pour les obtenir, en plus la différence entre les ordres juridiques entre les pays développés et les PVD crée toujours ce désaccord entre ces pays.

A défaut aussi d'une disponibilité d'un AMI (accord multilatéral de l'investissement) qui unifie toutes les démarches d'investissement international, comme il y est le cas dans le commerce international par l'OMC, à cet effet beaucoup de traités bilatéraux et régionaux avaient été créés entre les états afin de minimiser tous les abus émanant de part et d'autre.

D- l'indemnisation appropriée :

Beaucoup de recommandations ont été faites par les lignes directrices ou les principes directeurs de la BM (la Banque Mondiale) représentée par la BIRD dans ce sens on prend à titre exemple :

« L'indemnisation d'une dépossession spécifique par un état sera réputée appropriée au sens des dispositions qui suivent, si elle est adéquate, effective et prompte ».

Toutes les tentatives faites dans ce sens pour donner un sens large à la notion d'appropriation pour contenir la qualification de l'approche classique (prompte, adéquate, effective) ont été vaines et surtout que certaines recommandations aient favorisées soit le recours au droit international ou le droit interne, cette différence de qualification et de vision entre les pays développés qui voulaient par tous les moyens protéger leurs investisseurs à l'étranger, et la phobie des pays importateurs des capitaux sur la souveraineté a fait que la pratique n'ait jamais respecté ces recommandations surtout dans un temps passé à l'ère des nationalisations faites par les états qui avaient recouvrés leur indépendance, heureusement qu'actuellement les opérations d'expropriation et d'indemnisation sont bien réglementées dans les droits internes, et par les différents acteurs internationaux impliqués dans le domaine de l'investissement.

2.3)-Le rapatriement ou transfert des capitaux :

Il est évident que parmi les grandes préoccupations des investisseurs étrangers c'est l'opération de rapatriement ou transfert de leurs capitaux quand ils sont établis dans des pays moins développés, là où il y a des risques de bureaucratie les empêchant de faire cette opération dans des délais impartis et sans aucune contrainte, heureusement que le législateur algérien a fait un pas géant dans ce volet afin qu'il mette ces derniers très à l'aise à travers son adoption de tout un dispositif législatif qui explique bien le droit des investisseurs étrangers pour rapatrier leurs capitaux, ainsi quelles sont les modalités, quel serait la composition du dossier de transfert comme nous allons l'expliquer comme suit :

2.3.1)-le principe de transfert des capitaux :

Tous les pays adoptent dans leurs politiques d'attractivité des mesures souples qui mettent l'investisseur étranger de s'installer chez eux, sauf parfois autres utilisent certains moyens et mécanismes bureaucratiques qui pourraient pénaliser l'investisseur étranger pour des raisons injustifiées et non réglementaires.

Le transfert est défini comme étant lorsqu'un banquier, sur instructions d'un client, donne à son correspondant sur une place étrangère de verser une somme déterminée soit directement à une personne désignée, soit à une autre banque à sa place en faveur d'une personne désigné¹.Sauf les investisseurs doivent avoir les garanties que les pays hôtes possèdent des avoirs dans leurs banques et disposant de leurs réserves en devises pour faciliter la tâche de transfert aux investisseurs étrangers et que le principe du libre transfert doit être inséré dans les TBI , on va citer quelques exemples pour en connaître les différents degrés de libre transfert dans les pays , les BITs Belges 1975-1985 avec Bangladesh , Chine, Malaisie, Sri Lanka prévoyaient que les transferts doivent être effectués conformément à la législation et la réglementation nationales, ceux du Kazakhstan le 16 avril 1998 a pris des mesures restrictives à l'égard des non-résidents , en lui imposant des autorisations au préalable de l'autorité chargée de ce volet afin que l'investisseur fasse son transfert, d'autres pays ont intensifié des mesures restrictives à tel point ou certaines non-résidents qui ont un problème d'autorisation , et un autre de la convertibilité externe ont été victimes de la nouvelle donne qui s'appelle Avoirs inconvertibles ou bloqués, autres pays exigent quelques conditions spéciales pouvant empêcher le transfert libre à l'instar de la Banqueroute, insolvabilité, protection des droits des créanciers ; émission d'actions et obligations à l'étranger ; affaires criminelles et pénales ; ordre judiciaire en exécution de jugement .

Certains conventions du nord bien sur notamment les modèles Allemand et Royaume - uni figure une formule très simple, libre transfert, sans référence à l'application de la législation nationale, quant au cas français est désavantageux puisqu'il contenait des mesures restrictives comme il est stipulé « en cas de grave déséquilibre ou de menace de déséquilibre la balance de paiements chacune des parties contractantes peut temporairement appliquer des restrictions aux transferts.... »

1-Francois Selleslaghs, Pratique des paiements internationaux, PUB, Année 1976, N° de page 131.

«à condition que la partie contractante concernée mette en œuvre des mesures ou un programme satisfaisant aux critères du fonds monétaire international, ces restrictions sont imposées sur une base équitable, non discriminatoire et de bonne foi »¹.

En ce qui concerne l'Algérie ce n'est plus le cas puisque le législateur algérien depuis les prémices de l'ouverture avait affiché une bonne intention, et la meilleure preuve c'est celle de consacrer tout un article N°31 de l'ordonnance N° 01-03 du Aouel jourmada ethania 1422 correspondant au 20 Aout 2001 relative au développement de l'investissement, dans lequel avait stipulé « les investissements réalisés à partir d'apports en capital, au moyen de devises librement convertibles, régulièrement cotées par la banque d'Algérie et dont l'importation est dûment constatée par cette dernière bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent ».

Cette garantie porte également sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation même si ce montant est supérieur au capital initialement investi.

Sauf, ils sont dispensés de cette faveur, ceux qui font l'activité de revente en l'état, bien entendu qu'ils ne sont pas considérés comme étant un investissement, pour les investisseurs l'article 31 les a clarifié un petit peu leur droit, mais la problématique s'est résidée sur la complexité du marché des changes et des mouvements des capitaux qui est soulevé par le transfert des dividendes et des capitaux.

Certaines ambiguïtés de cet article ont laissé les investisseurs étrangers se rebiffaient en présentant leurs suggestions aux pouvoirs publics algériens de clarifier bien le déroulement de l'opération du transfert, les démarches, qui ont trouvé l'écho en 2005, conformément au règlement de la Banque d'Algérie N° 05-03 du 06 juin 2005 dans lequel avait pour objectif de définir les modalités de transfert des dividendes ², bénéfices et produits réels nets de la cession ou de la liquidation des investissements étrangers.

Cette clarification était très bénéfique pour ces investisseurs étrangers puisque le règlement qui était dans l'instruction 2000-03 exigeait une autorisation au préalable émanant de la banque d'Algérie précisément par son conseil de monnaie et de crédit.

1-Francois Selleslaghs, Pratique des paiements internationaux, PUB, Année 1976, N° de page 131.op, cit, numéro de page 133.

2-Gide Loyrette Nouel, Le Contrôle des Changes Algérien, Edition Berti, op.cit., N° de pages 195.

Ce n'est plus le cas actuellement, ils devront juste avoir l'aval de leurs banques auxquelles sont domiciliés, en plus même pour les investissements mixtes (nationaux et étrangers) sont devenus transférables pour un montant correspondant à l'apport étranger dument constaté au capital social.

Cependant s'agissant des augmentations de capital social en injectant de réserves ou de bénéfices, il sera parfois difficile pour les agents de la Banque de faire la part des choses, donc il est souhaitable pour les investisseurs étrangers de procéder à la distribution des bénéfices à l'étranger, ou carrément dans un compte devise ouvert en Algérie puis les reverser en devises afin de faciliter la tâche à la banque d'Algérie.

2.3.2-la procédure de transfert :

Il a fallu pour les investisseurs attendre 04 années afin qu'il puissent connaître la constitution du dossier, en d'autre terme suite à l'établissement par les pouvoirs publics représentés par la banque d'Algérie d'une instruction N°01-09 du 15 février 2009 relative au dossier en appui de la demande de transfert des revenus et produits de cession des investissements étrangers¹ dans laquelle tout est devenu clair, la composition du dossier, les modalités du transfert, quels sont les capitaux transférables.

Cependant pour ce qui est du dossier, il est composé conformément à l'article 02 de ladite instruction de plusieurs pièces à savoir, une copie de registre de commerce et des statuts de l'entreprise, les documents probants, justifiant des apports extérieurs, une copie de procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés, dûment signés par les organes habilités, un état authentifié de la répartition des revenus alloués aux bénéficiaires, le rapport du commissaire aux comptes, le quitus fiscal ou l'attestation des services fiscaux, une copie des états statistiques définis par la banque d'Algérie. L'opération du transfert se ferait par le biais d'un intermédiaire agréé par la Banque d'Algérie, sauf il est très nécessaire de mentionner que les avances et acomptes sur bénéfices ou dividendes pour tout actionnaire étranger ne sont pas transférable conformément à l'article 05 de ladite instruction. Vraiment toutes les mesures prises par ces pouvoirs publics dans le cadre de faciliter la tâche du transfert aux investisseurs étrangers étaient à la hauteur de leur attente.

1-Gide Loyrette Nouel, Le Contrôle des Changes Algérien, Edition Berti, op.cit., N° de pages 195, op. cit. Numéro de page 118.

Sauf à partir de l'année 2009, aux termes de l'article 58/ alinéa 5 de la loi de finance complémentaire 2009, les investisseurs directs étrangers ou en partenariat sont tenus de présenter une balance en devise excédentaire au profit de l'Algérie pour qu'ils soient autorisés de faire ce genre d'opérations, une mesure mal perçue par ces derniers malgré qu'elle est légitime pour la sauvegarde de notre économie.

2.3.3-les types de capitaux transférables par les investisseurs étrangers :

Le législateur algérien a bien clarifié quels sont les types de capitaux transférables par les investisseurs étrangers pratiquement dans les traités bilatéraux contractés par l'état algérien, pour peu que l'investissement soit fait par une devise convertible en fonction du taux officiel prédéterminé par la banque d'Algérie, ce genre de capitaux on va le citer à titre illustratif en épluchant des contenues de certains traités bilatéraux de promotion et protection des investissements :

A)-transfert du capital social de l'investissement :

Pour ce genre de capitaux, le législateur a mis en place tous les mécanismes juridiques économiques afin de pouvoir laisser l'investisseur étranger transférer son capital social en toute facilité à condition que son investissement soit fait par une devise convertible suite à un taux officiel, et ce n'est pas à un taux parallèle.

a)-transfert de revenus :

Aux termes de l'article 05/ alinéa A du décret présidentiel N° 91-346 du 05 octobre 1991 portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république italienne sur la promotion et la protection réciproques des investissements signés à Alger le 18 mai 1991¹, il est garanti aux investisseurs étrangers de transférer leurs revenus qui sont parfois sous formes des dividendes, des bénéfices, des royalties, des intérêts et autres revenus courants.

b)-transfert des revenus dus à la cession ou liquidation :

Idem pour ce genre de capitaux le même accord prévoit la possibilité aux investisseurs étrangers de transférer les produits de la cession ou de la liquidation totale.

1-Journal officiel N° 46 du 06 Octobre 1991 portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république italienne sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

Ou partielle de l'investissement y compris les plus-values du capital investi, surtout certains investisseurs étrangers optent pour une opération de cession ou liquidation carrément de leurs investissements, ce qui nécessite en dernier lieu un droit de transfert de certaines capitaux déterminées préalablement par la banque d'Algérie.

c)-transfert des salaires des employés étrangers :

Le législateur algérien à tout le temps permis aux salariés étrangers établis en Algérie de transférer leur rémunération , cette opportunité est mentionnée pratiquement dans tous les traités de promotion et protection contractés par l'Algérie avec d'autres pays dans le but de booster l'investissement à l'instar du traité entre l'Algérie et l'union économique Belgo-Luxembourgeoise publié dans le décret présidentiel N° 91-345 du 05 octobre 1991 portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et l'union économique Belgo- Luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Alger le 24 avril 1991 , notamment dans son article 4/ alinéa 2 stipule :

« Les nationaux de chacune des parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement agréé sur le territoire de l'autre partie contractante, sont également autorisés à transférer à leurs pays d'origine une quotité approprié de leur rémunération ».

Le législateur a voulu par cette mesure donné des garanties aux investisseurs étrangers ou domestiques de faire appel au savoir-faire étranger dans le cadre de la mobilité des personnes, et permettra aux travailleurs étrangers de rapatrier leurs salaires suivant la réglementation en vigueur.

Section 3 : la protection de la propriété industrielle de l'investisseur.

3.1-Définition de brevet d'invention :

Le brevet d'invention est un document ou une attestation délivrée par l'état représenté par l'INAPI (institut national algérien de propriété industrielle) au profit d'un inventeur algérien ou étranger, à travers lequel cet inventeur aura le droit d'exploitation pécuniaire de son invention.

1-Journal officiel N° 46 du 06 Octobre 1991 portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république italienne sur la promotion et la protection réciproques des investissements, op.cit.

Ainsi un droit de se jouir d'une protection juridique de sa propriété morale pour une durée déterminée dans des conditions déterminées. Aussi il l'a défini Salah Zinedine comme étant :

« Une attestation officielle délivrée par une administration spécialisée dans l'état au profit de l'inventaire ou créateur, à travers laquelle pourra monopoliser son invention ou sa création sur tous les plans, agricole, commercial, industriel pour une durée déterminée sous des conditions déterminées »¹.

3.1.1)-Les conditions de protection des inventions de l'investisseur étranger :

Tout investisseur étranger espérant de bénéficier d'une protection de ses inventions par le pays d'accueil de son investissement est tenu d'accomplir deux conditions, l'une de fond et l'autre de forme.

A)-Les conditions de fond :

En vertu de l'article 03 de l'ordonnance 03-07 du 19 juillet 2003 relative au brevet d'invention, quatre conditions de fond doivent être présentes chez l'investisseur étranger pour qu'il puisse protéger juridiquement son invention il s'agit de ce qui suit :

- 1)- une invention résultant d'une activité inventive.
- 2)- une invention nouvelle.
- 3)- une invention susceptible d'application industrielle.
- 4)- une invention non contraire aux bonnes mœurs et l'ordre public.

1- une invention résultant d'une activité industrielle :

Cette condition signifie que l'invention doit être une activité inventive résultant une évolution en matière industrielle, sans compter qu'elle soit originale, toujours est-il l'invention dans ce sens pourra prendre plusieurs formes, a l'instar une invention d'une nouvelle production industrielle avec des spécificités différentes par rapport à d'autres production.

1- حسين نواره، الحماية القانونية لملكية المستثمر الأجنبي في الجزائر، جامعة مولود معمري تيزي وزو، نفس المرجع المذكور سابقا، رقم الصفحة 265.

Ainsi elle peut prendre une forme d'une technique nouvelle de production relative à des moyens nouveaux de production, en plus elle peut être une nouvelle application des moyens ou certaines techniques connues ou une nouvelle innovation de montage des moyens connus.

2)- une invention nouvelle :

Il est évident qu'on ne peut pas offrir un brevet d'invention, ni garantir une protection juridique pour une invention qui n'est pas nouvelle, en d'autres termes la nouveauté se réside sur une invention qui n'a jamais été présentée auparavant au public, comme il est mentionné en article 04 de l'ordonnance N° 03/07 du 19 juillet 2003 relative au brevet d'invention stipule¹ :

« une invention est nouvelle , si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique , celui-ci étant constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen , en tout lieu du monde avant le jour du dépôt de la demande de protection ou de la date de priorité valablement revendiquée pour elle ».

Sauf exceptionnellement l'investisseur étranger qui a demandé un brevet d'invention à l'étranger , il peut après une année de la première date de sa demande , présenter une autre demande en Algérie dans le cadre de principe de priorité adopté par la convention de paris, bien entendu ce genre de mesures est fait pour protéger l'économie du pays hôte de l'investissement comme ce fut le cas pour les états unis, l'Egypte, la Russie.....etc.

3)- une invention susceptible d'application industrielle :

Conformément à l'article 06 du même ordonnance supra citée « une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tous genres d'industries ».

Le législateur a voulu démontrer par le contenu de cet article, faudrait-il qu'il y'ait une relation corrélatrice entre l'invention et l'industrie pour qu'il y aurait un brevet d'invention, a contrario beaucoup de méthodes, créations ne sont pas reconnues comme une invention tel qu'il est stipulé dans l'article 07 du même ordonnance.

1- Journal officiel N° 44 du 23 juillet 2003 relative au brevet d'invention.

Dans lequel il est exclu tous les principes, théories, découvertes d'ordre scientifique ainsi que les méthodes mathématiques, les plans, les principes ou méthodes en vue d'accomplir des actions purement intellectuelles ou ludiques.....etc.

Encore même pour l'article 08 qui a exclu les inventions auxquelles ne peuvent pas bénéficier d'un brevet d'invention , il s'agit notamment , les variétés ou les races animales , ainsi les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, les inventions dont la mise en œuvre sur le territoire algérien serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs , les inventions dont l'exploitation sur le territoire algérien nuisent à la santé et à la vie des personnes , des animaux ou à la préservation des végétaux ou porteraient gravement atteinte à la protection de l'environnement.

4)- une invention non contraire aux bonnes mœurs et l'ordre public :

Le législateur algérien a bien clarifié son attention explicitement dans le même article 08 du même ordonnance auquel, il a empêché tout inventeur de bénéficier d'un brevet d'invention pour son invention qui sera contraire à l'ordre public et les bonnes mœurs en Algérie , ainsi pour tout ce qui est utilisée pour des buts illicites , tout ça afin de protéger l'utilité publique , aussi pour d'autres considérations sociales.

B)-Les conditions de forme :

L'investisseur étranger en qualité d'inventeur doit déposer un dossier complet au niveau de l'institut national algérien de la propriété industrielle contenant une demande de protection en cinq exemplaires dont les imprimés sont fournis par l'institut ou téléchargeables de son site web, une description claire sur l'invention en langue nationale et en langue française en double exemplaires , en plus un descriptif abrégé de l'invention dont le texte ne doit pas dépasser les 15 lignes, des dessins en deux exemplaires en cas de nécessité , une quittance de paiement ou le chèque libellé au nom de l'INAPI d'un montant de 7400 dinars algériens en toute taxe comprise, comme il est mentionné en article 03 du décret exécutif N ° 05-275 datée le 02 aout 2005 relatif aux modalités de dépôt et de délivrance des brevets. Cependant l'investisseur étranger propriétaire de l'invention est tenu de déposer tout son dossier à partir du jour où il a reçu l'attestation relative au brevet d'invention Délivrée par l'institut INAPI¹.

1-Journal Officiel N°54 du 07 aout 2005 relatif aux modalités de dépôt et de délivrance des brevets.

Dans le cas où il a accompli toutes les conditions déterminées par le législateur algérien, il aura une attestation prouvant un brevet d'invention par laquelle pourra obtenir une protection juridique contre toute concurrence déloyale, sauf il est primordial de mentionner a contrario dans le cas où l'intéressé n'accomplit pas toutes les conditions le directeur de l'institut peut lui refuser sa demande et sa décision n'ouvre pas le droit ni aucune voie de recours.

3.1.2)-Les dessins et modèles industriels :

Les dessins et modèles industriels sont considérés comme un élément essentiel de la propriété industrielle , auxquels l'investisseur étranger affiche un grand souci surtout que certains pays basent leurs industries sur la reproduction, c'est pour cela ce dernier cherche toujours ce genre de droit afin qu'il puisse protéger juridiquement tous ces dessins et modèles industriels , toujours est-il afin qu'il obtienne cette protection , il est appelé d'accomplir certaines conditions juridiques , lesquelles nous allons les connaître après la définition des dessins et modèles industriels.

A)-La définition des dessins et modèles industriels :

Conformément à l'article 01 de l'ordonnance N°66-86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles « sont considérés comme desseins, tout assemblage de lignes, de couleurs, destiné à donner une apparence spéciale a un objet industriel ou artisanal quelconque , et comme modèle toute forme plastique associée ou non à des couleurs et tout objet industriel qui peut servir de type pour la fabrication d'autres unités et qui se distingue des modèles similaires par sa configuration ».

Implicitement le législateur algérien par le biais de cet article a voulu dire qu'il donne la protection par un brevet tous les modèles et desseins conçus dans un stade final, ce n'est pas aux moyens utilisés parce qu'il donne l'importance aux résultats finaux.

B)-Les conditions de protection des dessins et modèles industriels :

Les dessins et modèles industriels appartenant à l'investissement étranger sont protégés par la force de la loi, à travers laquelle pourra obtenir un droit d'exploitation, de protection contre tout abus émanant d'un investisseur reproducteur ou copieur sous les conditions de fond et de forme ci-après.

1-Les conditions de fond de protection des dessins et modèles industriels :

Tous les dessins et les modèles industriels destinés à l'application des produits industriels pourraient obtenir les droits d'enregistrement et de protection sous des conditions à savoir les critères de nouveauté et d'innovation doivent être aussi à caractère industriel, toutefois ne peuvent pas bénéficier d'aucune protection quelconque les dessins et modèles industriels qui sont contraires aux bonnes mœurs et l'ordre public comme il est stipulé en article 07 de l'ordonnance 66-86 du 28 avril 1966¹ relative aux dessins et modèles comme suit:

« Les demandes portant sur des objets qui n'ont pas le caractère de dessin ou modèle au sein de la présente ordonnance ou qui portent atteinte aux bonnes mœurs sont rejetées ».

2-Les conditions de formes pour les dessins et modèles :

Le législateur algérien oblige chaque investisseur étranger voulant obtenir une protection juridique de ses dessins et modèles de passer via un mandataire agréé par l'institut national algérien de la propriété industrielle domicilié en Algérie, en plus il est tenu de déposer un dossier complet par envoi recommandé avec demande d'avis de réception contenant les pièces suivantes :

- Cinq exemplaires d'une déclaration de dépôt de dessins ou modèles datée et signée.
- Six exemplaires identiques d'une représentation graphique ou photographique de chacun des dessins ou modèles contenues dans une enveloppe et signés par le déposant.
- Un chèque libellé à l'ordre de l'INAPI dont le montant est estimé à 11800 DA pour un seul dessin ou modèle, multiplié par le nombre de dessins et modèles.

3.1.3)-La marque :

Avant d'éclaircir les contours de la protection juridique de la marque par la législation algérienne au profit de l'investisseur, il est judicieux de commencer par sa définition après on déterminera quelles sont les conditions de fond et de forme qui doivent être réunies.

¹-Décret exécutif n° 66-87 du 28 Avril 1966 portant application de l'Ordonnance n° 66 - 86 du 28 Avril 1966 relative aux dessins et modèles.

A)-Définition de la marque :

La marque est un signe permet à une entreprise de distinguer ces produits par rapport à une autre, ils sont considérés comme marque au de la loi algérienne notamment dans son article 2 alinéa 01 de l'ordonnance N° 03-06 du 19 jourmada el oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques ce qui suit :

« tous signes susceptibles d'une représentation graphique notamment les mots y compris les noms de personnes, les lettres, les chiffres, les desseins ou images, les formes caractéristiques des produits ou de leur conditionnement , les couleurs , seuls ou combinés entre eux , qui sont destinés et aptes à distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale de ceux des autres »¹.

Ce qui est à retenir dans cette définition c'est que le législateur algérien a voulu démontrer aux investisseurs étrangers le plus important dans la marque c'est qu'elle soit destinée et apte à distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale de ceux des autres, exception faite pour certaines signe tels que les signes appartenant au domaine public ou dépourvus de caractère distinctif , ainsi ceux qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en plus certains signes qui sont mentionnés en article de la même ordonnance sus-citée.

B)-Les conditions d'obtention de la protection de la marque :

Plusieurs conditions doivent être réunies afin qu'il obtienne une protection juridique pour sa marque l'investisseur étranger il s'agit entre autre , il faudrait qu'elle soit une marque portant un caractère distinctif ainsi qu'elle soit nouvelle et légale, sinon dans le cas échéant sa demande sera rejetée carrément , bien entendu l'investisseur étranger doit présenter un dossier consistant qui contient une demande d'enregistrement d'une marque en cinq exemplaires , un chèque à l'ordre de l'INAPI pour un montant de 16000 DA , il pourra même obtenir une durée de protection a sa marque enregistrée pour dix années à compter de la date de son dépôt.

1- Journal officiel N° 44 du 23 juillet 2003 relative au brevet d'invention, op, cit.

3.1.4)-L'appellation d'origine :

L'appellation d'origine est un des éléments essentiels des droits de la propriété industrielle son rôle consiste à différencier les produits entre eux, les industriels l'utilisent pour diagnostiquer leurs produits, leur différencié par rapport à d'autres produits similaires de fait qu'elle est composée de plusieurs indications montrant l'origine de la provenance du produit.

Le législateur algérien a consacré toute une ordonnance a l'appellation d'origine ce qui démontre son importance pour la protection de la propriété industrielle des investisseurs étrangers, dans lequel a bien défini ce volet en plus quelles sont les conditions d'obtention de cette protection.

A)-Définition de l'appellation d'origine :

Le législateur a défini l'appellation d'origine en article 01 de l'ordonnance N° 76-65 du 16 juillet 1976 relative aux appellations d'origine comme suit :

« On entend par appellation d'origine une dénomination géographique d'un pays, d'une région, d'une partie de région, d'une localité ou d'un lieu-dit servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ».

Est également considéré comme dénomination géographique, une dénomination qui sans être celle d'un pays, d'une région, d'une partie de région, d'une localité ou d'un lieu-dit, se réfère à une aire géographique déterminée aux fins de certains produits.

On entend par :

« Produit » tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel, brut ou élaboré.

« Producteur » tout exploitant de produits naturels et tout agriculteur, artisan ou industriel.

1-Décret exécutif n° 76-121 du 16 Juillet 1976 relatif aux modalités d'enregistrement et de publication des appellations d'origine et fixant les taxes y afférentes.

On comprend par cette définition que le législateur algérien ait voulu montrer la relation corrélative entre les produits et leurs origines, en expliquant quels sont les produits inclus dans ce genre de protection , quelles seront les indications et la dénomination géographique que porte le produit.

B)-Les conditions de protection de l'appellation d'origine :

Comme tous autres éléments de la propriété industrielle, les conditions d'obtention de protection juridique sont de nature de deux options, soit de fond, soit de forme.

1-Les conditions de fond :

Quatre conditions essentielles pour que l'investisseur puisse obtenir une protection juridique de son appellation d'origine il s'agit particulièrement :

- Une appellation inhérente à une dénomination géographique ;
- Les appellations d'origine indiquent un produit des indications de son origine et autres indications spéciales relevant du domaine commercial ;
- L'appellation d'origine ne doit pas être contraire aux bonnes mœurs et l'ordre public.

Bien entendu le législateur a exclu certaines appellations d'origines d'une protection Juridique, tels qu'ils sont mentionnés en article 04 de la même ordonnance suscitée il s'agit :

- Des appellations d'origine qui ne sont pas conformes aux définitions données à l'article 01 ;
- Qui ne sont pas réglementées ;
- Qui sont une dénomination générique des produits ;
- Qui sont contraires aux bonnes mœurs, à la morale ou à l'ordre public.

2-Les conditions de forme :

Le législateur a confié aux investisseurs tout un Décret exécutif N° 76-121 du 16 juillet 1976 relatif aux modalités d'enregistrement et de publication des appellations d'origine et fixant les taxes y afférentes, dans lequel a mis en exergue toutes les modalités que doit suivre l'investisseur pour obtenir une protection a ses appellations d'origine.

Comme il est stipulé en article 02 de l'ordonnance, la demande d'enregistrement contient les mentions suivantes :

- a)-** Le nom, prénom, qualité et domicile du déposant ou s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et son siège social, ainsi que son activité ;
- b)-** Le nom, prénom, qualité et l'adresse du représentant, s'il y a lieu, ayant pouvoir pour effectuer des dépôts ;
- c)-** L'appellation d'origine dont l'enregistrement est demandé ainsi que l'aire géographique y afférente ;
- d)-** La liste détaillée des produits destinés à être couverts par l'appellation concernée ;
- e)-** Les références des textes régissant l'appellation mentionnée à l'article 02 de l'ordonnance susvisée ;
- f)-** Le montant des taxes versées, le mode de versement ainsi que la date et le numéro du titre de placement ;
- g)-** S'il s'agit d'un renouvellement, la mention du dépôt intérieur, ainsi que la date et le numéro du précédent enregistrement.

Toutefois cette opération d'enregistrement de l'appellation d'origine aura pour protection une période de dix années à compter de la date du dépôt de la demande, ainsi que chaque opération du renouvellement doit faire l'objet du même dossier, et procédures citées ci-dessus.

3.1.5-Les schémas de configuration des circuits intégrés :

Le législateur algérien a mis en place une ordonnance N° 03-08 du 19 jourmada el oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés¹, afin de déterminer les règles relatives à la protection pour mettre l'investisseur en protection de sa propriété sur le territoire algérien, afin de connaître comment il est essentiel de définir ce volet, ainsi que les conditions d'obtention de cette protection.

1- Journal officiel N° 44 du 23 juillet 2003 relative au brevet d'invention. Op, cit.

A)-Définition :

En vertu de l'article 02 de la même ordonnance, le législateur algérien a défini le schéma de configuration et le circuit intégré séparément comme suit :

1)-Circuit intégré :

Un produit sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, dans lequel les éléments dont l'un au moins est un élément actif et tout autre partie des interconnexions font partie intégrante du corps et / ou de la surface d'une pièce de matériaux et qui est destiné à accomplir une fonction électronique.

2)-Schéma de configuration :

Synonyme de topographie, la disposition tridimensionnelle, quelle que soit son expression, des éléments dont l'un au moins est un élément actif et de tout ou partie des interconnexions d'un circuit intégré ou une telle disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué.

A)-Les conditions de protection des schémas de configuration de circuit intégré :

A1)-Les conditions de fond :

Plusieurs conditions doivent être présentes pour que l'investisseur puisse protéger juridiquement ces schémas de configuration de circuit intégré comme suit :

- Le critère de l'originalité.
- Un design nouveau qui n'est pas reconnu par les designers.

A2)-Les conditions de forme :

En vertu de l'article 11 du même ordonnance , il y a des formalités de dépôt que doit respecter l'investisseur pour qu'il obtienne une protection en plus les articles 15, 16, 17, 18 clarifient les modalités d'enregistrement et publication à travers lesquelles il pourra obtenir son droit et certains pouvoirs sur leurs schémas tels que le droit de reproduire, d'importer, vendre distribuer, céder par voie successorale ainsi de suite.

Donc l'investisseur est tenu de respecter à la lettre ces conditions pour pouvoir obtenir une bonne protection de ses schémas et circuits intégrés.

3.1.6)-Mécanisme conventionnel juridique de protection de la propriété en Algérie :

Il y a tout un mécanisme de protection de la propriété des investisseurs instauré par le législateur Algérie, composé d'un mécanisme national comportant plusieurs lois, décrets exécutifs, ordonnances, ainsi qu'un mécanisme international sous formes de conventions internationales contractées par l'Algérie afin de mettre les investisseurs en toute sécurité du moment que leur premier souci c'est la protection de leur propriété quelle que soit sa nature , foncière , industrielle, toutefois nous allons se contenter de citer que les conventions internationales adoptées par l'Algérie et celles qui ne les a pas adoptées, puisque le mécanisme juridique national nous avons étudié en haut d'une manière éparpillée.

A)-Les conventions internationales ratifiées par l'Algérie :

1)-Les conventions en matière de droit de propriété intellectuelle :

a)-la convention de paris relative à la propriété industrielle :

L'Algérie a approuvé cette convention à travers une ordonnance N° 66-48 datée le 25/02/1966 et puis après sa modification en vertu de l'ordonnance 75/02 datée le 09 janvier 1975, bien sur cette convention est considérée comme étant la pierre angulaire de la protection de la propriété intellectuelle particulièrement la propriété industrielle¹.

b)-conventions internationales dans le domaine des brevets d'invention :

b1)-convention de Washington de protection des brevets :

Cette convention est venue pour donner un appui technique envers les pays en voie de développement, en plus afin d'éviter les doubles enregistrements que font les investisseurs pour protéger leurs brevets. Elle a vu le jour en 1970, l'Algérie l'a adopté en 15 avril 1999 par un décret présidentiel sous le numéro 99-92.

b2)-Arrangement de Strasbourg portant sur l'ordre international de classification des brevets : Elle a vu le jour en 1971, a pour rôle d'instaurer une classification internationale des brevets et par ricochet permet aux lois nationales régissant ce volet de s'adapter à cette notion, pour qu'elles soient complémentaires et non antinomiques.

¹-Bernard Remiche, Vincent Cassiers, Droits des brevets d'invention et du savoir-faire : créer et protéger et partager les inventions du 21^{ème} siècle, Edition Larcier, N°p 45, Année 2010, Nombre de pages 745.

B3)-Convention de Munich relative à l'institution des brevets européens :

Cette convention eut lieu le 21 mai 1969 à Bruxelles et fut signée par quatorze états à Munich¹ le 5 octobre 1973 pour instituer un brevet européen délivré par un office des brevets européens aux investisseurs.

c)-Les conventions adoptées par l'Algérie en matière des marques commerciales :

Cette convention a vu le jour en 1891, a pour rôle de faire un enregistrement international de la marque, elle a connu beaucoup de modifications, l'Algérie l'a adopté le 22 mars 1972 à travers une ordonnance portant le numéro 72-10.

c1)-Protocole de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques commerciales² :

Il a vu le jour en 1889, a pour rôle de faire un enregistrement international des marques commerciales particulièrement pour les pays comme l'Algérie qui ne sont pas membres dans la convention de Madrid, mais quand même ils ont signés le protocole de Madrid.

c2)-Arrangement de Nice de la classification internationale des produits et services :

C'est un accord adopté en 1957, a pour objectif de classer internationalement les produits et les services certains experts le qualifient comme étant un accord international des marques, l'Algérie l'a adopté en vertu d'une ordonnance N° 72/10 datée le 22 mars 1972 portant adhésion à certains arrangements internationaux applicables à l'Algérie, l'enregistrement d'une marque a une durée de dix (10) ans avec effet rétroactif à la date du dépôt de la demande.

c3)-Arrangement de Vienne de classification internationale des éléments figuratifs des marques :

Il a vu le jour en 1973 a pour mission de classer sur le plan international quels sont les éléments à travers lesquels on peut différencier entre les marques.

1-Antoine Scheuchzer, Nouveauté et Activité inventive en droit Européen des brevets, Librairie Droz- Genève, N°p 41, Année 1981, N° de pages 473.

2-Salomé Lachat;Daniel Lachat, Méthodologie pour l'Analyse de conformité et la mise à niveau des lois de propriété industrielle, 2005, p123.

d)-Les conventions adoptées dans le domaine des modèles industriels :

Une convention qui a vu le jour en 1925, a connu beaucoup de modifications, elle a pour mission de simplifier toutes les procédures que doit respecter l'investisseur pour enregistrer sur le plan international les modèles industriels.

d1)-Arrangement de Locarno de classification internationale des modèles industriels :

Un accord né en 1968 modifié en 1979, il a pour objectif de classer sur le plan international de tous les modèles industriels.

1)-Conventions adoptées dans le domaine de l'appellation et de l'origine :

a)-Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits :

Il eut connu son premier jour en 1891 pour contrecarrer tous les investisseurs qui utilisent des fausses indications ou ils mentionnent des fausses origines des produits, l'Algérie l'a adopté le 22 mars 1972 sous l'ordonnance 72-10.

b)-Arrangement de Lisbonne de la reconnaissance de la définition de l'appellation commerciale:

Il eut existé en 1958 pour clarifier quelles sont les définitions des appellations commerciales sur le plan international, toujours l'Algérie l'a approuvé en vertu de l'ordonnance 72-10 datée le 22 mars 1972.

Cependant malgré qu'il y a certaines conventions internationales qui n'ont pas été approuvées par l'Algérie à savoir les conventions de l'organisation mondiale du commerce notamment dans les conventions de **TRIPS(ADPIC)**, l'accord de Luxembourg instituant un brevet unique de l'Europe (**CEE**) , l'investisseur quelle que soit sa nature domestique , étranger ne se sente en aucun cas qu'il n'est pas protégé dans sa propriété puisque la pléthore de conventions approuvées est suffisant pour le mettre en situation de confortable.

-Conclusion du Chapitre :

Finalement l'état est obligé dans le cadre de sa responsabilité internationale de protéger l'investisseur quelle que soit son origine, protège sa propriété contre les risques non commerciaux particulièrement contre l'expropriation , sauf s'il y aurait une utilité publique , il sera obligé de l'indemniser promptement , justement et équitablement, en lui permettant aussi de transférer ses capitaux dans la transparence et la rapidité les plus totales tout ça dans le cadre de la protection foncière de l'investisseur.

En plus il sera tenu de protéger sa propriété industrielle notamment ses brevets d'inventions, ses marques, ses modèles industrielles, ses schémas de configuration et des circuits intégrés et toute autre chose inhérente à la propriété industrielle de l'investisseur, pour peu qu'il accomplisse toutes les conditions de fond et de forme qui lui permettent d'en bénéficier, tout ça dans un cadre national et dans le cadre international à travers les conventions qu'a ratifiées le pays , qui l'ont obligé d'être sous la coupe du droit international comme ce fut le cas de l'Algérie ou elle a ratifié toutes les conventions internationales et les arrangements internationaux juste pour mettre les investisseurs internationaux dans une sécurité totale et par conséquent leur permet de pénétrer le territoire Algérien sans aucun souci.

Sauf entre les lois et ce qui se pratique sur le terrain il y a un fossé énorme causé par une inapplication stricte des textes juridiques , il suffit juste de sillonner nos marchés , que vous pouvez s'enquérir de visu que certains droits de propriété intellectuelle sont bafoués et par ricochet ceux de la propriété industrielle, des préoccupations sérieuses pour les investisseurs notamment les étrangers qui ne peuvent jamais s'aventurer, donc notre pays est appelé de renforcer les mécanismes juridiques et les mettre en application en toute efficacité , et surtout que nous allons prochainement s'intégrer dans l'Organisation Mondiale du Commerce qui ne badine guère avec ce genre de laisser aller.

Dans le même ordre d'idée , ce n'est pas que l'état seul qui est tenu d'appliquer les lois a la lettre, tous les acteurs de la société sont tenus de le faire, il s'agit entre autre le citoyen, le mouvement associatif, les organisations non gouvernementales, les experts, les enseignants universitaires, les chargés de la sécurité tous corps confondus, l'école, l'université.....etc.

Chapitre03 : protection conventionnelle des investisseurs internationaux en Algérie.

La protection conventionnelle de l'investisseur étranger dans un pays hôte est très importante, elle mettra en exergue quels sont les droits et les obligations des parties contractantes dans le domaine de l'investissement, cette protection pourrait prendre plusieurs formes en fonction de la volonté de ces parties pour peu qu'elle soit réglementaire et en adéquation avec l'arsenal juridique dédié dans ce sens par le pays hôte.

L'Algérie dans ce sens n'a pas dérogé à la règle, puisqu'elle a pratiquement reconnu et adoptée tous ces mécanismes de protection conventionnelle, entre autre une protection conventionnelle des investissements internationaux par le biais des institutions internationales, qui englobe par exemple la protection des investisseurs par le centre international de règlement des différends, ainsi celle assurée par la cour internationale de justice, la compagnie arabe de garantie des investissements et crédit à l'exportation, en plus une protection conventionnelle dans le cadre d'un mécanisme d'assurance institutionnel ou privé comme c'est le cas de l'Agence multilatérale de garantie de l'investissement, ou L'Overseas private for investment corporation, et pour la protection conventionnelle sous la couverture des traités régionaux, multilatéraux, à savoir celle de l'organisation mondiale de commerce, les traités bilatéraux et l'éventuel Accord multilatéral de l'investissement comme nous allons l'éclaircir dans les différentes sections, la protection conventionnelle des investissements internationaux dans le cadre des institutions internationales (**section01**), protection conventionnelle des investissements internationaux par le biais des mécanismes d'assurance privés et institutionnels (**section02**), protection conventionnelle dans le cadre des traités régionaux et multilatéraux (**section 03**).

Section01 : Protection conventionnelle des investissements internationaux par le biais des institutions internationales.

Nous allons étudier à titre illustratif et ce n'est pas exhaustif quelques institutions internationales dans lesquelles l'Algérie est membre, à savoir le CIRDI, la CIJ, la compagnie arabe de garantie des investissements et crédit à l'exportation.

1.1-la protection conventionnelle des investissements internationaux par le CIRDI :

Il est évident, les investisseurs internationaux opte pour ce mécanisme de protection très efficace par le biais de l'arbitrage, un mode de règlement souple qui les dispense de se recourir aux juridictions nationales, en plus l'état serait aux mêmes pieds d'égalité que l'investisseur qu'il soit personne morale ou physique, une mesure qui les mettra en toute sécurité et surtout que la majorité des arbitres qui sont intégrés dans ce centre sont considérés parmi les chevronnés en la matière.

L'Algérie a pris part dans ce sens le 30 octobre 1995 le jour de sa ratification de la convention de Washington, par un décret présidentiel N° 395-46 du 30 octobre 1995 portant la ratification de la convention pour les règlements relatifs aux investissements entre états et ressortissants d'autres états des différends comme il est mentionné dans le journal officiel N°66 du 05 novembre 1995.

1.1.1-Constitution du centre international :

Le centre se compose d'un conseil d'administration constitué de chaque représentant de tous les pays membres de la convention, ce conseil est présidé par le directeur général de la Banque mondiale sans qu'il y ait un droit de vote, chaque membre a un seul suffrage dans la prise de décision qui prend le conseil, bien entendu la décision revient à la majorité absolue, en d'autres termes les deux tiers des membres¹. En plus le centre contient un secrétariat composé de tous les fonctionnaires qui travaillent sous la présidence d'un secrétaire général, sa fonction consiste sur plusieurs tâches à savoir, il se considère comme le représentant légal du centre, il gère toutes les affaires courantes du centre telle que l'enregistrement des requêtes.

1-عبد الله عبد الكريم عبد الله، ضمانات الاستثمار في الدول العربية، دراسة قانونية مقارنة لأهم التشريعات العربية و المعاهدات الدولية مع الإشارة إلى منظمة التجارة العالمية ودورها في هذا المجال، دار الثقافة للنشر والتوزيع، الطبعة الأولى/ الإصدار الأول، رقم الصفحة 112، السنة 2008، عدد الصفحات 223.

Bien entendu la fonction principale du centre est une fonction typiquement administrative qui s'articule autour de la préparation du budget, désignation de différentes commissions.

Le centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement se considère comme une administration internationale qui encourage l'investissement par le biais de son mécanisme de règlement des différends relatifs à l'investissement , d'un côté sa raison essentielle c'est de créer un climat de confiance mutuelle entre les investisseurs étrangers eux-mêmes, et de l'autre côté entre les gouvernements des pays hôtes de l'investissement qui génère un flux de capitaux graduel et avec des conditions adéquates .

Cependant le centre quand il adopte des moyens de règlement des différends relatifs à l'investissement, rendra les deux parties du litige généralement l'investisseur étranger et le pays hôte dans les mêmes pieds d'égalité loin de toute pression politique encore moins judiciaire interne, et sous la bénédiction des arbitres chevronnés, expérimentés, qui exercent leur fonction sans aucune autorité hiérarchique, donc ils tranchent le litige suivant leur conscience.

1.1.2-l'intégration au centre international :

Chaque état qui veut devenir membre au centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement , il faut qu'il soit membre de la banque mondiale , ou bien qu'il fait partie du règlement principal de la cour internationale de justice , en plus il doit avoir l'aval du conseil d'administration du centre , avec une majorité de deux tiers de ses membres.

Le nombre de 292 de différends et environ au-delà de 155 états membres¹ , traduisent bien l'engouement des états et des investisseurs étrangers de se recourir au centre pour protéger convenablement leur investissement , primo de l'abus des juridictions internes , secundo de la discrimination que peut subir du gouvernement du pays hôte , et en parallèle même le pays hôte peut être protégé par le centre international notamment contre les investisseurs qui utilisent la technique de marchandages des traités(treaty shopping) pour contrarier la réglementation régissant l'investissement du pays d'accueil.

¹-Ferhat Horchani, Bilan d'un système CIRDI 45 après, Actes de colloque de Tunis 11 ; 12 ; 13 Mars 2010, Edition A. Pedone Paris, N° de page 24, Année 2010, Nombre de pages 446.

Donc le centre international est un moyen de sécurité des deux parties du contrat d'investissement sans aucune discrimination entre elles.

1.1.3-les conditions de compétence du centre international :

Pour que le centre international ait la compétence de régler un différend relatif à l'investissement, il faudrait qu'il y ait deux conditions, une condition formelle et l'autre objective.

A)-les conditions formelles :

-L'existence du consentement mutuel des parties pour qu'ils mettent leur différend devant l'arbitrage du centre international.

-Le consentement doit être écrit, conformément à l'article 25/1 de la convention¹, ce dernier pourra prendre plusieurs formes comme suit :

-Signature d'une convention d'arbitrage entre l'état hôte et l'investisseur d'un autre état, qui contient leur accord de se référer à l'arbitrage du centre en cas de différend.

-Insérer une clause dans le contrat d'investissement entre l'investisseur et le pays hôte qui désigne le recours au centre en cas de litige.

Toutefois il est très nécessaire de mentionner que certains états aient inséré directement le consentement de recours au CIRDI, dans leurs lois interne, donc en cas d'un déclenchement du différend , le centre sera systématiquement le seul outil de règlement de ce différend , et pour clarifier la signification du consentement et quelles sont les formes que peut prendre, on cite l'exemple de l'affaire des plateaux de pyramides égyptiennes dans laquelle le centre avait interprété l'article 08 de la loi d'investissement de 1974 qui stipule que : « le règlement de différends relatifs à l'investissement en exécution des dispositions de cette loi avec la méthode compromise , ou dans le cadre des conventions qui sont en vigueur en Egypte , ou dans le pays d'origine de l'investisseur , ou dans le cadre d'une convention de règlements de différends entre l'état et l'investisseur , comme étant un accord général des pouvoirs publics égyptiens pour se référer au CIRDI , donc si la partie adverse accepte , le centre CIRDI deviendra automatiquement compétent ».

¹- Charles Leben ; Yves Nouvel ; Walid Benhamida ; Ibrahim Fadlallah, Le Contentieux Arbitral Transnational Relatif à L'investissement, Ouvrage Collectif, N° de page 285.op.cit.

B)- les conditions objectives :

-L'obligation du pays hôte et le pays l'investisseur étranger d'être partie de la convention du centre :

Il y a un principe général consacré par la commission d'arbitrage au niveau du CIRDI qui prévoit l'obligation pour des parties d'être membres doit se concrétiser dès l'envoi de l'affaire au centre et ce n'est pas au temps de signature du contrat d'un investissement entre les parties.

-L'obligation de l'investisseur qu'il soit étranger, sous forme d'une personne physique ou morale :

Dans ce cas, il est évident que la société de l'investisseur faudrait qu'elle soit privée, puisque le cas échéant le centre ne sera en aucun cas compétent, en d'autres termes le centre exclura tout litige dans lequel fait partie des sociétés ou entreprise publiques qui investissent dans un autre pays, bien entendu sont exclus les sociétés privées dans lesquelles l'état est propriétaire parce que ce genre de sociétés ils se considèrent comme privée en fonction de leur statut d'entreprise.

1.1.4-Les missions du centre international :

Les missions principales du centre s'articulent autour de deux volets, il s'agit particulièrement de la conciliation et l'arbitrage comme suit :

A)-la conciliation :

C'est une tentative de régler le différend qui s'est déclenché entre le pays hôte de l'investissement et un investisseur étranger d'un autre pays membre a la convention d'une manière amiable, loin de toute tension émanée de part et d'autre juste pour soigner bien les relations interétatiques quelle que soit sa nature, cette initiative se fait par des arbitres qui sont déjà mentionnés dans la liste du centre , bien entendu chaque partie qui se sentait lésée pourra présenter une demande écrite de règlement à l'amiable¹ en se référant à l'article 28/1 qui contient tout le détail nécessaire à l'instar la filiation des parties de litige, l'objet du différend, présentation de leur accord pour présenter leur différend a la conciliation.

1-Phillipe Vincent, Institutions économiques internationales, Edition Larcier, N°p 304, Année 2009, Nombre de pages 351.

Conformément à l'article 28/2, la demande sera orientée au secrétaire général du centre , qu'il va l'étudier profondément pour connaître si le centre est compétent dans ce cas de figure ou pas , si c'est bon il va enregistrer la requête et il commence à désigner une commission de conciliation , et les procédures y afférentes, dans le cas échéant il n'enregistre pas la requête et il est obligé d'informer les parties au litige suite à l'article 28/3.

A1)-désignation des conciliateurs :

Tout à fait après l'opération de l'enregistrement de la requête et information des parties au litige par le secrétariat, le secrétaire général installera la commission de conciliation¹ , toujours est-il , cette dernière doit être composée en impair de conciliateurs avec l'accord des parties , a défaut chaque partie désignera un conciliateur , le troisième sera désigné par le président du conseil d'administration , et c'est lui qui présidera cette commission.

Toutefois le président du conseil d'administration est tenu lors de sa désignation des conciliateurs se référer a la liste qui contient déjà les noms des conciliateurs autorisés par le centre international , contrairement aux parties au litige l'article 31/1 de la convention les autorise de désigner des arbitres en dehors de cette liste préétablie , à condition que les personnes désignées accomplissent les conditions exigées par le centre à savoir la compétence, l'expérience, l'expertise.....etc., cependant cette désignation des conciliateurs se fera au cours de 90 jours à partir de la date de l'envoi du secrétaire général l'avis d'inscription de la requête aux parties concernées , ou bien à partir de la date dont laquelle les parties ont accordé, sauf dans le cas où la désignation ne s'est pas faite , l'article 30 de la convention autorise le président du conseil d'administration de désigner le nombre moins de conciliateurs après avoir l'accord de l'une des parties² , nonobstant que les règles procédurales du centre c'est des règles complémentaires donc elle peut être contrariée , particulièrement celles relatives à la désignation de la commission de conciliation.

1-Revue Périodique de l'Arbitrage, Edition Sirey Paris, Page 329, Année 1955.

2-Article 30 de la convention du CIRDI stipule : « Si la Commission n'a pas été constituée dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire général Conformément à l'article 28, alinéa (3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme le conciliateur ou les conciliateurs non encore désigné ».

A2)-changement des conciliateurs :

L'article 56/1 de la convention prévoit qu'il y a deux cas qu'on pourra changer les conciliateurs malgré qu'ils fussent désignés.

Il s'agit particulièrement le cas du décès du conciliateur, et le cas de sa démission¹, donc à partir de là, un remplaçant figuré a la liste qui pourra être désigné par le président du conseil d'administration.

A3)-La compétence de la commission de conciliation :

L'article 32 de la convention organise bien quels sont les cas de litiges dans lesquels, la commission de conciliateurs pourrait être compétente ou incompétente², à partir de là, deux scénarios peuvent se présenter dans le cas où la commission est compétente elle commencera ces procédures en toute souplesse, à défaut cette commission se déclare incompétente pour plusieurs raisons, on cite à titre exemple le cas où le différend ne sera pas du ressort du centre international, ou bien le cas où une question qui doit être examinée par une autre autorité en dehors du centre avant que ce dernier l'examinerait en forme.

A4)-les règles procédurales du centre international :

Les règles procédurales devant le centre international se caractérisent par sa flexibilité, sa possibilité d'être contrariée par les parties de litige, d'une manière à ce qu'ils peuvent en proposer d'autres règles bien sûr qu'elles soient compatibles avec celles des règles du centre, dans le cas échéant ou il n'y aura pas l'accord de la commission c'est ses règles qui prennent le dessus, en d'autres termes la commission doit recourir aux règles procédurales du centre conformément à l'article 33 de la convention, bien entendu dans le cas où une des règles adoptées qui sera incompatible avec celles des textes de la convention, ou par rapport à la note de conciliation préparée par les parties, la décision finale revienne à la commission de conciliation qui donne son dernier mot. Ceci est éclairé notamment en article 34/2 de la convention qui stipule qu'en cas d'absence ou refus de l'une des parties à participer lors de confection des règles procédurales, la commission prendra une décision qui sera mentionnée dans un procès-verbal dans lequel doit éclaircir le motif de non continuation de l'opération de conciliation.

1- Revue Périodique Penant, Edition La Documentation Africaine, Année 1961, N° de Page 185.

2- Phillipe Vincent, Institutions Economiques Internationales, op.cit., N°P 304.

A6)-Le lieu des réunions :

Conformément à l'article 62 de la convention , l'opération de conciliation se fera au sein du centre international CIRDI¹ , sauf que le centre pourra être changé de lieu suite à une décision du deux tiers de ses membres , toutefois le lieu de la conciliation pourrait se faire dans un autre endroit par exemple au sein du siège de tribunal désigné pour trancher ce différend ou un autre endroit , tout ça se ferait avec l'accord de la commission de la conciliation comme il avait stipulé l'article 63 de la même convention.

A7)-Missions de la commission de la conciliation :

Suite à l'article 34/1 de la convention les missions de la commission se dessinent comme suit² :

- Localisation du mobile du différend entre les parties et ses détails.

- Faire par tous les moyens pour que les avis des parties en litige soient convergents, en utilisant toutes les méthodes de réconciliation, et pour ce faire la commission pourrait procéder par des recommandations qui ne seront pas obligatoires sauf s'il y a eu l'accord des parties au litige.

Finalement , si les parties au litige arrivent à s'entendre d'une façon amiable de régler leur différend , la commission préparera un rapport final qui abordera tous les faits du litige, la solution finale aboutie, et les démarches faites par la commission , dans le cas échéant la ou les parties restent divergentes un rapport sera établi composé de tous les points de divergences entre les parties , sauf il est primordial de citer que cette option de règlement de différends se pratiquent rarement par les états et leurs ressortissants , et que la majorité d'entre eux opteraient a l'option arbitrage qui est considéré comme une étape indispensable pour mettre fin à tout éventuel différend , chose qu'on va l'étudier en bas.

B)- l'arbitrage : Tout le monde considère que l'arbitrage est un moyen efficace pour le commerce international, et un facteur stimulant de l'investissement étranger, de par ses avantages entre autre, l'élimination de la compétence des juridictions internes des pays hôtes.

1-Article 62 de la convention du CIRDI stipule « Les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent au siège du Centre, sous réserve des dispositions qui suivent »

2-Revue Périodique, Droit et Pratique du Commerce international, Edition Masson-Paris, N°P 733.

Le centre international de règlement de différends relatifs à l'investissement est chargé de cette mission qui est l'arbitrage¹, à cet effet nous envisagerons d'étudier certains points essentiels à l'instar, la constitution du tribunal d'arbitrage, les procédures de l'arbitrage.

Ainsi le parcours de l'arbitrage, en passant par, quelle sera la loi qui est censée d'être appliquée pour régler les différends relatifs à l'investissement, en arrivant jusqu'au jugement final et les moyens de recours.

B2)-Constitution du tribunal de CIRDI :

Les règles de constitution du tribunal de l'arbitrage au sein du centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement sont très souples, ainsi que la possibilité des parties de se concerter à la contraire, sauf la constitution du tribunal se constitue à partir l'inscription de la demande par un seul arbitre ou plusieurs arbitres à condition qu'ils soient impairs conformément à l'article 37.

Le principe général de constitution c'est à travers l'initiative des parties de désigner les arbitres, et dans le cas échéant, le tribunal se constitue par 03 arbitres, chaque partie désigne un arbitre, et le troisième arbitre sera désigné suite au consensus des parties², il sera le président du tribunal arbitral.

Sauf la constitution du tribunal doit se faire durant la durée déterminée par les parties, dans le cas échéant, autrement dit, dans le cas où aucune durée n'est déterminée, le président du conseil d'administration désignera les arbitres avec le consentement des parties, à condition qu'aucun arbitre désigné n'ait la même nationalité de l'une des parties.

Toutefois dans le cadre de la souplesse des règles de constitution du tribunal arbitral, les parties conformément à l'article 04 pourront désigner des arbitres autres qui sont figurés dans les listes préétablies au niveau du CIRDI, Pour peu que les arbitres désignés accomplissent certaines conditions exigées par le centre à savoir la compétence, la qualification, la probité, la spécialité en droit.

1-Cnuced : Définition de règles internationales en matière d'investissement : Etats des lieux Défis à relever, N°P 68, Année 2008.

2-Christopher H. Schreuer ; Loritta Malintoppi ; August Reinisch ; Authority Sinclair, Edition Cambridge University Press The ICSID Convention : A Commentary, N°P 485, Année 2009, Nombre de Pages 1425.

B3)-les procédures d'arbitrage :

Ce tribunal est spécialiste pour trancher dans ce genre de différend, donc soit il est compétent, soit il présente son incompétence, en plus il a le pouvoir de voir tous les recours et les oppositions relatifs au différend à condition qu'il y a consensus entre les parties¹, et le centre sera compétent dans ce genre de demandes.

Ainsi cette instance arbitrale à le pouvoir de trancher sur la compétence en première instance, ou elle attendra de trancher avec l'objet de la requête ensembles.

B4)-les règles relatives aux procédures devant l'instance arbitrale :

Le principe général en termes de procédures conformément à l'article 44, les procédures sont prédéfinies par les parties au différend, et dans le cas contraire les procédures de règlement du centre prendront le dessus.

B4/1)-la présence ou absence des parties et ses effets sur le déroulement de l'audience arbitrale :

Conformément à l'article 45 de la convention , les parties au différend sont tenues d'être présentes devant l'instance arbitrale, à contrario dans le cas où l'une des parties s'absente , les procédures lancées ne s'arrête pas², le tribunal pourra continuer son travail le plus normal suite à une demande de l'une des parties au différend après avoir avisée la partie absente par tous les moyens juridiques nécessaires , et lui permettra de désigner un représentant , le tribunal prononce sa décision arbitrale par défaut.

B4/2)-La loi applicable sur le différend au niveau de l'instance arbitrale :

Dans le cas où l'instance arbitrale décide de trancher sur un différend , elle est obligée de préparer la loi applicable dans ce genre de différend relatif à l'investissement.

La convention a adopté le principe de la volonté des parties de déterminer la loi applicable sur le différend, sauf l'instance arbitrale peut intervenir en cas d'une mésentente des parties³.

Dans le cas où il y a un consensus entre les parties, en respect à la volonté des parties , l'article 42 alinéa 2 de la convention stipule que l'application de la loi est de ressort des parties soit en conformité à leur contexte juridique , soit sous forme d'une loi choisie d'un pays désigné, dans le cas d'indisponibilité d'un consensus , la loi applicable sera celle du pays hôte à condition qu'elle soit compatible avec les principes généraux du droit international.

1-OCDE ; Droit International de l'Investissement International : un Domaine en Mouvement, Edition de l'OCDE, N°P 26, Nombre de Pages 176.

2-Antonio .R.Parra: The History of ICSID, Edition Oxford University Press, N°P 138, Année 2012.

3-Revue Périodique de l'Arbitrage, Edition Sirey, Année 2004, N°P 411.

1.1.5-L'arrêt de l'arbitrage du CIRDI :

L'instance arbitrale dès qu'elle termine son opération d'arbitrage prononce sa sentence majoritairement, à condition qu'elle soit durant 90 jours après la fin des procédures, toujours est-il la convention oblige que l'arrêt soit argumenté.

Toutefois le centre est tenu de garder son arrêt confidentiel sauf s'il y a un consensus des parties, surtout celles auxquelles se sont basées les arbitres, et dans le cas où il y a des erreurs commises ou des abstractions, il y aura des procédures qui règlent cette situation.

A)-correction de l'arrêt :

La convention permet à la correction de l'arrêt prononcé par les arbitres sous les conditions suivantes¹ :

- Dans le cas où l'une des parties le demande et l'instance arbitrale n'a pas s'autosaisi.
- Dans le cas où il y a une erreur écrite ou de calcul.

B)-interprétation de l'arrêt :

Parfois certains arrêts prononcés par les arbitres sont bourrés de fautes, d'abstraction, une des parties lésée pourra présenter sa demande à l'instance arbitrale pour qu'elle prononce un arrêt interprété conformément à l'article 50 alinéa 4, généralement la demande se présente à la même instance ou un autre tribunal se constitue de nouveau.

1.1.6-les moyens de recours dans les décisions arbitrales du CIRDI :

Le recours des décisions arbitrales prend deux formes comme suit :

A)-recours en annulation : Parmi les spécificités de ce recours il est :

-Ce recours ne se fait pas devant une juridiction nationale, il se fait devant une commission composée par le président administratif du centre international conformément à l'arbitrage Ad hoc constitué de 03 arbitres, aucun d'eux n'a la nationalité de l'une des parties².

1-Léonardo Nemer Caldeira Brant ; L'autorité de la Chose Jugée en Droit International Public, N°P 312, Nombre de Pages 396.

2-Revue Périodique Penant, Op.cit., N°P 212.

La convention de Washington a défini quels sont les cas éligibles au recours en vertu de l'article 52 sont 05 cas :

- Une erreur dans la composition du tribunal.
- Abus ou excès de l'instance arbitrale sur sa compétence.
- Dans le cas où un arbitre désigné qui n'ouvre pas droit.
- Dans le cas où un délaissement dangereux constaté.

-Dans le cas où l'instance arbitrale ne peut pas justifier sur quelles bases avait prononcé sa décision.

Cependant l'Algérie pour mettre les investisseurs étrangers en toute tranquillité a ratifié la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée par la conférence des nations unies à New York datée 10 juin 1958 publié au journal officiel N° 1257 daté le 23 novembre 1988.

Finalement l'Algérie pratiquement perd tous ces différends au niveau du CIRDI parce qu'initialement dans la phase de négociations des contrats d'investissements les pouvoirs publics ne font pas appel aux spécialistes en la matière notamment les juristes nationaux, on cite quelques exemples celui de la fameuse règle la TPE la taxe sur les superprofits exceptionnels un différend entre Maersk et Anadarko contre Sonatrach et dans lequel la société étrangère a eu gain de cause.

En plus cette préoccupation est devenue le souci des autres qui sont installés et c'est ce qui va créer pour eux un cas de jurisprudence lequel pourrait être utilisé contre l'Algérie qui lui sera très pénalisant en termes de réputation et en matière pécuniaire.

1.2-La protection conventionnelle des investissements internationaux par la compagnie interarabe de garantie des investissements et crédit à l'exportation :

Le besoin des investisseurs étrangers arabes de s'investir dans le monde arabe en toute sécurité avait rendu cette compagnie comme étant la première institution créée par les arabes entre eux pour qu'ils puissent garantir aux investisseurs d'origine arabe de s'investir en toute garantie, à travers la disponibilité de plusieurs garanties contre les risques non commerciaux.

A)-Objectif N°01 :

Garantir aux investisseurs arabes un bon climat d'investissement qui leur assure d'être remboursé d'une manière adéquate et dans un délai imparti de tout éventuel risque commercial émané d'un pays hôte.

B)-Objectif N°02 :

Encouragement de la circulation des capitaux arabes entre les pays arabes¹, à travers l'échange des investisseurs entre eux, ainsi le recours à l'exportation pour qu'ils puissent domicilier leur surplus en ressources financières et par conséquent crée plusieurs postes d'emploi, de la valeur ajoutée, un marché commun.

1.2.1-la forme juridique de la compagnie et sa restructuration :

A)- la forme juridique :

Cette compagnie a pris une forme d'une société de participation internationale, possédant une personnalité juridique, une autonomie financière et administrative², elle peut exercer ses attributions et ses prérogatives dans tous les pays avec lesquels est contractée, son siège social se trouve à Koweït, comme elle peut ouvrir une représentativité avec un pays contractant.

1.2.2-institutions de la compagnie : Elle se compose de ce qui suit :

A)-conseil de la compagnie :

Il est constitué d'un représentant de chaque pays contractant³, il a un pouvoir convenable qui lui facilite la tâche de concrétiser tous les objectifs de la compagnie sauf pour pratiquer les attributions qui ont été données à un autre organisme, il a pour objectif de dessiner la politique générale de la compagnie, désignation de toutes les activités dans lesquelles la compagnie est autorisée de fonction ses ressources, mettre en place tous les règlements, les recommandations nécessaires, explication et modification tous les textes de la convention, désignation d'un directeur général et son adjoint ;

1-Revue Périodique, Marchés Tropicaux et Méditerranéens- La Belgique et l'Afrique, Année 1987, N°P 1934.

2-Revue Périodique, Marchés Tropicaux et Méditerranéens- La Belgique et l'Afrique, N°P 670, Année 1990.

3-عبد الله عبد الكريم عبد الله، ضمانات الاستثمار في الدول العربية، دراسة قانونية مقارنة لأهم التشريعات العربية والمعاهدات الدولية مع الإشارة إلى منظمة التجارة العالمية ودورها في هذا المجال، دار الثقافة للنشر والتوزيع، الطبعة الأولى/ الإصدار الأول، نفس المرجع المذكور أنفاً، رقم الصفحة 138.

et mettre fin à leur mission suivant le règlement intérieur de la compagnie , approbation du budget et la répartition des bénéfices entre les membres, acceptation d'adhésion pour des nouveaux membres, cessation et dissolution de la compagnie.....etc.

B)- la commission de supervision ou surveillance :

Elle se compose de 06 experts, dont 05 seront choisis en fonction de leur nationalités entre les pays membres de la compagnie , et le sixième expert serait élu de par l'union générale des chambres de commerce et d'industrie des pays arabes¹ , à condition qu'il n'aura pas une voix dans les délibérations de la commission, ses attributions se consistent de présenter des recommandations, des rapports périodiques au conseil, la confirmation de la comptabilité des opérations d'assurances avec le règlement et les lois régissant la compagnie.

C)- le Directeur General :

Beaucoup de missions sont confiées au directeur général de la compagnie interarabe de garantie de l'investissement et d'exportation, à savoir, l'administration de la compagnie, établissement des contrats d'assurance avec les investisseurs , instauration et suivi des programmes de recherches, préparation de rapport annuel de l'activité et le présentera au conseil, désignation du staff technique et administratif , préparation de budget annuel , représentant juridique de la compagnie, assistance aux différentes réunions du conseil et de ses délibérations sans qu'il y ait un droit de vote.

Ce directeur général, il a un adjoint qui ne doit pas avoir sa même nationalité, son rôle se réside sur certaines taches telles que, l'assurance de l'intérimaire en cas d'absence du directeur général, en plus il assiste le directeur général dans l'administration et la gestion de la compagnie, il exerce certaines prérogatives déléguées par le directeur général.

D)-l'éligibilité à la garantie : Evidemment ce n'est pas n'importe quels investissements ou investisseurs, ou risques qui sont éligibles à la garantie au niveau de la compagnie interarabe de garantie de l'investissement,

1-Article 11 de la convention interarabe de garantie des investissements stipule «1- comité chargé de superviser les activités et les progrès de l'institution qu'ils jugent les conseils appropriés, sans aucune interférence dans la gestion de l'institution, et être ainsi en particulier par :

- 2- Formuler des recommandations et avis du conseil de l'institution et le directeur général.
- 3- Rapports de recherche et des notes que le comité peut demander au directeur général ou à elle soumises, sur le travail de l'institution et de ses comptes.

Il faut qu'il y ait plusieurs conditions comme nous allons les voir en bas :

1.2.3-Les investissements éligibles à la garantie de la compagnie interarabe :

Conformément à l'article 15 de la convention, les différents types d'investissement qui sont éligibles à la garantie sont comme suit ¹:

-Tous types d'investissements entre les pays contractants, il s'agit soit d'un investissement direct étranger, ou un investissement de portefeuille, ou chaque opération de réinvestissement.

-les investissements privés, mixtes, ou publics basés sur des bases commerciales, qui concernent les investissements suivants :

A)-les investissements entre les pays contractants :

Chaque opération d'investissement qui se fait dans le territoire arabe , que ce soit aux pays contractants , ou un pays organisateur de la convention , sauf la convention exige que l'investisseur doit avoir la nationalité d'un pays contractant de la compagnie, soit pour une personne physique ou morale , aussi il faudrait que l'investissement soit localisé dans un pays contractant .

-Les investissements de portefeuille, tels que les crédits a moyen, long termes.

-Les investissements éligibles doivent être nouveaux, pour ne pas pénaliser la compagnie à ne pas assumer sa responsabilité.

-L'accord du pays hôte de l'investissement de l'exécution de l'opération de l'investissement, et son acceptation de toutes les garanties couvrant les risques.

L'article 16 de la même convention a privilégié les investissements qui jouent un rôle primordial dans la coopération économique entre les parties contractantes, particulièrement les projets arabes communs, les projets qui créent des intérêts communs, surtout les projets qui participent à la diminution du taux de chômage, et crée de la valeur ajoutée.

1- المادة 15: تشمل الاستثمارات الصالحة للتأمين كافة الاستثمارات ما بين الأقطار المتعاقدة وإليها سواء كانت من الاستثمارات المباشرة بما في ذلك المشروعات وفروعها ووكالاتها وملكية الحصص والعقارات..... تأمين الاستثمارات الأجنبية العائدة لمستثمرين من غير جنسيات الدول المتعاقدة إلخ...

Finalement il est nécessaire de récapituler que la compagnie prenne en charge en garantie tous les types d'investissements directs ou indirects, qui prennent plusieurs formes à l'instar, le partenariat, la prise de participation, les crédits, les actions, les emprunts....etc.

B)-les investisseurs éligibles à la garantie :

Bien entendu , ce n'est pas tous les pays qui peuvent espérer d'avoir obtenir des garanties pour leur investisseurs , contre les risques commerciaux par la compagnie interarabe, en d'autres termes , l'investisseur doit accomplir deux conditions relatives à la nationalité¹ , il s'agit particulièrement une condition positive, quand l'investisseur possède une nationalité d'un des deux pays contractants, ou une condition négative quand celui-là ne possède par la nationalité du pays comme nous allons le démontrer comme suit :

B1)-1ere condition :

B1/1)-La condition positive :

Le cas où l'investisseur possède une nationalité d'un des pays contractants, les experts ont qualifié cette option comme étant une condition positive, sauf pour déterminer la nationalité de l'investisseur, deux variations s'imposent, quand ce dernier prend une forme de société de personne physique, et personne morale.

-le cas ou l'investisseur est une personne physique :

-1ere supposition :

Dans le cas où l'investisseur soit une personne physique, le pays hôte de l'investissement est souverain de déterminer quels sont les critères de nationalité en se référant à son droit interne, c'est un principe reconnu à l'échelle internationale.

Dans le cas où il y ait multiples nationalités, l'investisseur doit avoir au moins une nationalité d'un des pays contractants,

1- المادة 17: باستثناء ما ورد في المواد 15 و 15 مكرر، ووفقا للضوابط التي يحددها المدير العام، يشترط في المؤمن له الذي يقبل طرف في عقد التأمين أن يكون فردا من مواطني الأقطار المتعاقدة أو شخصا اعتباريا..... لما يستحقه من تعويض عن الخسائر المؤمن عليها .

Et dans le cas où ce dernier possède une double nationalité (celle du pays hôte et du pays exportateur de l'investissement), c'est la nationalité du pays hôte qui prime, et de l'investisseur se considère comme un investisseur domestique pas étranger.

2eme supposition :

B1/2)-Dans le cas où l'investisseur est une personne morale :

Dans ce cas la convention n'a pas laissé le soin aux pays contractants de déterminer la nationalité de l'investissement , puisque il s'agit d'une personne morale qui base sur deux critères ensembles, à savoir le critère de contrôle , et le siège de l'administration principale , donc l'investisseur personne morale possède des parts et des actions d'un pays des pays contractants , et le siège de la société mère se trouve dans un de ces deux pays aussi, sauf exceptionnellement les sociétés financières se trouvent en dehors des pays arabes, et qui sont la propriété des investisseurs arabes a raison de plus de 50% ne doivent pas accomplir les deux critères ensemble pour qu'elles soient éligibles à la garantie de la compagnie , il suffit juste le critère du contrôle pour qu'elles le soient , cette exception est faite juste pour booster l'investissement dans les pays arabes.

C)-la condition négative :

C1)-Le cas où l'investisseur ne possède pas la nationalité du pays hôte :

Cette condition veut dire que l'investisseur n'ait pas une nationalité pays hôte, dans le cas où l'investisseur est une personne physique et jouit d'une nationalité du pays hôte, donc il deviendra inéligible a la garantie et c'est ça la négativité¹. Il ne le soit pas même quand il possède multiples nationalités y compris la nationalité du pays hôte, pour ce qui est l'investisseur comme étant une personne morale. Il peut être éligible s'il jouit de la nationalité du pays hôte, et bien sur le procédé à la garantie de détermination de la nationalité revient à la législation interne du pays d'accueil.

1.2.4)-les risques éligibles à la garantie :

L'article 18 de la convention de la compagnie interarabe de garantie de l'investissement ;

1- هشام علي صادق، النظام العربي لضمان الاستثمار ضد المخاطر غير التجارية، دار المطبوعات الجامعية، - الإسكندرية، ص 93، السنة 2003 .

Clarifie quels sont les risques qui sont éligibles à la garantie, particulièrement les risques non commerciaux qui peuvent être subvenir aléatoirement et qui pénaliseraient tout le parcours de l'investisseur étranger.

L'article 18 de la convention de la compagnie interarabe de garantie de l'investissement mis en exergue tous les risques qui sont éligibles à la garantie, particulièrement les risques non commerciaux autrement dit c'est les risques politiques auxquels l'investisseur, qu'il soit domestique ou étranger n'a aucun palliatifs de prendre préalablement ces précautions.

Quant aux risques commerciaux ne poseraient pas beaucoup de problèmes pour lui, puisque c'est des risques qui sont inhérents à l'activité, qui seraient pris préalablement à chaque opération d'investissement, ces risques non commerciaux sont comme suit :

A)-les risques politiques :

La compagnie interarabe garantit à l'investisseur étranger tous les risques politiques qui peuvent exercés par le pays hôte suite à des mesures qui lui privent de son investissement, ces mesures prennent généralement plusieurs formes à l'instar d'une opération de nationalisation , ou confiscation, ou expropriation , toujours est-il , elle est exclue de garantie d'une opération de confiscation qui a été prise suivant la réglementation régissant le droit de société puisque cette mesure a été prise suite à un jugement judiciaire.

Les risques politiques englobent toutes les garanties qui protègent la société de l'investisseur étranger qui a subi une privation d'exercer un pouvoir effectif sur son investissement, ou un investisseur qui n'a pas pu récupérer ses actions ou ses parts dans l'investissement, en d'autres termes cette couverture offerte par la compagnie interarabe de garantie de l'investissement couvre tout abus émané d'un pays hôte sur la propriété de l'investisseur. Bien entendu chaque mesure prise par le pays hôte interdisant l'investisseur de transférer ses dividendes c'est la compagnie qui prend en charge cette garantie¹.

1- عصام الدين مصطفى نسيم، النظام القانوني للاستثمارات الأجنبية الخاصة في الدول الأخذة بالنمو، دار النهضة العربية، السنة 1972، رقم الصفحة 421 .

Sauf la mesure de sous-évaluation exercée par l'état hôte ne rentre pas dans la catégorie des garanties puisque elle fait partie de la politique générale adoptée pour donner un grand souffle à son économie.

A2)-les risques de guerre, de guerres civiles, d'émeutes :

Ce genre de risque englobe toutes les destructions directes qui se font à l'actif de l'investisseur suite à un acte militaire émané par un pays étranger , ou du pays d'accueil de l'investissement , sauf la convention dans ce sens exige que ces destructions soient directes pas indirectes ,qui peuvent détruire tous ses actifs telles que, les destructions qui se font au niveau de la société par des travailleurs qui ont été lésés dans leurs droits , cette exclusion est légitime puisque l'assise financière que possède cette compagnie ne lui permettrait pas d'y faire face , en plus elle ne peut pas garantir des risques qui sont dominants et récurrents dans certains pays, et généralement la pratique nous a montré que souvent les actes individuels qui ne prennent pas une grande ampleur et qui seraient pas décrétés par les pouvoirs publics du pays hôte ne seraient pas pris en considération .

1.2.5)-Les limites de la couverture de la compagnie :

Pour connaître quelles sont les limites de couverture de la compagnie qui pourraient garantir à l'investisseur étranger lequel a été victime de n'importe quel risque politique , on doit se référer à l'article 18 de la même convention¹ qui interprète bien que ce dernier soit indemnisé a toutes les pertes causées par le risque , cependant le taux de remboursement ne pourra en aucun cas être plus que la valeur des pertes subies , généralement ce taux de couverture est mentionné a priori dans le contrat d'assurance préétablie entre l'investisseur étranger et la compagnie interarabe de garantie de l'investissement , juste pour ne pas permettre aux mauvais investisseurs de s'enrichir sans cause , en d'autres termes un risque zéro il n'y pas même si le contrat d'assurance existe parce que beaucoup de nouveaux paramètres qui peuvent accéder dans le cas d'un éventuel sinistre a l'instar les exclusions , le taux de vétusté...etc., donc l'investisseur étranger est tenu de prendre en charge une partie de ces pertes.

1- المادة 18: يغطي التأمين الذي توفره المؤسسة كل أو بعض الخسائر المترتبة على تحقق واحد أو أكثر من المخاطر غير التجارية التالية:

اتخاذ السلطات العامة بالقطر المضيف بالذات أو بالواسطة إجراءات تحرم المؤمن له من حقوقه
-الجوهرية

لا تتحمل المؤسسة في أية حال المسؤولية على المخاطر التجارية المتعلقة بالاستثمارات المؤمن عليها.

1.2.6)-les mécanismes de garanties :

Pour connaître quels sont les mécanismes et les techniques qui sont utilisés par la compagnie pour garantir les investisseurs étrangers, il est très nécessaire de connaître quels sont les types de contrats d'assurance qui établit la compagnie avec leurs assurés.

En plus quelles sont les procédures d'assurance, et finalement on doit détailler quels sont les services et les taux de remboursement qui sont prises, et le droit de subrogation de la compagnie à l'encontre de l'investisseur lésé.

1.2.7)-les contrats d'assurances souscrits par la compagnie :

L'investisseur pourra souscrire un contrat d'assurance synallagmatique avec la compagnie d'assurance par exemple la compagnie interarabe de garantie de l'investissement que nous sommes en train d'étudier, pour qu'il soit remboursé en cas un sinistre venant d'un risque politique du pays hôte ou il sera installé, le contrat d'assurance se diffère par rapport à la nature de l'investissement , chose que nous allons décortiquer comme suit :

A)-contrat d'assurance de l'investissement :

La couverture de ce genre de contrat s'étendra a tout ou peu de capital social d'un projet sous la maîtrise totale de l'investisseur qui va être obligatoirement responsable, ce genre de projet pourra être soit une infrastructure, ou une activité de service , dans lequel l'investisseur est soit propriétaire totalement ou partiellement , l'essentiel ce projet doit être sous son pouvoir et son contrôle, et qu'il sera responsable d'une manière illimitée de toutes les obligations à l'égard du projet , toujours est-il , la durée du contrat pouvant aller jusqu'à 10 années , sauf l'assuré peut mettre fin à ce contrat à tout moment avec son assureur qui est la compagnie interarabe de garantie de l'investissement.

Sauf il est essentiel de mentionner que le législateur algérien n'a ménagé aucun effort pour qu'il mette l'investisseur étranger bénéficiaire de toutes les garanties qui couvrent tous les risques non commerciaux à travers son instauration d'une compagnie CAGEX¹ qui prendra en charge ce genre de risque en cas de sinistre , sauf la majorité des investisseurs étrangers préfèrent un mécanisme international au détriment de celui qui est interne.

1-Chaouki Bouri; La Logistique du Commerce Extérieur En Algérie: Théorie et Pratique, Edition Oran EDIK, N°P 108, Année 2003, Nombre de pages 252.

B)-contrat d'assurance d'actionnariat dans une société :

Ce contrat d'assurance couvre l'investisseur étranger qui est actionnaire dans une société établie à l'étranger dans les limites de ses actions, puisque cette société n'est pas sous son autorité c'est pour ça, il souscrira un contrat d'assurance avec la compagnie interarabe de garantie de l'investissement, généralement ce genre de couverture protège les actionnaires dans les sociétés de capitaux mixtes surtout avec l'évolution des relations internationales économiques. Ou on pourrait trouver une société mixte constituée par multiples nationalités et parfois même des nationaux non-résidents et des nationaux résidents, et que les capitaux viennent par exemple de Dubaï , et que la force de travail vienne de l'Inde, et le projet se ferait en Algérie , et que l'actionnaire est un étranger , à cet effet le droit conventionnel notamment dans ce volet d'assurance avait prévu le cas d'un actionnaire qu'il soit protégé à la limite de ses actions.

C)-contrat d'assurance de crédit :

Particulièrement ce genre de contrat se souscrit par les investisseurs étrangers dans des pays qui sont membres de la compagnie interarabe de garantie de l'investissement¹, dans lequel l'investisseur fait appel à la compagnie pour qu'il bénéficie d'un crédit à court, long terme échelonné sur plusieurs échéanciers de paiement pour une durée qui pourrait dépasser plus de trois années généralement .

D)-contrat d'assurances de matériels des entreprises :

Ce contrat d'assurance couvre tous les risques qui peuvent subvenir aux matériels d'un investisseur étranger qui a décroché un marché dans un pays hôte membre de la compagnie interarabe quelle que soit sa nature qui lui oblige de transférer son matériel pour qu'il fasse son projet dans de bonnes conditions , la durée de la couverture sera compatible avec le délai du projet.

Dans le même ordre d'idées nous sommes obligés de mentionner que le législateur algérien dans le droit régissant les assurances a mis en place une possibilité pour l'investisseur étranger quelle que soit sa nationalité de souscrire un contrat d'assurance ;

1- هشام خالد، الحماية القانونية للاستثمارات العربية، مؤسسات شباب الجامعة الإسكندرية، السنة 1988، رقم الصفحة

Appelé communément un contrat tous risques chantiers qui englobe même ce genre de risque sauf la majorité des investisseurs essayent de souscrire un contrat responsabilité civile.

Puisque c'est une assurance obligatoire et le reste il pourrait l'avoir en souscrivant un contrat au niveau de la compagnie interarabe de garantie d'investissement ou n'importe quelle institution internationale de protection d'investissement juste pour qu'ils ne soient pas sous la bénédiction du droit interne.

E)-contrat d'assurances de crédit à l'exportation :

Ce type de contrat garantira à l'investisseur étranger d'assurer toutes ces opérations import-export avec les pays membres de la compagnie.

Même si sa durée est moins de 3 années, notamment les matières premières, produits semi finis ou produits finis, à condition que tout cela aidera le pays importateur d'être bénéficiaire surtout en terme de la valeur ajoutée, encore plus l'assuré qui est généralement l'investisseur doit être en parallèle coopératif avec l'assureur qui est la compagnie interarabe dans ce cas , et le contrat qui les lie doit être basé sur la bonne foi d'une manière à ce que l'assuré doit protéger tous les droits transférés de l'assureur.

Cependant nous devons mentionnés dans ce type de contrat que le législateur algérien dans ce sens qui est l'assurance avait mis un très bon dispositif en parallèle protégeant soit l'investisseur étranger et l'état algérien pour chaque opération d'exportation à travers son instauration d'une compagnie algérienne de garantie d'exportations sous le patronyme CAGEX , qui travaille généralement avec les mêmes principes , les mêmes procédures, même avantages, même couvertures de ce qui se passe à la compagnie interarabe de garantie de l'investissement , sauf nous avons constaté qu'il n'y a pas un engouement de la part des investisseurs étrangers pour ce dispositif algérien pour des raisons qui restent obscures , qui pourraient être interprétées, que c'est un manque de confiance à toute mesure interne même encourageante , et le recours aux mesures internationales ou régionales qui peuvent mieux protéger l'investisseur étranger en cas de pépin.

1.2.8)-les procédures de demande de garanties :

A)-inscription de la demande de garantie :

Chaque investisseur qui voudrait bénéficier de toutes les garanties qui sont offerts par la compagnie interarabe de garantie d'investissement est tenu de présenter une demande de

garantie, et des qu'il y aura un accord de principe, il pourrait transférer son investissement au pays hôte.

Donc s'il ne respecterait pas cette condition sine qua non, son investissement ne pourra pas être éligible aux garanties, puisque la compagnie ne prendra pas en charge un investissement ancien.

Cette demande devra contenir les informations suivantes :

Les informations à propos la société, sa dénomination, sa forme juridique, la nationalité de l'investisseur, type et montant de l'investissement demandés d'être garantie, le pays hôte importateur de capitaux, des informations inhérentes du projet qui pourrait être garanti au pays hôte, sa dénomination, son intitulé , les types de risque que voudrait l'investisseur en bénéficier.

B)-Avis à l'inscription :

L'investisseur après avoir présenté sa demande, et dans le cas ou son projet sera accepté par la compagnie de garantie ou d'être l'objet d'un accord de principe, un modèle de couverture sera transmis à l'investisseur, qui contient tout le détail nécessaire, et ce dernier doit l'approuver le signer, et le faire retourner à la compagnie¹.

-Demande de garantie :

Après avoir cité préalablement toutes les informations mentionnées à la demande lors de sa phase d'inscription , l'investisseur est tenu de joindre à cette dernière quelques pièces et documents pour compléter son dossier comme suit :

C)-Autorisation de l'investissement :

- Pratiquement l'investisseur pourrait obtenir cette autorisation juste après son dépôt de la demande à l'inscription, dans le cas échéant, il l'obtiendra ultérieurement.
- Statut, le règlement de la société dans le cas où l'investisseur est une personne morale, à défaut il pourra être dispensé de ces pièces à la garantie.

1-المادة 20: يحدد مجلس الإدارة الحد الأقصى لمجموع قيمة عمليات التأمين التي يجوز للمؤسسة القيام بها بشرط ألا يتعدى هذا المجموع في أي وقت عشرة أمثال.....
لتحقق الخطر المؤمن ضده أو مبلغ التأمين المتفق عليه في عقد التأمين أيهما أقل.

- Un accord de principe préalable du pays hôte qui va recevoir le projet dans son territoire, pour l'obtenir, l'investisseur doit adresser une demande au pays hôte et parfois il pourra même bénéficier de l'appui de la compagnie interarabe de garantie de l'investissement.
- Etude du projet qui va être concrétisé au pays hôte, conventions du crédit dans le cas où l'investisseur demandera un crédit pour son projet ;
- Copie du contrat d'entrepreneuriat dans le cas où l'investisseur voudra transférer son matériel vers le pays d'accueil, dans le cadre de son éventuel bénéfice d'un contrat d'assurance du matériel.

1.2.9)-Signature du contrat d'assurance:

Dès que la compagnie étudie toutes les informations et le dossier sera complet, elle sollicite l'investisseur étranger demandeur de garantie de signer le contrat d'assurance, et à partir de cet instant, le contrat prendra effet, et l'assuré aura toutes les couvertures qui les a demandées.

1.2.10)-les services de garantie offerts par la compagnie :

La compagnie interarabe présente deux programmes d'une manière ou d'une autre, la couverture du contrat d'assurance aux investisseurs exportateurs et les fournisseurs arabes, aussi elle présente des garanties à l'investisseur qui pourraient leur permettre d'être encouragé et leur inciter à investir que dans le monde arabe, ces deux programmes, il s'agit en premier lieu , un ordre arabe de garantie de l'investissement , ce qui encourage , motive l'investisseur arabe de domicilier ces investissements dans le territoire arabe, et en deuxième lieu , un ordre arabe de garantie d'exportation¹ , qui a été conçu pour encourager et soutenir les exportateurs arabes, à exporter que vers les pays arabes , ce qui va engendrer un flux d'investissement, de capitaux, et d'exportations interarabes.

Tous ces programmes facilitent a tous les investisseurs arabes d'échanger leurs exportations et investissement en toute sécurité, et dans le cas où il y aura un investisseur qui n'honorera pas ses engagements, la partie lésée pourra se retourner à la compagnie interarabe pour qu'elle soit indemnisée.

1-Carmen Rodica Zorila ; l'évolution du droit international, Faculté de droit et de sciences politiques N°P 98, Année 2007, Nombre de Pages 474.

1.2.11-Taxes, parts, taux d'indemnisation :

Le contenu de l'article 19 de la convention de la compagnie de garantie interarabe clarifie toutes les parts annuelles que doit payer l'investisseur dans le cadre de son contrat d'assurance, ce qui facilitera la tâche à la compagnie de changer ces parts au cas par cas, ainsi elle détermine la moyenne des parts annuelles dues à l'investisseur contre tous les types de risque, à condition qu'elle ne pratiquerait en aucun cas une discrimination entre les états dans le cadre de cette détermination, sauf elle peut prendre en considération toutes ces dépenses administratives , et préparer ces provisions dans le cas qu'il soit possible .

Encore même la convention autorise le pays hôte de participer à prendre en charge , les taxes, les parts avec l'investisseur, tout ça dans le cadre de la convention contractée avec la compagnie, pratiquement la compagnie limitera le taux d'indemnisation à 85% pour rembourser l'investisseur lésé, cette somme représente soit la valeur des pertes subies, ou le prix prédéfini dans la couverture, dans le cas où l'investisseur était victime d'une confiscation, expropriation, temps de guerre, néanmoins ce taux pourra avoisiner les 90% dans le cas où l'investisseur est sous l'objet d'une interdiction de transférer ses fonds, ou il a subi des pressions , ce taux représente généralement la valeur des pertes engendrées ou le montant défini dans le contrat d'assurance.

1.2.12-droit de subrogation :

Ce droit permettra à la compagnie interarabe de garantie de l'investissement de remplacer l'investisseur lésé après avoir le rembourser, pour exiger le remboursement du pays hôte qui est considéré comme étant la cause des pertes, bien entendu l'article 21 de la même convention¹ stipule que la compagnie remplace l'investisseur remboursé ou qu'il y a un accord de principe d'être remboursé pour des pertes qui sont garanties dans le cadre du contrat d'assurance , ces droits sont généralement de nature pécuniaire , procédurale, sauf les limites de subrogations sont incluses dans le contrat d'assurance , idem le pays hôte de l'investissement est tenu de coopérer avec la compagnie interarabe , en lui présentant toutes les facilités nécessaires.

1- أحمد شرف الدين، الجديد في مجال التأمين و الضمان في العالم العربي، منشورات الحلبي الحقوقية، الجزء الثاني، رقم الصفحة 264، السنة 2004، عدد ص 341.

1.2.13-les moyens de règlement des différends dans le cadre de la convention de la compagnie interarabe :

Il est clair que chaque différend qui se déclenche entre l'investisseur et la compagnie interarabe de garantie de l'investissement, la compagnie trouvera un moyen pour le résoudre, généralement la convention a prévu les mêmes moyens que possède chaque institution spécialisée en règlement des différends , il s'agit notamment de la phase de négociation , bons offices, arbitrage.

A)-les négociations :

Les parties en litige, qu'elles soient souvent l'investisseur, le pays hôte essayent par tous les moyens de régler leur différend dans le cadre de négociation, afin qu'elles puissent éviter la conciliation, sauf si elles échouent dans cette phase de règlement dans les 06 mois qui suivent la date de la demande de l'une des parties, elles sollicitent d'autres options de règlement qui sera souvent l'arbitrage ; suite à l'article 02 de l'annexe des différends.

B)-la conciliation :

Si les parties en litige n'arrivent pas à régler leur différend dans la phase de négociation, ils auront le choix de le régler à travers la conciliation¹ sauf à défaut ils recourent à l'arbitrage, pratiquement ces parties désignent en compromis un conciliateur qui sera mentionné dans l'accord qui s'établira entre eux.

Cet accord contiendra tout le détail nécessaire, tel que l'objet du litige et sa description, quelles seront leurs demandes, les honoraires du conciliateur....etc.

Dans le même ordre d'idées, le conciliateur tentera de trouver un compromis, ou un avis partagé entre les parties, bien entendu les parties sont tenues de ne pas se recourir à l'arbitrage avant que la phase de conciliation n'ait pas terminée, après le conciliateur présentera son rapport contenant des résultats très importants, dans les 06 mois qui suivent la date de son installation ;

1- المادة 03 الملحق رقم 01 " إذا لم تؤد المفاوضات إلى اتفاق الأطراف في المنازعة، جاز لهم محاولة تسويتها عن طريق التوفيق ويكون اللجوء إلى التوفيق بالاتفاق بين الأطراف يتعين تسوية المنازعة عن طريق التحكيم طبقا لما هو وارد في المادة التالية".

Il mentionnera dedans tous les points de divergences produits entre les parties, aussi les points de convergence, et quelles seront les mesures palliatives qui pourraient trouver un compromis entre elles.

C)-l'arbitrage :

Cette phase de règlement des différends dans le cadre de la compagnie interarabe de garantie de l'investissement est primordiale, incontournable, indispensable et très nécessaire¹, sauf la convention a clarifié bien quels sont les différends dans lesquels les parties au litige seront libres de passer par l'arbitrage de la compagnie, et dans lesquels qui seront privées ou interdites carrément de se recourir à l'arbitrage, nous allons décortiquer ces situations comme suit :

-les différends relatifs à l'interprétation et l'application de la convention, qu'ils soient entre les pays contractés , les parties, entre les parties et la compagnie, ou bien entre la compagnie et un état qui a terminé son contrat, ou qu'il a perdu carrément son statut d'un état membre a la compagnie , conformément à l'article 34 de la convention.

-les différends relatifs aux investissements de garantie, qu'ils soient entre deux états contractés, ou entre la compagnie et un autre membre, aussi des différends qui portent sur un état qui a perdu son statut de membre, ou il a été retiré de son plein gré, à condition que ce genre de différend est relatif à un investissement de garantie.

1.2.14-les différends relatifs aux contrats de garantie :

La convention n'oblige pas le renvoi des différends qui se passent entre la compagnie et les différents investisseurs, à l'arbitrage de la compagnie interarabe de garantie d'investissement, en d'autres termes, les parties au différend relatif à l'investissement de garantie auront tout le choix de choisir le moyen adéquat pour régler leur différend.

-les différends avec des tiers :

Ce genre de différends, c'est la juridiction compétente du pays contracté qui le règle, et ce n'est pas l'arbitrage de la compagnie comme il est stipulé à l'article 37 de la convention.

1- المادة 04 الملحق رقم 01:

أ- "تبدأ إجراءات التحكيم عن طريق إخطار يتقدم به الطرف الراغب في التحكيم إلى الطرف أو الأطراف الأخرى في المنازعة وتفصل المحكمة في أية مسألة تتعلق بتقسيم مصاريف التحكيم أو إجراءات دفع هذه المصاريف".

1.2.15-les procédures d'arbitrage au niveau de la compagnie interarabe :

L'initiateur a la procédure d'arbitrage doit informer la partie adverse par tous les moyens nécessaires , en lui expliquant la nature du différend , le nom de l'arbitre, l'objet de sa demande, la partie adverse est tenu au cours de 30 jours à partir de la date de sa réception de l'avis d'information du demandeur de l'arbitrage contenant , le nom de son arbitre désigné, à partir de là , les deux arbitres désignés choisissent le troisième arbitre durant 30 jours à compter de la désignation du dernier arbitre¹ , dans le cas où la partie adverse ne désignera pas son arbitre dans le délai, ou les deux arbitres n'arrivent pas à s'entendre de designer un troisième arbitre maximum dans les 60 jours qui suivent , le tribunal d'arbitrage se constitue suite à l'intervention du président de la cour de justice arabe, et du moment que cette cour n'ait pas encore installée , c'est le secrétaire général de la ligue arabe qui interviendra.

Sauf aucune partie quiconque au différend ne pourrait changer l'arbitre si la procédure est commencée, toujours est-il, cette option peut se faire s'il y a une force majeure, telle que, le décès d'un arbitre, sa démission, son incapacité de résoudre ce différend.

Le tribunal d'arbitrage désigne toutes les procédures à respecter, pour que les parties au différend les suivent, ils peuvent aussi présenter leurs déclarations, à la base desquelles le tribunal prendra sa décision finale sanctionnée par un jugement exécutoire instantanément, si le tribunal n'a pas notifié un délai.

Ce jugement est considéré définitif et ne permettra pas à aucune partie de faire un recours, bien entendu les parties sont tenus de payer leurs honoraires équitablement aux arbitres, les honoraires seront déterminées, soit par elles même, soit par le tribunal d'arbitrage.

1.2.16-la loi applicable :

Habituellement le tribunal d'arbitrage applique la loi de la compagnie interarabe de garantie de l'investissement et ses différentes décisions , jurisprudences dans ce sens, en respectant les accords des parties , dans le cas où aucun texte ne prévoit ce genre de différend, c'est les principes communes des lois des pays contractés qui seront appliqués ,juste qu'ils soient en conformité avec les principes généraux du droit international , ajoutons à cela que le tribunal d'arbitrage même s'il est établi .

1- والي نادية، التحكيم كضمان الاستثمار في إطار الاتفاقيات العربية الثنائية و متعددة الأطراف، مذكرة نيل درجة الماجستير، فرع قانون الأعمال، جامعة محمد بوقرة بومرداس، رقم الصفحة 117، السنة 2006، عدد الصفحات 137.

Il pourrait utiliser les moyens de conciliation puisque le souci de la compagnie interarabe c'est de bien de créer un climat d'investissement favorable attractif est qui permettra aux capitaux, investisseurs arabes de circuler et investir en toute sécurité.

1.3)-La protection conventionnelle des investissements internationaux par La cour internationale de justice :

L'idée d'existence d'une juridiction internationale permanente est récente dans les relations interétatiques, son origine revient en 1919 lorsque la société des nations SDN, avait stipulé dans son article 14 de sa charte, de charger son conseil afin de préparer un projet d'une cour permanente à la justice internationale , lors des travaux préparatoires de la charte des nations unies , il a été décidé d'une création d'une cour permanente qui règle les litiges entre les états par ces voies pacifiques conformément aux principe de justice et du droit international , c'est ce qui a été fait effectivement une cour de justice a été créée qui actionne en compatibilité avec les règles des principes généraux de la cour permanente de justice internationale, cette cour avait été instituée dans le cadre de la réunion de Washington avant qu'elle soit faite à San Francisco , elle a fait sa première séance le 18/04/1942 dans laquelle l'article 32 du statut de la cour de justice internationale avait prévu que toutes les conventions qui orientent vers le renvoi a la cour permanente de justice internationale CPIJ, de toutes les affaires pour qu'elles soient réglées , sont considérées comme un renvoi a la cour internationale de justice qui se trouve à la Haye la hollande, et qui est considérée comme une institution rattachée aux nations unies, toutefois ils se pourraient qu'il y aura d'autres cours internationales auxquelles les états peuvent s'adresser pour régler leurs différends.

1.3.1-Les compétences de la cour : Les compétences de la cour internationale de justice se divisent entre deux grands axes, il s'agit de compétence judiciaire, et compétence de donner un avis consultatif (Juris-conseil).

A)-Les compétences judiciaires : Conformément à l'article 34 du statut de la cour internationale de justice¹, cette dernière est compétente de régler les différends qui pourront se produire entre les états seulement.

1-Article 34 de statut de la cour internationale de justice stipule :**A)**- Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour. **B)**- La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative)- Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, le Greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite.

Autrement dit, elle ne peut pas voir ou trancher des différends qui concernent les particuliers, les institutions étatiques et privées, ainsi elle ne peut pas trancher à un différend quelle que soit son importance, sa dangerosité de sa propre initiative.

Encore plus, il faudrait que le différend soit porté à son niveau par les deux parties ensemble, en d'autres termes, elle ne peut pas régler un différend dans lequel une seule partie qui le demande sans qu'il y ait la participation de la partie adverse, dans le même ordre d'idées la compétence de la cour internationale de justice est facultative, suite aux conditions suivantes :

-La cour est tenue d'avoir un accord écrit par les parties au différend ensemble pour qu'elle soit compétente, et l'affaire sera renvoyée, on cite à titre exemple l'affaire de TABA qui s'est déclenchée entre l'Egypte et Israël, la cour n'est devenue compétente jusqu'à ou les deux parties l'auraient sollicité pour régler les différends.

-Il faudrait qu'il y ait des accords et conventions entre deux étapes et plus, qui contiennent un texte prononçant la compétence de la cour internationale de justice de voir n'importe quelle affaire ou la trancher dans n'importe quel éventuel différend qui pourrait se produire entre les parties à propos l'application, ou l'interprétation de l'une des clauses de ces accords et conventions¹.

B)-la compétence d'un avis consultatif :

Il y a deux institutions qui ont le droit de demander d'avoir un conseil ou un avis juridique de la cour internationale de justice, il s'agit de l'assemblée générale des nations unies, et le conseil de sécurité, comme il est stipulé dans l'article 97 de la charte des nations unies que les institutions spécialisées de l'ONU et ses démembrements peuvent demander un conseil de la cour internationale de justice dans chaque affaire qui relève de sa compétence, sauf ce conseil ne sera pas obligatoire pour les parties qui l'ont demandé, mais il aura une grande importance puisqu'il s'agit d'un avis judiciaire à propos d'une affaire qui nécessite une bonne et profonde interprétation, beaucoup d'avis ont participé d'une manière ou d'une autre à l'enrichissement du droit international, et ont aidé à interpréter et développer les pouvoirs et compétences des organes politiques des nations unies.

1-Arthur Eyffinger; Bert Mellink ; Lilian Mellink ; Arthur Witteveen, Cour internationale de justice 1946-1996, Kluwer Law International, N°P 126, Année 1999, N° de pages 433.

C'est ce qui résulte l'impossibilité pour l'individu d'être une partie au différend devant la cour internationale de justice , sauf la seule possibilité qu'il lui permet de l'être , c'est bien d'être pris en charge par son état national, bien entendu il faudrait qu'il y ait un accord de l'état adverse de porter ce différend devant la CIJ.

Donc conformément à l'article 34¹ que seulement les états qui peuvent être partie dans les différends qui se portent devant la CIJ, ceci clarifie que les individus et les institutions publiques, ou privées , encore même les organisations internationales ne peuvent pas porter leur différend devant la cour, et le droit revient à l'état de les représenter dans le cadre du principe d'endossement de l'état prévu par le droit international.

En ce qui concerne les organisations internationales malgré qu'elles possèdent une personnalité juridique, elles ne peuvent pas d'être partie au différend devant la CIJ, autrement dit c'est un droit absolu de l'état lui-même, toujours est-il le statut de la cour a prévu 03 situations pour les états :

- Les états membres dans les nations unies ou qui vont devenir ultérieurement (article 93/1) du statut.
- Les états non membres à l'ONU mais qui adoptent le statut de la CIJ, bien sûr avec des conditions prédéfinies par l'assemblée générale sous les recommandations du conseil de sécurité, comme le cas de la suisse.
- Les états qui veulent porter leur différend devant la CIJ sans qu'ils soient membres ni à l'ONU, ni au statut de la CIJ conformément à l'article 30/2 du statut.

Récapitulons, le principe général prévoit que l'état seul est habilité de se porter son différend devant la CIJ, sauf exceptionnellement quand il y ait un abus à l'encontre d'un individu des états membres dans un territoire d'un état autre membre ou suite à son entrée dans une relation juridique comme les contrats d'investissement, ou quand il est actionnaire comme le cas de l'investissement de portefeuille , l'individu dès qu'il épuise toutes les voies de recours du pays d'accueil , il pourra solliciter son pays d'origine afin qu'il le protège diplomatiquement en demandant à l'état hôte de lui rembourser , ou lui indemniser de toutes les pertes qu'a vécues ;

¹-Joseph Guissart ; Michel Melchior ; Léon Hennebicq, Les Codes Larcier : Droit Public et Administratif, Editeur Bruxelles.F.Larcier Année 1970, N°P 449.

et dans le cas échéant ou ce procédé de règlement de différend par la protection diplomatique n'arrive pas à trouver un compromis entre les parties au différend ; le différend se portera systématiquement par l'état national devant la CIJ dans le cadre de la responsabilité internationale des états prévu par le droit international.

-Section02 : protection des investissements internationaux sous la couverture des mécanismes d'assurances internationaux (institutionnels et privés).

Dans ce volet nous allons essayer de mettre en exergue quels sont les mécanismes d'assurances institutionnels tels que l'AMGI auquel beaucoup d'investisseurs se recourent, en plus les mécanismes privés utilisés par certains pays développés exportateurs de capitaux pour couvrir leurs investisseurs établis dans des pays importateurs tels que l'OPIC comme suit:

2.1- protection conventionnelle des investissements internationaux par l'AMGI :

2.1.1-Histoire et présentation :

Avant de présenter ce mécanisme institutionnel de garantie ou d'assurance des investissements internationaux, nous tenons à citer que l'Algérie a ratifié cette convention le 30 octobre 1995 publié au journal officiel N°66 de la même année.

Plusieurs propositions ont été faites par l'organisation de coopération et de développement économique aux années 50, 60 pour créer une agence de garantie de l'investissement¹ mais qui n'ont pas apportées leurs fruits, jusqu'à le 11 octobre 1985 le Groupe de la Banque Mondiale a créé une convention qui lui dépend, il s'agit de l'Agence de garantie de l'investissement dans le cadre d'une assemblée du conseil des gouverneurs à Seoul, mise en vigueur 1988.

L'idée de la création était venue devant l'émergence de capitaux dans le monde particulièrement chez le privé, et pour laisser ces capitaux se circuler en toute garantie en terme d'investissement, les pays signataires de cette convention avaient un souci de développement économique des états en général et notamment pour les privés, en trouvant par ladite convention un mécanisme institutionnel international pouvant garantir les investisseurs étrangers contre tous les aléas des risques non commerciaux ;

1- Revue Périodique, Stratégies, Edition les Publications du Scorpion, N° de page 31.

Et les mettre en toute sécurité juridique qui leur couvrent tout ce genre de risque qui pourrait être appliqué par l'autorité publique d'une manière volontaire ou involontaire.

Ce mécanisme institutionnel et international se considère comme un outil de complémentarité avec tous les mécanismes régionaux à l'instar de l'Opic et the Swiss national mechanism comme il est mentionné dans l'article 19 « relations avec d'autres organismes et régionaux ».

L'agence coopère avec des organismes nationaux d'états membres et des organismes régionaux dont la majorité du capital est détenue par des états membres, qui exercent des activités similaires aux siennes, et s'attache à compléter leurs opérations, en vue de maximiser aussi bien l'efficacité de leurs services respectifs que leur contribution à un accroissement des apports d'investissements étrangers. A cette fin l'agence peut conclure des arrangements avec ces organismes au sujet des conditions particulières d'une telle coopération, notamment les modalités de la réassurance et de la coassurance ».

2.1.2-Organisation :

Située à Washington, est un organe relevant du groupe de la Banque Mondiale, possédant une personnalité juridique, contenant un conseil des gouverneurs composé d'un représentant de chaque état membre, il a un pouvoir de décisions , de l'acceptation des nouveaux membres , la suspension des autres par exemple désignation les membres des pays en voie de développement , cette agence est composée aussi d'un conseil d'administration comprenant 12 membres¹(Board of directors), qui gère les affaires courantes.

2.1.3-les investissements et les investisseurs éligibles :

L'AMGI n'a pas défini quels sont les investissements éligibles, mais elle a montré certaines dispositions notamment dans son article 12 de la convention de l'AMGI les investissements admissibles², quand il s'agit d'un membre de la convention investit dans un territoire d'un autre membre on peut considérer que cet investissement éligible, autrement dit le pays d'accueil et le pays investisseur doivent être membres qui ont ratifié la convention,

1-Philippe Vincent, Institutions économiques internationales, Edition Larcier, Année 2009, Nombre de pages 351 N° de page 300, op.cit.

2-Patrick Julliard, Bruno Summa, évolution des sources du droit des investissements, The Hague ; Boston ; London : Martinus Nijhoff, nombre de pages 250, Année 1997, op.cit.

Et que la nationalité de l'investisseur personne physique c'est le pays d'accueil qui la détermine, pour ce qui est de la personne morale c'est le lieu dont se trouve le siège ou le lieu de l'opération.

Les investisseurs admissibles doivent être rattachés à l'un des états membres (ART13) de l'AMGI¹, l'investisseur pour être admissible, il faudrait qu'il ne soit pas un ressortissant d'un pays développé puisque l'objectif de la convention c'est de promouvoir les investissements entre le nord et le sud.

2.1.4-Risques couverts par l'AMGI :

Elle couvre quatre catégories de risques en général mais d'autres catégories peuvent être prises en considération par le conseil d'administration puisqu'elle a un pouvoir de compétences de couvrir d'autres risques politiques par une décision prise de la majorité spéciale (Art 11 B), ces risques sont comme suit ²:

A)-Risques de transfert de devises :

En cas où l'état d'accueil établissait un contrôle de change partiel, ou dans le cas où l'investisseur n'ait pas reçu une suite favorable à sa demande du transfert.

B)-Risque d'expropriation ou autres mesures analogues :

Nationalisation des actifs de l'investisseur sur le territoire d'accueil, ou autres formes telles que spoliation, confiscations ou autres trucs similaires.

C)-Risque de rupture du contrat :

L'inexécution par le pays d'accueil ses obligations contractuelles.

D)-Risque de conflits armés et troubles civils :

Par exemple quand il y a un arrêt forcé de production, ou destruction d'un outil de production.

1- إبراهيم شحاتة ، تعليق على اتفاقية إنشاء الوكالة الدولية لضمان الاستثمار، منشور في المجلة المصرية للقانون الدولي، عدد 41، السنة 1985.

2- Phillipe Vincent, Institutions économiques internationales, op.Cit. N°p 300.

2.1.5-Les termes de la couverture :

L'AMGI assure les investissements éligibles prédéfinis il s'agit de 04 risques non commerciaux, l'inconvertibilité ou restriction de transfert, expropriation et toutes les mesures similaires, rupture de contrat, les guerres et les révolutions des civiles¹, ainsi que ces derniers peuvent connaître d'autres extensions décidées par le conseil d'administration selon ces pouvoirs attribués, sauf le risque de dévaluation ou dépréciation de la monnaie n'est pas assuré, idem pour les pertes de résultats pour l'investisseur pouvant être causés suite aux mesures par le gouvernement du pays hôte, ou tout autre événement survenant avant la conclusion du contrat ne sont pas couverts par l'AMGI, toutefois le pourcentage de couverture se varie entre 90% et 95% de la couverture en fonction de la nature du risque.

2.1.6-Subrogation et règlements des différends :

A)-Différends entre l'Agence et un état membre :

Dans ce premier cas, si les négociations entre l'AMGI et le pays d'accueil pour un règlement amiable, (Art 23) échouent, le chapitre 09 nous indique que les régimes juridiques applicables au différend varient selon l'objet de litige :

-Si le litige porte sur un problème d'application ou d'interprétation de la convention, le litige est soumis à la décision du conseil d'administration (Art 56 a) , dès que le conseil d'administration rende sa décision , tout état membre , formant ainsi un appel , peut demander que le litige soit porté devant le conseil des gouverneurs en cas la décision prise est sans appel (Art 56/3).

-Si le litige concerne « des créances de l'Agence agissant en tant que subrogé » les accords prévoyant d'autres méthodes de règlement nécessairement conclu entre l'Agence et l'état concerné, s'ils existent doivent être appliqués (Art 57B)².

-le règlement du litige est présenté comme étant partagé en trois phrases se combinant à l'issue de chacune d'elle, un accord est possible :

1- Phillipe Vincent, Institutions économiques internationales, Edition Larcier, Op.cit., N°p 304, Année 2009.

2-René-jean Dupuy, Manuel sur les organisations internationales, 2 eme Edition N°p 249, Année 1988, Nombre de pages 692.

- Une phase de négociations, à défaut d'accord, les parties peuvent soumettre leur litige à l'arbitrage ou conciliation.
- Une phase de conciliation dans laquelle il convient d'abord de nommer un conciliateur, si les parties ne parviennent pas à le nommer cette phase prend fin ; ce dernier a pour mission de faire en sorte que les parties soient informées de leurs opinions respectives sur le litige et aménage un dialogue sur un certain laps de temps. Si aucune solution n'est trouvée dans cette durée, chaque partie peut enfin recourir à l'arbitrage.
- L'arbitre désigné, le sera soit par les parties ou à défaut par le président du CIRDI ou de la cour internationale de justice, la procédure d'arbitrage ne se trouve alors dans la convention elle-même mais dans le règlement d'arbitrage CIRDI, le droit applicable est constitué de tous les accords existants entre parties et même du droit de pays concerné, la sentence rendue à une force obligatoire et ne requiert pas d'exequatur, on peut néanmoins se poser la question de son effectivité quand on constate que la convention n'entend pas faire déroger aux règles de l'immunité dont peut bénéficier l'état d'accueil.

B)-Différends entre l'Agence et un investisseur :

Dans ce second cas, le différend doit être soumis à l'arbitrage (Art 58), la sentence étant définitive et obligatoire¹, le contrat de garantie au droit de l'investisseur, en outre le modèle de contrat fait référence au règlement d'arbitrage CIRDI, ce rattachement peut poser problème.

2.1.7-Le problème de la référence au CIRDI :

Le fait que le président du groupe de la Banque mondiale, il est à la fois le président du conseil d'administration du CIRDI et de l'AMGI, alors que les deux institutions sont complémentaires mettra en cause la désignation de l'arbitre, ainsi que le droit applicable, puisque nous ne pouvons pas être juge et partie à la fois.

2-2-la protection conventionnelle des investissements internationaux par les mécanismes internationaux privés d'assurance.

¹-Examen de l'OCDE des politiques de l'investissement Inde N°p 87, Année 2009, Nombre de pages 249.

Nul ne peut ignorer que l'investissement international joue un rôle très important dans les économies des états hôtes, ou les états exportateurs de capitaux, puisqu'il pourrait leur créer de la valeur ajoutée, absorber le chômage, acquérir un savoir-faire technologique,....etc.

A cet effet ces états ont opté pour attirer plusieurs investissements dans leurs territoires, ont inventé un mécanisme de protection de l'investissement contre tous les différents blocages que peut rencontrer l'investisseur, il s'agit bel et bien de l'assurance à l'investissement étranger, par laquelle l'organisme assureur est tenu d'indemniser l'investisseur contre les pertes qui pourrait subir, et qui sont dues aux risques encourus.

Sauf de préférence pour le système assurance adopté pour qu'il soit efficace est utile pour l'investisseur, il faudrait qu'il se fasse non seulement pour le pays hôte qui se considère parfois la cause des risques, mais aussi par des pays exportateurs de l'investissement à l'encontre de leurs investisseurs qui se trouvent dans un territoire étranger.

Pour ce faire les pays exportateurs de capitaux avaient opté de constituer plusieurs organismes nationaux de garantie d'investissement afin de protéger leurs ressortissants, leurs sociétés installées à l'étranger, encore ils avaient créés des organismes internationaux de l'investissement à travers des conventions internationales établies entre les pays exportateurs et importateurs de capitaux, c'est ce qui avait créé deux régimes d'assurance ou de garantie l'un préférentiel, et l'autre non préférentiel.

Quant au régime préférentiel d'assurance on peut citer à titre d'exemple les états unis avait adopté ce régime, elle l'a constitué conformément à la loi de coopération économique, qui avait pour objectif de promouvoir l'investissement des capitaux internes dans les pays de l'Europe de l'ouest qui étaient en pleine reconstruction de tout ce qu'avaient perdus lors de la deuxième guerre mondiale, c'est pour cela que ce régime dans ces débuts, était consacré pour garantir les investisseurs américains privés dans ces pays contre les mesures restrictives pécuniaires, tel que le non transfert de devises, après il s'est élargi pour assurer n'importe où, et tous les types de risques en 1953, sauf à partir de 1971, il aurait changé la donne carrément en optant que pour assurer les entreprises américaines dans les PVD seulement¹, suite à sa création d'un organisme spécialisé dans ce genre d'opérations appelé communément **OPIC (overseas private Investment corporation)**.

1- Revue périodique, l'Autre Afrique 1997, Editeur Paris, France N°p 82.

Concernant le régime non préférentiel, on cite le cas du Japon qui avait instauré un régime basé sur des dispositions spéciales de l'assurance des investissements étrangers au Japon, réglementées par une loi de 1957 qui couvre les investissements contre les risques de n'importe quel pays d'origine de l'investissement sans aucune préférence ni aux pays développés ou les pays en voie de développement contrairement à ce qui se passait aux USA, en plus ce régime d'assurance n'exige pas qu'il y ait un traité bilatéral d'investissement avec le pays hôte comme une condition obligatoire pour assurer l'investissement dans ce pays.

Cependant beaucoup de critères qui différencient entre les deux régimes d'assurance, préférentiel et non préférentiel, à savoir l'obligation ou non de l'existence d'un traité bilatéral de promotion et protection de l'investissement entre le pays hôte et le pays exportateur de capitaux.

Encore même le régime préférentiel d'assurance couvre tous les risques commerciaux, et non commerciaux, déterminés ou indéterminés, contrairement au régime non préférentiel qui couvre que certains risques qui doivent être déterminés au préalable.

2.2.1-la nature juridique du contrat d'assurance de l'investissement :

A)-définition de l'assurance :

Pour comprendre bien l'opération de l'assurance, on doit la définir juridiquement comme suit : « une convention par laquelle, en contrepartie d'une prime, l'assureur s'engage à garantir le souscripteur en cas de réalisation d'un risque aléatoire prévu au contrat »¹.

Cette définition apporte 03 éléments propres à la nature du contrat d'assurance, il s'agit bien du risque, une prime, l'indemnité en cas de survenance d'un sinistre.

B)-les éléments constitutifs du contrat d'assurance :

Le contrat d'assurance souscrit par l'investisseur en qualité d'assuré, avec une institution ou un organisme de garantie en qualité d'assureur, qu'il soit domestique, ou international, est considéré comme un engagement émanant de l'organisme lui-même, de prendre en charge à l'encontre de l'investisseur, toute éventuelle perte que pourra subir son investissement à l'étranger, tout cela pour l'encourager à investir en dehors de son territoire ;

1-Malik Boumediene, Thèse Doctorale, La place de la Loi et du Contrat dans la Garantie du Droit à la Protection Sociale de 1945 à Nos jours -Tome02, N° Page 317, Année 2003, Nombre de Pages 532.

Ce contrat est constitué de 03 éléments cités dessus, qu'on va les étudier profondément comme suit :

B1)-le risque :

La connotation du terme « risque » nous amène vers l'appréhension du « danger ou un inconvénient possible »¹, mais en terme d'assurance en générale selon Ali Hassid le risque « est un évènement futur incertain,..., il dépend seulement du hasard ».

Mais en terme d'assurance en investissement le risque est considéré comme l'élément essentiel dans le contrat d'assurance qui lie l'investisseur et l'organisme ou l'institution d'assurance, parce que l'assuré qui est l'investisseur ait peur que son investissement connaîtra un risque à l'étranger c'est pour cela, sollicitera ce genre d'organismes d'assurance pour qu'il l'indemnise en cas de survenance du sinistre

Evidemment l'objet essentiel du contrat d'assurance d'investissement c'est de couvrir un risque qui n'est pas assurable de par l'assurance commerciale ordinaire. En d'autres termes, c'est le risque non commercial qui sera assuré par ce genre du contrat, toutefois le risque doit correspondre à plusieurs critères , à savoir , qu'il doit être futur, incertain et d'être indépendant de la volonté de l'assuré(l'investisseur) , plus précisément , que la cause du sinistre ne doit pas être intentionnelle , encore même le risque doit être légal et non contraire à l'ordre général , et les mœurs, particulièrement ce genre de risque qui pourrait survenir dans les contrats d'assurance de l'investissement il se passera suite un fait externe par rapport au contrat, par exemple un fait émanant d'un pays d'accueil, qui prend des opérations d'expropriation, confiscation, l'interdiction de transfert de devises, ou bien suite à un fait matériel comme ce fut le cas dans les situations de guerre, ou bouleversements intérieurs.

B2)-les primes d'assurances :

La prime en assurance ordinaire peut être définie comme « la somme d'argent que doit verser l'assuré en contre partie de la garantie que lui accorde l'assureur pour couvrir un risque »².

1-Catherine Paris ; Le Régime de l'Assurance Protection Juridique, Edition Larcier Bruxelles N°P 270, Année 2004, Nombre de Pages 577.

2-Oubaziz Saïd ; Les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances ; cas de l'industrie assurantielle de l'Algérie, N°P 12, Mémoire de magistère sciences économiques, université Mouloud Maameri tizi ouzou 27 juin 2012, Nombre de pages 195.

En assurance spéciale investissement les primes se déterminent généralement d'une manière arbitrale qui exige que son montant ne sera pas défini préalablement par rapport aux éventuelles pertes, , parce que la prime sera calculée par rapport à l'objet du contrat en fonction du principe général réputé dans le jargon d'assurance , qui définit l'assurance c'est le principe de proportionnalité de prime par rapport au risque , puisque le risque qui est couvert par le contrat d'assurance qui lie l'assuré(l'investisseur) et l'assureur(l'organisme garant) ne s'évalue pas en tenant compte à des techniques d'évaluation de l'assurance ordinaire , donc l'organisme assureur ne tient pas en compte les primes qui versent les investisseurs contractés avec lui, qu'ils couvriront toutes les pertes garanties, par exemple la convention de l'AMGI exige des taxes afin de confirmer qu'elle présente des services administratifs , ce n'est pas une obligation pécuniaire qui la prenne en charge en cas de sinistre , idem pour la convention de la compagnie interarabe de garantie de l'investissement a pris cette tendance comme elle a confirmé explicitement « la compagnie prend en considération lors de son opération de déterminer les moyennes de primes annuelles comme un besoin de ses dépenses administratives , et d'une manière qu'elle pourrait construire des provisions adéquates »,ceci dit que la compagnie ne se base pas sur des primes obligatoires en cas où il y aura un risque.

Finalement l'objectif principal de chaque organisme ou institution spécialisés en matière d'investissement c'est bien de promouvoir , et protéger les investisseurs à l'étranger , c'est pour cela quand il déterminera le pourcentage de la prime juste pour couvrir ses dépenses administratives , puisque a contrario elle va dévier a sa mission principale , et se retrouvera dans le même créneau de ce qui se fait dans les assurances ordinaires.

B3)-l'indemnisation :

L'institution de garantie est tenue d'indemniser l'investisseur en cas de survenance d'un sinistre inhérent au contrat d'assurance qui lie l'assuré (l'investisseur) et l'assureur (institution de garantie), ce montant d'indemnisation est considéré comme étant une éventuelle dette à la charge de l'institution de garantie¹.

1-Recueil des Traités, Traités et Accords Internationaux Enregistrés ou Classés et inscrit au répertoire au secrétariat de l'ONU, N°P 615/2005.

Bien entendu est une dette qui a une qualité d'indemnisation , en plus l'institution ne payera pas le montant prédéfini dans le contrat en cas de survenance d'un sinistre mais c'est une couverture aux pertes subies après le sinistre , sauf le taux de perte ne passera jamais le montant mentionné au contrat , pour ne pas permettre à l'assuré de devenir mieux qu'il était avant le sinistre , afin de ne pas lui laisser qu'il considère que ce système de garantie est une source d'enrichissement , même la compagnie interarabe de garantie d'investissement dans ce sens avait prévu que « le taux d'indemnisation ne dépassera pas la valeur des pertes subies, ou le montant de l'assurance qu'a été convenu dans le contrat d'assurance ».

2.2.2)-les éléments du contrat d'assurance :

Le contrat d'assurance ou de garantie qui se fait entre l'assuré qui est l'investisseur et l'assureur qu'il soit un organisme de garantie, contiendra les 03 éléments comme tous les autres contrats quelles que soient leurs natures, il s'agit du consentement, l'objet, la cause.

A)-le consentement :

Les parties du contrat d'assurance de l'investissement généralement c'est l'organisme assureur, et l'investisseur assuré se consentent sur un contrat, sauf l'investisseur peut prendre plusieurs situations ou statuts différents comme suit :

-Le demandeur de la garantie qui prend en charge toutes les obligations constituent par son contrat, bien entendu en parallèle il y aurait celles de l'organisme assureur.

B)-la personne objet du contrat (assuré) :

-le bénéficiaire qui peut recouvrer l'indemnisation en cas de survenance d'un sinistre engendrant des pertes¹.

Il y a un principe général dans ce genre de contrats entre l'investisseur et l'organisme de garantie, disant qu'il faudrait un consentement mutuel des parties sans qu'il y ait ni conditions formelles, ni réelles dans ce sens, sauf exceptionnellement les régimes de garantie nationaux et internationaux demandent souvent l'accord préalable de pays hôte (pays d'accueil) de l'investissement pour exécuter l'investissement demandé à la garantie ;

¹-Charbel Zaarour ; la coopération Arabo-africaine Bilan d'une décennie 1975-1985, Edition Harmattan, N°P 49 Année 1989, Nombre de pages 314.

Ou pour souscrire un contrat d'assurance dans ce sens avec l'investisseur ou les deux situations ensembles.

C)-Objet du contrat : L'objet dans un contrat d'assurance souscrit entre l'investisseur l'assuré et l'organisme assureur qui est un organisme spécialisé dans ce genre d'opérations , c'est le risque qui est considéré ainsi , c'est la raison pour laquelle l'investisseur qui voudrait protéger son investissement à l'étranger sollicitera un organisme spécialisé que ce soit national ou international afin qu'il le protège contre tous les risques non commerciaux qui peuvent s'exercer dans le pays hôte , bien entendu en contrepartie l'assuré est tenu de payer sa prime pour qu'il puisse bénéficier de ce genre de protection.

D)-la cause :

La cause qui pousse généralement l'investisseur de souscrire un contrat d'assurance pour son investissement c'est bien pour le garantir et l'assurer contre les risques non commerciaux puisque les risques commerciaux sont inclus dans toute activité quelle que soit sa nature et l'investisseur s'attendra a tout moment qu'il aura un pourcentage d'échec dans son projet, sauf pour ce qui est des risques non commerciaux ils les considèrent comme des imprévues qui peuvent pratiquer par le pays hôte de son investissement , c'est cette raison qui le pousse à souscrire un contrat de garantie en bonne et due forme qui le protégera en cas de sinistre , et la raison qui pousse l'organisme assureur d'accepter ce genre de contrat n'est pas comme ils se croient certains juristes , comme quoi juste pour qu'il collectera autant d'assises financières à travers les primes d'assurances que payent les assurés , mais sa cause principale c'est bien que l'investisseur fasse son projet d'investissement dans de bonnes conditions , et par conséquent c'est l'investissement qui sera boosté de par le monde .Et protéger ainsi les investisseurs étrangers dans les territoires des pays d'accueil contre les risques non commerciaux tels que l'expropriation, la confiscation.

2.2.3)-Qualification juridique du contrat : A vrai dire la qualification juridique du contrat est très difficile, jusqu'à maintenant connaît des ambiguïtés, les juristes se sont divergés en trois avis différentes pour qualifier la nature juridique du contrat qui lie l'investisseur et l'organisme de garantie¹ ;

1- أحمد سعيد شرف الدين: عقود التأمين وعقود ضمان الاستثمار واقعها الحالي وحكمها الشرعي, رقم الصفحة 77, عدد الصفحات 594, السنة 1982.

La première catégorie des juristes lui ont qualifié comme un contrat d'adoption puisque dans ce cas l'organisme de garantie va jouer un rôle d'adopter des obligations du pays hôte pour affronter l'investisseur et lui indemniser en cas de sinistre, quand à la deuxième catégorie, lui a qualifié comme un contrat de garantie.

En basant sur l'argument de l'obligation solidaire entre l'organisme de garantie et le pays hôte de l'investissement, parce que ce genre de contrat oblige chacun d'entre eux d'indemniser l'investisseur en cas ou le risque non commercial surviendra, pour ce qui est la troisième catégorie a qualifié le contrat comme un contrat d'assurance du moment qu'il contienne tous les éléments constitutifs d'un contrat d'assurance tels que le risque, les primes, l'indemnité, en plus l'organisme de garantie dans ce genre de contrat est tenu de payer en contrepartie une somme d'argent dans le cas d'une survenance du risque inhérent au contrat.

Finalement de notre part, on trouve que c'est difficile de qualifier la nature juridique de ce type de contrat avec exactitude, puisque il porte plusieurs formes qui lui rendent, parfois un contrat d'adoption surtout ou l'organisme de garantie ne sera pas tenue de retourner les primes dans le cas où aucun risque ne s'est produit, parfois il se qualifie comme un contrat de garantie puisque l'investisseur sera garanti de recouvrer son indemnisation de part et d'autre, que ce soit du pays d'accueil, ou l'organisme de garantie, et même les primes qui payent ne seront pas calculées par rapport à la consistance du risque, ainsi on peut le qualifier comme un contrat d'assurance, du moment que l'investisseur sera indemnisé en fonction des pertes qu'a subies, donc il y a une relation corrélative entre le degré du risque et les primes qui seront perçues, mais la qualification qui nous paraît la très possible c'est la dernière qui qualifie le contrat comme un contrat d'assurance puisque l'objectif dans toute cette opération c'est de rendre l'investisseur à la situation qui lui était la sienne auparavant, ce qui est compatible avec le principe de l'assurance.

2.2.4)-Le champ d'application du contrat :

Souvent le contrat d'assurance de l'investissement couvre tous les risques que peut affronter l'investisseur dans un pays hôte, ces risques sont comme suit¹ :

1-Bibliothèque de droit international : université de paris instituant des hautes études internationales N° de page 144.

A)-l'expropriation pour l'utilité publique ou la nationalisation, la confiscation :

L'expropriation se fait par le pays hôte pour empêcher l'investisseur de continuer sur son projet économique, ou le prive carrément de son pouvoir effectif sur son investissement.

B)-extinction du projet due à une guerre ou bouleversements intérieurs :

Le projet s'arrête complètement du fait de guerre, émeutes, manifestations qui peuvent se passer dans un pays hôte.

C)-L'instabilité sociale :

Le contrat d'assurance couvre l'investisseur contre les pertes qui surviennent sur les actifs matériels du projet qui se sont produites suite à une guerre , révolution , que peut connaître le pays hôte, ou suite aux mesures prises par cet état pour contrecarrer ce genre de risques , donc les actifs immatériels telles que la monnaie, les pièces comptables, les traites, ne sont pas couvertes par ce contrat, idem pour les pertes subies par l'investisseur qui sont dues aux actes de destruction qui n'avaient pas prendre de grande ampleur , ou bien qui n'avaient pas été décrétées par les pouvoirs publics du pays d'accueil, ainsi les pertes dues à l'irresponsabilité de l'investisseur de prendre des mesures de sécurité adéquates.

Toutes les mesures prises par l'état hôte de l'investissement qui pourrait générer des pertes sur la propriété de l'investisseur, des brevets d'inventions....etc.

D)-Les dividendes que résulte l'investissement :

Ce contrat couvre le risque de non rapatriement qui pourrait être imposé par les pouvoirs publics de pays hôte contre l'investisseur , pour une durée de 02 années , sauf cette couverture peut rester au-delà de cette durée , si les conditions sont réunies , a l'instar , des mesures restrictives monétaires qui s'exigent après la souscription du contrat , cessation de l'opération de transfert causée suite au déclenchement d'une guerre , ou bouleversement intérieur, gel et confiscation des bénéfices.

E)-violation du contrat :

Ce risque est couvert pratiquement par l'agence internationale de garantie de l'investissement, il se produit quand l'état hôte n'exécute pas ces obligations contractuelles, sauf avec des conditions d'y aller se plaindre a une institution judiciaire arbitrale, ou bien une de ces institutions a pris beaucoup de temps pour trancher sur le conflit ;

Néanmoins il est essentiel de mentionner que cette agence exclura sa couverture contre les risques dues à une dépréciation ou dévaluation de la devise, ou quand il s'agit d'un phénomène d'inflation.

2.2.5- les conditions inhérentes à l'assuré de l'investissement :

L'opération d'assurance de l'investissement exige certaines conditions que doit accomplir l'investisseur et autre pour l'objet de son investissement.

A)-Conditions de l'investisseur :

Les conditions se diffèrent en fonction de la nature de l'institution d'assurance, qui assure l'investissement , quand il s'agit d'un organisme national, l'investisseur souscripteur du contrat doit être un citoyen de l'état de l'investissement , ou une société constituée en état hôte, autrement dit l'investisseur et la société doivent avoir la nationalité de l'état de territorialité de l'investissement que ce soit pour un régime préférentiel ou non préférentiel¹, en ce qui concerne pour un organisme international deux scénarios peuvent se produire, il s'agit en premier lieu , le cas où l'investisseur est une personne physique, il est tenu d'avoir une nationalité d'un pays membre de cette institution de garantie, hors pays d'accueil bien sûr, et dans le cas où ce dernier a multiples nationalités , c'est la nationalité d'un pays membre qui prime sur celle d'un pays non membre, encore c'est la nationalité du pays hôte qui prime sur toutes autres nationalités , en deuxième lieu l'investisseur est une personne morale pour que l'investissement soit garanti dans cette situation la société doit avoir son conseil d'administration dans le territoire d'un pays membre de l'organisme hors pays d'accueil , toutefois ce régime d'assurance ne demandera pas à la personne morale qu'elle soit privée, peu importe sa nature juridique même si elle est étatique , l'essentiel qu'elle exerce son investissement sur des bases commerciales , puisque tous les investissements quelle que soit leur nature soit privé ou étatique peuvent être l'objet d'un sinistre , c'est pour cela ils doivent être couvertes par des contrats d'assurance.

B)-Conditions d'éligibilité de l'investissement à l'assurance : Le principe général est clair dans le domaine des assurances, le contrat d'assurance pourrait se faire pour protéger tous les types d'investissements qu'englobe l'investissement international ;

1- عصام الدين مصطفى بسيم، النظام القانوني للاستثمارات الأجنبية الخاصة في الدول الأخذة في النمو، دار النهضة -

العربية، المرجع المذكور سابقا، الطبعة 1982، ص 35.

il s'agit notamment l'investissement direct étranger, ou l'investissement de portefeuille, sauf si on se réfère aux différents régimes d'assurances pratiqués de par le monde, on trouve que certains contrats d'assurance excluent certains types d'investissement, les lois qui pratiquent un régime d'assurance préférentiel à l'investissement étranger, différencient entre les conditions que peut avoir un investissement éligible à la garantie contre les risques déterminés et la garantie contre tous les risques, pour ce qui est les investissements éligibles à la garantie contre les risques déterminés, il faudrait qu'ils soient nouveau, bien sur cette nouveauté pourra englober plusieurs opérations d'investissement¹.

A l'instar des extensions, aussi toutes les opérations de réinvestissement des bénéfices pour un nouveau projet, aussi l'investissement pourra être direct sous forme de filiale, et indirect dans le cadre de la propriété des actions, des emprunts, ou crédits à moyen et long terme, ainsi l'investissement peut être monétaire, réel, en ce qui concerne les investissements éligibles à la garantie contre tous les risques, elles se pratiquent pour les crédits destinés à l'immobilier. Cependant, les organismes nationaux d'assurance qui prennent un régime non préférentiel, assurent les investissements directs étrangers, sur leur capital social, leur bénéfice, et excluent tous les autres investissements indirects sous forme de crédit, puisque le pays hôte bénéficiaire de capital social de l'investissement direct mieux que celui d'indirect qui se base juste sur le flux du commerce international au détriment de l'investissement.

En effet les organismes internationaux d'assurance protègent généralement des investissements directs, ainsi que ceux qui sont indirects sous les conditions suivantes :

-L'investissement doit être nouveau, il faut qu'il se commence après l'opération d'inscription à l'organisme de garantie, sauf exceptionnellement les organismes internationaux peuvent assurer des extensions, et des bénéfices qui se réinvestissent sur un projet existant surtout si ces bénéfices seront transférables à l'étranger.

-Les investissements qui participent au développement économique et social du pays hôte sont plus éligibles à la garantie.

Surtout si elles seront compatibles avec les lois internes du pays hôte régissant l'investissement ;

1-*Revue Hellénique de Droit International*, Institut Hellénique de droit international et Etranger, N°P 159, Année 2000 Volume 53.

Toujours est-il, le pays d'accueil peut avoir son avis si ce genre d'investissement concrétise, ou non, un développement.

2.2.6)-Les effets du contrat d'assurance de l'investissement : Le contrat d'assurance génère généralement quelques obligations de l'investisseur contractant, en même temps des obligations en parallèle sur le dos de l'organisme assureur qui créera des droits au profit de l'investisseur comme suit¹ :

A)-Obligations et droits de l'investisseur :

A1)-Obligations :

L'investisseur aura beaucoup d'obligations pour honorer ses engagements pris dans le contrat d'assurance parmi elles :

-Payer les primes d'assurances : Chaque organisme d'assurance est souverain de déterminer la prime que doit payer l'investisseur pour que son investissement soit assuré à l'étranger , on prend a titre exemple ce qui se fait aux USA , l'investisseur payera la prime en fonction de la nature du risque , la prime sera 0,1% minimum jusqu'à 0,5% maximum du montant général du contrat d'assurance pour couvrir les risques d'expropriation, guerre, elle sera à l'ordre de 0,25% pour couvrir un risque d'empêchement du transfert de devises , donc la prime se fixera en fonction de type de risque, toujours est-il , l'investisseur est tenu de payer cette prime pour faire ses obligations convenablement et par ricochet il ouvrira droit à l'indemnisation.

-L'investisseur est tenu de donner des informations utiles, fiables, correctes, justes, sur son investissement à l'organisme assureur, surtout des informations qui concerneront un changement radical sur son projet d'investissement, encore plus l'investisseur permettra à l'organisme la possibilité de voir ces registres, ces pièces comptables de toutes les opérations relatives à l'investissement, il doit aussi lui présenter un rapport annuel bien détaillé sur le projet assuré.

-L'investisseur est tenu quand il y a une survenance d'un sinistre couvert par le contrat d'assurance, de notifier l'assureur à propos le risque².

1- الحماية الدبلوماسية للمشروعات المشتركة : دراسة تحليلية للمشروعات الدولية العامة وفوائد حمايتها في القانون الدولي, عدد الصفحات 745, السنة 1981.

2-Publications de l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, Genève, Presses Universitaires de France 1972, Numéro 50.

Et lui présentera une demande d'indemnisation dans ce sens, comme il peut lui déléguer pour qu'il le substitue dans tous ses droits et ses services pour demander au pays hôte l'indemnisation, on appelle cette option le droit de subrogation.

A2)-Droits de l'investisseur :

L'investisseur aura beaucoup de droits après sa souscription du contrat d'assurance, sauf nous voudrions bien citer le plus important qui reste le souci de tout investisseur c'est le droit d'indemnisation contre les pertes qu'a subies, sauf le taux d'indemnisation sera toujours proportionnel, qui ne couvrira pas la totalité de ces pertes.

B)-Les obligations de l'organisme assureur :

La plus importante obligation de l'assureur que ce soit nationale ou internationale c'est d'indemniser l'assuré qui a subi des pertes dans son investissement, le taux d'indemnisation sera défini en fonction de risque assuré, et le régime d'assurance appliqué.

Dans le cas où il sera un régime préférentiel, automatiquement le taux d'indemnisation sera un montant qui couvre toutes les pertes d'une manière entière et complète, et pour ce qui est le régime non préférentiel, le taux d'indemnisation sera déterminé après la tenue des séances de négociation entre l'assuré investisseur et l'organisme assureur à condition que la somme convenue ne dépassera en aucun cas 75% du montant global d'assurance, donc la majorité des investisseurs opteront pour le régime préférentiel afin qu'ils soient indemnisés en totalité par rapport aux pertes qu'ils avaient subies.

2.2.7)-Les caractéristiques du contrat d'assurance de l'investissement :

Le contrat d'assurance de l'investissement souscrit par l'investisseur assuré avec un organisme assureur porte plusieurs spécificités suivantes :

-Un contrat de consentement, il suffit juste qu'il y aura un consentement mutuel entre l'assuré investisseur et l'organisme assureur, sauf l'obligation d'avoir l'avis du pays hôte de l'investissement ne va pas peser beaucoup sur la véracité de l'acte puisque, cette option est considérée comme une condition, ce n'est pas un critère ou un élément du contrat d'assurance.

-Un contrat synallagmatique¹, qui oblige les deux parties du contrat, dans ce cas-là, l'investisseur est tenu de payer les primes d'assurance, et l'assureur sera tenu de lui indemniser pour les pertes qu'a subies suite à un éventuel sinistre.

1- رمضان علي عبد الكريم دسوقي عامر، الحماية القانونية للاستثمارات الأجنبية المباشرة ودور التحكيم في تسوية المنازعات الخاصة، المركز القومي للإصدارات القانونية، نفس المرجع المذكور أنفاً، الطبعة الأولى السنة 2011 رقم الصفحة 198.

-Un contrat de réciprocité, parce que les deux parties contractantes prennent de part et d'autre une contrepartie, l'assuré pourra avoir une indemnité, et l'assureur doit percevoir les primes, sauf ce contrat pourrait être unilatéral dans le cas où l'assuré payera sa prime mais ne connaîtra aucun risque durant de tout son processus d'investissement, mais c'est des cas qui se passent rarement, qui ne vont pas répercuter beaucoup sur la spécificité du contrat d'assurance comme étant un contrat réciproque.

-Un contrat éphémère, qui contient la notion du temps comme un élément constitutif important du contrat, puisque dans cette durée l'assuré doit payer ses primes d'assurance, et l'assureur est tenu d'indemniser l'assuré dans la durée déterminée au contrat.

-Un contrat de compensation, du moment que la somme indemnisée pour le compte de l'assuré par l'assureur en cas de survenance de risque, traduise bien que ce contrat est basé sur la compensation pour la perte effective qu'a subi l'investisseur.

-Un contrat de bonne foi, qui nécessite beaucoup de bonnes intentions des deux parties, mais à un degré plus pour l'investisseur assuré qui doit une bonne foi de coopérer convenablement avec l'organisme assureur, ainsi il doit exécuter toutes ces recommandations afin d'éviter tout éventuel risque.

2.2.8)-Le droit de subrogation :

La majorité des systèmes nationaux de par le monde considèrent que la subrogation est un mécanisme de protection pour l'investisseur assuré par un organisme protecteur assureur, en lui payant une créance garantie ou indemnisée, cette opération se ferait en droit privé avec autant de facilités en vertu d'un contrat préétabli entre les deux parties, dans lequel se passera un transfert de droit du subrogeant au subrogé, à concurrence de la somme versée préalablement, en d'autre terme l'assureur subrogé deviendra titulaire de droits appartenant auparavant à l'investisseur assuré.

Sauf en terme du droit international les choses se compliqueraient puisque il y aura une opération triangulaire qui se dessine composée de trois parties investisseur assuré, organisme assureur, le pays hôte de l'investissement, donc c'est la présence de pays de territorialité qui posera parfois problème pour la bonne réussite de cette opération, c'est ce qu'on va essayer de l'expliquer en bas, sauf qu'il est préférable tout d'abord de définir la notion de subrogation en droit français, en droit algérien.

A)-Définition de la subrogation par le droit civil français :

La subrogation comme l'opération de substitution d'une personne ou d'une chose, par une autre dans un rapport juridique, selon qu'elle concerne une personne ou une chose¹.

A1)-Définition de la subrogation par le droit algérien :

Cette notion de subrogation relative à l'assurance de l'investissement a été défini à l'article 18 du décret présidentiel N° 95/345 du 06 Joumada ettania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 portant ratification de la convention portant création de l'agence multilatérale de garantie de l'investissement comme suit :

a)-Des lors qu'elle verse ou accepte de verser une indemnité a un investisseur assuré , l'agence est subrogée dans les droits ou créances dont pourrait disposer ledit investisseur, du fait de l'investissement assuré, à l'encontre du pays d'accueil et d'autres tiers , le contrat de garantie détermine les modalités et conditions de la subrogation.

b)-Tous les états membres reconnaissent les droits conférés à l'agence en application de la section (a) ci-dessus.

c)-Le pays d'accueil accorde aux montants en monnaie du pays d'accueil acquis par l'agence en sa qualité de subrogé en vertu de la section (a) ci-dessus, en ce qui concerne leur utilisation et leur conversion , un traitement aussi favorable que celui qui les avait détenus, en tout état de cause, l'agence peut effectuer ces montants au paiement de ses dépenses d'administration et d'autres frais , elle cherche à conclure avec les pays d'accueil des accords sur d'autres utilisations de leur monnaie dans la mesure où celle-ci n'est pas librement utilisable.

B)-Adoption du principe de subrogation :

En droit privé , beaucoup de pays l'ont adopté surtout en terme d'assurance ordinaire qui est relative aux risques commerciaux, dans ce cas l'assureur subrogé peut substituer à son assuré subrogeant pour recouvrer ses droits, le procédé se fait en amont dans un contrat dans lequel il est mentionné dans les conditions particulières sous forme d'une clause qui clarifiera ce droit, mais le problème se posera souvent en droit international général , puisque la majorité des états sont fuyants sur ce volet , ils exercent un principe général qui consacre qu'il appartient à l'état national de l'assuré victime originelle d'exercer ce droit en basant leur approche sur le lien de nationalité entre l'assuré et l'assureur, néanmoins à partir de 1945 , certaines commissions de réclamations avaient donné exceptionnellement le droit à un assureur de nationalité différente de l'assuré de présenter une réclamation d'une manière autonome ,

1- Revue Trimestrielle de droit civil, Sirey, N°P 41, Année 2004.

sauf toujours est-il , il y a eu un empêchement encore une fois pour cause du principe de la continuité de la nationalité consacré par le droit international qui s'est opposé à ce que l'état d'assureur subrogé puisse intervenir a sa place.

Même en terme de la jurisprudence internationale en la matière, les états sont toujours abondants, on cite a titre exemple le différend qui opposa le Mexique contre le royaume uni représentés par *The Eagle star and british dominions insurance compagny and excess insurance compagny case*¹.

Deux sociétés britanniques privées d'assurance avaient versé à une firme mexicaine une somme d'argent comme une indemnité contre un pillage de cargaison de sucre en Mexique , le royaume uni en qualité du pays de l'assureur réclama au gouvernement mexicain pour qu'il soit remboursé de la prime versée à l'occasion du sinistre, les autorités mexicaines avaient opposé à cette option en basant sur deux arguments , il s'agit en premier lieu , que le préjudice qui aurait subi l'assureur n'est pas un dommage direct qui a touché ses biens, il avait été résulté suite à un contrat souscrit avec l'assuré dans lequel l'assureur était tenu de prendre en charge tous les risques inhérents du contrat , en payant l'assuré toutes les primes, en deuxième lieu le gouvernement mexicain avait augmenté son refus en disant qu'il y a eu une convention d'arbitrage qui prive l'assuré de se pourvoir contre son gouvernement.

Donc le droit de subrogation reste peu pratiquer en droit international, c'est pour cette cause beaucoup de pays auraient optés pour le droit conventionnel, comme ce fut le cas dans la compagnie multilatérale de garantie de l'investissement.

Puisqu'il est considéré comme la seule alternative qui mettra l'investisseur et le pays d'accueil en toute garantie qui leur assure une bonne couverture de part et d'autres en cas d'un éventuel risque non commercial qui pourra exposer , quoique ce droit de subrogation est pratiqué dans le droit privé précisément dans les contrats d'assurance , les parties du contrat ne seront jamais à l'abri d'une éventuelle pratique d'un pays hôte d'investissement qui n'adoptera pas ce principe , parce que l'état territorial de l'investissement est libre d'insérer ce principe dans sa législation ou non surtout que beaucoup de pays pratiqueront des systèmes d'assurances différents , dès lors même la reconnaissance du droit de subrogation par le droit conventionnel ne mettra pas l'état d'origine en toute tranquillité pour exercer ce droit particulièrement dans le cas où le traité bilatéral de promotion et protection de l'investissement qui lie l'investisseur et le pays d'accueil que tout différend sera réglé par le CIRDI.

1-Lanterpakht.H. International Law reports : Annual digest of public international new cases N°P 216, Nombre de pages 451.

Dans ce stade le pays d'origine trouvera des difficultés énormes pour faire son recours à cette institution d'arbitrage , et un problème juridique pourrait se poser, selon les termes de l'article 25 de la convention de Washington qui stipule que, la compétence du CIRDI s'étend aux différends d'ordre juridique entre un état contractant et un ressortissant d'un autre état contractant qui sont en relation directe en investissement , en d'autre terme les différends entre les deux états sont exclus puisque la CIJ qui sera compétente dans cette situation , heureusement que sur le plan pratique deux techniques juridiques sont souvent utilisées pour résoudre toutes ces difficultés, la première option , consiste sur la possibilité pour un investisseur et un état d'accueil pour qu'ils fassent un accord qui permettra à l'investisseur de se recourir au CIRDI , en cas de besoin.

Quant à la deuxième option, se fera à travers une clause insérée dans une convention d'investissement autorisera l'investisseur indemnisé de se porter devant le centre.

Comme il a été fait dans la convention France Singapour comme suit : « aucun paiement de cette nature, effectué par l'une des parties contractantes à ses nationaux ou sociétés conformément à la garantie, ne portera atteinte ni au droit des nationaux ou sociétés d'engager, une procédure devant le centre international pour le règlement des différends en matière d'investissement conformément à l'article 6 , ni au droit desdits nationaux ou société de poursuivre la procédure engagée devant le centre jusqu'au règlement du différend »¹.

2.2.9--Organisme d'assurance américain OPIC comme un modèle à suivre :

A)-Histoire :

Au terme de la seconde guerre mondiale , les états unis pour garantir les investissements et leurs ressortissants dans les pays ravagés par la guerre notamment l'Europe, ils entamèrent un programme de protection des investissements qui avait été consacré dans les premiers temps pour couvrir les risques d'inconvertibilité de la monnaie fut modifié dans les années 50² , parce que l'Europe connaissait à cette époque un redressement économique , devant l'émergence de la notion risque , le programme fut de nouveau restructuré et intégré à l'agence internationale de développement pour couvrir les risques nouvellement créés à l'instar des risques de révolutions et insurrections.

1-Alcide Darras ; Albert Grouffre de Lapradelle ; Jean Poulain Niboyet ; Henri Batiffol, Revue de critique de Droit International privé, Volume 66, Année 1997, N°P 167.

2-*Revue Générale de Droit International Public : Droit des Gens-Histoire Diplomatique-Droit Pénal-Droit Fiscal-Droit Administratif* N°P 653, Année 1976, Volume 80.

Par la suite le congrès américain décida de séparer le programme d'assurance et de créer une agence indépendante qui puisse prendre en charge les investisseurs américains qui veulent investir à l'étranger, c'est ainsi que fut créé l'agence OPIC.

B)-Définition de l'OPIC :

Une agence gouvernementale américaine qui aide les entreprises qui cherchent à investir à l'étranger, exploitée de Washington DC pour promouvoir le développement dans les marchés émergents en plus de soutenir les politiques nationales et étrangères.

D)-Origine et activités:

D1)-Origine :

Créée en 1969, commencée ses opérations en 1971, en qualité d'institution de financement, du développement du gouvernement américain, il mobilise des capitaux privés pour aider à résoudre les problèmes de développement.

D2)-Activités de l'OPIC:

Les programmes de l'OPIC sont destinés à promouvoir l'investissement privé américain par l'atténuation des risques particulièrement les risques politiques¹ tels que l'inconvertibilité des monnaies, l'expropriation et la violence politique, ils garantissent et assurent les investissements des USA à l'étranger par le crédit du gouvernement, cette agence opère dans plus de 150 pays de par le monde, depuis sa création en 1971, elle a assuré une somme d'investissement qui dépasse 200 milliards de Dollars américains, son budget est autonome de ses propres revenus, réparti en plusieurs volets, à savoir les frais d'utilisation, les intérêts des titres de trésor américain.

E)-Obtention de financement de l'OPIC :

Pour obtenir un financement de l'OPIC, l'entreprise doit être solide en terme de finance et du commerce, en plus elle doit être une partie propriété des états unis, dans le cas de joint-venture par exemple l'investisseur américain devrait posséder au moins 25% du capital du projet, pour qu'il pourra bénéficier d'un montant de la participation de l'OPIC qui avoisine 75% de l'investissement total.

L'OPIC finance par le biais de types de prêts, les prêts directs qui se varient entre 350 000 Dollars jusqu'à 50 millions et même plus certains projets sauf ce genre de crédit destiné pour les entreprises parrainées par les Pme américaines, sous forme de co-entreprise ;

1-Charles P Oman, Quelles politiques pour attirer les investissements directs étrangers ? Une étude de la concurrence entre gouvernements, Edition OCDE publication, N°p 105, Année 2000, Nombre de pages 149.

Pour ce qui est le deuxième prêt, c'est les garanties de prêt qui sont utilisées généralement pour les grands projets au-delà de 250 millions de dollars encore même ils peuvent dépasser ce montant¹, ces garanties seront délivrés pour les institutions financières, ajoutons à cela l'OPIC possède un fonds de placement notamment dans les PVD afin de contrecarrer les pénuries de capitaux privés.

Ainsi même, il l'actionne dans des pays émergents pour fructifier ses ressources de financement, à titre exemple OPIC à crée 62 fonds de capital investissement depuis 1987, Possédant 4,1 milliards de dollars dans les marchés émergents, et qui ont pu investir 5,6 milliards de dollars de leur tour 65 pays dans plus de 570 entreprises.

F)-des exemples consistants des projets de l'OPIC en Algérie :

-Les faits :

En 2005, la ville d'Alger, capital de l'Algérie n'avait pas l'infrastructure adéquate pour fournir de l'eau potable pour les habitants de la ville, pour environ de la moitié de la population, l'eau était disponible dans leurs robinets une fois tous les 03 jours, cette grave pénurie a conduit les autorités de l'époque représentées par le ministre de l'hydraulique de stocker de l'eau mais cette opération n'aurait abouti à rien , faute de disponibilité de cette denrée rare, à cet effet le gouvernement a décidé de construire une centrale de dessalement à el Hamma , c'est ce qui a été fait entre Algerian energy company en accord avec Ionic de water town mass, avant qu'elle soit rachetée par la General electric société de grande envergure américaine , ladite société avait accepté de construire une usine de dessalement de l'eau², dont l'autorité de l'eau de l'état , ministère de l'hydraulique avait pris une participation minoritaire à condition qu'elle achèterait la majeure partie de l'eau propre produite , dans cet partenariat a fourni un prêt de 200 millions de dollars pour Lomic, cette usine a ouvert ses portes en 2008, elle est située dans une zone non résidentielle près de la côte méditerranéenne d'Alger , et elle est considérée comme le premier projet financé par l'OPIC en Algérie.

1-Revue Périodique, Afrique Contemporaine, N° de page 34, Année 1962.

2-Revue Périodique, Marchés Tropicaux, Edition Paris Médigramme 2004-2006, Nombre de Page 14.

Section 03 : protection conventionnelle des investissements internationaux par les traités internationaux.

A défaut de disponibilité d'un AMI qui englobe tout l'investissement international¹, l'organisation mondiale du commerce est une institution palliative qui est considérée comme une garantie économique internationale, venue dans le cadre du nouvel ordre international pour mettre tous les investisseurs en toute sécurité, les protéger des abus qui pourraient subvenir des pays hôtes, à cet effet l'OMC a organisé plusieurs règles juridiques qui réglementent toutes les procédures d'investissement et ses différentes formes, soit d'une manière explicite en utilisant le terme investissement soit par une autre terminologie.

A vrai dire elle n'a pas trouvé beaucoup de contraintes pour mettre en vigueur les lois, les directives, les recommandations, à tous les pays d'une façon équitable et sans aucune discrimination.

Pour en connaître l'apport de l'OMC à l'organisation de l'investissement international nous allons étudier, quelle est sa philosophie, ses principes, avec une grande concentration sur la relation entre le commerce international et l'investissement et sa répercussion sur les pays en voie de développement considérés comme les pays les plus vulnérables, réceptifs de l'investissement.

Par la suite nous allons étudier cette protection conventionnelle des investissements internationaux dans le cadre des traités bilatéraux TBI qui ont pratiquement prouvé leur efficacité, et finalement nous allons nous contenter de l'étudier dans le cadre d'un éventuel AMI accord multilatéral de l'investissement, qui un jour prendra le dessus et quelles seront ces clauses pouvant prendre les deux phases de la promotion et la protection des investissements de par le monde d'une manière uniformisée.

3.1)-Protection conventionnelle des investissements internationaux par les traités de l'OMC :

3.1.1)-Création et philosophie de l'OMC : Le développement des relations internationales économiques a voulu que les pays développés doivent créer un mécanisme international qui organise le commerce international sous forme triptyque FMI, BIRD, OMC ; d'une manière complémentaire pour concrétiser un développement durable.

1-Yewon Charles Amégative, Thèse La Banque Africaine de Développement, N°P 54, Année 1977, Nombre de pages 368.

Donc en 1995 le monde a connu la naissance de l'OMC fragmentée du GATT. Elle est considérée comme un cadre institutionnel unique qui chapeaute l'accord général lequel a été adopté dans le cadre de l'Uruguay round¹, qui a duré 07 années de négociation faites par environ 100 pays, cet round avait instauré un nouvel ordre commercial multilatéral bien sur après sa naissance le commerce international est devenu libre de toutes les barrières, et qui a créé un nouveau dynamisme et équilibre pour tous les pays membres pour bousculer le rapport de force qui était prédominant à l'époque, notamment le bloc capitaliste sous l'égide des USA.

Le round de l'Uruguay avait touché plusieurs axes qui n'ont pas été insérés lors de cycle de canada, il s'agit de commerce de service, la propriété intellectuelle, l'investissement, le règlement des différends commerciaux par la négociation, ce round avait duré 07 ans de 1986 jusqu'à 1993, sanctionné par un accord appelé communément accord de Marrakech², l'OMC avait imposé plusieurs principes généraux, on cite à titre d'exemple, pas à titre exhaustif, la clause de la nation la plus favorisée CNPF, le traitement national, la libre circulation, la possibilité d'imposition des taxes antidumping et mesures compensatoires, simplification des procédures d'import-export, interdiction de pratiquer les restrictions quantitatives.

3.1.2)-Missions de l'OMC :

L'OMC est un cadre institutionnel qui englobe tous les accords et les procédures adoptés dans le cadre de l'Uruguay round, a été confiée de faire les missions suivantes :

- L'exécution et gestion des accords multilatéraux du commerce, instauration d'un cadre de négociation entre les pays membres pour régler leurs relations commerciales dans le cadre du principe essentiel que base sur lui l'OMC, il s'agit particulièrement le libre-échange.

- Coopération pérenne et solide avec les différents intervenants en économie internationale, à savoir le FMI, le Groupe de la Banque Mondiale, pour déterminer les politiques économiques à l'échelle internationale, avec l'instauration des projets de réformes destinés aux pays en voie de développement.

1-Najat Zarrouk, Pascal Lamy, Commerce & Développement : du GATT à l'OMC, Edition Rejjes Maroc, N°P 246, Année 2008, N° de pages 892.

2-Bérangère Taxil, L'OMC et les Pays en Développement, Editeur Paris Monthiestien 1998, N°P 07.

-Chapeaute l'organe des politiques commerciales, pour voir la compatibilité des procédures des PVD avec les textes des accords de l'OMC.

-Gère du système de règlement des différends, organe de règlement des différends, l'organe d'appel.

-L'accord du GATT, sa relation avec l'investissement et ses répercussions sur les pays en voie de développement.

Lors de l'instauration de l'accord du GATT 1948, la relation entre le commerce et l'investissement n'avait pas eu lieu, c'est pour cela ce dernier n'avait pas soulevé le volet investissement, sauf devant le développement florissant qu'a connu le marché mondial surtout dans les années 80 , et l'émergence de moyens de technologies et de communication (NTIC) , ont facilité la libre circulation , la délocalisation entre les pays .

Et l'engouement des pays de bénéficier de toutes les richesses et facilités en investissement a créé un flux très important , chose qui a montré une relation corrélative entre le commerce et l'investissement qui a fait réveiller les consciences des états membres , notamment les états industriels de libérer le secteur de l'investissement en levant toutes les restrictions au commerce , et pour ce faire , l'accord a stipulé une obligation de traitement national entre l'investisseur domestique et étranger dans son article 11/3 du GATT 1994¹ , donc chaque état membre est privé d'appliquer les procédures d'investissement relatifs au commerce de marchandise qui contrarie les principes de l'accord du GATT à propos le traitement national et les restrictions quantitatives , ainsi l'accord a prévu l'élimination, de toutes les procédures d'investissement et les contrats quantitatifs relatifs au commerce de marchandise pour une période de 2 ans à partir de l'exécution de l'accord pour les pays développés, 05 ans pour les PVD, et 07 ans pour les PMA (les pays moins avancés).

3.1.3)-Règles, notions, principes généraux de la relation du commerce avec l'investissement :

Le cycle de l'Uruguay avait connu des pour et des contre entre les pays afin d'insérer les procédures de l'investissement sous l'égide de l'organisation mondiale du commerce, notamment les USA qui avait affiché une grande importance de les insérer ;

¹-Article 11/3 du Gatt Stipule : a- dans le cas ou des licences d'importation seraient attribuées dans le cadre de restrictions à l'importation, la partie contractante qui appliqueNe sera pas tenu de dévoiler le nom des établissements importateurs ou fournisseurs.

Pour faciliter l'acte d'investir dans les territoires des pays membres, bien entendu précisément pour donner un avantage aux sociétés multinationales pour leur qualité des premiers investisseurs dans les PVD, pratiquement les accords de l'OMC relatifs à l'investissement concernent 03 axes intéressants il s'agit du GATT, GATS, ADEPIC¹.

A)-Accord GATT et l'OMC :

Cet accord est considéré comme le premier qui a consacré les règles des politiques d'investissement dans le système de l'organisation mondiale du commerce.

Parmi ses objectifs c'est d'éliminer toutes les mesures à caractère restrictif a l'investissement, il a trois spécificités comme suit :

-Cet accord contient une liste de restrictions et mesures pratiques de l'investissement qui est compatible avec les règles de l'accord de l'organisation mondiale du commerce 1994.

Ces mesures restrictives se répartissent en deux axes, il s'agit en premier lieu des restrictions relatives aux mesures qui contrarient le principe du traitement national surtout les restrictions qui obligent l'investisseur étranger ou la société étrangère d'acheter des produits locaux avec des quantités et des prix déterminés , en deuxième lieu il s'agit des restrictions qui rendent les procédures douanières complexes, et exigent des quantités sur le commerce de l'investissement, on prend à titre exemple les conditions qui obligent l'investisseur étranger d'importer des produits avec des quantités déterminées et équilibrées par rapport à ce qui a exporter comme devises étrangères .

-Confection d'un planning pour éliminer toutes les mesures contradictoires aux règles régissant le commerce, cet appel aux états membres d'informer l'OMC de la liste qui contient ces mesures restrictives applicable au cours de 90 jours à partir du jour du commencement du travail de l'OMC, à partir de là , les pays membres seront tenus d'éliminer toutes les restrictions , les mesures au cours de 02 années , si l'état au regard de l'OMC est considéré comme un PMA(pays moins avancé), sauf exceptionnellement l'accord a autorisé en parallèle les pays en voie de développement PVD une période transitoire qui leur permet d'utiliser ces mesures restrictives pour protéger leur balance de paiement, d'une manière à ce que l'accord déterminera une période d'élimination des restrictions commerciales sur l'investissement pour une période additive maximum 02 ans.

1-CNUCED, Examen de la politique de l'investissement Algérie, Editeur New York-ONU, N°p 46, Année 2004, N° de pages 129.

-Accord a fait appel aux pays membres de l'OMC pour la révision de l'accord de l'année 2000, et déterminer l'objectif de cette révision, qui sera généralement les négociations à propos des règles nouvelles qui permettront à la politique de l'investissement d'être plus ouvertes.

B)-Accord du GATS :

Cet accord a permis à la croissance rapide de l'investissement direct étranger en terme de services, et qui a dépassera pratiquement la croissance qu'a connue dans les autres secteurs, bien entendu cette croissance permettra aux sociétés des PVD d'obtenir une expertise technique, un savoir-faire technologique, c'est sure que cet accord du GATS ne se considère pas comme un accord d'investissement, sauf il contient en son sein l'investissement étranger¹.

Comme étant des moyens avec lesquels les services peuvent importer, en d'autres termes, il ne contient pas de textes de protection de l'investissement étranger comme il est réputé d'être fait dans le cas des traités bilatéraux et régionaux de protection de l'investissement, sauf cet accord du GATS constitue une des clauses de l'accord du cycle de l'Uruguay qui englobe les règles multilatérales de l'investissement étranger.

C)-Accord ADPIC :(TRIPS)

Cet accord ADPIC est très important , parce que il permettra à l'incitation de l'investissement étranger² , du moment que la majorité des projets d'investissement étranger dégénère un transfert de technologie à travers les frontières nationales, ou entre les sociétés mères et leurs filiales à l'étranger, ou entre les pays développés et ceux en voie de développement , encore même ce transfert technologique on pourra le protéger à travers les droits d'auteurs , les relations commerciales, les brevets d'invention , tout ceux-ci font des domaine relatifs directement des investissements étrangers et garantissent sa protection, par exemple si on opte pour la protection intellectuelle , elle touche plusieurs domaines tels que les droits d'auteurs , restent le souci de tous les investisseurs étrangers , à tel point ou certains experts ont qualifié le couple investissement et propriété intellectuelle comme étant deux faces d'une seule pièce de monnaie.

1-Examen de l'OCDE des politiques de l'investissement de l'Egypte, Edition OCDE, N°P 53, Année 2007, N° de pages 79.

2-Daniel Gervais ; Isabelle Schmitz, L'accord sur les ADPIC, Edition Larcier, N°P 178, Année 2010, N° de pages 737.

3.1.4)-Les difficultés d'exécution des accords relatifs au commerce et investissement par les PVD :

Les pays en voie de développement rencontrent de grandes difficultés pour exécuter le contenu des accords spéciaux relatifs au commerce et l'investissement de l'organisation mondiale du commerce, surtout que ces derniers lui ont exigé d'éliminer carrément la condition qui oblige les investisseurs étrangers de favoriser les produits locaux au détriment des produits importés, surtout que cette condition est considérée comme un élément indispensable dans les politiques économiques des PVD.

En plus, elle donne un Big push à tout le processus de développement, et elle garantit une stabilité notamment en termes de balance de paiement.

Cette exigence de l'OMC a poussé beaucoup de PVD de demander à l'organisation de leur donner au moins une période déterminée afin qu'ils puissent exécuter cette condition qui est contraire aux principes généraux de l'OMC , heureusement que le conseil général de l'organisation aurait accepté cette demande , en donnant le 31/07/2011 à 08 pays PVD , une longue période par rapport à celle qui avaient auparavant, à condition qu'ils doivent présenter un planning qui inclura toutes les étapes d'élimination de ces mesures , on cite à titre exemple, il y a une demande qui a été présentée par ces pays à l'organisation afin qu'ils protègent leur économie , qui concernait les brevets d'inventions, particulièrement dans le créneau des produits pharmaceutiques considéré prédominé par les sociétés multinationales SMN.

Toutefois l'Algérie en sa qualité d'un pays membre observateur à l'OMC n'a pas subi beaucoup de difficultés de ce genre, puisque jusqu'à maintenant la loi 01/03 modifiée par la loi 06/08 oblige les investisseurs étrangers d'opter pour les produits locaux, et surtout que sa balance commerciale actuellement est très déséquilibrée, d'une manière où c'est la facture de l'importation qui prend la plus grande somme , chose qui a poussé le législateur algérien de pratiquer certaines mesures restrictives non seulement pour la rééquilibrer mais aussi pour protéger son économie , sauf les pouvoirs publics sont appelés de passer à l'étape d'adhésion de l'Algérie à l'organisation ;

1-Lorand Bartels, Christian Haberli ; Garantir les préférences tarifaires pour les pays en voie de développement du 20 juin 2011, cité in www.cundci.org.

Où les lois seront appliquées à la lettre, qui engendreront systématiquement des difficultés encore pire que nous avons actuellement pour fructifier notre économie sous la coupe de l'organisation.

3.1.5)-Les négociations récentes sur le commerce et l'investissement :

L'objectif de tous les pays membres de l'OMC dans le cadre des négociations actuelles à propos le commerce et l'investissement c'est bien de donner aux investisseurs étrangers des incitations¹, des facilités qui boostent l'investissement en terme de quantité et qualité en arrivant à libérer le commerce international, à cet effet ils avaient provoqués une réunion en décembre 1998 dans un conseil général de l'organisation et dans lequel une décision a été prise, qui concernait une étude approfondie de la relation entre l'investissement et le commerce, pour qu'ils puissent proposer à la fin un accord qui libéralise les mesures d'investissement sous la coupe de l'organisation mondiale de commerce². Notons que dans cette réunion beaucoup de propositions avaient été étudiées à savoir le rôle de l'investissement étranger dans le développement économique et le transfert de technologie, la libéralisation de tous les accords internationaux pour libéraliser l'investissement. Bien sur toutes ces initiatives qui viennent de l'OMC à propos les mesures de l'investissement nous laissent à penser qu'à défaut d'existence d'un accord multilatéral qui unifie les mesures d'investissement pour plusieurs raisons entre autre, l'inadéquation des approches juridiques entre les pays en voie de développement et les pays développés, la différence entre les ordres juridiques, l'incompatibilité des objectifs des pays, que l'OMC ait devenu leader et référence dans ce domaine en imposant quelques accords qui ont libéralisé quelque part l'acte d'investir, et l'ont rendu unifier dans tous les pays membres, et par conséquent ils ont permis aux capitaux de circuler sans aucune contrainte ou discrimination, et aussi aux investisseurs étrangers d'investir dans n'importe quel territoire en toute sécurité, garantie et protection.

3.2-Protection conventionnelle des investissements internationaux par les traités bilatéraux TBI :

Les traités bilatéraux ont une similitude de base, ils commencent par une déclaration préliminaire sur les objectifs de traité ;

1-Comprendre l'OMC, Edition OMC Genève, N°P 84, Année 2008, N° de pages 113.

2-Giovanni Kojanec, Les Accords du Commerce International, Edition Manbeuge, Triangle Bleu, N°P 253, Année 2002, N° de pages 374.

Bien entendu qui sont généralement la promotion ou l'encouragement et la protection des investissements entre les deux parties contractantes, un pays hôte, un pays exportateur de capitaux, suivi par une identification de type de bien qui pourra bénéficier de cette protection. Autrement dit l'investissement éligible à la protection, l'investisseur aussi à travers sa nationalité, le droit de l'investisseur étranger de rapatrier ses dividendes, sa possibilité de régler son éventuel différend par le biais de l'arbitrage, son indemnité prompte, juste et équitable en cas de mesure d'expropriation exercée par le pays d'accueil.

Pour comprendre les composantes de chaque traité, et quelles sont les différences qu'on peut trouver, en fonction du pays d'origine du traité, il est nécessaire de décortiquer le contenu d'un traité bilatéral en détails :

3.2.1)-Préambule : Composé généralement de toutes les notions, concepts, définitions, explication, description de tout ce qui est relatif à l'opération de l'investissement tels que l'investissement, l'investisseur, les revenus, les formes d'investissements, les opérations similaires à l'investissement.

3.2.2)-Définitions :

Les traités cherchent à définir la terminologie qui peuvent les contenir d'une manière juridique pour permettre aux différentes parties contractantes de les comprendre comme il se doit, afin d'éviter toute mal interprétation qui peut les pénaliser en cas de litige, ces terminologies sont, dont nous allons les expliquer comme suit :

3.2.3)-L'investissement :

Conformément à l'article 01 de la convention entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de l'état des émirats arabes unis portant sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements¹, l'investissement désigne tous les éléments d'actifs se trouvant dans un état contractant et que possède ou gère un investisseur de l'autre état contractant d'une manière directe ou indirecte soit par le biais de filiales d'entreprises

1-Journal Officiel de la République Algérienne N°45 du 30 Juin 2002, de la convention entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de l'état des émirats arabes unis portant sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Ou branches quel que soit leur siège dans un état contractants ou un état tiers et ce terme englobe particulièrement mais non exclusivement :

- a-** Les biens meubles et immeubles et tous autres droits de propriété y relatifs, comme le leasing, les gages, les privilèges de dette, les hypothèques, les usufruits et autres droits analogues ;
- b-** Les sociétés ou projets commerciaux ou projets mixtes, ou parts, ou actions, et les autres formes de participation dans la propriété, les titres, les titres de créance, et les autres formes des droits de créance dans une société ou projet commercial ou projet mixte, les autres créances, les emprunts, les valeurs mobilières émises par un investisseur relevant d'un état contractant ;
- c-** Les créances monétaires et créances de tout autre actif ou prestation en vertu d'un contrat ayant une valeur économique se rattachant à un investissement ;
- d-** Les droits de propriété intellectuelle et industrielle et englobant non exclusivement, les droits d'impression et de publication, les marques commerciales, les brevets d'invention, les procédés et modèles industriels, les opérations techniques, l'expérience, les secrets commerciaux, les noms commerciaux et la renommée ;
- e-** Tout droit confère par une loi ou contrat ou en vertu de toutes autorisations ou permis données conformément à une loi y compris les droits d'exploration, de prospection et d'extraction ou d'exploitation, des ressources naturelles, les droits de fabrication, ces droits d'exercice des activités économique et commerciale ou prestations de services ;
- f-** Toute modification de la forme dans laquelle les actifs ont été investis ou réinvestis n'affectant pas leur caractère d'investissement, conformément aux règlements en vigueur dans le pays d'accueil.
- g-** Le terme investissement s'applique aussi aux « revenus » conservés dans le but d'être réinvestis, au produit de la « liquidation » sur la base de la définition qui suit de ces deux termes¹.
- h-** Le législateur algérien a voulu par le biais de ce traité définir l'investissement d'une manière descriptive, décrire toutes les opérations d'investissement qui sont considérées en tant que telles en Algérie, idem pour celles inhérentes au commerce relatif à l'investissement ;

1-Article 01 Alinéa 02 de la Convention entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de l'état des Emirats Arabes Unies portant sur l'Encouragement et la Protection Réciproque des Investissements, op.cit.

Ceci montre bien la frustration des pouvoirs publics algériens de mettre l'investisseur étranger émirati en toute sécurité juridique tout est affiché dans l'article 01 ci-dessus d'une manière explicite qui clarifie l'acte d'investir en Algérie.

Ainsi reflète la souplesse affichée par le législateur envers l'opération de l'investissement malgré sa complexité et la meilleure preuve, cette notion n'est définie ni au CIRDI ni à l'AMGI.

3.2.4)-Investisseur : L'article 02 de la même convention sus-citée définit clairement la personne qu'on peut considérer comme investisseur à l'instar des personnes physiques portant la nationalité des états contractants, le gouvernement de l'état UAE et ses démembrements tels que ces organes et institutions financières, les personnes morales ou toute autre entité créée légalement à savoir les institutions scientifiques, les unions commerciales.....etc.

3.2.5)-La nationalité et la protection des actionnaires de la société :

Un principe général dans toutes les lois internes des pays pour déterminer la nationalité de l'investisseur personne physique, il doit avoir la même celle du pays d'accueil , sauf pour ce qui est de la personne morale sa détermination se diffère d'un pays à l'autre , il y en a, ce qui se base sur le contrôle effectif dans la société pour connaître la nationalité de la société, d'autre se base sur le lieu du siège social, le législateur algérien avait adopté les deux critères pour déterminer la nationalité de la personne morale , comme il est énoncé en article 01 alinéa 03 du TBI entre les gouvernements français et algérien¹.Quant à la protection des actionnaires souvent les pays les protège diplomatiquement sous des conditions précitées telles que , sa possession de la nationalité de l'état défendeur , épuisement des voies de recours internes, la théorie de la main propre , bien entendu les pouvoirs publics algériens affichent certaines souplesses envers les actionnaires, la meilleure preuve récente c'est l'indemnisation du patron du groupe Cevital Mr Isaad Rebrab en qualité d'actionnaire en OTA (Orascom télécom Algérie sous la marque commerciale Djeezy), a raison de 3% , ce dernier a été remboursé malgré que cette société ait connu une pratique d'un droit de préemption qui a permis à l'état algérien de la racheter a raison de 51%.

1-Article 01 Alinéa 03 du TBI entre l'Algérie et la France stipule « le terme sociétés désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci , et y possédant son siège social ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des parties contractantes ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci », publié dans le Journal Officiel N° 01 du 02 Janvier 1994, sous forme du décret présidentiel 94-01 du même date.

3.2.6-Standard minimum de traitement :

Au début, il y a eu beaucoup de désaccords entre les parties sur la question de la responsabilité de l'état d'accueil de l'investissement en cas de dommages causés aux étrangers, parce que les états ceux de l'Amérique latine et d'autres pays importateurs de capitaux ont plaidé contre la norme minimale de traitement des étrangers, et les pays exportateurs ont rejeté carrément cette tendance, en plaidant pour que cette dernière soit accordée aux étrangers, puisqu'elle leur permettra d'exercer un contrôle international du traitement de l'investisseur étranger par l'état d'accueil.

Donc contrairement à ce qui se passait dans le passé , la majorité de pays reconnaissent actuellement ce standard minimum de protection des investisseurs étrangers, sauf chaque pays ait sa propre conception de cette norme qu'on peut les diviser en trois perceptions différentes , certains pays parlent de « traitement juste et équitable » à accorder aux ressortissants des parties contractantes , cette conception est vague , certains autres parlent de la clause de la nation la plus favorisée , autres pays parlent sur ceux qui englobent les deux à la fois, le traitement juste et équitable , et la clause de la nation la plus favorisée qui sont plus favorables aux investisseurs étrangers pour peu qu'il y ait un consentement au préalable qui se fait entre le pays hôte et le pays exportateur de capitaux afin d'éviter tout éventuel abus émanant de part et d'autre.

Pour le cas de l'Algérie le problème ne se pose pas du moment que le législateur algérien reconnaisse dans tous les traités bilatéraux avec les pays tiers, le standard minimum garanti aux investisseurs étrangers, on cite a titre exemple ce qui est notifié explicitement dans le décret présidentiel N° 94-01 du 02 janvier 1994 portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et l'échange des lettre y relatifs , signés à Alger le 13 février 1993¹, notamment dans les articles 03 et 04 de ladite convention , ou le législateur a si bien clarifié qu'il y'ait un traitement juste et équitable conformément aux principes du droit international, et une clause de la nation la plus favorisée qui peuvent se faire entre les deux parties contractantes.

1-Journal Officiel de la République Algérienne N°01 du 02 Janvier 1994 portant Décret présidentiel N° 94-01 du 02 janvier 1994 portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

3.2.7)-Rapatriement des dividendes :

Evidemment , l'objectif principal de tous les investisseurs c'est de gagner des profits et les rapatrier vers leurs pays d'origine, donc le traité bilatéral doit clarifier les droits de l'investisseur étranger de rapatrier ses dividendes , les conditions du déroulement de l'opération de rapatriement, le pourcentage autorisé, la composition du dossier de l'opération , l'autorité habilitée à signer ce genre d'autorisations, les différents cas d'interdiction de rapatriement en cas de piétinement des lois d'investissement par l'investisseur étranger, les différents capitaux qui peuvent être rapatrier l'investisseur , et tout le détail qui lui garantira le bon déroulement de cette opération en cas de besoin.

Le législateur algérien a permis aux investisseurs étrangers de transférer librement les paiements relatifs à l'investissement de l'intérieur vers l'étranger, comme ce fut le cas pour les investisseurs émiratis qui pourraient transférer.

En vertu de l'article 07/ alinéa 01, leur capital initial ou complémentaire, leurs revenus, des revenus issues de la vente ou liquidation, paiement des dédommagements, des indemnités de dépossession ...etc.

3.2.8)-L'expropriation et l'indemnisation :

L'expropriation pose la plus grande menace pour les investisseurs étrangers, malgré que les états exportateurs de capitaux aient fait des mains et des pieds pour empêcher ce genre d'opérations , ce droit est reconnu par toutes les instances internationales particulièrement l'ONU notamment dans les années 60¹ , où le monde fut connu beaucoup de séries de décolonisation qui avaient dégénérées plusieurs nationalisations, confiscations, expropriations, donc l'état d'accueil est devenu libre de pratiquer l'opération d'expropriation , à condition qu'elle le fera pour une utilité publique , suivie d'une indemnisation prompte, adéquate, pratiquement tous les traités englobent de prime abord la possibilité d'expropriation et quelles seront les procédures que doit respecter le pays hôte afin de permettre aux investisseurs étrangers d'être protégé convenablement.

L'Algérie dans ce sens offre toutes les garanties nécessaires pouvant mettre l'investisseur étranger à l'abri de tout éventuel abus venant de l'administration ;

1-Antoine Pillet, Paul Fauchille ; Revue Générale de droit international public : Droit des gens- Histoire Diplomatique- Droit Pénal- Droit Fiscal-Droit Administratif ; Edition A.Pedone , Année 1967, N°P 295.

Ceci selon l'article 05 alinéa 02 du traité bilatéral entre le gouvernement français et algérien , qui clarifie bien que les parties contractantes ne prennent pas des mesures d'expropriation ou autres similaires à l'instar de la dépossession , confiscation, nationalisation soit directement ou indirectement contre les biens des investisseurs domestiques ou étrangers sauf pour cause d'utilité publique , sous condition qu'il fasse l'option d'expropriation en contrepartie d'une indemnité adéquate et effective dont le montant sera calculé sur la valeur réelle des investissements en d'autres terme la valeur marchande¹ pratiquée au moment de l'expropriation.

3.2.9)-Protection des engagements :

Les traités d'investissement contiennent des clauses exigeant aux parties de tenir leurs engagements qui sont faites aux investisseurs étrangers, on prend a titre exemple le traité contracté entre le royaume uni et le philippine dans lequel contient une clause :

« Chaque partie contractante respecte les obligations découlant d'un engagement particulier, qui peut être conclu en ce qui concerne un investissement spécifique des ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante ».

Généralement ces engagements pris par les deux parties sont spécifiques qui ne peuvent être parfois mentionnés dans les différentes lois régissant l'investissement, c'est pour cela, l'état d'accueil peut prendre des engagements particuliers qui l'aident à encourager les investisseurs étrangers de venir s'installer dans son territoire, sauf elle sera responsable en cas de retournement de la situation, puisqu'il y va de sa crédibilité en cas d'une irresponsabilité.

3.2.10)-Règlement des différends :

De nombreux traités bilatéraux d'investissement font des progrès consistant dans le domaine de règlement des différends par le biais de l'arbitrage, cette mesure de résolution de litige est une étape importante qui aide l'investisseur étranger à éviter les instances juridictionnelles du pays hôte, en se recourant à un mode de résolution de litige très souple, encore même ce mode de règlement qui est l'arbitrage permet de dépolitiser le conflit, puisqu'il ne deviendra pas entre l'état d'origine et l'état d'accueil.

¹-Recueil des traités : Traités et Accords Internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au secrétariat de l'organisation des nations unies, N°P 398, Année 2004, N° de pages 429.

Ajoutons à cela, certains traités bilatéraux contiennent une période bien déterminée de conciliation entre le pays hôte et l'investisseur étranger lésé, dans le cas échéant ce dernier pourra se référer à l'organisme de l'arbitrage défini préalablement tels que le centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement.

C'est aux arbitres désignés de trancher l'éligibilité ou l'inéligibilité de l'investissement ainsi de déterminer la nationalité de l'investisseur pour qu'ils puissent se porter compétents ou incompétents, en plus ces traités peuvent contenir une disposition ou clause relative à l'exécution de la sentence de l'organisme chargé de règlement des différends pour but d'éviter les faux prétextes émanant par le pays hôte en basant sur des questions abstraites très étendue telle que la souveraineté, néanmoins l'existence de cette clause n'empêchera pas l'état hôte de contester la validité de la sentence.

Toutefois beaucoup de pays hôte de l'investissement insèrent dans leurs traités bilatéraux avec les investisseurs étrangers une clause qui leur oblige d'épuiser toutes les voies de recours internes par l'investisseur étranger pour qu'il puisse se recourir aux instances arbitrales.

Bien entendu toutes ces variables qu'on peut trouver sur les différents traités bilatéraux dus aux multiples systèmes juridiques qui se diffèrent entre eux, sur la perception de l'acte d'investir, donc il y va aux parties contractantes, le pays hôte, le pays d'accueil de s'entendre sur toutes les clauses afin de mettre une bonne protection mutuelle.

L'Algérie permet aux investisseurs étrangers de soumettre son règlement de différend par tous les moyens pacifiques à savoir la conciliation à l'amiable comme il est stipulé en article 08/ alinéa 01 du traité bilatéral entre la France et l'Algérie, et dans le cas où les parties n'arrivent pas à s'entendre dans un délai de 06 mois à partir du jour où l'une des parties avait soulevé le différend, la partie lésée pourra présenter le différend au centre international de règlement des différends (CIRDI)¹, et dans le cas où l'une des parties n'est pas contractante au CIRDI, le différend sera soumis à un arbitrage ADHOC, les parties auront à désigner chacun de sa part un arbitre dans les deux mois de la date de notification, et un troisième arbitre qui sera président dans un délai de 03 mois.

1-Si un tel différend n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de six(06) mois à partir ou il a été soulevé par une des parties au différend, il est soumis à la demande du national ou de la société, soit à la juridiction compétente de la partie contractante impliquée dans le différend, soit à l'arbitrage du CIRDI.....etc. ».

Dans le cas échéant ces parties pourront se recourir à la chambre de commerce de Stockholm comme il est mentionné en article 08 alinéa 03¹.

Dans le même ordre d'idée, en dépit de l'arbitrabilité du différend qui permet à l'investisseur étranger d'éviter les aléas des juridictions internes, ce dernier pourra faire l'objet d'une protection diplomatique en vertu de l'article 11 du même traité supra-cité.

3.2.11)- Droit de Subrogation :

Beaucoup des états exportateurs de capitaux possèdent dans leurs territoires des mécanismes d'assurance privés comme le cas de l'OPIC Overseas private investment corporation des états unis, qui permettront à leurs investisseurs établis à l'étranger d'être protégé contre les risques non commerciaux pouvant subvenir dans les territoires des états d'accueil, et par ricochet les états exportateurs de capitaux peuvent substituer , remplacer leurs investisseurs lésés à travers une mesure de subrogation insérée généralement dans un traité bilatéral particulièrement celui qui est moderne.

Par laquelle le pays origine de l'investisseur prendra en charge toutes ces mesures nécessaires avec le pays hôte pour récupérer ce qu'avait déboursé lors de l'opération de paiement de son investisseur.

Cette clause encouragera tout investisseur étranger qui s'installe dans les pays moins développés dépourvus de tout mécanisme efficace d'assurance qui lui laissera de venir en toute sécurité, c'est pour cela la majorité de traités bilatéraux de promotion et de protection récents adoptent ce genre de clause de droit de subrogation qui facilite la bonne circulation des capitaux de par le monde.

Même le législateur algérien a adopté cette clause dans les différents traités bilatéraux de promotion et protection des investissements pour but d'attirer des investisseurs étrangers dans son territoire, comme il est mentionné en article 08 alinéas 1a ,1c du TBI entre les émirats arabes unies et l'Algérie dans lequel il est notifié que les parties contractantes sont tenues après concertation , en cas ou un paiement s'effectue par une partie garante en vertu d'un dédommagement reconnaisse ce qui suit :

1-Article 8 Alinéas 1 ; 2 ; 3 de l'Accord entre l'Algérie et la France stipulent « 1-tout différend relatif aux investissements entre une des parties contractantes et un national ou une société de l'autre partie contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

- la cession à la partie garante tous les droits ou demandes résultants d'investissement sous la condition qu'il y ait un cadre réglementaire commun entre ces parties contractantes.
- Un droit pour la partie garante d'exercer ces droits dans le cadre du pouvoir inhérent au droit de subrogation.

3.2.12)-compensation pour dommages ou pertes :

Souvent beaucoup de traités bilatéraux prennent en charge la compensation pour dommages ou pertes pour des risques non commerciaux, particulièrement ceux qui concernent les guerres, les conflits armés, les émeutes, les révolutions, les états d'urgence et ce en dépit de l'existence des mécanismes d'assurance dans les pays exportateurs de capitaux, sauf pour des raisons mutuelles, à savoir pour le pays d'accueil afin d'attirer autant de capitaux étrangers, quant au pays exportateur c'est bien d'assurer un bon climat d'investissement sécurisé pour leurs investisseurs étrangers, pour ce cas l'Algérie fut adoptée à maintes fois des traités bilatéraux avec des pays tiers juste pour mettre l'investisseur étranger s'investir dans un climat de protection comme ce fut le cas pour les investisseurs émiratis à titre illustratif pas exhaustif.

Ces derniers peuvent bénéficier d'une compensation pour dommages ou pertes à cause d'une guerre, émeutes ou tous autres événements qui sortent du sillage commercial conformément à l'article 05 du traité bilatéral entre les émirats arabes unies et l'Algérie.

3.3-La nécessité de l'établissement d'un accord multilatéral de l'investissement¹ :

A défaut de l'existence d'un accord multilatéral de l'investissement comme un cadre multilatéral englobant toutes les mesures juridiques qui réglemente tous les contours des aspects de promotion et protection juridique des investissements internationaux qui peut être considéré le meilleur mécanisme efficace, uniformisant toutes les mesures prises des états entre eux dans le domaine de l'investissement c'est le traité bilatéral de promotion et protection de l'investissement qui a pris le dessus et parfois même l'organisation mondiale du commerce dans son volet relatif à l'investissement qui prend les rênes, malgré que ces deux mécanismes participent dans une grande partie ;

1-Documentation Française : La Politique Etrangère de la France, Textes et Documents, Volume 1999, N°P 69.

Pour mettre les exportateurs et importateurs de capitaux en toute sécurité néanmoins, ils restent limités de par leur portée, leur obligation parfois, le cas de l'OMC dans le volet du commerce international reste une initiative louable pour les états qui font parties, afin qu'ils fassent la même, surtout les deux domaines investissement international et le commerce international sont considérés comme les deux faces d'une pièce de monnaie.

Par ailleurs une initiative a été prise en mai 1995 par les pays de l'OCDE, destinée même pour les pays non membres, elle avait pour objectif d'établir pour l'investissement international un large cadre multilatéral comportant des normes élevées de libéralisation des régimes d'investissement, malheureusement cette initiative est tuée à l'œuf en décembre 1998, pour plusieurs raisons, entre autre la réticence affichée par les pays en voie de développement.

Toutefois, il est temps aux pays développés et en voie de développement de se concerter sur un cadre multilatéral¹ comme ce fut le cas en 1995 pour la création de l'OMC, en laissant tous leurs différends à coté, en plus leurs perceptions différentes de l'investissement, afin de préparer ensemble un cadre général contenant toutes les mesures et procédures autorisées dans le volet de la promotion quels sont les mécanismes juridiques de protection des investisseurs internationaux.

Quelle que soit leur origine, leur nationalité, leur lieu de résidence , en plus quels seront les organismes habilités de régler le différend relatif à l'investissement juste pour contrecarrer tous les rapports de force dominants qui sont émanés des pays développés contre les pays en voie de développement encore ne pas laisser la place aux interférences , les discriminations qui règnent actuellement.

Donc nous allons essayer d'étudier tout le contenu de la proposition de l'OCDE, tout en tenant compte d'en proposer quelques suggestions adéquates pouvant être comme solutions idoines, sauf il est préférable de donner avant tout, quelques notions sur l'AMI, à l'instar de son histoire, de sa définition, son objectif, son champ d'application, ses limites.....etc.

¹-Conseil de l'Europe , Assemblée Parlementaire, Session ordinaire, Edition publication gouvernementale internationale , Compte rendu des Débats, N°P 969, Année 1998,N° de pages 1046.

3.3.1)-Bref historique :

L'initiative est lancée en mai 1995 par 29 pays de l'OCDE sanctionnée par des débats passionnés¹, des vives polémiques tant pour la légitimité du futur accord, son contenu, les domaines qu'englobe, que pour le cadre approprié pour ce genre de négociations, par l'OCDE, ou l'OMC, malheureusement suite à la complexité des négociations, cette initiative n'a pas connu l'objectif escompté par les initiateurs, chose qui a laissé le conseil des ministres siégé dans ce sens, confirmé de l'impossibilité de l'établissement d'un AMI dans ce contexte, sauf les ministres ont pris une décision de laisser cette initiative ouverte, en optant cette fois-ci pour une période d'évaluation et de consultation peut-être qu'elle sera bénéfique pour la prise de décision.

3.3.2)-Définition de l'AMI :

Un cadre juridique multilatéral destiné à encourager le flux d'investissement, contenant plusieurs dispositifs réglementaires explicites sur le traitement non discriminatoire des investisseurs, ainsi qu'une partie de protection abordant le volet expropriation, indemnisation, transfert des dividendes, règlement des différends, pratiquement les mêmes principes que défend le traité bilatéral sauf il est très souple, traite l'ensemble des pays au même pied d'égalité.

3.3.3)-Objectifs d'établissement d'un AMI :

L'émergence de l'investissement international dans les pays membres de l'OCDE en général, et les pays non membres en particulier, surtout ceux de l'Asie, l'Amérique latine, l'Europe Centrale et Orientale a créé par la suite une grande croissance économique, facilitée par une libéralisation généralisée qui a atténué plus au moins un grand nombre de restrictions de source publique à l'investissement encore, même les codes de libération et les autres instruments en matière d'investissement de l'OCDE ont été les éléments déclencheurs de cette libéralisation entre les pays de l'organisation, tout ça a poussé ces pays de prendre l'initiative d'en proposer un cadre juridique multilatéral pour harmoniser toutes les règles de jeu en terme d'investissement international.

1-Yves Amaizo, La Mort virtuelle de la souveraineté des économies ACP ? Article scientifique publié par l'Union européenne N°P 74.

En grosso modo ces objectifs tournent autour de ce qui suit:

- Imposer les normes élevées pour le traitement et la protection des investissements¹.
- Instaurer les principes de traitement national, de la non-discrimination, de la nation la plus favorisée et la transparence.
- Faciliter de tous les modes de conciliation ainsi qu'au mécanisme de règlement des différends².
- Prendre en compte tous les engagements internationaux des pays membres, pris bien avant afin d'éviter les conflits avec les accords relevant de l'OMC à l'instar de l'AGCS, les accords sur les MIC, l'ADPIC (TRIPS in English).
- S'appliquer à tous les niveaux d'administration pour toutes les parties de l'AMI.

3.3.4)-Caractéristiques de l'accord multilatéral de l'investissement :

Ce projet d'accord étudiait plusieurs volets concernant le traitement de l'investissement, et la protection des investissements étrangers ainsi que plusieurs domaines qui touchent en général au domaine de l'investissement, comme nous allons le démontrer comme suit :

A)-Préambule :

Une introduction traduisant bien le souci des parties contractantes de renforcer les liens d'amitié, l'établissement des coopérations économiques , connaitre le rôle important de l'investissement international, ainsi qu'aux plusieurs souhaits et désirs des parties, de renforcer la coopération internationale en terme d'investissement, mettre des règles juridiques de l'investissement international harmonisé avec le système commercial mondial, préparation d'un cadre juridique multilatéral régissant le traitement, la protection de l'investissement , contenait des mécanismes efficaces de règlement des différends.

1-Phillipe Vincent, Institutions économiques internationales, Edition Larcier, op.cit., N°p 212, Année 2009, Nombre de pages 351.

2-Phillipe Chrestia, Relations Internationales, Edition le Vallois –Perret : Studyrama, N°P 70, Année 2004, Nombre de Pages 193.

B)-Définitions :

L'accord multilatéral d'investissement avait défini presque comme tous les accords bilatéraux, l'investisseur et l'investissement dans lequel l'investisseur est bien clarifié, a différencié entre la personne physique de la personne morale, définissant la personne physique comme étant c'est le droit applicable d'une partie contractante, soit en fonction du critère de la nationalité, soit en fonction de résidence, pour la personne morale l'accord a pris en considération toutes les entités selon le droit applicable d'une partie contractante de tous genres de sociétés telles que société de capitaux, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, organisation, associationetc. Concernant la définition de l'investissement , l'accord a synthétisé toutes les opérations qu'on peut les qualifier comme étant un investissement , pour tout actif détenu ou contrôler directement ou indirectement par un investisseur à l'instar des actions , des parts de capital, les obligations, les titres d'emprunt, les prêts, les droits au titre de contrats , les droits de propriété intellectuelle, les concessions, les licences, les autorisations et permis.....etc¹.

C)-Champ d'application de l'AMI :

Presque l'accord multilatéral de l'investissement proposait par les pays de l'OCDE, s'applique sur tous les territoires terrestres, les eaux intérieures et à la mer territoriale d'une partie contractante, aux zones maritimes dans lesquelles une partie exerce un droit souverain, en plus son application aux territoires outre-mer.

D)-Traitement des investisseurs et des investissements :

Pratiquement l'AMI a touché sur toutes les phases de traitement des investissements internationaux en commençant par l'exigence des principes réputés efficaces à l'exemple du traitement national et la clause de la nation la plus favorisée, toute la phase d'admission qui clarifiait toutes les modalités de séjour, d'emploi temporaires des investisseurs, toutes les obligations générées par l'opération de l'investissement comme les obligations en matière de nationalité , d'emploi, de résultat , ainsi l'AMI avait pris en considération plusieurs volets intéressants qui laissent l'investisseur d'être traité dans les règles de l'art à savoir les procédures d'obtention d'autorisation , les droits de propriété intellectuelle protégés .

1-Karim Benyekhlief ; Mathieu Amouroux, Antonia Pereira De Sousa, Karim Seffar, Une possible Histoire de la Norme : les normativités émergents de la Mondialisation, Edition Thémis Montréal, op.cit., N°P 346, Année 2008, Nombre de Pages 741.

La recherche et développement (R/D) et la proposition de clause additionnelle concernant le travail et l'environnement.

E)-Protection de l'investissement :

Cette phase est la plus importante pour les investisseurs qu'ils soient protégés de tous les aléas de l'administration, de l'excès du pouvoir exécutif des gouvernements, l'AMI avait accordé une très attention à ce volet , à travers une bonne application, de quelle serait l'étendue de la protection contre les risques politiques, l'application de l'expropriation dans les limites de la loi, les modalités de l'indemnisation , le transfert, le droit de subrogation que peut avoir une partie contractante pour substituer à son investisseur à l'étranger , et protection de l'investissement qui est existant.

F)-Règlement des différends :

L'accord multilatéral a mis en exergue quelles seraient les procédés de règlement des différends entre les états, les différends entre l'investisseur et un état, cette séparation est très bien perçue pour tous les investisseurs surtout les actionnaires qui sont rarement protégés.

G)-Exceptions et sauvegardes :

Evidemment chaque accord doit avoir des exceptions et sauvegardes afin qu'il ne soit pas boycotté par les parties contractantes , en plus pour leur donner une période transitoire de s'adapter, d'équilibrer ce qu'il y a lieu de faire , comme ce fut le cas pour les exceptions faites pour les transactions exécutées au titre de la politique monétaire et de taux de change, certaines mesures de sauvegarde temporaires autorisées pour protéger telles que le secteur d'activité¹, ou domaine de production naissant dans une partie contractante pratiquement c'est le principe par rapport à ce qui se fait à l'OMC pour protéger les états membres dans quelques secteurs.

3.3.5)-Les faiblesses de l'AMI de l'OCDE :

Parmi les causes qui ont fait fuir les états d'adhérer, accepter ce projet de grande envergure internationale d'uniformisation des règles juridiques de promotion et protection de l'investissement international ;

1-OCDE, Perspectives d'Investissement International 2007 : Liberté d'Investissement dans un Monde en Changement, N°P 289.

c'est avant tout l'initiative a été prise par une organisation a portée régionale composée de plusieurs pays développés dominants la majorité des capitaux qui circulent dans la planète , en plus cet accord a quelque part placé le statut dans les sociétés multinationales au-dessus des états, en d'autres termes il avait réduit le rôle principal de l'état de protéger ses investisseurs a un simple outil qui sera au service des multinationales , puisqu'il sera entièrement en faveur des grandes multinationales au détriment des états et même des peuples.

Beaucoup des pays en voie de développement voient de cet œil, si l'AMI verra le jour, il est clair qu'il sera au profit des multinationales qui seront par la suite des super états , ce qui pourrait même renverser la donne, les investisseurs auront que les droits et les états auront les obligations , c'est pour cela les PVD n'ont pas cautionné cette idée, du moment qu'elle hypothèque tous leurs efforts consentis de longue haleine pour rendre les pays développés au même pied d'égalité.

A contrario, pour que n'importe initiative d'uniformiser les règles juridiques de l'investissement international réussisse, il faudrait qu'elle soit prise par une institution internationale relevant de l'ONU, prenne en considération toutes les lacunes portées dans les traités bilatéraux.

Ainsi toutes les différences de perception de l'investissement international par les différents états, en plus définisse clairement l'investissement international d'une manière nette, précise, limitative afin de ne pas laisser certains pays développés utilisent éventuellement leur rapport de force contre certains pays faible économiquement, comme nous allons l'expliquer comme suit :

3.3.6)-L'initiative d'établissement d'un AMI :

Il est clair que nul ne peut nier l'importance de l'établissement d'un accord de portée internationale, uniformise, unifie toutes les règles juridiques, les mécanismes, les exceptions de l'investissement international comme ce fut le cas pour le commerce international, cette initiative pourra être prise par une institution internationale telles que la CNUCED, l'OMC, le FMI, pour peu qu'elle prenne en charge toutes les confusions affichées par les états.

3.3.7)-Les caractéristiques de futur AMI :

A)-Préambule :

Un préambule qui prend en charge toutes les définitions de terminologies a l'instar des termes investissement, investisseur, rapatriement, expropriation, préemption, nationalisation , spoliation, différend, traité, dividendes, financement, admission, traitement, établissement.....etc.

B)-Définition :

Une définition claire, nette, précise de l'investisseur, l'investissement afin de ne laisser aucune chance aux mauvaises interprétations émanant des états, et là c'est la loi du plus fort qui prend le dessus, donc le futur AMI doit prendre en considération au sérieux cette option afin qu'il puisse mettre fin aux différentes perceptions de l'investissement dues en premier lieu sur la différence des systèmes juridiques adoptés par les états.

C)-Champ et étendues d'application de l'AMI :

Le futur AMI doit prendre tous les territoires des états contractants, comme ce fut le cas pour le commercial international à l'OMC, afin qu'il soit un mécanisme unique, solide, ne créant pas de la discrimination entre eux.

D)-Traitement des investisseurs et investissements :

Le futur AMI est tenu de réglementer toutes les phases de l'opération de l'investissement , en établissant des règles juridiques uniformes sur l'admission des investisseurs et investissements , leurs établissements, leurs traitements, notamment dans la phase d'octroi des avantages , fiscaux , parafiscaux , le financement, les facilités douanières , les facilités de recrutement , d'embauche, les possibilités de faire appel au savoir-faire étranger, la libre circulation des employés , l'obtention des visas, le rapatriement des salaires , l'obtention de carte de séjour.....etc.

F)-La protection de l'investissement :

Tous les investisseurs seront protégés par ce futur AMI, quelle que soit leur origine , leur idéologie, leur religion, ils sont tous égaux devant la loi, leurs investissements seront protégés contre tous les abus, aléas, tracasseries, les méandres de l'administration du pays d'accueil, les discriminations entre les investisseurs domestiques et étrangers , protection contre les risques politiques à l'instar des nationalisations , expropriations , spoliations ,

émeutes, guerres, coups d'états , succession des gouvernements, les problèmes d'inconvertibilitéetc., à tel point ou le seul régulateur sera la loi au-dessus de tout le monde dans laquelle tous les droits et obligations de l'investisseur soient protégés.

E)-Règlement des différends :

Le futur AMI doit instaurer un seul mécanisme de règlement des différends relatifs à l'investissement, contenant tous les modes de règlements tels que la conciliation , les bons offices, l'arbitrage Ad hoc, et institutionnel, ainsi que toutes les procédures de règlement des différends quel que soit le statut de l'investisseur , personne physique , personne morale, états, sociétés publiques des états, en plus il doit faire participer dans toutes les phases de règlement les experts , les professeurs émérites, les associations , autrement dit l'amicus curae (les amis de la cour) pour donner la chance aux parties du différend se défendre par tous les moyens .

G)-Les exceptions de l'AMI :

Le futur AMI doit contenir quelles seront les exceptions que peuvent appliquer les états d'accueil, quand ils auront un problème dans leurs balances de paiements par exemple, ou en cas de risque politique imprévu, passé sans leur volonté en plaçant par exemple l'AMGI comme une solution alternative afin d'encourager les états d'être adhérent en force , pour ce faire il est appelé de s'inspirer de l'expérience riche de l'OMC dans l'établissement de ces exceptions pour qu'il ne soit pas une contrainte au vu des pays en voie de développement mais un stimulant qui encourage ces derniers de l'adopter.

-Conclusion du Chapitre :

La protection conventionnelle des investisseurs internationaux par le biais des traités quelle que soit sa nature, reste le moyen le plus efficace auquel tous les pays optent pour exhiber leur politique de protection juridique adoptée, et la meilleure preuve, environ de 3000 traités bilatéraux sont contractés de par le monde actuellement et surtout que ce mécanisme éclaircisse bien quels sont les droits et obligations de chaque partie contractante en toute égalité , et même l'état autant qu'un sujet de droit puissant deviendrait au même pied d'égalité comme l'investisseur étranger qu'il soit personne physique ou morale.

Mais cette catégorie de protection sera plus efficace , si les pays du nord et du sud arrivent à s'entendre d'établir un Accord multilatéral de l'investissement englobant toutes leurs préoccupations d'une manière à ce qu'ils seront égales dans les droits et les devoirs, toujours est-il cette option ne se concrétise jamais s'il n'y aura de part et d'autres des concertations, en laissant leurs anciens différends à part , surtout pour les pays du nord exportateurs qui monopolisent actuellement la majorité des capitaux générés par les investissements internationaux.

Pour concrétiser tout cela, il faudrait qu'il y ait des rencontres, des séances de travail entamées par des groupes de travail composés de tous les pays sans exception sous l'égide de la CNUCED ou la Banque Mondiale afin qu'ils puissent chapeauter l'opération de création d'un AMI et lui donnent une portée internationale , bien entendu qu'il sera un seul mécanisme à utiliser pour uniformiser les règles de l'investissement international comme ce fut le cas dans les règles du commerce international par l'OMC.

-Conclusion de la Deuxième partie :

Pratiquement le législateur algérien a mis en place une bonne plateforme juridique nationale protégeant l'investisseur étranger par tous les moyens possibles, notamment par la voie diplomatique l'Algérie est réputée comme une icône de règlement des différends relatifs aux investissements par l'option diplomatique en optant toujours sur leurs relations excellentes avec les pays toutes catégories confondues, et elle était toujours comme on avait supra-cité à titre exemple le différend qu'a réglé entre les USA et l'Iran à la fin des années 70, pour peu que toutes les conditions soient réunies , telles que l'exigence de la nationalité du pays origine, l'épuisement de toutes les voies de recours internes, et les mains propres de l'investisseur voulant être protégé.

Encore même une protection nationale contre les risques non commerciaux, particulièrement l'expropriation, et même s'il se fait à l'encontre de l'investisseur, il sera indemnisé promptement, justement et équitablement, ainsi qu'il pourrait même transférer ses capitaux en toute rapidité, idem sa propriété industrielle est protégée sur le plan national par tout le mécanisme juridique instauré dans ce sens , que ce soient les brevets d'inventions, les modèles industriels, les marques, les schémas de configuration et les circuits intégrés, qu'aussi sur le plan international à travers toutes les conventions internationales ratifiées par l'Algérie dans ce volet.

Pour ce qui les autres mécanismes de protection juridique des investisseurs étrangers, l'Algérie est ouverte à tout ce qui est utile pour ces derniers, elle a ratifié presque toutes les conventions de règlement des différends relatifs de l'investissement par voie d'arbitrage institutionnel à savoir celle du CIRDI et par voie d'arbitrage ad hoc comme celle des chambres de commerces internationales, ainsi par voie d'assurance internationale privée comme ce fut le cas pour L'OPIC et institutionnel comme l'AMGI et la compagnie arabe de garantie des investissements, en ce qui concerne la protection par voie de traité , presque l'Algérie a contracté tous les traités internationaux pouvant booster l'investissement internationaux , et sur le plan national , elle a contracté multiples traités de promotion et de protection juridique des investissements avec tous les continents , sans compter les accords de double imposition avec les états pour ne pas pénaliser doublement l'investisseur étranger.

En plus elle est appelée dans le cadre de son éventuel adhésion à l'organisation mondiale du commerce d'adopter tous les accords relatifs au commerce et l'investissement.

Encore même dans le cadre d'un éventuel Accord multilatéral de l'investissement qui viendra le jour où il sera promulgué par les états malgré qu'il y a eu de par le passé plusieurs tentatives échouées, bien entendu ce mécanisme sera le plus efficace pour les investisseurs étrangers dans les pays hôtes, d'ici là c'est les traités bilatéraux qui ont pris le dessus et la preuve, environ 3000 de traités bilatéraux actuellement dans le monde, dont ceux de l'Algérie font partie , sauf certains investisseurs de mauvaise foi utilisent tous les moyens pour bénéficier que dans la période des avantages fiscaux et parafiscaux offerts par l'état hôte , après utilisent certains procédés de mettre le pays d'accueil dans des situations complexes à travers leur marchandage des traités avec un autre investisseur international à l'étranger sur le marché international comme ce fut le cas avec le fameux Sawiris ancien patron de l'OTA .

C'est pour cette raison les pouvoirs publics sont obligés de verrouiller bien leurs traités bilatéraux et négocient bien leurs contrats en présence des juristes de haut niveau en la matière afin de protéger l'intérêt national et mettre fin d'emblée à toute tentative malsaine dans ce sens.

En dépit de toute la pléthore d'institutions ou organismes créés par les pouvoirs publics algériens, et toute l'armada des lois promulguées par le législateur , sans compter les différentes traités bilatéraux contractés , et les multiples accords de double imposition pour booster l'investissement , le résultat laisse à désirer , comparativement à d'autres territoires de par le monde qu'ils ont des potentialités , et des avantages fiscaux et parafiscaux moins que les nôtres , mais quand même ils ont su tirer leur épingle de jeu, bien entendu l'Algérie a fait tout le nécessaire en terme de promotion , elle a établi une bonne politique de promotion en créant tous les organismes chargés de l'attractivité dans tous les paliers, fiscalité, facilitations douanières, exonérations, financement local de l'investissement, terrains industriels avec des prix symboliques, des abattements en terme de recrutement des employés , en terme de charges sociales très motivantes , ainsi elle a présenté un dispositif réglementaire souple englobant tous les principes pouvant mettre l'investisseur étranger de pénétrer le marché algérien en toute facilité , on cite à titre illustratif la possibilité pour l'investisseur de rapatrier ses capitaux sans aucun blocage émanant de l'autorité monétaire, son égalité avec l'investisseur domestique, sa liberté d'investir, sa possibilité de se référer au mode de règlement de ses différends par la voie de l'arbitrage.

En plus sa politique de protection des investisseurs internationaux adoptée , suivie par tous les mécanismes juridiques pouvant garantir aux investisseurs étrangers tous les cycles de l'investissement qu'il soit la phase de pré-investissement qui concerne l'étape de l'admission, la phase de l'investissement qui touche à l'établissement de l'investisseur et son exploitation de l'investissement et la dernière phase de post-investissement relative au rapatriement de ses bénéfices, ses dividendes, ses capitaux indemnisés, encore même protègent l'investisseur par tous les moyens de protection à savoir sur le plan diplomatique, pour peu qu'il y ait toutes les conditions réunies à savoir la nationalité, l'épuisement de voies de recours , et les mains propres de l'investisseur, idem pour les apatrides, les doubles nationalités, les multiples nationalités comme c'est le cas des multinationales, sur le plan national l'Algérie lui protège sa propriété foncière, contre les expropriations abusives et dans le cas échéant il sera indemnisé, et il aura la possibilité de transférer ses capitaux, ainsi sa propriété industrielle est protégée notamment ses brevets, ses marques, ses modèles industriels , sur le plan international par l'option de l'arbitrage international, de l'assurance internationale institutionnelle et privée, par la voie des traités de l'organisation mondiale du commerce dans les services , les biens et la propriété intellectuelle, et les différents traités bilatéraux ,

multilatéraux de promotion et de protection juridique des investissements contractés par les états.

A mon sens plusieurs contraintes ont découragé et découragent actuellement les investisseurs étrangers de pénétrer avec force le marché algérien on cite à titre illustratif, ce n'est pas exhaustif, l'instabilité juridique, la discrimination entre les investisseurs domestiques et les investisseurs étrangers, ainsi entre les investisseurs privés et publics, la primauté du politique sur l'économique, le défaut d'application des lois régissant l'investissement sur le terrain, l'incompétence des ressources humaines mises en places dans les différentes institutions chargées de l'investissement, défaillance du système de management au niveau des banques, l'inconvertibilité du Dinars, la bureaucratie qui règne dans le pays, le problème de la corruption qui a pris des proportions alarmantes, les richesses du sol qui n'incitent pas les pouvoirs publics d'entamer une bonne stratégie d'investissement puisque les gains sont déterminés d'avance à travers les extractions pure et simple du pétrole du Gaz et leurs dérivés, la déconnexion de l'économie algérienne par rapport à l'économie mondiale, la prédominance de l'état sur l'acte d'investir au détriment des privés qui possèdent un savoir-faire en la matière, l'interdiction des investisseurs domestiques algériens par les pouvoirs publics de délocaliser vers les marchés d'investissement porteurs à l'étranger, malgré qu'il y ait la dernière mesure prise en 2014 qui les autorisent mais elle est venue avec des conditions draconiennes qui ne peuvent en aucun cas être honorées par ces derniers, et autant de choses contraignantes qui nous laissent de proposer les recommandations et suggestions suivantes :

Recommandations et suggestions :

Dans le domaine de l'investissement en général, particulièrement l'investissement international, l'Algérie est appelée de faire une réforme juridique, structurelle, institutionnelle, afin de pouvoir mettre une plateforme juridique qui sera au même diapason de ce qui se fait dans les pays leaders dans le volet de la promotion et la protection juridique, comme nous allons le décortiquer :

1- Sur le plan réglementaire :

Beaucoup de réformes, est censé faire le législateur algérien en terme réglementaire, puisqu'autant de mesures réglementaires prises notamment dans les lois des finances

complémentaires ont prouvé leur limites, sans compter les lois régissant le volet d'investissement qui marchent parfois contre les intérêts de l'économie nationale.

A)-Aménagement de la fameuse règle 51/49 :

Cette loi est instaurée dans un contexte économique mondial favorable pour l'Algérie, au temps de la crise financière , elle est venue non seulement pour exhiber la souveraineté nationale sur les richesses du sous-sol mais aussi dans l'esprit des pouvoirs publics, son rôle consiste à acquérir un savoir-faire en parallèle à travers des opérations de partenariat avec les opérateurs économiques étrangers , malheureusement sur le terrain n'a pas concrétisé les objectifs escomptés , donc il est temps aux pouvoirs publics de réagir positivement à tel point ou laisser cette règle utilisée d'une manière optionnelle en fonction de l'importance du domaine ou créneau que notre pays ait besoin à le développer , on cite à titre exemple , il est préférable d'utiliser cette règle par exemple pour les investissements extractifs relevant du domaine minier et énergétique, puisque dans ce sens l'état est responsable de protéger son sous-sol, en plus il y a un engouement dans ce créneau de par le monde quelles que soient les conditions exigées par le pays hôte , de même l'investisseur étranger dans ce créneau pourra récupérer par exemple par la TPE la taxe sur les superprofits exceptionnels instauré par le législateur pour booster ce domaine , néanmoins pour certains créneaux à savoir le tourisme , la pêche , le transport, l'industrie.....etc. ,les pouvoirs publics sont appelés de revoir toute leur stratégie surtout que cette règle ne se pratique guère dans tout le pourtour méditerranéen chose qui peut fragiliser notre pays dans l'aspect de l'attractivité , en plus cette fameuse règle à fait l'objet beaucoup de débats non seulement chez les étrangers tels que les investisseurs étrangers , les ambassadeurs , mais aussi même sur le plan intérieur exemple le FCE le forum des chefs d'entreprises qui a préparé toute une réflexion en proposant aux autorités compétentes de revoir cette règle qui est devenue un goulot d'étranglement pour l'économie algérienne et ce n'est pas un stimulant .

B)- Révision de la Définition de l'Investissement : Revoir carrément la définition de l'investissement , à l'ère où le monde est devenu un village planétaire encourage à la mobilité des personnes et les mouvements des capitaux , le législateur n'a pas su imposer une définition bien éclaircie, détaillée, englobant tous les types de l'investissement international à savoir l'investissement étranger et l'investissement de portefeuille, puisqu'il s'est contenté d'utiliser que la forme énumérative qui énumère beaucoup plus que les opérations d'investissement reconnues sur le territoire national comme telles, alors qu'il est censé de

définir ce volet d'une manière juridico-économique qui mettra en exergue tous les types d'investissement international surtout ou parfois on trouve les capitaux des pays du golfe , le savoir-faire américain , la force de travail de Bangladesh , le lieu de l'investissement en Algérie, et les actionnaires sont des anglais , et la délocalisation se ferait a l'Ethiopie, donc il est temps pour le législateur de mettre en place une définition qui répond aux mutations et évolutions que connaît le monde afin de ne pas mettre l'Algérie dans des imbroglios juridiques qui se finiront souvent dans des centres d'arbitrage.

C)- Renforcement du cadre juridique : Renforcer bien le mécanisme juridique régissant les principes du droit de l'investissement tels que le principe d'égalité de traitement , à tel point d'instaurer surtout sur le plan pratique une ligne de conduite pouvant mettre l'investisseur domestique et étranger au même pied d'égalité, puisque même le savoir-faire étranger peut aider notre pays de concrétiser les objectifs derrière l'investissement et la discrimination entre les investisseurs hypothéquera toute politique d'attractivité instaurée par les pouvoirs publics.

D)- Revoir les obligations exigées pour l'investisseur étranger depuis son admission jusqu'à son opération de rapatriement, telles que son obligation de déclarer son investissement auprès de l'ANDI , ainsi celle du CNI, sans compter son obligation de se recourir aux produits locaux , son obligation de réinvestir 30% des bénéfices après 04 ans d'exploitation , son obligation de faire un partenariat, trop d'obligations qui font fuir les investisseurs étrangers et la preuve le bilan de l'attractivité est très minime par rapport aux potentialités que recèle l'Algérie et aux avantages fiscaux et parafiscaux colossaux qu'elle est en train de les offrir aux investisseurs en général.

E)-Revoir la règle du droit de préemption perçue parfois par les étrangers comme étant une forme d'expropriation voire même nationalisation ou spoliation carrément et surtout qu'elle est rarement pratiquée dans les pays qui trouvent des difficultés pour booster l'investissement, et qui pénalise l'investisseur étranger et le décourage de venir s'aventurer dans un pays où l'état est un acteur incontournable dans l'acte d'investir , alors qu'elle aurait dû faire le rôle de régulateur surtout que notre pays accuse un retard énorme en terme de développement , donc nous sommes appelés d'être pragmatique et ce n'est pas dogmatique puisque cette dernière approche, ne nous mène nulle part.

F)-Minimiser de prendre certaines mesures importantes , décisives, dans les lois de finances en général , particulièrement les lois de finances complémentaires, des mesures prises dans l'urgence et la précipitation sans aucune étude au préalable , et qui vont parfois contre

l'intérêt de notre économie, on cite juste à titre illustratif les mesures prises dans le volet des paiements internationaux qui ont laissé que le paiement par le CREDOC (crédit documentaire)instauré pour diminuer la facture de l'importation , une mesure prouvée ces limites du moment que la facture est toujours exorbitante , heureusement les pouvoirs publics ont rectifié le tir en 2014 à travers l'instauration de REMDOC (remise documentaire) mais reste insuffisant , nous sommes appelés à libéraliser tous les modes des paiements internationaux afin de mettre l'investisseur en toute sécurité.

G)-Mettre un terme à la rigidité constatée sur le plan pratique particulièrement sur les opérations d'expropriation faites par l'état à l'encontre des investisseurs domestiques et étrangers , ces derniers trouvent des difficultés dans la phase d'indemnisation qui prend parfois une longue durée surtout que le mécanisme juridique existe mais sa pratique sur le terrain se fait lentement pour des raisons qui restent méconnues, donc il est temps pour le législateur d'assouplir le mode opératoire d'une manière a le mettre dans une durée courte bien précise , ainsi que pour les opérations du transfert vers leurs pays d'origine, malgré que les investisseurs étrangers sont tenus d'avoir l'aval de la banque dans laquelle sont domiciliés mieux par rapport à leur obligation d'avoir l'autorisation de la banque centrale (conseil de monnaie et de crédit) qui était exigé avant , sauf toujours cette opération prend beaucoup de temps pour des raisons purement bureaucratiques.

H)-Préparer un code englobant les lois, ordonnances, décrets et faire en parallèle une réforme juridique du domaine de l'investissement d'une manière à ce qu'il sera garant pour les deux parties , l'état hôte et l'investisseur quelle que soit son origine, une procédure qui va tisser des liens solides avec des investisseurs avec notre pays, puisqu'actuellement les pouvoirs publics procèdent à travers des lois de finances , encore plus complémentaires dans lesquelles prennent des mesures décisives qui hypothèquent les investisseurs installés, et feront décourager ce qui veulent venir au marché algérien.

2-sur le plan structurel :

Sur ce volet les pouvoirs publics sont appelés à faire une réforme très approfondie notamment sur les institutions chargées de promotion , de protection , de financement, de facilitations offertes aux investisseurs domestiques comme nous allons le démontrer comme suit :

A)-revoir l'existence du CNI conseil national de l'investissement qui se trouve rarement dans les pays, puisque certains investisseurs le considèrent comme une primauté du politique sur l'économique, du moment que cet organisme relevant directement du premier ministre, donc l'existence de l'agence nationale de développement de l'investissement c'est suffisant pour peu qu'elle soit dotée des prérogatives , des attributions très étendues d'une manière à détenir un pouvoir de décision rapide , efficace et efficient.

B)-Donner les attributions nécessaires à l'ANIREF agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière afin qu'elle puisse récupérer les terrains résiduels et excédentaires des entreprises publiques et ceux relevant du domaine privé pour accomplir sa mission convenablement, puisqu'à l'heure actuelle elle trouve des difficultés notamment avec les différents intervenants sur le terrain tels que l'agence foncière , les domaines, ces derniers ont créé un chevauchement énorme qui peut déboussoler les investisseurs à qui peuvent s'adresser pour obtenir un terrain industriel , donc les pouvoirs publics sont appelés d'exécuter leur volonté en actes sur le terrain, en utilisant des mécanismes juridiques adéquats pour récupérer tous les actifs détenaient par les différents acteurs, et faire rattacher cette agence directement à la présidence afin de pouvoir canaliser et chapeauter cette opération complexe.

C)-Doter l'agence nationale de développement de l'investissement des pouvoirs nécessaires notamment dans ses missions d'accompagnement, de suivi, de promotion , d'entretenir les investisseurs dans toutes les phases de l'investissement , puisque cette dernière est considéré par les étrangers juste qu'un simple intermédiaire dépourvue de tout pouvoir de décision qui lui permet d'être l'interface du pays et le seul interlocuteur auquel l'investisseur peut s'adresser et ce n'est pas attendre la décision du CNI.

D)-Revoir tout le système de management des banques privées et publiques qui encourage actuellement les opérations de l'import-export considérées un marché sûr pour les opérateurs économiques au détriment des investisseurs installés sur le territoire national, un système bancaire en déclin décourageant tout l'acte d'investir en Algérie, parfois même ces banques contrarient la tendance des pouvoirs publics.

E)-Faire des formations, des séminaires, des recyclages pour tous les cadres et agents intervenants dans le domaine de l'investissement, que ce soient pour qui sont versés d'accompagner les étrangers dans la phase d'installation , il s'agit particulièrement ceux de l'ANDI ,le guichet unique, le CNI, ainsi que ceux intervenants dans le volet du foncier

industriel à savoir l'Aniref et les différents Calpiref, et ceux intervenants dans le domaine de financement tels que les fonds d'investissements , les différentes banques , en d'autre terme préparer et former une bonne ressource humaine afin de pouvoir mettre sur le terrain des vis-à-vis qui maîtrisent bien leurs sujets, et par conséquent permettront aux investisseurs régler leur préoccupations à temps.

F)-Etablir une bonne administration transparente, efficace qui marchera avec la tendance des pouvoirs publics de booster l'investissement en respect de la réglementation en vigueur. Une administration digne de son nom qui pourra faciliter la tâche administrative aux investisseurs, et éviter les aléas, les méandres bureaucratiques qui se pratiquent aujourd'hui dans notre administration.

G)-Libéralisation des initiatives aux gestionnaires dans le respect de la réglementation pour pouvoir décentraliser le pouvoir de décision, et permettra aux investisseurs de régler leurs problèmes à proximité sans se déplacer, comme c'est le cas actuellement où les agents des guichets uniques disséminés sur tout le territoire national qui ne servent qu'à une boîte postale qui attend les injonctions des autorités , alors qu'ils auraient dû être dotés de toutes les attributions adéquates qui leur permettront de décider au moment opportun en respect de la loi.

H)-ouverture des bureaux représentatifs à l'étranger qui seront rattachés à l'Andi, particulièrement avec des pays auxquels notre pays a déjà des traités bilatéraux, ils auront pour mission de faire la publicité aux étrangers à propos des potentialités que recèle notre pays et les avantages fiscaux et parafiscaux y afférents.

I)-réactiver le rôle des cambistes en Algérie partout dans les coins touristiques, les grandes surfaces, les aéroports pour permettre à l'état de contrôler bien ses capitaux, et aux investisseurs étrangers de s'adresser directement à ces bureaux pour faire leur change d'une manière officielle, et d'endiguer les marchés parallèles qui détruisent l'économie du pays.

Bibliographie

-Ouvrages Généraux : (par ordre Alphabétique) :

-Abdelhamid Brahimi, L'économie Algérienne : d'Hier à Demain, Office des Publications Universitaires, Année 1991, Nombres de Pages 552.

-Ali Hadjedj , Alger : les Nouveaux Défis de l'Urbanisme, Edition Harmattan, Année 2003, Nombre de Pages 298.

-André Joyal, Mohamed Sadeg ; Olivier Torrès, La Pme Algérienne et le Défi de l'Internationalisation – Expériences Etrangères, Edition Harmattan Année 2010.

-Anne Boillon, Attachée commerciale sous la Direction de Jacques Dumasy chef de la mission économique d'Alger, livre s'implanter en Algérie, les Editions CFCE, nombre de pages 185.

-Annuaire de la commission du droit international, 1931, volume 2.

-Annuaire de l'institut de droit international AIDI, vol 37, 1932.

-Annuaire de la commission du droit international, volume 02, Année 2002.

-Antoine Scheuchzer, Nouveauté et Activité inventive en droit Européen des brevets, Librairie Droz- Genève, Année 1981, N° de pages 473.

-Antonio .R.Parra: The History of ICSID, Edition Oxford University Press, Année 2012.

-Arthur Eyffinger; Bert Mellink ; Lilian Mellink ; Arthur Witteveen, Cour international de justice 1946-1996, Kluwer Law International, Année 1999, N° de pages 433.

-Basdevant Jules, dictionnaire de terminologie du droit international public, Sirey, 1960.

-Barberais (j .a), les règles spécifiques du droit international en Amérique latine, R.C.A, DI, 1992, p 230.

-Benjamin Mulamba Mbuyi, Introduction à l'étude des sources modernes du droit international public, les presses de l'université Laval, Bruylant, Année 1999, N. de pages 193.

-Bérangère Taxil, L'OMC et les Pays en Développement, Editeur Paris Monthiestien 1998.

-Bernard Remiche, Vincent Cassiers, Droits des brevets d'invention et du savoir-faire : créer et protéger et partager les inventions du 21ème siècle, Edition Larcier, Année 2010, Nombre de pages 745.

- Bibliothèque de droit international : université de paris instituant des hautes études internationales.
- Brigitte Stern, 20 ans de jurisprudence de la cour internationale de justice, 1975-1995, Affaire de Barcelona traction, numéro de pages 1057.
- Calvo Carlos, le droit international théorique et pratique, paris, 1896, tome 6, 5 eme Édition.
- Carmen Rodica Zorila ; l'évolution du droit international, Faculté de droit et de sciences politiques ,Année 2007, Nombre de Pages 474.
- Catherine Paris ; Le Régime de l'Assurance Protection Juridique, Edition Larcier Bruxelles Année 2004, Nombre de Pages 577.
- Chaouki Bouri; La Logistique du Commerce Extérieur En Algérie: Théorie et Pratique, Edition Oran EDIK, Année 2003, Nombre de pages 252.
- Chappez Jean, protection diplomatique, JCL droit international, vol 4, Edition du juris classeur, 1999, fascicule 250.
- Charles Rousseau, Droit international public, tome 5, paris, Sirey 1983.
- Charbel Zaarour ; la coopération Arabo-africaine Bilan d'une décennie 1975-1985, Edition Harmattan, Année 1989, Nombre de pages 314.
- Christophe Degryse, l'Economie en Cent et Quelques Mots d'Actualité, Edition Libre Belgique, Bruxelles, 3 eme Edition, Année 2005, Nombre de pages 225.
- Christopher H. Schreur; Loritta Malintoppi; August Reinisch; Authory Sinclair, Edition Cambridge University Press the ICSID Convention: A Commentary, Année 2009, Nombre de Pages 1425.
- CDI Commission du Droit international, 58 eme session, 2006, projets d'articles sur la protection diplomatique, note 5.
- Comprendre l'OMC, Edition OMC Genève, Année 2008, Nombre de Pages 113.
- Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Session ordinaire, Edition publication gouvernementale internationale, Compte rendu des Débats, Année 1998, nombre de pages 1046.
- CNUDCI, Examen de la Politique de l'Investissement en Algérie, ONU 2004, Nombre de pages 129.
- Daniel Gervais ; Isabelle Schmitz, L'accord sur les ADPIC, Edition Larcier, Année 2010, Nombre de pages 737.
- Dominique Auzias ; Jean-Paul Labourdette, Alger 2010-2011, Année 2009, Nombre de Pages 256.

- Dominique Rosenberg ; le Principe de Souveraineté des Etats sur leur ressources naturelles, Librairie générale de droit et jurisprudence, Année 1983, Nombre de pages 395.
- Emmanuel Gaillard; Yas Banifatemi, Precedent in international arbitration, Edition Huntington, N.Y: Juris Pub, Nombre de pages 544, Année 2008.
- Emmanuel Okamba ; Jean Marie Breton ; Maxette Egerton ; Athanasia Koussola ; Eric Lamboudière, Mondialisation, concurrence et compétitivité : les enjeux stratégiques pour les entreprises de la Caraïbe, Année 2005, Nombre de pages 337.
- Emmerich Vattel, Le Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, Livre 2, chapitre 5, numéro de pages 781.
- Ferhat Horchani, Bilan d'un système CIRDI 45 après, Actes de colloque de Tunis 11 ; 12 ; 13 Mars 2010, Edition A. Pedone Paris, Année 2010, Nombre de pages 446.
- Francois Boulanger, Les Nationalisations en Droit International privé comparé, Edition economica, Année 1975, Nombres de pages 295.
- Francois Selleslaghs, Pratique des paiements internationaux, PUB, Année 1976, N° de page 131.
- Gana Alia ; Richard Yann, la Régionalisation du Monde- Construction Territoriale et Articulation Global/Local, Edition Karthala et IRMC France, Année 2014, Nombre de Pages 275.
- Georges Abi Saab, Cours Général de droit international, Edition the Hague, Année 1987, Nombre de Pages 463.
- George Berlia, contribution à l'étude de la protection diplomatique, AFDI, 1957.
- George Le Brun Kéris, Les projets de réforme de la Société des Nations et le développement du pacte Éditions A. Pedone, Année 1939, N° de pages 536
- Gide Loyrette Nouel, le contrôle des changes Algérien, Berti Edition, nombre de pages 195, Année 2011.
- Giovanni Kojanec, Les Accords du Commerce International, Edition Manbeuge, Triangle Bleu, Année 2002, N° de pages 374.
- Grégoire Bakandjea ; Wa Mpungu, Droit Minier et des Hydrocarbures en Afrique Centrale pour une gestion rationnelle formalisée et transparente des ressources naturelles, préface de Jacqueline Morand Deviller, Edition Larcier, Nombre de Pages 351, Année 2009.
- International Monetary Fund, Algeria : 2011 Article 4 Consultation- Staff Report, Public Information Notice, Edition Washington DC, Année 2012, Nombre de Pages 38.
- Jean Toscoz, La Coopération scientifique internationale, Edition Technique et Economiques, N° de page 93 Année 1973, Nombre de pages 390.

- Joseph Guissart ; Michel Melchior ; Léon Hennebicq, Les Codes Larcier : Droit Public et Administratif, Editeur Bruxelles.F.Larcier Année 1970, N°P 449.
- Kanga Berlin Komassi, précis de jurisprudence de la cour internationale de justice, Edition EPU, Nombre de Pages 649, Année 2004.
- Karim Benyekhllef ; Mathieu Amouroux, Antonia Pereira De Sousa, Karim Seffar, Une possible Histoire de la Norme : les normativités émergents de la Mondialisation, Edition Thémis Montréal, Nombre de Pages 741, Année 2008.
- Lanterpakht.H. International Law reports : Annual digest of public international new cases, Nombre de pages 451.
- Laurence Boy ; Jean Baptiste Racine ; Fabrice Siirainen, Droit Economique et droits de l'homme, Ed .Larcier, Nombre de Pages 709, Année 2009.
- Léonardo Nemer Caldeira Brant ; L'autorité de la Chose Jugée en Droit International Public, Nombre de Pages 396.
- Lois Stevenson, Développement du Secteur Privé et des Entreprises : Favoriser la Croissance au Moyen Orient et l'Afrique du Nord, Edition EDSKA Canada, Année 2010, Nombre de Pages 268.
- Lorand Bartels, Christian Haberli ; Garantir les préférences tarifaires pour les pays en voie de développement du 20 juin 2011, cité in www.cundci.org.
- Mirwane Ben Yahmed ; Samir Gharbi, l'Algérie et Son Potentiel Economique, Année 2008.
- Mohamed Bennouna, rapport préliminaire sur la protection diplomatique de la commission de droit international CDI cinquième session, 1998, in www.un.org.
- Mohamed Lotfi M'rini, De la Havane à Doha : Bilan Juridique et Commercial de l'Intégration des Pays en Développement Dans le Système Commercial Multilatéral, Edition Presses de l'Université Laval, Année 2006, Nombre de Pages 521.
- Mohamed Tayeb Medjahed, le Droit de l'OMC & Perspectives d'Harmonisation du Système Algérien de Défense Commerciale, Edition Houma Alger, Année 2008, Nombre de Pages 309.
- Mostefa Trari Tani, Droit algérien de l'arbitrage commercial international, Berti Editions, nombres de pages 179, Année 2007.
- Nacer-Eddine Sadi, La Privatisation des entreprises Publiques en Algérie, Edition Harmattan, Année 2005, Nombre de pages 377.
- Najat Zarrouk, Pascal Lamy, Commerce & Développement : du GATT à l'OMC, Edition Rejjes Maroc, Année 2008, N° de pages 892.

- Noreddine Grim, L'économie Algérienne Otage de la Politique, Editions Casbah, Année 2004, Nombre de Pages 158.
- OCDE, Perspectives Economiques en Afrique 2009 : Notes par Pays : Volume 1 et 2.
- Omar Derras, les Acteurs du Développement Local Durable en Algérie, Edition CRASC Oran, Année 2004, Nombre de Pages 261.
- Patrick Della Faille, Fusions, Acquisitions et évaluations d'entreprises, Une approche juridique, économique et financière, Edition Larcier, nombre de pages 167, Année 2001
- Patrick Julliard et Dominique Carreau, Manuel droit international économique, 4^{eme} Edition, Nombre de pages 720, Année 1998.
- Patrick Julliard, Dominique Carreau, « Droit international économique », 1^{ère} Edition, Dalloz, Paris, 2003.
- Paul De Visscher, La Protection diplomatique des personnes morales, Année 1961.
- Phillipe Chrestia, Relations Internationales, Edition le Vallois –Perret : Studyrama, Année 2004, Nombre de Pages 193.
- Phillipe Vincent, Institutions économiques internationales, Edition Larcier, Année 2009, Nombre de Pages 351.
- Pierre-Marie Dupuy; Denis Alland; Vincent Chetail; Olivier de Frouville; Jorge E Viñuales Unité et diversité du droit international : écrits en l'honneur du professeur Pierre-Marie Dupuy, Leiden; Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2014, Nombre de pages 995.
- Pierre Robert Baduel, Chantiers et Défis de la Recherche sur le Maghreb Contemporain, Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, Tunis, Année 2009, Nombre de Pages 606.
- Problèmes Economiques : Sélection de Textes Française et Etrangère, Numéros 1872 à 1887, N°P 12.
- Publications de l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, Genève, Presses Universitaires de France 1972, Numéro 50.
- Recueil des traités : Traités et Accords Internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au secrétariat de l'organisation des nations unies, Année 2004, N° de pages 429.
- René-jean Dupuy, Manuel sur les organisations internationales, 2^{eme} Edition, Année 1988, Nombre de pages 692.
- Salomé Lachat; Daniel Lachat, Méthodologie pour l'Analyse de conformité et la mise à niveau des lois de propriété industrielle, 2005.
- Sid Ahmed Dendane, Déclin et Renouveau Algérie 1962-2007, Année 2007, Nombre de Pages 367.

-Tayeb Chenntouf, l'Algérie Face à la Mondialisation, Edition Dakar, Cosederia, Année 2008, Nombre de pages 328.

-Thomas Hefti, La protection étrangère en droit international public, Edition Schulthess Polygraphissher, N°P 104, Année 1989, N° de pages 286.

-Vincent Baudrand ; Gérard Marie Henry, Comprendre La Mondialisation, Studyrarna Perspectives, nombre de pages 193, Année 2006.

-Ouvrages Spécialisés :(par ordre Alphabétique) :

-Andrea K. Bjorklund- August Reinisch, International Investment Law and soft Law, Edward eglar publishing limited, Année 2012, Nombre de pages 336.

-Anne Gilles, la définition de l'investissement international, Edition Larcier, Année 2012, nombre de pages 534.

-Charles Leben, Yves Nouvel, Walid Ben Hamida, Claire Crépet Daigremont, Ibrahim Fadlallah, Alejandro A Escobar, Noah Rubins, Farouk Yala, Thomas W Walde, Kaj Hober, Eduardo Silva Romero, Jue Verhoeven, Le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement, Bibliothèques des hautes études internationales de paris, Nombre de pages 373, Année 2006.

-Charles P Oman, Quelles politiques pour attirer les investissements directs étrangers ? Une étude de la concurrence entre gouvernements, Edition OCDE publication, Année 2000, Nombre de pages 149.

-Christina Binder, Ursula Kriebaum, August reinisch, Stephan wittich, international investment law for 21st Century, oxford.

-CNUCED: Définition de règles Internationales en matière d'investissement: Etats des lieux Défis à relever, N°P 68, Année 2008.

-CNUCED, Examen de la politique de l'investissement Algérie, Editeur New York-ONU, Année 2004, Nombre de Pages 129.

-Examen de l'OCDE des politiques de l'investissement de l'Egypte, Edition OCDE, Année 2007, Nombre de Pages 79.

-Dany Khayat, la notion d'investissement devant le CIRDI, N° de page 41, dans le livre Bilan d'un système CIRDI 45 ans après, sous la direction de Ferhat Horchani, actes du colloque de Tunis, 11 ; 12 ; 13 mars 2010, éditions A. Pedone 13, rue soufflot-75005 Paris.

-Denis Tersen, Jean Luc Bricont et Armand Colin l'investissement international / Masson, Paris 1996, N° de page 13, Nombre des pages 249.

-Dieudonné Edouard Onguene Onana, la compétence en arbitrage international relatif aux investissements- les conditions d'investissement et de nationalité devant le CIRDI, page 263, préface Alain Prujiner, avant-propos de Sébastien Manciaux.

-Examen de l'OCDE des politiques de l'investissement Inde, Année 2009, Nombre de pages 249.

-Jean d'Aspremont, international investment Law, the sources of right obligations, Edition Leiden Boston, nombre de pages 337, Année 2012.

-Jean Pierre Laviec, protection et promotion des investissements, étude de droit international économique, nombre de pages 331, Année 1985.

-Joachim Karl ; Hamed El Kady, Etudes de la CNUCED sur les politiques d'investissement international au service de développement- dispositions relatives à la promotion de l'investissement dans les accords internationaux d'investissement, Edition New York-Nations unies, nombre de pages 85, Année 2008 .

-Mathieu Arès et Eric Boulanger, l'investissement et la nouvelle économie mondiale, trajectoires nationales, réseaux mondiaux et normes internationales, Edition Bruylant, année 2012, nombre de pages 501.

-M.Sornarajah, The International Law on foreign investment, Cambridge University Press, N° de pages 525, Année 2004.

-M.Sornarajah, The international Law on foreign investment, Cambridge University press, nombre de pages 525, June 2010.

-Mehdi Haroun, les régimes des investissements en Algérie à la lumière des conventions franco-algériennes, librairie de la cour de cassation, Année 2000, nombre de pages 774.

-Mourad Hafhouf, La Protection des Investissements en Algérie, Université de Perpignan DEA 2007.

-OCDE, Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux, 4eme Edition, Année 2010, Nombre de pages 284.

-OCDE, l'Investissement Direct Etranger au service du développement : Optimiser les avantages, minimiser les couts, Année 2002, N°P 238.

-OCDE, Perspectives D'investissement International : Edition 2006, N°P 210.

-Organisation de coopération et de développement économique ; les Avantages de la libéralisation des échanges et de l'investissement, Année 1998, Nombre de pages 192.

-OCDE, Perspectives d'Investissement International 2007 : Liberté d'Investissement dans un Monde en Changement, N°P 289.

-OCDE ; Droit International de l'Investissement International : un Domaine en Mouvement, Edition de l'OCDE, Nombre de Pages 176.

-Phillipe Kahn et Thomas W. walde, les aspects nouveaux du droit des investissements internationaux, Académie de droit international, Nombre de pages 1036, année 2007.

-Patrick Julliard, L'évolution des sources du droit des Investissements Nombre de pages 384, Année 1990.

-Patrick Julliard, Bruno Summa, évolution des sources du droit des investissements, The Hague ; Boston ; London : Martinus Nijhoff, Année 1997.

-Rafael Leal Arcas, international Trade and investment Law, multilateral, regional and bilateral governance, Edward Eglar publishing Inc., Massachussetts USA, nombre de pages 435, Année 2010.

-Tarcisio Gazzini ; Eric De Brabandere, International investment Law, The sources, of Rights and Obligations, Edition Leiden Boston, Nombre de pages 337, Année 2012.

-Vietnam 2009 : Evaluation du Cadre d'action pour l'investissement, Edition Paris OCDE, N°p 30, Année 2011, N° de pages 110.

-Vincenzo Caputo, Examen de la politique de l'investissement en Algérie, Editeur New York, Nations Unies, Année 2004, Nombre de pages 129.

-Zachory Douglas, the International Law of investment claims -Cambridge university press, Nombre de pages 600, Année 2009.

Ouvrages en Arabe : (par ordre Alphabétique) :

- أحمد دغيش، حق الشفعة في التشريع الجزائري، دار هومة ، عدد الصفحات 433 ،السنة 2011.

- أحمد شرف الدين، الجديد في مجال التأمين و الضمان في العالم العربي، منشورات الحلبي الحقوقية، الجزء الثاني، رقم الصفحة 264، السنة 2004، عدد الصفحات 341.

-رمضان علي عبد الكريم دسوقي عامر ،الحماية القانونية للاستثمارات الأجنبية المباشرة ودور التحكيم في تسوية المنازعات الخاصة، المركز القومي للإصدارات القانونية، الطبعة الأولى السنة 2011، عدد الصفحات 527.

- قادري عبد العزيز ، الاستثمارات الدولية، التحكيم التجاري الدولي، ضمان الاستثمار ،دار هومة، الطبعة الثانية ، السنة 2006، عدد الصفحات 488.

- عبد الله عبد الكريم عبد الله، ضمانات الاستثمار في الدول العربية، دراسة قانونية مقارنة لأهم التشريعات العربية و المعاهدات الدولية مع الإشارة إلى منظمة التجارة العالمية ودورها في هذا المجال، دار الثقافة للنشر و التوزيع، الطبعة الأولى/ الإصدار الأول، رقم الصفحة 112، السنة 2008، عدد الصفحات 223.

- عجة الجيلالي كتاب الكامل في القانون الجزائري ، عدد الصفحات 863.
- عصام الدين مصطفى بسيم، النظام القانوني للاستثمارات الأجنبية الخاصة في الدول الأخذة في النمو، دار النهضة العربية، الطبعة 1982.
- عصام عمر مندور، محددات الإستثمار الأجنبي المباشر في ظل المتغيرات الاقتصادية الدولية، دار التعليم الجامعي للطباعة والنشر والتوزيع، عدد الصفحات 323، سنة الطبع 2009.
- عيوط محند وعلي، الاستثمارات الأجنبية في القانون الجزائري، دار هومة للطباعة و النشر و التوزيع ، السنة 2012، عدد الصفحات 437.
- محمد غانم ، الاستثمار في الاقتصاد السياسي و الإسلامي و تشريعات واتفاقيات الاستثمار، دار الفكر الاجتماعي الإسكندرية، عدد الصفحات 323.
- هشام خالد، الحماية القانونية للاستثمارات العربية، مؤسسات شباب الجامعة الإسكندرية، السنة 1988.
- هشام علي صادق، النظام العربي لضمان الاستثمار ضد المخاطر غير التجارية، دار المطبوعات الجامعيات، الإسكندرية، السنة 2003.
- الحماية الدبلوماسية للمشروعات المشتركة : دراسة تحليلية للمشروعات الدولية العامة وفوائد حمايتها في القانون الدولي، عدد الصفحات 745، السنة 1981.

-Traités et conventions internationales :(par ordre chronologique) :

- Convention la Haye du 18 octobre 1907 portant renonciation au recours à la force armée pour le recouvrement des dettes contractuelles, dite convention Drago, porter, J.O.R.F.
- Convention de New York de 10 juin 1958 relative à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.
- Conventions de viennes sur les relations consulaires du 24 avril 1963 in Dupuy (p.m.), grands textes du droit international public, Dalloz, 1996,pp.44-72.
- Convention de vienne sur le droit des traités en 1969 relatif aux traités et les relations internationales juridiques.
- Décret présidentiel N° 90/319 du 17 octobre 1990 portant ratification de l'accord visant à encourager les investissements entre l'Algérie et les USA, signé à Washington le 22 juin 1990.
- Journal officiel N° 46 du 06 Octobre 1991 portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république italienne sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

-Décret N° 94-01 du 02 janvier 1994 portant ratification de l'accord entre le gouvernement de république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et l'échange de lettres y relatif signés à Alger le 13/02/1993.

-Décret présidentiel N° 395-46 du 30 octobre 1995 portant la ratification de la convention pour les règlements relatifs aux investissements entre états et ressortissants d'autres états.

-Décret présidentiel N° 395-45 du 30 octobre 1995 portant ratification de la convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie de l'investissement.

-Conventions de viennes sur les relations consulaires du 24 avril 1963 in Dupuy (p.m.), grands textes du droit international public, Dalloz, 1996.

-Convention européenne sur la Nationalité signée le 06 Novembre 1997 à Strasbourg.

-Journal Officiel de la République Algérienne N°45 du 30 Juin 2002, de la convention entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de l'état des émirats arabes unis portant sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

-Décret exécutif N : 06-357 du 09 octobre 2006 portant composition et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière D'investissement.

-Arrêté du 21 Rabie el aouel 1430 correspondant au 18 mars 2009 fixant la composition du dossier et la procédure d'introduction de la déclaration d'investissement.

-Traité de fonctionnement de l'union européenne.

-Convention Passée entre l'Agence de Gestion et de Régulation Foncières de la Wilaya d'Oran par Abréviation AGERFOR et SPA Tosyali Iron Steel Industry Algérie.

Textes Juridiques Nationaux : (par ordre chronologique) :

-Loi N°63-277 du 26 juillet 1963 portant code des investissements.

-Journal Officiel de la République Algérienne N°774 du 02 Aout 1963 portant code des investissements.

-Journal Officiel de la République Algérienne N° 80 du Samedi 17 Septembre 1966 portant codes des investissements.

-L'ordonnance 66/284 portant code des investissements.

-Ordonnance N°66-86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles.

-Décret exécutif n° 66-87 du 28 Avril 1966 portant application de l'Ordonnance n° 66 - 86 du 28 Avril 1966 relative aux dessins et modèles.

-Ordonnance N°66-154 du 08 juin 1966 relative aux procédures civiles.

- Ordonnance N° 72/10 datée le 22 mars 1972 portant adhésion à certains arrangements internationaux applicables à l'Algérie.
- Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil Algérien, (JORA N° 78 du 30-09-1975).
- Ordonnance N° 76-65 du 16 juillet 1976 relative aux appellations d'origine.
- Décret exécutif n° 76-121 du 16 Juillet 1976 relatif aux modalités d'enregistrement et de publication des appellations d'origine et fixant les taxes y afférentes.
- Ordonnance 76/79 du 22 novembre 1976 portant la constitution 1976.
- Journal Officiel de la République Algérienne N° 1166 du 24 Aout 1982 relatif à l'investissement économique privé national.
- La loi N°82-11 relative à l'investissement économique privé national.
- Journal Officiel de la République Algérienne N° 1016 du 27 Aout 1986 relatif à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte.
- La loi N°86-13 relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte.
- Journal Officiel de la République Algérienne N° 774 du 13 Juillet 1988 relatif à l'orientation des investissements économiques privés.
- La loi N° 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques Privés nationaux.
- Journal Officiel de la République Algérienne N°1256 du 23 Novembre 1988 Portant Adhésion avec Réserve, à la convention pour la Reconnaissance et l'Exécution des Sentences Arbitrales Etrangères, Adoptée par la Conférence des Nations Unies à New York le 10 Juin 1958.
- La constitution Algérienne du 23 février 1989.
- La loi N° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit publiée au journal officiel N° 16 du 18 avril 1990.
- Loi 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière modifiée et complétée par l'ordonnance 95-26 du 25 septembre 1995.
- L'ordonnance algérienne n° 91-11 du 27 avril 1991, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Journal Officiel de la République Algérienne N°64 du 10 Octobre 1993 portant le décret législatif N°93-12 du 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement.
- Décret législatif N°93-12 du 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement.
- Instruction ministérielle N° 28 datée le 15 mai 1994, relative aux modalités d'assistance et de facilitation en matière d'attributions de terrains aux investisseurs.

-Journal Officiel de la République Algérienne N°66 du 05 Novembre 1995 Portant Ratification de la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissant d'Autres Etats Nations (Centre International de Règlement des Différends Relatifs à l'Investissement- CIRDI).

-Journal Officiel de la République Algérienne N°66 du 05 Novembre 1995 Portant Ratification de la Convention Portant Création de l'Agence Multilatérale de Garantie de l'Investissement-AMGI.

-Constitution 1996 publiée au journal officiel N° 76 du 08 décembre 1996 modifiée et complétée par la loi N° 02-03 du 10 avril 2002 et la loi 08-19 du 15 novembre 2008 publié au -Décret exécutif 97-40 du 18 janvier 1997, modifié et complété relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre de commerce.

-Décret présidentiel sous le numéro 99-92 du 15 Avril 1999 portant ratification de la convention de Washington de protection des brevets par l'Algérie.

-Décret Présidentiel N° 99-92 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant ratification avec réserve du traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970 modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984, et de son règlement d'exécution

-Règlement N° 2000-04 du 02 avril 2000 relatif aux mouvements de capitaux au titre des investissements de portefeuille autorisant ces derniers d'acheter les valeurs immobilières.

-Ordonnance 01-03 du 20 aout 2001 relative au développement de l'investissement.

-Ordonnance 03-07 du 19 juillet 2003 relative au brevet d'invention.

-Journal officiel N° 44 du 23 juillet 2003 relative au brevet d'invention.

-Ordonnance N° 03-06 du 19 jourmada el oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques.

-Ordonnance N° 03-08 du 19 jourmada el oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés.

-Règlement de la Banque d'Algérie N° 05-03 du 06 juin 2005 relatif aux modalités de transfert.

-Décret exécutif N ° 05-275 datée le 02 aout 2005 relatif aux modalités de dépôt et de délivrance des brevets.

-Ordonnance N° 06/08 datée le 15 juillet 2006, relative au développement de l'investissement.

-Ordonnance N° 06-11 du 30 aout 2006 fixant les modalités de concession et de cession des terrains relevant du domaine privé de l'état destiné à la réalisation de projets d'investissement.

- Journal Officiel de la République Algérienne N° 64 du 11 Octobre 2006 portant décret exécutif N° 06-355 du 09 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement.
- Décret exécutif N° 06-440 du 02 Décembre 2006 Fixant la procédure, les conditions d'application et la Méthodologie de calcul de la Taxe sur les profits exceptionnels TPE.
- Loi portant le N° 06-21 datée le 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi.
- Décret exécutif N : 07-119 du 23 Avril 2007 modifié par le décret n : 12/126 du 19 mars 2012 portant création de l'agence, fixant ses statuts.
- Décret exécutif N° 07-120 du 23 Avril 2007 portant Organisation, Composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion CALPIREF.
- Journal Officiel de la République Algérienne N° 27 du 25 Avril 2007 portant décret exécutif N° 07-119 du 23 Avril 2007 relatif à la création de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière et fixant ses statuts, ANIREF.
- Loi portant le N°08-09 datée le 25 février 2008 relative au code des procédures civile et administrative.
- Ordonnance N° 08-04 du 1^{er} septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'état destiné à la réalisation de projets d'investissement.
- Instruction N°01-09 du 15 février 2009 relative au dossier en appui de la demande de transfert des revenus et produits de cession des investissements étrangers.
- Décret exécutif N° 09-152 du 02 mai 2009 fixant les conditions et modalités de concessions des terrains relevant du domaine privé de l'état destiné à la réalisation de projets d'investissement.
- Décret exécutif N° 09-153 du 02 mai 2009 fixant les modalités de concession et de gestion des actifs résiduels des entreprises publiques autonomes et non autonomes dissoutes et des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques.
- Journal Officiel de la République Algérienne, N°44 du 26 Juillet 2009 portant loi de finances complémentaire.
- Décret exécutif N° 10-20 du 12/01/2010, portant organisation, composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements, et régulation du foncier.
- Décret exécutif N° 10-71 du 31 janvier 2010 fixant les modalités d'application des abattements de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale.
- L'ordonnance N°10-01 du 26 Aout 2010 portant la loi de finances complémentaire.

-Décret Présidentiel N°10-273 du 3 Novembre 2010 Portant Ratification de la Convention entre l'Algérie et le Qatar, J.O-70 du 21/11/2010.

-Arrêté Interministériel du 24 Juillet 2011 Fixant la Nomenclature des Recettes et des Dépenses du compte d'Affectation spéciale N° 302-107 intitulé « Fonds d'Appui à l'Investissement » publié au Journal Officiel N° 64 du 27 Novembre 2011.

-Journal Officiel de la République Algérienne N° 17 du 25 Mars 2012 ; Décret exécutif n° 12-126 du 19 Mars 2012 modifiant et complétant le décret exécutif N° 07-119 du 23 Avril 2007 portant création de l'Agence Nationale d'Intermédiation et de régulation foncière et fixant des statuts.

-Loi n° 12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013.

-Décret exécutif N° 13-320 du 26 septembre précisant les modalités de recours aux financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers direct ou en partenariat.

-Revues ,Guides et Thèses, Articles, Bulletins, Rapports, Recueils : Par ordre chronologique.

-Centre de Documentation économique et sociale CDES Oran, Article publié Février 2015.

-Zouiten Abderezak ; L'Investissement en droit Algérien ; université des Frères Mentouri constantine, N°p 227, Année 2014, Nombre de pages 411.

-Guide investir en Algérie, étude faite par le cabinet de conseil et audit KPMG, Année 2014, nombre de pages 316.

-Communiqué de presse N° 14/566F du Conseil d'Administration du Fonds Monétaire International, le 11 Décembre 2014.

-Revue de Presse, Forum des Chefs d'Entreprises, Année 2013, Nombre de Pages 39.

- حسين نواره، الحماية القانونية لملكية المستثمر الأجنبي في الجزائر، رسالة دكتوراه ، جامعة مولود معمري ، تيزي وزو، السنة 2013، عدد الصفحات 529.

-Bulletin de Veille de Ministère de l'Industrie et de la Petite et Moyenne Entreprise et de la Promotion de l'Investissement appelé Actuellement Ministère de l'Industrie et Mines, de la Revue N°11 du 30 Juillet 2012.

-Kaci Chaouch Titem, Mémoire de magister en sciences économiques, les Facteurs d'Attractivité des Investissements directs étrangers en Algérie : Aperçu comparatif aux autres pays du Maghreb, Université Mouloud Maammeri de Tizi-Ouzou, Année 2012.

-Oubaziz Saïd, Les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances ; cas de l'industrie assurantielle de l'Algérie, N°P 12, Mémoire de magistère sciences économiques, université Mouloud Maameri tizi ousou 27 juin 2012, Nombre de pages 195.

-Thèse Fatima Boualam, l'investissement direct à l'étranger le cas de l'Algérie, thèse doctorale économie et gestion –université de Montpellier 01, nombre de pages 436, Année 2010.

-Kamel Aziz Baali, Financement Bancaire des Petites et Moyennes entreprise Université Mouloud Maameri, Tizi-Ouzou, Licence Sciences de Gestion 2010.

-Guide de l'Investisseur de la Direction Générale des Impôts publié au site web www.FCE.dz, Nombre de pages 46, Janvier 2009, N° de page 18.

-Revue AndiNews, Bulletin Trimestriel N°09 Octobre 2009.

-Magazine Périodique, Afrique Asie, Année 2008, N° de page 72.

-Revue de Tiers Monde, Presses Universitaires de France, Année 2008, N° de page 432.

-Revue périodique ; Arabies, les Etats Arabes, Année 2007, Nombre de pages 242.

-Magazine Périodique Cahiers Africain d'Administration Publique, N°P 126, Année 2007.

- وناس عقيلة، النظام القانوني لنزع الملكية للمنفعة العامة في التشريع الجزائري، رسالة ماجستير في القانون الإداري، جامعة باتنة، السنة 2006، عدد الصفحات 132.

- والي نادية، التحكيم كضمان الاستثمار في إطار الاتفاقيات العربية الثنائية و متعددة الأطراف، مذكرة نيل درجة الماجستير، فرع قانون الأعمال، جامعة محمد بوقرة بومرداس، رقم الصفحة 117، السنة 2006، عدد الصفحات 137.

-Magazine Périodique ; Paris Match, Année 2006, N°P 50.

-Recueil des Traités, Traités et Accords Internationaux Enregistrés ou Classés et inscrit au répertoire au secrétariat de l'ONU, N°P 615, Année 2005.

-Ebizguides : Algérie, le premier Guide pour Hommes d'Affaires Globe Trotters, Nombre de pages 134, Année 2004.

-Revue Région et Développement, Revue trimestrielle, Gilbert Benhayoun, Maurice Catin ; Directeurs de la rédaction, les Investissements directs étrangers dans les pays en développement, Quels impacts ? Introduction Claire Mainguy, nombre de pages 237, Année 2004.

-Recueil des traités : Traités et Accords Internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au secrétariat de l'organisation des nations unies, Année 2004, N° de pages 429.

-Revue Périodique, Algérie : Annuaire Economique et Social ; Etat des Lieux, Edition Alger : B.E Kalma Communication, Année 2004.

-Revue Périodique de l'Arbitrage, Edition Sirey, Année 2004.

-Haffad Tahar, Quelques conséquences économiques et sociales de l'évolution démographique en Algérie, Article publié par le laboratoire des études économiques maghrébines –université de Batna, Année 2004.

-Malik Boumediene, Thèse Doctorale, La place de la Loi et du Contrat dans la Garantie du Droit à la Protection Sociale de 1945 à Nos jours -Tome02, Année 2003, Nombre de Pages 532.

- بن زيان سعادة ، رسالة ماجستير، تشجيع الاستثمارات الأجنبية في الجزائر طبقا لقانون تطوير الاستثمار - سياسة الحوافز و الضمانات، جامعة وهران ، عدد الصفحات 240، السنة 2003-2004.

-Magazine Périodique Arabies, Année 2002.

-Magazine Périodique Jeune Afrique L'intelligent, Année 2000.

-Revue Hellénique de Droit International, Institut Hellénique de droit international et Etranger, Année 2000 Volume 53.

-Documentation Française : La Politique Etrangère de la France, Textes et Documents, Volume 1999, N°P 69.

-Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Session ordinaire, Edition publication gouvernementale internationale, Compte rendu des Débats, Année 1998, N° de pages 1046.

-Vattel (E). Cité in, rapport préliminaire sur la protection diplomatique de Mohamed Bennouna, CDI cinquième session, 1998, in www.un.org.

-Revue périodique, l'Autre Afrique 1997, Editeur Paris, France.

-Alcide Darras ; Albert Grouffre de Lapradelle ; Jean Poulain Niboyet ; Henri Batiffol, Revue de critique de Droit International privé, Volume 66, Année 1997, N°P 167.

-Revue périodique ; Jeune Afrique économie, Année 1996, N° de page 17.

-Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politique Volume 32 Numéro 3 à 4, Année 1994.

-Edouard Clunet, Revue Périodique Française, Journal du droit international, Edition Marchal Godde, Année 1993, N°P 596.

-Revue Périodique, Marchés Tropicaux et Méditerranéens- La Belgique et l'Afrique, N°P 670, Année 1990.

-Revue belge de droit international Éditions de l'Université de Bruxelles, 1988 /Accords d'Alger.

-Revue Périodique ; Institut National de la statistique et des études économiques (France) ; Ministère de l'économie, des Finances et de budget, Editeur INSEE, N°p 101, Année 1988.

- إبراهيم شحاتة ، تعليق على اتفاقية إنشاء الوكالة الدولية لضمان الاستثمار، منشور في المجلة المصرية للقانون الدولي، عدد 41، السنة 1985 .

-Yewon Charles Amégative, Thèse La Banque Africaine de Développement, N°P 54, Année 1977, Nombre de pages 368.

-Revue Générale de Droit International Public : Droit des Gens-Histoire Diplomatique-Droit Pénal-Droit Fiscal-Droit Administratif, Année 1976, Volume 80.

-Magazine Périodique Europe-France Outre-Mer, Année 1972, N°P 1972.

-Antoine Pillet, Paul Fauchille ; Revue Générale de droit international public : Droit des gens- Histoire Diplomatique- Droit Pénal- Droit Fiscal-Droit Administratif ; Edition A.Pedone , Année 1967, N°P 295.

-Revue Périodique, Afrique Contemporaine, Année 1962.

-Revue Périodique Penant, Edition La Documentation Africaine, Année 1961, N° de Page 185.

-Revue Périodique de l'Arbitrage, Edition Sirey Paris, Page 329, Année 1955.

-Revue de Littérature, L'investissement socialement responsable, Frédérique, Dejean, Université Paris Dauphine.

-A. Pedone, Revue Générale de droit International Public, Institut de France, Académie des sciences morales et politiques, Volume 74.

-Conférence Internationale du Travail, Rapport de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Articles 19,22 et 35 de la constitution) : Rapport Général et observation concernant certains pays. Troisième question à l'ordre du jour, informations et rapports sur l'application des conventions et recommandation.

-Revue Périodique, Droit et Pratique du Commerce international, Edition Masson-Paris, N°P 733.

-Revue Périodique, Stratégies, Edition les Publications du Scorpion.

-Econostrum info, l'Actualité Economique en Méditerranée.

-Guide Foncier de l'Investisseur-Agence ANIREF publié par la Chambre du Commerce et de l'industrie de Tafna, N°p 02.

-Yves Amaizo, La Mort virtuelle de la souveraineté des économies ACP ? Article scientifique publié par l'Union européenne.

Affaires et résolutions :(par ordre chronologique) :

- Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce, Royaume uni) CPIJ, 30 aout 1924, série A, N° 2.
- Affaire du détroit de Corfou (Royaume uni c. Albanie) CIJ, 09 avril 1949, rec. CIJ 1949, p.35.
- Résolution N° 626 datée le 21 décembre 1952 relative à la reconnaissance des états d'exploiter leurs richesses, ressources naturelles.
- Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), CIJ, 06 avril 1955, recueil CIJ, 1955.
- Résolution de l'assemblée générale de l'ONU sous le numéro 1803 datée le 14/12/1962 portant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.
- Résolution 2625 de l'assemblée générale des nations unies du 24 octobre 1970 : déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre états , conformément à la charte des nations unies in Dupuy(p.m.) les grands textes du droit international public,pp.32-41.
- Résolution 3281 de l'assemblée générale de l'ONU datée le 12/12/1974 portant sur la charte des droits et devoirs économiques des états.
- Affaire Avena et autres ressortissants Mexicains (Mexique- états unis d'Amérique, Arrêt 31 mars 2004, Edition la Haye, cour internationale de justice.
- Article08 du projet d'articles de la commission du droit international de 2006 concerne les apatrides et les réfugiés.

Site Web :

- Site Web www.andi.dz.
- www.cnas.dz.
- www.l'expression.dz.com.
- www.fce.dz/
- Site Web de doing Business: francais.doingbusiness.org.
- www.kpmg.com.
- www.maghrebemergent.com.
- www.onu.org.

Tables des Matières

Introduction Générale.....	01
-----------------------------------	-----------

Sommaire

Partie 01 : Aspects Juridique de la Politique de Promotion de l'Investissement International en Algérie.

Introduction.....	17
--------------------------	-----------

Chapitre1 : Notions sur l'investissement international.....	18
--	-----------

Section 1 : Evolution de l'Investissement International.....	18
--	----

1.1- Evolution juridique de l'investissement international en Algérie.....	18
1.1.1- La loi N° 63-277 portant code des investissements.....	19
1.1.2- Ordonnance N° 66/26 portant code des investissements.....	20
1.1.3- La loi N° 82/11 relative à l'investissement économique privé national.....	21
1.1.4- La loi N° 86/13 relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte.....	21
1.1.5- La loi N° 88/25 relative à des orientations économiques privées nationales.....	22
1.1.6- Décret législatif N° 93/12 relatif à la promotion de l'investissement.....	22
1.1.7- Ordonnance N° 01/03 relative au développement de l'investissement.....	24
1.1.8- Ordonnance N° 06/08 relative au développement de l'investissement.....	25
1.1.9- Les différentes lois de finances : 2000-2014.....	26
2.2- L'histoire du droit international de l'investissement.....	27
2.2.1- la période coloniale.....	27

2.2.2 -la période post coloniale.....	29
2.3- Investissement international en islam.....	31
2.3.1- la vision de l'islam sur l'investissement direct étranger.....	32
2.3.2- la vision de l'islam à l'égard de l'investissement du Portefeuille.....	33
2.3.3- l'avis des savants musulmans sur les actions.....	33
2.3.4- Avis des savants musulmans sur les emprunts.....	34
Section 2 : Définition de l'Investissement International.....	34
2.1- La définition de l'investissement international par le droit International.....	38
2.1.1- La définition de l'investissement international.....	38
2.1.2- La pluralité de définitions de l'investissement international...	39
2.1.3- Définition juridique de l'investissement international.....	41
2.1.4- Définition économique de l'investissement international.....	41
2.1.5- les critères traditionnels d'identification de l'investissement International.....	41
2.2- Définition de l'investissement de point de vue de législation algérienne.	42
2.2.1- Par La loi 63-277 portant code des investissements.....	42
2.2.2- Par l'ordonnance 66/284 portant code des investissements.....	43
2.2.3- par le décret législatif 93/12 relatif à la promotion de L'investissement.....	43
2.2.4- Par l'ordonnance 01/03 relative au développement de L'investissement.....	43

2.3- La définition de l'investissement international par les différents traités et	
Accords régionaux et internationaux.....	44
2.3.1- la définition de l'investissement international par les	
Organisations et les traités bilatéraux.....	44
2.3.2 - Définition de l'investissement international dans les instruments	
Multilatéraux.....	50
Section 3 : les Principes Généraux Régissant l'Investissement International.....	54
3.1-Les principes du droit international de l'investissement.....	54
3.1.1-les principes régissant par le droit international.....	54
3.1.2-les principes du droit de l'investissement international dans les	
Contrats internationaux.....	58
3.1.3-les principes généraux du droit régissant l'investissement en	
Algérie.....	61
Conclusion du Chapitre.....	66
 Chapitre2 : Différentes caractéristiques de l'investissement international.....	 67
Section 1 : Les Sources du Droit International d'Investissement.....	67
1.1-Les traités.....	67
1.2-Les principes généraux du droit.....	68
1.3-Droit international coutumier.....	69
1.4-Les décisions judiciaires.....	70
1.5-les écrits scientifiques.....	71

1.6-Les codes d'investissements.....	72
1.7-Les principes directeurs de la Banque Mondiale.....	73
1.8-La jurisprudence arbitrale.....	74
Section 2 : Les Différentes Formes de l'Investissement.....	74
2.1- Les anciennes formes de l'investissement international.....	75
2.2 -Nouvelles formes de l'investissement.....	79
2.2.1- L'entreprise conjointe.....	79
2.2.2- Le franchisage.....	80
2.2.3- Le contrat de gestion.....	80
2.2.4- L'accord clé en main.....	80
2.2.5- L'accord clé en main lourd.....	81
2.2.6- L'accord produit en main.....	81
2.2.7- L'accord marché en main.....	82
2.2.8- Les accords de partage de produit.....	82
2.2.9- Les contrats de service à risque.....	83
2.2.10- La sous-traitance internationale.....	83
2.3- la nouvelle des nouvelles formes.....	84
2.3.1-L'investissement socialement responsable.....	84
Section 3 : Les Différents Acteurs de l'Investissement International.....	85
3.1.- sociétés multinationales (the multinational corporation).....	85
3.2- Les sociétés étatiques (state corporation).....	86
3.3 - organisations internationales.....	87
3.4 - organisations non gouvernementales :.....	87

3.5- autres acteurs.....	88
Section 4 : Les Parties au Contrat de l'Investissement.....	89
4.1-La première partie au contrat (le pays hôte).....	89
4.1.1-La partie au contrat :(le pays hôte comme partie).....	89
4.1.2-l'investisseur étranger comme une partie au contrat D'investissement.....	91
4.2-Nature et caractéristiques des contrats de l'investissement.....	93
4.3-Instrument de règlement des différends.....	94
4.4-Inviolabilité du contrat et l'intangibilité législative.....	94
4.5-Droits et obligations des parties contractantes.....	94
4.5.1-Droits et obligations du pays hôte.....	95
-Conclusion du Chapitre.....	101
Chapitre3 : Mécanismes juridiques de la politique de promotion de l'investissement International en Algérie.....	102
Section 1 : Admission de l'Investissement International en Algérie.....	103
1.1-Les grands atouts facilitant la réussite de l'opération de promotion de L'investissement en Algérie.....	103
1.1.1- Bonne santé financière.....	103
1.1.2- Programmes Solides de Relance Economique : 2000-2019.....	105
1.1.3- une force de travail juvénile.....	107
1.1.4- Endettement Public faible.....	108
1.1.5- un tissu industriel vierge.....	109
1.1.6- Stabilité Sécuritaire.....	109
1.2-Modalités d'admission.....	110

Section 2 : Traitement des investissements internationaux.....	112
2.1-les organismes chargés de la promotion en Algérie.....	114
2.1.1-les organismes chargés d’admission et de traitement.....	114
2.1.2-les organismes chargés d’offrir l’assiette foncière.....	124
2.1.3-les organismes chargés de financement des investisseurs....	138
2.1.4-les avantages fiscaux offerts par l’Algérie.....	141
2.1.5-les avantages parafiscaux.....	145
Section 3 : Contraintes et Effets de l’Investissement International en Algérie.....	151
3.1- Contraintes entravant la bonne marche de la politique de promotion.	151
3.1.1-Sur le plan institutionnel.....	150
3.1.2-sur le plan réglementaire.....	156
3.2-les effets de l’investissement international sur le pays hôte.....	160
Conclusion du Chapitre.....	164
Conclusion de la Première Partie.....	166

Partie 2 :

Outils et Mécanismes de la Protection Juridique des Investissements Internationaux en Algérie.....	169
---	------------

Chapitre1: Protection Diplomatique des Investissements Internationaux en Algérie.	170
--	------------

Section1 : l’Objet et le Domaine de la Protection Diplomatique.....	171
1.1-Origine de la protection diplomatique.....	171
1.2-Définitions de la protection diplomatique.....	174
1.2.1-Définition de la protection diplomatique par les différentes Institutions.....	174
1.3-La protection diplomatique, un droit de l’état.....	177

1.3.1-La doctrine classique de Vattel.....	177
1.3.2-Le pouvoir d'endossement de l'état.....	178
1.4-Les moyens utilisés par l'état mère pour protéger diplomatiquement L'investisseur.....	181
1.4.1-Les modalités d'intervention étatique en faveur des investisseurs Nationaux.....	181
1.4.2-Les moyens pacifiques de l'exercice de la protection diplomatique.....	183
1.5-Les limites de la pratique de la protection diplomatique.....	184
1.5.1-La clause Calvo, une limite à la pratique de la protection Diplomatique.....	185
1.5.2-La souveraineté étatique comme un goulot d'étranglement pour L'exercice de la protection diplomatique.....	186
Section 2 : les Conditions de Mise en œuvre de la Protection Diplomatique.....	187
2.1-Le lien de nationalité.....	187
2.2-Exercice de la protection diplomatique pour les investisseurs possédant Doubles nationalités.....	191
2.3-Détermination de la nationalité d'une personne morale.....	194
Section 3 : Autres Conditions de Mise en œuvre de l'Action Diplomatique.....	195
3-1-L'épuisement des voies de recours internes.....	195
3.1.1-Le contenu du principe de l'épuisement de voies des recours Internes.....	196

3.2-La condition des Mains propres : cleans hands.....	198
Conclusion du Chapitre.....	200
Chapitre 2 : la Protection Nationale des Investisseurs Internationaux en Algérie.....	201
Section 1 : Définitions et Reconnaissance du Principe du Droit de l'Expropriation.....	202
1.1-Définition de l'expropriation.....	202
1.1.1-Définition de nationalisation.....	203
1.2- reconnaissance le principe de droit de l'expropriation.....	204
1.2.1-La reconnaissance du principe de droit de l'expropriation des Biens de l'investisseur étranger par le pays hôte en droit International.....	204
1.2.2-Reconnaissance du principe de droit de l'expropriation des biens De l'investisseur étranger par le droit conventionnel.....	205
1.2.3-Reconnaissance du principe de droit de l'expropriation de biens De l'investisseur étranger par le droit algérien interne.....	206
1.2.4-La reconnaissance du principe de droit de l'expropriation par la Constitution.....	206
1.2.5-La reconnaissance du droit de l'expropriation par législation Interne.....	205
Section 2 : le Droit à l'Indemnisation et le Transfert des Dividendes aux investisseurs.....	209
2.1)-la nature juridique de l'opération d'indemnisation.....	211
2.1.1)-la réparation suite à un fait illicite.....	211
2.1.2)-l'indemnisation suite à un fait licite.....	212

2.1.3)-l'indemnisation en droit algérien de l'investissement.....	212
2.1.4)-les caractéristiques de l'indemnisation.....	213
2.2-la règle classique en indemnisation : (prompte, adéquate, effective).....	214
2.3)-Le rapatriement ou transfert des capitaux.....	218
2.3.1)-le principe de transfert des capitaux.....	219
2.3.2-la procédure de transfert.....	221
2.3.3-les types de capitaux transférables par les investisseurs Étrangers.....	222
Section 3 : Protection de la Propriété Industrielle de l'Investisseur.....	223
3.1-Définition de brevet d'invention.....	223
3.1.1)-Les conditions de protection des inventions de l'investisseur Etranger.....	224
3.1.2)-Les dessins et modèles industriels.....	227
3.1.3)-La marque.....	228
3.1.4)-L'appellation d'origine.....	230
3.1.5)-Les schémas de configuration des circuits intégrés.....	232
3.1.6)-Mécanisme conventionnel juridique de protection de la propriété En Algérie.....	234
Conclusion du Chapitre.....	237
Chapitre 3 : protection conventionnelle des investisseurs internationaux en Algérie....	238
Section 1 : Protection conventionnelle des Investissements Internationaux par le Biais Des Institutions Internationales.....	239
1.1-la protection conventionnelle des investissements internationaux par	

Le CIRDI.....	239
1.1.1-Constitution du centre international.....	239
1.1.2-l'intégration au centre international.....	240
1.1.3-les conditions de compétence du centre international....	241
1.1.4-Les missions du centre international.....	242
1.1.5-l'arrêt de l'arbitrage du CIRDI.....	248
1.1.6-les moyens de recours dans les décisions arbitrales du CIRDI.....	248
1.2-La protection conventionnelle des investissements internationaux Par la compagnie arabe de garantie des investissements et crédit à L'exportation.....	249
1.2.1-la forme juridique de la compagnie et sa Restructuration.....	250
1.2.2-institutions de la compagnie.....	250
1.2.3-Les investissements éligibles à la garantie de la compagnie Interarabe.....	252
1.2.4)-les risques éligibles à la garantie.....	254
1.2.5)-Les limites de la couverture de la compagnie.....	256
1.2.6)-les mécanismes de garanties.....	257
1.2.7)-les contrats d'assurances souscrits par la compagnie...	257
1.2.8)-les procédures de demande de garanties.....	259
1.2.9)-Signature du contrat d'assurances.....	261
1.2.10)-les services de garantie offerts par la compagnie.....	261

1.2.11-Taxes, parts, taux d'indemnisation.....	262
1.2.12-droit de subrogation.....	262
1.2.13-les moyens de règlement des différends dans le cadre de La convention de la compagnie interarabe.....	263
1.2.14-les différends relatifs aux contrats de garantie.....	264
1.2.15-les procédures d'arbitrage au niveau de la compagnie Interarabe.....	265
1.2.16-la loi applicable.....	265
1.3)-La protection conventionnelle des investissements internationaux Par La cour internationale de justice.....	266
1.3.1-Les compétences de la cour.....	266

Section 2 : Protection des Investissements Internationaux Sous la Couverture des Mécanismes d'Assurances Internationaux (institutionnels et privés).269

2.1- protection conventionnelle des investissements internationaux par L'AMGI.....	269
2.1.1-Histoire et présentation.....	269
2.1.2-Organisation.....	270
2.1.3-les investissements et les investisseurs éligibles.....	270
2.1.4-risques couverts par l'AMGI.....	271
2.1.5-Les termes de la couverture.....	272
2.1.6-Subrogation et règlements des différends.....	272
2.1.7-Le problème de la référence au CIRDI.....	273

2-2-la protection conventionnelle des investissements internationaux	
Par les mécanismes internationaux privés d'assurance.....	273
2.2.1-la nature juridique du contrat d'assurance de	
L'investissement.....	275
2.2.2)-les éléments du contrat d'assurance.....	278
2.2.3)-Qualification juridique du contrat.....	279
2.2.4)-Le champ d'application du contrat.....	280
2.2.5- les conditions inhérentes à l'assuré de	
L'investissement.....	282
2.2.6)-les effets du contrat d'assurance de l'investissement...	284
2.2.7)-Les caractéristiques du contrat d'assurance de	
L'investissement.....	285
2.2.8)-Le droit de subrogation.....	286
2.2.9--Organisme d'assurance américain OPIC comme un	
Modèle à suivre.....	289
Section 3 : Protection Conventionnelle Des investissements Internationaux par les	
Traités Internationaux.....	292
3.1)-Protection conventionnelle des investissements internationaux par les	
Traités de l'OMC	292
3.1.1)-Création et philosophie de l'OMC.....	292
3.1.2)-Missions de l'OMC.....	293
3.1.3)-Règles, notions, principes généraux de la relation du commerce	
Avec l'investissement.....	294

3.1.4)-Les difficultés d'exécution des accords relatifs au commerce et	
Investissement par les PVD.....	297
3.1.5)-Les négociations récentes sur le commerce et	
L'investissement.....	298
3.2-Protection conventionnelle des investissements internationaux par les	
Traités bilatéraux TBI.....	298
3.2.1)-Préambule.....	299
3.2.2)-Définitions.....	299
3.2.3)-L'investissement.....	299
3.2.4)-Investisseur.....	301
3.2.5)-La nationalité et la protection des actionnaires de la société...	301
3.2.6)-Standard minimum de traitement.....	302
3.2.7)-Rapatriement des dividendes.....	303
3.2.8)-L'expropriation et l'indemnisation.....	303
3.2.9)-Protection des engagements.....	304
3.2.10)-Règlement des différends.....	304
3.2.11)- Droit de Subrogation.....	306
3.2.12)-compensation pour dommages ou pertes.....	307
3.3-La nécessité de l'établissement d'un accord multilatéral de	
L'investissement.....	307
3.3.1)-Bref historique.....	309
3.3.2)-Définition de l'AMI.....	309
3.3.3)-Objectifs d'établissement d'un AMI.....	309

3.3.4)-Caractéristiques de l'accord multilatéral de l'investissement...	310
3.3.5)-Les faiblesses de l'AMI de l'OCDE.....	312
3.3.6)-L'initiative d'établissement d'un AMI.....	313
3.3.7)-Les caractéristiques de futur AMI.....	313
Conclusion du Chapitre.....	316
Conclusion de la Deuxième Partie.....	318
Conclusion Générale.....	319
Bibliographie.....	326
Table des Matières.....	344

« Intitulé »

Résumé :

L'investissement international qu'il soit investissement direct étranger, ou l'investissement du portefeuille est la clé de voute de tout développement d'un pays quel que soit son degré de développement, à savoir un pays développé, un pays émergent, ou un pays en voie de développement. Sauf ces pays-là sont appelés de préparer une plateforme juridique pour attirer les investisseurs internationaux et les protéger contre les risques non commerciaux.

Dans ce sillage le législateur Algérien a mis en place un arsenal juridique contenant les principes de droit régissant ce volet, les différents organismes chargés de promouvoir l'investissement, et les avantages fiscaux et parafiscaux offerts dans le cadre de la politique de promotion adoptée par l'Algérie.

Quant à sur le plan de protection juridique des investisseurs internationaux, le législateur a mis en place des lois pouvant les laisser, assurés et garantis contre les risques non commerciaux, à savoir les guerres, les émeutes populaires, cette protection consiste à protéger l'investisseur dans tous les paliers à l'instar de la voie diplomatique, la voie du droit national notamment contre les expropriations, et même si elles se font, elles seront pour une utilité publique, encore même l'investisseur aura un droit de transfert de ses capitaux, ainsi les investisseurs internationaux seront protégés sur le plan international par l'option de l'arbitrage comme ce fut le cas du centre de règlement des différends relatifs à l'investissement, et les différentes chambres commerciales internationales, par la voie d'assurance internationale institutionnelle pour le cas de l'agence multilatérale de garantie de l'investissement, ainsi dans le cadre des traités contractés par l'Algérie dans ce sens.

Mots clés : L'investissement international - protection juridique - avantages fiscaux et parafiscaux - expropriation - transfert de capitaux.

« Title »

Abstract:

The International investment, with its both types: the Foreign Direct Investment (FDI) or the Portfolio Investment is considered as the base of development in any country, weather it is a developed, developing or an emergent country. However, these countries are requested to establish effective laws in order to attract international investors and protect them from the non-commercial risks. In this framework, the Algerian legislator has set a legislative arsenal covering all the principles of Investments and the organs that promote it as The National Agency for the Development of Investment and the National Agency of Mediation and Real Estate Control, The National Council of Investment, The One Window and all the other Fiscal and Para-fiscal privileges.

Regarding the juridical protection of the international investors, the Algerian legislator has set many laws which secure the investor from the non-commercial risks, as the political instability, wars and the popular demonstrations. This protection is applied through the diplomatic instruments and the national protection, especially via the expropriation that even when it is applied in the frame of ordinary rules, the legislator provides them with the necessary compensations and secures the displacement process to their homeland. Moreover, these laws protect investors from the international side through the International Organizations like The International Centre for Settlement of Investment Disputes, The International Arbitration, The Investment Guarantee Agency, the Insurance, and through different bilateral and multilateral treaties ratified by Algeria.

Key words: International investment - juridical protection - fiscal and parafiscal privileges – expropriation - capital transfer.

« العنوان »

ملخص :

إن الاستثمار الدولي بمختلف أنواعه هو الاستثمار الأجنبي المباشر واستثمار الحافطات يعتبر أساس التنمية في أي بلد مهما كانت درجة تنميته متطور، نامي، ناشئ، بيد أن هذه الدول ملزمة بإرساء قوانين فعالة من أجل جذب المستثمرين الدوليين وحمايتهم من الأخطار الغير التجارية، وفي هذا الإطار قام المشرع الجزائري بوضع ترسانة تشريعية تشمل كل المبادئ التي يبنى عليها الاستثمار والأجهزة المكلفة بتفصيله على غرار الوكالة الوطنية لدعم الاستثمار والوكالة الوطنية للوساطة والضبط العقاري، المجلس الوطني للاستثمار الشبابيك الموحدة، وكذلك جميع الحوافز الجبائية والشبه الجبائية.

وفي مجال الحماية القانونية للمستثمرين الدوليين وضع المشرع الجزائري عدة قوانين تجعل المستثمرين في مأمن ضد المخاطر الغير التجارية على غرار الأخطار السياسية، الحروب والمظاهرات الشعبية، تنحصر في حمايته عن طريق الوسائل الدبلوماسية، وحماية وطنية لاسيما من نزاع الملكية حتى وإن جرت في إطار القوانين المعمول بها، يوفر لهم التعويضات اللازمة جراء ذلك، وعملية التحويل إلى موطنهم الأصلي، كما تحميهم هذه القوانين من الجانب الدولي عن طريق المنظمات الدولية كالمركز الدولي لتسوية المنازعات المتعلقة بالاستثمار عن طريق التحكيم الدولي، والوكالة الدولية لضمان الاستثمار الدولي عن طريق التأمين، وكذلك عن طريق مختلف الإتافات الثنائية والمتعددة التي أبرمتها الجزائر خصيصا لذلك.

كلمات مفتاحية: الاستثمار الدولي، الحماية القانونية، المزايا الجبائية والشبه جبائية، نزاع الملكية، تحويل الأموال .